Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 1er semestre 2013

Publication : 2 février 2015

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PRÉFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27/02/2013
AFFICHÉ LE 25/02/2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 1

OBJET :

Finances

Débat sur les orientations budgétaires 2013

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - Finances

Débat sur les orientations budgétaires 2013

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2013 figurent en annexe.

Le Conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2013 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- prend acte des orientations budgétaires 2013 présentées.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 2

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public fourrière automobile : autorisation de signature du contrat

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 – Administration générale

Délégation de service public fourrière automobile : autorisation de signature du contrat

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 16 mars 2012, le conseil municipal a approuvé le principe du renouvellement de la gestion d'une fourrière automobile par délégation de service public, sous forme d'affermage pour une durée de cinq ans.

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), une consultation a été lancée.

Deux personnes ont déposé un dossier, et après examen des candidatures et des offres, la commission a autorisé M. le Maire à négocier avec les deux candidats : la SARL Mendes Croza et le groupement Errobi- Auto 64.

A l'issue des négociations, la commission ad hoc propose au conseil municipal de retenir la société Mendes Crosa qui présente les garanties techniques et de rapidité d'intervention nécessaires à la gestion d'une fourrière automobile.

Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 5 février 2013 selon les dispositions de l'article L1411-7 du CGCT.

Le contrat, fixé pour une durée de cinq ans, comprend les éléments suivants :

- La société Mendes Crosa exploite à ses risques et périls le service de fourrière automobile.

- Sur demande de la police nationale et de la police municipale, la société Mendes Crosa procèdera à l'enlèvement des véhicules dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- Les véhicules seront entreposés sur une unité foncière mise à disposition par le candidat située à Saint Jean de Luz.

- Les contrevenants pourront récupérer leurs véhicules moyennant le paiement d'un droit au délégataire, à toute heure.

- Les frais de gardiennage, d'expertise et de destruction sur les véhicules abandonnés sur la voie publique seront à la charge de la société Mendes Crosa.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat de délégation de service public et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à le signer ainsi que les actes divers afférents,

- d'approuver la grille tarifaire proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération n° 12 du 16 mars 2012,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 24 octobre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 28 janvier 2013,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 5 février 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- approuve le contrat de délégation de service public et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à le signer ainsi que les actes divers afférents,

- approuve la grille tarifaire proposée.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 3

OBJET :

Administration générale

Exploitation de la grande plage – Procédure de délégation de service public – Lots infructueux : autorisation de lancement de la procédure négociée

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – Administration générale

Exploitation de la grande plage – Procédure de délégation de service public – Lots infructueux : autorisation de lancement de la procédure négociée

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération n° 8 du 21 septembre 2012, le conseil municipal a autorisé le principe de délégation de service public d'une durée de 4 ans pour les exploitations saisonnières de la grande plage, selon le schéma d'exploitation suivant :

- club Donibane géré en régie directe,
- 4 clubs de plage en gestion déléguée,
- 4 lots de locations de tentes et parasols en gestion déléguée,
- 2 lots pour la location d'engins nautiques en gestion déléguée.

La commission ad hoc de délégation de service public s'est réunie le 22 janvier 2013 pour analyser les dossiers de candidatures et les offres déposées.

Deux lots se sont révélés infructueux :

- le lot n° 9 «club de plage – carré de la mer» : la candidature déposée était irrégulière (défaut des pièces obligatoires) et n'a pu être admise;
- le lot n° 10 «club de plage – carré antenne d'animation» : aucune offre n'a été déposée dans le délai imparti.

L'article L 1411-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité peut recourir à une procédure de négociation directe avec une entreprise dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été déposée ou acceptée.

Il convient donc de recourir à cette procédure pour les deux lots concernés, en adressant le dossier aux entreprises ayant candidaté mais n'ayant pu être retenues sur ces lots.

Il est proposé au conseil municipal :

- de déclarer infructueux les lots 9 et 10 de la procédure de délégation de service public «exploitation grande plage»,

- d'autoriser M. le Maire à engager une procédure négociée pour ces deux lots, à adresser le dossier de candidature aux conditions exposées ci-dessus et à signer les actes afférents à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 22 janvier 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 février 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- déclare infructueux les lots 9 et 10 de la procédure de délégation de service public «exploitation grande plage»,

- autorise M. le Maire à engager une procédure négociée pour ces deux lots, à adresser le dossier de candidature aux conditions exposées ci-dessus et à signer les actes afférents à cette procédure.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 4

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public piscine sports loisirs : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2011/2012

Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 – Administration générale

Délégation de service public piscine sports loisirs : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2011/2012

M. Etchevers, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Sepiluz, délégataire de la piscine sports loisirs de Chantaco, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2011/2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Sepiluz, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2011/2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- prend acte du rapport d'activités de la société Sepiluz, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2011/2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 5

OBJET :

Administration générale

Approbation des statuts de l'office de tourisme, de commerce et de l'artisanat

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – Administration générale

Approbation des statuts de l'Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Dans le cadre de sa politique économique et commerciale, la commune a réalisé en 2012 un audit complet sur le commerce luzien, qui a ensuite été restitué en réunion publique. Un plan d'action de soutien au commerce de proximité sera ainsi mis en place dès 2013.

L'une des préconisations est de créer un Office de Commerce qui aurait pour mission de fédérer les commerçants et artisans autour d'actions d'animations, de communication, d'aménagement.

Afin de permettre une gestion efficace de ce dispositif, l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz pourrait être doté de ces nouvelles missions en parfaite complémentarité avec sa politique d'animation, et devenir l'Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat de la ville de Saint Jean de Luz.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme, créé en EPIC en 1972, doit se doter de nouveaux statuts correspondant à ces nouvelles missions.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'un Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat de Saint Jean de Luz,

- d'approuver les statuts correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- vu l'avis favorable du comité de direction de l'office de tourisme en date du 15 février 2013,

- approuve la création d'un Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat de Saint Jean de Luz,

- approuver les statuts correspondants.

Adopté par 26 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 6

OBJET :

Administration générale

Adhésion de la commune à l'association «Centre-Ville en Mouvement»

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – Administration générale

Adhésion de la commune à l'association «Centre-Ville en Mouvement»

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Créée en 2005, «Centre-Ville en Mouvement» est une association regroupant des parlementaires et des élus locaux de toutes sensibilités attachés à la redynamisation des cœurs de villes. Cette plateforme d'échange est structurée autour des représentants de l'AMF, de l'ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie), de l'APCM (Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et d'Artisanat), de hauts fonctionnaires et de chercheurs qui partagent leurs expériences dans les domaines de la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, les nouvelles technologies.

Une adhésion de la ville à l'association «Centre-Ville en Mouvement» s'inscrit en complément des actions actuellement menées en faveur du commerce de centre-ville, et permettra à la commune de bénéficier de l'expérience de ce réseau en ce domaine.

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle permettant de participer aux frais de fonctionnement du réseau, qui s'élève pour les collectivités territoriales et les EPCI de moins de 20 000 habitants à 700 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune à l'association «Centre-Ville en Mouvement»,

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- approuve l'adhésion de la commune à l'association «Centre-Ville en Mouvement»,

- autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 7

OBJET :

Administration générale

Jardin botanique : approbation de conventions de partenariat avec Adeli, Bizi Garbia et Bil Ta Garbi

Rapporteur : M. Colas, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – Administration générale

Jardin botanique : approbation de conventions de partenariat avec Adeli, Bizi Garbia et Bil Ta Garbi

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération en date du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé la reprise en régie de la gestion du jardin botanique littoral Paul Jovet.

L'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet» qui a géré le jardin jusqu'au 31 décembre 2012 avait conclu différentes conventions avec des structures partenaires :

- Adeli : une convention de partenariat avait pour objectif de favoriser l'insertion de personnes en difficulté en faisant intervenir l'équipe «littoral» de cette association à raison de deux journées par mois pour des travaux d'entretien du jardin. Dans le cadre de ces deux journées, les agents du jardin botanique dispensaient une formation d'une demi-journée relative aux milieux naturels et à leur entretien.

- Bizi Garbia et Bil Ta Garbi : une convention a été conclue avec ces deux syndicats en charge du traitement des déchets afin de mettre en place une école de compostage au sein du jardin botanique. Cette école est destinée à accueillir des usagers désireux de découvrir le compostage en pratique dans le cadre de formations dispensées par les agents du jardin.

Considérant l'intérêt de ces démarches pour l'insertion des personnes en difficultés et la sensibilisation à l'environnement, il est proposé de poursuivre ces partenariats par la signature de nouvelles conventions entre la commune et les structures partenaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- de poursuivre les partenariats du jardin botanique littoral Paul Jovet avec les organismes suivants : Adeli, Bizi Garbia et Bil Ta Garbi,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les conventions afférentes à ces partenariats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- poursuit les partenariats du jardin botanique littoral Paul Jovet avec les organismes suivants : Adeli, Bizi Garbia et Bil Ta Garbi,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les conventions afférentes à ces partenariats.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 8

OBJET :

Administration générale

Naufrage du Prestige : autorisation d'ester en justice auprès du tribunal pénal de la Corogne

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – Administration générale

Naufrage du «Prestige» : autorisation d'ester en justice auprès du tribunal pénal de la Corogne

M. le Maire expose :

Suite au naufrage du pétrolier le Prestige en novembre 2002, la commune de Saint Jean de Luz a subi une pollution importante de ses plages et sites naturels côtiers. Le coût des opérations de nettoyage ainsi que l'impact de cette catastrophe écologique se sont révélés conséquents pour la ville : le total des dépenses engagées s'élève à 517.726,49 €.

Dans ce cadre, la commune a perçu une indemnisation au titre du plan POLMAR et du FIPOL. Parallèlement, une action en justice a été introduite auprès du TGI de Brest et la commune s'était constituée partie civile.

Par délibération n° 15 du 3 juillet 2009, le conseil municipal avait autorisé M. le Maire à ester en justice dans cette affaire devant la juridiction pénale de Corcubion, en Galice.

Aujourd'hui, l'instruction est close mais le procès pénal a été déplacé au tribunal pénal de la Corogne considérant l'importance du nombre de parties civiles. M le Maire est donc appelé le 21 mars 2013 pour être audiencé en tant que témoin dans ce procès.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice pour la défense des intérêts de la commune auprès du tribunal pénal de la Corogne en Espagne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 février 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- autorise M. le Maire à ester en justice pour la défense des intérêts de la commune auprès du tribunal pénal de la Corogne en Espagne.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 9

OBJET :

Enfance/jeunesse

Equipement «skatepark» : convention de partenariat et de participation financière avec l'association Lafitenia Surf

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – Enfance/jeunesse

Equipement «skatepark» : convention de partenariat et de participation financière avec l'association Lafitenia Surf

Mme Arribas, adjoint, expose :

La commune est propriétaire d'un équipement de skatepark situé sur le parking Marañon. Cet équipement très fréquenté par le public jeune luzien, doit nécessairement évoluer afin de rester attractif. Une réflexion a donc été engagée pour la réalisation d'un nouvel équipement.

Parallèlement, l'association Lafitenia Surf, affectataire d'un terrain sur Jalday, souhaite construire et exploiter un skatepark, qui serait ouvert au public et utilisé pour des manifestations sportives nationales et internationales.

Après examen, la réalisation d'un seul équipement de cette qualité, à destination des jeunes à partir de 10 ans, apparaît pertinente et adaptée à l'évolution de cette pratique sur la commune.

Aussi, l'association a sollicité la ville en vue d'obtenir son soutien dans le cadre de l'opération de construction et d'aménagement de cette aire de skatepark.

Compte tenu de l'intérêt communal que présente la réalisation sur le territoire d'un tel équipement ouvert au public, il est proposé de conclure une convention de partenariat fixant les obligations de chaque partie.

Dans ce cadre, les travaux assurés par l'association relatifs à cet équipement s'élèvent à 280.000 € HT. La commune verserait une subvention d'équipement d'un montant de 140.000 € (crédits qui seront inscrits au budget général 2013), en contrepartie de l'ouverture du site au public. Le service jeunesse serait associé pour l'ensemble des manifestations, la commune disposant de la mise à disposition de l'équipement au minimum 250 jours par an.

Enfin, la gestion et l'entretien de l'équipement seraient assurés uniquement par l'association.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat de la commune avec l'association Lafitenia Surf sur l'équipement de skatepark et le versement d'une subvention d'équipement de 140.000 € sur le budget 2013,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- approuve le partenariat de la commune avec l'association Lafitenia Surf sur l'équipement de skatepark et le versement d'une subvention d'équipement de 140.000 € sur le budget 2013,

- autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat et tous les actes afférents.

Adopté par 26 voix
6 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 10

OBJET :

Affaires culturelles

Salon des Indépendants 2013 : fixation des tarifs d'accrochage

Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – Affaires culturelles

Salon des Indépendants 2013 : fixation des tarifs d'accrochage

Mme Renoux, adjoint, expose :

La ville de Saint Jean de Luz organise cette année le Salon des Indépendants du 4 au 19 mai 2013.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les tarifs des droits d'accrochage des œuvres sélectionnées par le jury à 20 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 20 € les tarifs des droits d'accrochage des œuvres sélectionnées par le jury du Salon des Indépendants 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 28 janvier 2013,

- fixe à 20 € les tarifs des droits d'accrochage des œuvres sélectionnées par le jury du Salon des Indépendants 2013.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 11

OBJET :

Affaires culturelles

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque

Rapporteur :
Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – Affaires culturelles

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque

Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

Le Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque, dont la ville de Saint Jean de Luz est membre, a été créé par arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 14 juin 1990.

Les statuts fixaient son siège social en mairie d'Ustaritz.

Le siège social du Syndicat est désormais fixé à la Ville de Bayonne, Hôtel de Ville, 1 avenue Maréchal Leclerc, BP 6004, 64109 Bayonne cedex.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier l'article 3 des statuts du Syndicat ainsi qu'il suit :

article 3 : Le siège social du Syndicat est fixé à la Ville de Bayonne, Hôtel de Ville, 1 avenue Maréchal Leclerc, BP 6004, 64109 Bayonne cedex.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 28 janvier 2013,

- modifie l'article 3 des statuts du Syndicat ainsi qu'il suit :

article 3 : Le siège social du Syndicat est fixé à la Ville de Bayonne, Hôtel de Ville, 1 avenue Maréchal Leclerc, BP 6004, 64109 Bayonne cedex.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

P. Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 12

OBJET :

Mer et littoral

Surveillance des plages 2013 : recrutement des sauveteurs nautiques saisonniers – Règlement des frais à l'Etat

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – Mer et littoral

Surveillance des plages 2013 : recrutement des sauveteurs nautiques saisonniers / règlement des frais à l'Etat

M. Mourguy, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS/MNS en tant que, chefs de postes ou chefs de postes adjoints (lorsqu'ils sont présents) et des sauveteurs nautiques communaux saisonniers.

Un partenariat est mis en place avec les communes d'Hendaye et de Guéthary pour la formation pré-recrutement (stage mer), le recrutement et la gestion de ces agents (prêt de personnel en cas de sous effectif....).

A partir du 1er juillet et jusqu'au 31 août 2013, la partie de plage située derrière la digue aux chevaux (côté Nord) sera surveillée de 11h à 19h30.

L'organisation en 2013 sur ces plages est prévue de la manière suivante:

	SAUVETEURS NAUTIQUES	CRS/MNS
Grande plage Mois de mai A compter mercredi 1er mai, (du 1er au 12 mai, 18 et 19, 25 et 26 mai) Juin et septembre A compter du mercredi 1er juin surveillance en continu jusqu'au dimanche 15 septembre inclus, puis week-ends du 21 et 22 septembre et du 28 et 29 septembre	8 10	
Juillet et août	16 + 1 assistant sanitaire	3
Erromardie : du 1er juillet au 31 août inclus	5	3
Mayarco : du 1er juillet au 31 août inclus	5	2
Lafitenia : du 1er juillet au 31 août inclus	5	0
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary) : du 1er juillet au 31 août inclus	4	2

Variable d'ajustement

Dans le cas où le nombre de fonctionnaires de police serait inférieur à celui prévu ci-dessus, un recrutement complémentaire sera effectué parmi les candidats saisonniers déclarés aptes à l'issue du stage mer.

L'engagement des sauveteurs nautiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

- Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :

  1er et 2ème année – IM 309
  3ème et 4ème année – IM 319
  5ème et 6ème année – IM 325
  A compter de la 7ème année – IM 339

- Chefs de postes – IM 352
- Adjoint au chef de poste – IM 339

Un crédit global de 210.000 € qui sera inscrit au budget primitif 2013 – chapitre 012 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (évalués à 42.000 €) dont les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 février 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 13

OBJET :

Mer et littoral

Gestion du site handiplage/audioplage de Saint Jean de Luz

Rapporteur :
M. Echave, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – Mer et littoral

Gestion du site handiplage/audioplage de Saint Jean de Luz

M. Echave, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis l'été 2010, la commune gère en régie un site équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale.

Ce site est situé au sud de la Grande plage. Les employés saisonniers qui y sont affectés, sont recrutés sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutant. En outre, ils sont titulaires du brevet de secourisme (PSE1 ou PSE2).

Les candidats retenus devront participer à un stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition deux saisonniers municipaux ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle boards, potence de transfert).

Pour 2013, le site sera ouvert tous les jours gratuitement au public (avec la présence d'agents communaux) du 1er juillet au 31 août :

- de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au jeudi
- de 13 h 30 à 19 h 30 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période, l'accès aux tiralos est possible sur demande à l'aide d'un digicode auprès du poste de secours ou de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2013,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 février 2013,

- approuve la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2013,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 14

OBJET :

Travaux

Mise à jour du plan communal d'accessibilité

Rapporteur :
M. Echave, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 - Travaux

Mise à jour du plan communal d'accessibilité

M. Echave, conseiller municipal délégué, expose :

La commune a fait de l'accessibilité de la ville aux personnes en situation de handicap une priorité du mandat.

Un diagnostic a été réalisé sur les bâtiments communaux par le cabinet A2CH, ainsi que sur la voirie et les espaces publics par le bureau d'études des services techniques.

Conformément à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et au décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, les diagnostics réalisés ont permis d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Un plan d'investissements pluriannuels en plusieurs phases a été conçu :

- la phase 1 «2010/2011 – secteur centre historique» s'achève.
- la phase 2 «2013/2015» résultant de l'étude réalisée sur la zone 2 secteur «centre ville» et zone 3 «secteur Urdazuri», ainsi que ponctuellement sur l'ensemble du territoire communal afin d'améliorer l'accessibilité sur la commune à l'occasion de chaque nouveau projet, va débuter.

Une mise à jour annuelle sera effectuée, intégrant les modifications et les nouvelles orientations.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à jour du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics comprenant les travaux réalisés et à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Accessibilité aux personnes handicapées»* du 17 janvier 2013,

- vu l'avis favorable de la commission générale du 17 janvier 2013,

- approuve la mise à jour du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics comprenant les travaux réalisés et à venir.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 15

OBJET :

Urbanisme

Installation d'un défibrillateur sur la façade de l'Hôtel de Ville – Autorisation de déposer et signer une déclaration préalable

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 – Urbanisme habitat et foncier

Installation d'un défibrillateur sur la façade de l'Hôtel de Ville - Autorisation de déposer et signer une déclaration préalable

M. Juzan, adjoint, expose :

Engagée depuis quelques années dans le domaine de la prévention des arrêts cardiaques, la commune équipe progressivement son territoire de défibrillateurs. Outre les sites sportifs, les sites connaissant une fréquentation importante seront équipés et la pose d'un appareil est prévue sur la façade de l'Hôtel de Ville, permettant ainsi des interventions sur la Place Louis XIV.

Ces travaux, assimilés à une modification de façade, relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative à l'installation d'un défibrillateur sur la façade de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative à l'installation d'un défibrillateur sur la façade de l'Hôtel de Ville.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 16

OBJET :

Urbanisme

Cession à la SAS Pays Basque Distribution d'un espace engazonné en bordure de la rue Urthaburu – Ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 - Urbanisme habitat et foncier

Cession à la SAS Pays Basque Distribution d'un espace engazonné en bordure de la rue Urthaburu - Ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement

M. Juzan, adjoint, expose :

A l'occasion du permis de construire déposé par la SAS Pays Basque Distribution pour l'implantation d'un Leclerc Drive sur la propriété CI 1 et 2 (anciennement Top 16 et station carburant AS.24), la commune souhaite sécuriser l'accès à la maison de retraite Urthaburu et prévoir une réserve foncière pour l'aménagement d'un giratoire d'entrée de l'A 63.

Les intérêts de chacun peuvent être préservés en effectuant un échange de parcelles.

- La SAS Pays Basque Distribution cède à la commune des portions de propriétés pour une surface de 715 m² permettant la réalisation ultérieure d'un aménagement de voirie;

- La commune cède à la SAS Pays Basque Distribution une bande de propriété communale pour une surface de 1450 m² en bordure de la rue Urthaburu (sur laquelle le parking Top 16 préexiste).

Afin de procéder à cet échange, il convient de déclasser cette portion du domaine public communal préalablement à son aliénation. L'échange sera réalisé avec soulte selon le prix estimé par France Domaines.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de lancement de l'enquête publique préalable au déclassement de la bande de propriété communale en bordure de la rue Urthaburu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- approuve le principe de lancement de l'enquête publique préalable au déclassement de la bande de propriété communale en bordure de la rue Urthaburu.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 17

OBJET :

Urbanisme

Acquisition auprès de l'Etat d'un local sur la Promenade Jacques Thibaud

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 - Urbanisme habitat et foncier

Acquisition auprès de l'Etat d'un local sur la promenade Jacques Thibaud

M. Juzan, adjoint, expose :

La direction générale des finances publiques a déposé le 16 novembre 2012 une déclaration d'intention d'aliéner le petit local se trouvant sur la promenade Jacques Thibaut non loin du feu de Pavlowski.

La position stratégique de ce local présente un intérêt certain pour la collectivité.

Ce bâtiment d'environ 10 m², propriété du domaine public maritime, est cédé à la commune pour une valeur estimée à 10.000 €.

Les services des domaines ont souhaité acter la cession au moyen d'un acte en la forme administrative

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle BC 345 auprès de la direction générale des finances publiques aux conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- approuve l'acquisition de la parcelle BC 345 auprès de la direction générale des finances publiques aux conditions exposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 18

OBJET :

Urbanisme

Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BY 23p à la société Carmen Immobilier

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 – Urbanisme habitat et foncier

Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BY 23p à la société Carmen Immobilier

M. Juzan, adjoint, expose :

La société Carmen Immobilier sollicite la commune en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune sise route Ostalapia, Quartier de Beraunkoborda d'une contenance de 11 180m² cadastrée section BY 23p.

La société Carmen Immobilier détient un projet évolutif en plusieurs phases pour dans un premier temps implanter son siège social, celui de Poplidays, ainsi que celui de certains sous-traitants et prestataires.

Cette cession serait consentie pour une somme de 70 € HT/m² (l'estimation des domaines en date du 8 février 2013 fixait le tarif au prix de 60 €/m²).

Les frais d'établissement de document d'arpentage et d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cession de la partie de la parcelle BY 23p moyennant le prix de 70 €/m²,

- d'autoriser M. le Maire à signer la promesse de vente, l'acte de vente et les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- approuve le principe de cession de la partie de la parcelle BY 23p moyennant le prix de 70 €/m²,

- autorise M. le Maire à signer la promesse de vente, l'acte de vente et les actes afférents.

Adopté par 29 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27.02.2013
AFFICHÉ LE 25.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 19

OBJET :

Urbanisme

Acquisition d'un talus bordant l'avenue de Karsinenea

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 19 - Urbanisme habitat et foncier

Acquisition d'un talus bordant l'avenue de Karsinenea

M. Juzan, adjoint, expose :

Des riverains de Karsinenea ont soulevé un problème récurrent concernant l'entretien d'un talus situé devant leurs propriétés et permettant l'accès à leurs villas depuis l'avenue Karsinenea.

Cette bande de terrain non entretenue correspond à un reliquat de la ZAC, parcelles CL 93 et CL 152 d'une surface totale de 391 m², dont Madame Forsans est restée propriétaire.

Afin que les services municipaux puissent entretenir cet espace en nature de talus et éviter ainsi toutes nuisances aux riverains, il a été proposé à Mme Forsans de le céder à la Commune.

Cette acquisition à l'euro symbolique permettrait une intégration dans le domaine public et un entretien régulier par les services des espaces verts de la Commune.

La cession se fera par acte notarié et les frais nécessaires à l'établissement de l'acte seront supportés par la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles CL 93 et CL 152 auprès de Madame FORSANS aux conditions exposées ci-dessus,

- d'approuver l'intégration des parcelles CL 93 et CL 152 dans le domaine public de la Commune,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- approuve l'acquisition des parcelles CL 93 et CL 152 auprès de Madame FORSANS aux conditions exposées ci-dessus,

- approuve l'intégration des parcelles CL 93 et CL 152 dans le domaine public de la Commune,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Adopté par 30 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26.02.2013
AFFICHÉ LE 26.02.2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 20

OBJET :

Urbanisme

Déclassement îlot des Erables : lancement et organisation de l'enquête publique

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 20 – Urbanisme habitat et foncier

Déclassement îlot des Erables : lancement et organisation de l'enquête publique

M. Juzan, adjoint, expose :

Le 14 décembre 2012, la Commune a délibéré sur le lancement et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 8 du PLU et sur les modalités de l'aménagement de l'îlot des Erables.

Un travail préalable a été mené avec l'Architecte des Bâtiments de France pour établir un programme de qualité.

Afin de permettre la construction orthogonale de bâtiments, il convient d'ajuster les limites parcellaires de la voirie avec celles du projet. Cette adaptation nécessite une procédure de déclassement du domaine public.

La largeur des bandes d'emprise sur les trottoirs varie de 10 cm à presque 2 m avec de très légères incursions sur la voirie actuelle (cf plan joint). La totalité de l'impact est de 9 m² coté boulevard Victor Hugo, 28 m² rue Renaud d'Elissagaray et 21 m² rue du Midi.

Même si l'emprise est mineure, l'article L 141-3 du code de la voirie routière impose une enquête publique aux procédures de déclassement qui porterait atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation. Les modalités du déroulement de cette enquête sont prévues par les articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière et seront fixées par un arrêté du maire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la procédure de déclassement d'une partie du domaine public,

- d'approuver le principe de lancement de l'enquête publique correspondante en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 février 2013,

- approuve le principe de la procédure de déclassement d'une partie du domaine public,

- approuve le principe de lancement de l'enquête publique correspondante en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Adopté par 30 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 8 mars 2013
AFFICHÉ LE 25 février 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

Séance du 22 février 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 21

OBJET :

Marchés publics

Construction d'une école maternelle – Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie *(jusqu'à la délibération n° 18)*, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal délégué
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Etcheverry Pello, conseiller municipal *(à partir de la délibération n° 19)*
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave Ferdinand, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 février 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Soreau Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 21 – Marchés publics

Construction d'une école maternelle – Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 20 août 2011, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de concours (articles 70 et 74 du code des marchés publics) pour désigner le maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et la réalisation de la nouvelle école maternelle.

Par délibération du 17 février 2012, le conseil municipal a désigné l'équipe représentée par Bertrand Massie, architecte, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération du 9 novembre 2012, le coût de réalisation des travaux, résultant de l'ouverture des plis, a été arrêté à 2.157.345,70 € HT soit 2.580.185,46 € TTC. Le montant des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élevait donc à :

- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la mission de base : 237.308,03 € HT (au lieu de 253.000 € HT – montant phase APD).

- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les missions complémentaires (SSI, signalétique et OPC): 32.860,19 € HT (au lieu de 35.000 € HT – montant phase APD).

Suite à un aléa imprévisible, non imputable à l'équipe de maîtrise d'œuvre, à savoir une surconsommation importante de béton durant la phase de forage des fondations profondes, le nouveau coût de réalisation des travaux est fixé à 2.221.444,70 € HT soit 2.656.847,86 € TTC et doit être notifié par avenant au maître d'œuvre.

Le seuil de tolérance de 2 % sera applicable sur ce montant de travaux.

Le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre ne sera pas modifié suite à cet avenant, conformément à un accord écrit en date du 22 janvier 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et d'autoriser M. le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 14 février 2013,

- approuve l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et autorise M. le Maire à le signer.

Adopté par 29 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 1

OBJET :

Finances

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2012 et bilan des opérations immobilières réalisées en 2012

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, a M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - Finances

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2012 et bilan des opérations immobilières réalisées en 2012

M. le Maire expose :

Il est présenté au Conseil municipal les comptes administratifs 2012 ainsi que le bilan des opérations immobilières réalisées en 2012.

L'analyse des comptes administratifs 2012 permet de constater les résultats suivants :

BUDGET GENERAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Restes à réaliser au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	9 052 885,73 €	1 699 298,10 €		
RECETTES	8 344 658,15 €	1 623 059,96 €	465 624,86 €	- **242 602,72 €**
Résultat 2012	- **708 227,58 €**			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	22 773 628,35 €	0,00 €	
RECETTES	23 113 213,31 €	878 307,54 €	**1 217 892,50 €**
Résultat 2012	**339 584,96 €**		

BUDGET ANNEXE – CAMPING MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Restes à réaliser au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	30 910,58 €	- €	- €	
RECETTES	3 896,46 €	- €	3 617,28 €	- **23 396,84 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	234 611,80 €	0,00 €	
RECETTES	243 849,69 €	68 807,69 €	**78 045,58 €**

BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Restes à réaliser au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	11 160,65 €	- €	- €	
RECETTES	25 872,68 €	- €	59 796,17 €	**74 508,20 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	31 559,44 €	0,00 €	
RECETTES	31 160,65 €	1 508,20 €	**1 109,41 €**

BUDGET ANNEXE – ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Restes à réaliser au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	- €		285 471,44 €	- **285 471,44 €**
RECETTES	- €	- €	- €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2012	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2012
DEPENSES	23 209,43 €		- **23 209,43 €**
RECETTES	- €	0,00 €	

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2012 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,

- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2012 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 14 mars 2012,

- approuve les comptes administratifs 2012 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,

- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2012 joint en annexe.

Budget général

Adopté par 24 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)
4 abstentions (Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Cinéma le Rex

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire n'a pas participé aux votes et a quitté la salle

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 2

OBJET :

Finances

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2012 : affectation des résultats

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - Finances

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2012 : affectation des résultats

M. le Maire expose :

Après le vote des comptes administratifs, le conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats :

- **BUDGET GENERAL**

Déficit d'investissement repris en dépense d'investissement:	compte 001	-	242 602,72 €
Solde en déficit des Restes à réaliser		-	76 238,14 €
Couverture du déficit d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 1068		318 840,86 €
Solde de l'excédent de fonctionnement repris en recette de fonctionnement:	compte 002		899 051,64 €

- **BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL**

Couverture du déficit d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 1068	23 396,84 €
Solde de l'excédent de fonctionnement repris en recette de fonctionnement:	compte 002	54 648,74 €

- **BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX**

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	74 508,20 €
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	1 109,41 €

- **BUDGET ANNEXE – ALTURAN**

Déficit d'investissement à reporter	compte 001	-	285 471,44 €
Déficit de fonctionnement à reporter	compte 002	-	23 209,43 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve les affectations des résultats des comptes administratifs 2012.

Budget général

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Cinéma le Rex

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 3

OBJET :

Finances

Budget général et budgets annexes : comptes de gestion 2012 du trésorier principal de Saint Jean de Luz

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - Finances

Budget général et budgets annexes : comptes de gestion 2012 du trésorier principal de Saint Jean de Luz

M. le Maire expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2012 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2012 du trésorier principal de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve les comptes de gestion 2012 du trésorier principal de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 4

OBJET :

Finances

Budget primitif 2013 : budget général

Rapporteur : M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - Finances

Budget primitif 2013 : budget général

M. le Maire expose :

Le projet de budget primitif 2013 de la commune porte sur un montant global de 36.823.099,12 € et traduit les orientations budgétaires débattues en séance du conseil municipal du 22 février 2013.

Le projet de budget 2013 est présenté en annexe et se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Reste à réaliser et résultat reporté 2012	Propositions nouvelles	Total
Dépenses	**1 941 900.82**	**10 825 800.00**	**12 767 700.82**
Recettes	**1 623 059.96**	**11 144 640.86**	**12 767 700.82**

Section de Fonctionnement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		**24 055 398.30**	**24 055 398.30**
Recettes	**899 051.64**	**23 156 346.66**	**24 055 398.30**

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2013 (budget général):

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- décide de voter le budget primitif 2013 (budget général) :

  - ➢ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - ➢ au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement»

- **Dépenses d'investissement**

  Adopté par 26 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **Recettes d'investissement**

  Adopté par 26 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **Dépenses de fonctionnement**

  Adopté par 26 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **Recettes de fonctionnement**

  Adopté par 26 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 5

OBJET :

Finances

Budget primitif 2013 : budgets annexes

Rapporteur : M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - Finances

Budget primitif 2013 : budgets annexes

M. le Maire expose :

Les projets de budgets primitifs 2013 des budgets annexes de la commune présentés en annexe se répartissent de la façon suivante :

Budget annexe : camping municipal

Le budget primitif 2013 s'élève à la somme de **323.045,58 €**

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		28 396.84	28 396.84
Recettes		28 396.84	28 396.84

Section de Fonctionnement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		294 648.74	294 648.74
Recettes	54 648.74	240 000.00	294 648.74

Budget annexe : cinéma Le Rex

Le budget primitif 2013 s'élève à la somme de **594.130,13 €**

Le bail emphytéotique du cinéma le Rex étant arrivé à terme, le budget annexe sera clôturé au 31/12/2013. Conformément aux clauses du bail, le bâtiment revient en l'état à l'association Saint Jean Baptiste.

Ce projet présenté en annexe, se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		434 210.35	434 210.35
Recettes	74 508.20	359 702.15	434 210.35

Section de Fonctionnement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses		159 919.78	159 919.78
Recettes	1 109.41	158 810.37	159 919.78

Budget annexe : zone d'aménagement Alturan

Le budget primitif 2013 s'élève à la somme de **940.828,45 €**

Ce projet présenté en annexe, se répartit de la façon suivante :

Section d'investissement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses	**285 471.44**	**173 338.07**	**458 809.51**
Recettes		**458 809.51**	**458 809.51**

Section de Fonctionnement

	Résultat 2012 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses	**23 209.43**	**458 809.51**	**482 018.94**
Recettes		**482 018.94**	**482 018.94**

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les budgets 2013 suivants présentés en annexe V :

  - camping municipal
  - cinéma le Rex
  - zone d'aménagement Alturan

Ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- décide de voter les budgets annexes 2013 suivants :

- camping municipal

Adopté à l'unanimité

- cinéma le Rex

Adopté à l'unanimité

- zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

Ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 6

OBJET :

Finances

Budget primitif 2013 : fixation des taux des impôts locaux

Rapporteur : M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – Finances

Budget primitif 2013 : fixation des taux des impôts locaux

M. le Maire expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

Il est proposé d'équilibrer les taux en 2013 proportionnellement au montant de l'attribution de compensation qui sera diminuée de 450.000 € à partir de 2013 suite au transfert de compétences des eaux pluviales et du transport scolaire à la communauté d'agglomération.

Globalement, les impôts locaux ne doivent pas subir d'augmentation puisque les taux du Syndicat de la Baie seront diminués en contrepartie.

Le produit attendu au titre des trois taxes s'établit donc de la façon suivante :

	Taux de l'année 2012	**Taux proposé en 2013**	**Bases 2013**	**Produit 2013**
Taxe d'habitation	10,74 %	11,36 %	39.927.000 €	4.535.707 €
Foncier bâti	10,51 %	11,12 %	32.690.000 €	3.635.128 €
Foncier non bâti	17,89 %	18,93 %	263.500 €	49.881 €
TOTAUX				**8.220.716 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les taux 2013 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 11,36 %
Foncier bâti : 11,12 %
Foncier non bâti : 18,93 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- décide de fixer les taux 2013 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 11,36 %
Foncier bâti : 11,12 %
Foncier non bâti : 18,93 %

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 7

OBJET :

Finances

Budget primitif 2013 : ouverture, modification et clôture des autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - Finances

Budget primitif 2013 : ouverture, modification et clôture des autorisations de programmes et crédits de paiement

M. le Maire expose :

Depuis plusieurs exercices comptables, la commune a décidé la mise en place d'autorisations de programmes.

Celles-ci concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure génère des ajustements
tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

- Afin de solder les opérations suivantes :

  - Construction locaux communaux Ur Mendi
  - Réalisation de la piste cyclable centre-ville/Chantaco et requalification des espaces publics

- Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

  - Travaux sur le littoral
  - Restructuration des bâtiments scolaires
  - Véloroute Nord / Sud
  - Parvis des halles
  - Participation construction logement HLM
  - Requalification de la place Louis XIV
  - Déplacement des services techniques
  - Maison des associations
  - Carrefour Giratoire Erromardie/Pavillon bleu

- Afin de lancer d'une nouvelle opération :

  - Extension Gymnase Ravel

- d'autoriser l'ouverture des crédits de paiements correspondants,

- d'approuver le plan de financement des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de solder les opérations suivantes :

- Construction locaux communaux Ur Mendi

Adopté à l'unanimité

- Réalisation de la piste cyclable centre-ville/Chantaco et requalification des espaces publics

Adopté par 30 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Travaux sur le littoral
- Véloroute Nord / Sud
- Participation construction logement HLM
- Déplacement des services techniques
- Carrefour Giratoire Erromardie/Pavillon bleu

Adopté à l'unanimité

- Restructuration des bâtiments scolaires
- Parvis des halles
- Maison des associations

Adopté par 30 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Requalification de la place Louis XIV

Adopté par 26 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Echeverry-Ainchart, Duclercq)

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- Extension Gymnase Ravel

Adopté à l'unanimité

- autorise l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- approuve les plans de financement des opérations présentés en annexe.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 8

OBJET :

Finances

Budget primitif 2013 : subventions aux associations et à divers organismes

Rapporteur : Mme Lacaze, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 - Finances

Budget primitif 2013 : subventions aux associations et à divers organismes

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Le montant global des dotations proposées au secteur associatif ou assimilé dans le budget primitif 2013 s'élève à 2.751.113 € répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

Subventions aux associations sportives	343 443 €
Subventions aux associations culturelles	336 867 €
Subventions aux associations sportives scolaires	9 327 €
Subventions aux associations Mer et Littoral	16 400 €
Subventions à caractère social et familial	1 246 058 €
Subventions famille petite enfance, enfance, éducation et jeunesse	79 850 €
Subventions développement économique, emploi, animations de la ville	683 320 €
Subventions urbanisme habitat aménagement et développement durable	4 348 €
Subventions diverses	31 500 €
TOTAL	2 751 113 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les subventions 2013 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 28 janvier 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Action sociale, solidarités et logement social»* du 11 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»* du 13 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sport»* du 20 février 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 13 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- décide de voter les subventions 2013 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

Subventions au profit des associations sportives

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations culturelles

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations sportives scolaires

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations «mer et littoral»

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations à caractère social et familial (dont CCAS 626.863 € et Sagardian 550.000 €)

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations «famille, petite enfance, éducation et jeunesse»

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations «développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»

Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations «urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»

Adopté à l'unanimité

Subventions diverses

Adopté à l'unanimité

Etant ici précisé que les conseillers suivants ne prennent pas part au vote pour les subventions des associations concernées ci-dessous :

- Jean-François Irigoyen pour Ur Ikarra
- André Larrasoain pour l'Union Nationale des Combattants (UNC)
- Jean-Baptiste Mourguy pour le Groupement Unique des Anciens Combattants (GUAC) et pour l'Amicale des Anciens Marins
- Ferdinand Echave pour France Bénévolat
- Guillaume Colas pour Belharra Watermen
- Anne-Marie Bidart-Labrousse pour Denen Etchea
- Karine Brocquevielle pour le Bureau de Commerce
- Pascal Lafitte pour Les Caravelles
- Alain Duclercq pour le Club Luma Ziburu

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 9

OBJET :

Finances

Délégation de service public Casino la Pergola : attribution du compte 471 sur les exercices 2010-2011 et 2011-2012

Rapporteur : Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 - Finances

Délégation de service public Casino la Pergola : attribution du compte 471 sur les exercices 2010-2011 et 2011-2012

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

En application des lois du 3 avril 1955 et du 23 décembre 1972, une partie des recettes qualifiées de «supplémentaires» dégagées par l'activité des jeux est inscrite au compte 471 des casinos.

L'article L 2333-57 du code général des collectivités territoriales précise que ces recettes «supplémentaires» peuvent être affectées, en tout ou partie, à l'équipement des casinos et de ses activités, après accord entre le concessionnaire des jeux et le Conseil municipal.

Le cahier des charges de la concession signé le 28 juillet 2006 entre la ville de Saint-Jean-de-Luz et la SA «Casino La Pergola» reprend l'intégralité de ces règles.

Ce compte 471 de la SA «Casino La Pergola» est retranscrit pour les montants suivants :

- au titre de l'exercice comptable 2010-2011 : 35.365,75 €
- au titre de l'exercice comptable 2011-2012 : 33.149,00 €

Considérant les dispositions du cahier des charges, il est proposé de répartir ce compte entre les deux parties, soit une affectation à la société JOACASINO pour l'exercice comptable 2011-2012 (travaux de réfection de la façade mer en peinture, étanchéité, maçonnerie, et terrasses), et une affectation à la commune pour l'exercice comptable 2010-2011.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le reversement total de la participation équipement du Casino à la société JOACASINO pour un montant de 33.149 € au titre de l'exercice 2011-2012,

- d'autoriser le reversement total de la participation équipement du Casino la Pergola pour un montant de 35.365,75 € au titre de l'exercice 2010-2011 à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- autorise le reversement total de la participation équipement du Casino à la société JOACASINO pour un montant de 33.149 € au titre de l'exercice 2011-2012,

- autorise le reversement total de la participation équipement du Casino la Pergola pour un montant de 35.365,75 € au titre de l'exercice 2010-2011 à la commune.

Adopté par 32 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 10

OBJET :

Finances

Logements d'urgence Harriet Baita : garantie d'un prêt souscrit par le PACT-HD Pays Basque

Rapporteur : Mme Troubat, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – Administration générale

Logements d'urgence Harriet Baita : garantie d'un prêt souscrit par l'association PACT-HD Pays Basque

Mme Troubat, adjoint, expose :

Par délibération du 22 juillet 2011, la commune a consenti un bail à réhabilitation au profit de l'association PACT–HD Pays Basque d'une durée de 32 ans en vue de la réalisation de deux logements d'urgence à objet social au sein de l'îlot Harriet Baita, 16 avenue Larreguy.

Comme prévu dans le plan de financement prévisionnel, le PACT-HD envisage de souscrire un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts. Par courrier en date du 21 février 2013, les services du PACT-HD du Pays Basque ont fait part des conditions d'emprunt : 74.700 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A ce titre, le PACT-HD sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

Les caractéristiques du prêt PLAI sont les suivantes :

- Montant : 74.700 €
- Durée totale du prêt : 32 ans
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.55 %
- Indice de référence Livret A
- Taux d'intérêt actuariel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 32 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le PACT-HD, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage à se substituer au PACT-HD pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à son règlement.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la garantie sollicitée dans la limite d'un plafond de 74.700 € aux conditions détaillées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer l'ensemble des pièces contractuelles qui s'imposent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération n° 7 du 22 juillet 2011 approuvant le bail à réhabilitation au profit du PACT-HD pour la réalisation de deux logements d'urgence à Harriet Baita,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- autorise la garantie sollicitée dans la limite d'un plafond de 74.700 € aux conditions détaillées ci-dessus,

- autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer l'ensemble des pièces contractuelles qui s'imposent.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 11

OBJET :

Ressources humaines

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2013

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – Ressources humaines

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2013

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année, il appartient au conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la commune.

Il est rappelé que celui-ci est susceptible de modifications durant l'année compte tenu de l'attente des résultats de promotion interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2013 présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2013 présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PRÉFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 12

OBJET :

Ressources humaines

Recrutement du personnel saisonnier pour l'année 2013

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – Ressources humaines

Recrutement du personnel saisonnier pour l'année 2013

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

- **Sur le budget général :**

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Il convient donc de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à ce surcroît d'activité.

Environ 140 jeunes se verront proposer un contrat saisonnier d'une durée moyenne d'un mois (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre) dans les services suivants :

- Club Donibane,
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution,
- Voirie, festivités, propreté,
- Espaces verts,
- Police municipale–stationnement payant,
- Accueil et renseignements des touristes dans le cadre de la mise en place des navettes gratuites,
- Culture, surveillance exposition,
- Hébergements.

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 297 majoré 309 au 1er janvier 2013 (excepté pour les personnels titulaires du BEESAN-cours de natation du club Donibane où la base retenue est l'IM 352), ce qui représente une incidence financière totale de 269.000 € (charges comprises) qui est inscrite au budget primitif 2013.

- **Sur le budget annexe Camping municipal :**

Les fonctions de directeur du camping municipal Chibau Berria sont assurées par du personnel contractuel de la fonction publique territoriale (Besoin occasionnel - Indice brut 466 – Indice majoré 408 / indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la limite maximale du taux 8).

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement, il convient de recruter un équipier du directeur sur la base du statut de contrôleur de travaux (IB 315-IM 309) et une vingtaine de jeunes gens répartis entre les mois d'avril et septembre 2013 (sur la base du statut d'adjoint technique ou d'adjoint administratif IB 297–IM 309 ou d'un contrat unique d'insertion si éligible/smic). La dépense évaluée à 100 000 € est inscrite au budget primitif 2013 du camping municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de Saint-Jean-de-Luz,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de Saint-Jean-de-Luz,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 13

OBJET :

Ressources humaines

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2013

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 – Ressources humaines

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2013

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Chaque année, le conseil municipal arrête les tarifs des interventions du personnel communal, qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la ville auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2013, il est proposé de retenir les montants suivants

- 24,11 € de l'heure pour les jours ouvrables,
- 48 € de l'heure pour les jours fériés et dimanches,

ce qui représente une augmentation de 1,95 % par rapport aux tarifs de 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2013 aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- fixe les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2013 aux montants précités.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 14

OBJET :

Ressources humaines

Camping municipal : approbation d'une convention avec l'UCPA

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – Administration générale

Camping municipal : approbation d'une convention avec l'UCPA

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

La commune a été sollicitée par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) pour accueillir des camps d'été. Cette association française, créée en 1965, a notamment pour vocation de promouvoir les activités physiques dont les vacances sportives.

L'UCPA *«inscrit son projet humaniste, social et citoyen dans le prolongement du service public, et participe à la mise en œuvre des politiques publiques destinées à la jeunesse».*

Un projet de convention entre la commune et l'UCPA portant sur la mise à disposition d'une parcelle du terrain de camping (parcelle dite Douat) du 1er juin 2013 au 20 septembre 2013 a été établi.

Les stages se dérouleront sur les périodes suivantes :

- du 30 juin 2013 au 27 juillet 2013 : 72 stagiaires maximum et une équipe d'encadrement de 10 personnes maximum;

- du 28 juillet 2013 au 24 août 2013 : 48 stagiaires maximum et une équipe d'encadrement de 6 personnes maximum.

Le détail des modalités du partenariat financier sont en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain au camping municipal au profit de l'UCPA et les modalités d'utilisation du site par cette association,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain au camping municipal au profit de l'UCPA et les modalités d'utilisation du site par cette association,

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 15

OBJET :

Administration générale

Jardin botanique : approbation d'une convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique

Rapporteur : M. Colas, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - Administration générale

Jardin botanique : approbation d'une convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération en date du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé la reprise en régie de la gestion du jardin botanique littoral Paul Jovet.

L'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet» qui a géré le jardin jusqu'au 31 décembre 2012 avait conclu une convention d'utilisation du site et de la maison du jardin avec le Conservatoire Botanique National Sud Altantique, qui occupe dans le cadre d'une convention avec la commune le premier étage de la maison.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention reprenant les dispositions précédentes relatives à la mise à disposition de locaux de la maison du jardin botanique au profit du Conservatoire et à l'utilisation du site par ses services.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux au profit du CBNSA et d'utilisation du site par ses services,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve la convention de mise à disposition des locaux au profit du CBNSA et d'utilisation du site par ses services,

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 16

OBJET :

Administration générale

Jardin botanique : fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – Administration générale

Jardin botanique : fixation des tarifs

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération en date du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé la reprise en régie de la gestion du jardin botanique littoral Paul Jovet et approuver les tarifs d'entrée au jardin et des animations.

Il convient de définir des tarifs complémentaires pour :

Type de visites	Tarifs 2013
Visite libre enfant (12–16 ans), étudiants, demandeurs d'emplois	2 €

Pour les visites de groupes scolaires ou périscolaires (établissements scolaires, crèches, centre de loisirs) :

Type de visites	Tarifs 2013
Visite libre enfant moins de 12 ans	Gratuit 4 € par accompagnateur
Visite libre à partir de 12 ans	1,50 € par enfant Gratuit pour les accompagnateurs

Par ailleurs, la location de salle polyvalente de la maison Jean Bost pour des séminaires privés pourrait être envisagée à un tarif de 250 € la demi-journée et 400 € la journée. Les associations pourront bénéficier de cette mise à disposition à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver et voter les tarifs proposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve et vote les tarifs proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 17

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public exploitation grande plage : autorisation de signature des contrats

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – Administration générale

Délégation de service public exploitation grande plage : autorisation de signature des contrats

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par décret du 26 mai 2006, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de la commune font l'objet d'une convention avec l'État.

Afin de développer des activités concourant à l'animation générale de la Grande plage, la commune peut confier à des tiers l'exercice des droits qu'elle tient de cette convention, y compris la perception des recettes correspondantes. A cette fin, un «sous-traité d'exploitation» sera conclu avec chacun des plagistes qu'elle autorisera à s'installer, selon la procédure de délégation de service public approuvée par délibération du Conseil municipal n° 8 du 21 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 15 du 14 décembre 2012. Seule la grande plage est concernée par les exploitations saisonnières.

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une consultation a été lancée. La commission de délégation de service public a autorisé 6 candidats à présenter des offres concernant 8 lots sur 10.
A l'examen des dossiers, la commission a autorisé le maire à négocier avec les candidats.
La consultation est en cours pour les 2 lots infructueux.

Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 6 mars 2013 (en annexe) selon les dispositions de l'article L1411-7 du CGCT.

Les activités seraient déléguées aux exploitants suivants :

- lot n° 1 : location de tentes et parasols – promenade Jacques Thibaud : M. Nicolas NOAILLES – société Loc'plage avec une redevance annuelle de 40 € par tente.

- lot n° 2 : location de tentes et parasols – promenade Jacques Thibaud : M. Nicolas NOAILLES – société Loc'plage avec une redevance annuelle de 40 € par tente.

- lot n° 3 : location de tentes et parasols – rue de la mer : M. Dominique URBISTONDOY, avec une redevance annuelle de 40 € par tente et 21 € par parasol fixe.

- lot n° 4 : location de tentes et parasols – boulevard Thiers : M. Dominique URBISTONDOY, avec une redevance annuelle de 40 € par tente et 21 € par parasol fixe.

- lot n° 5 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle) - digue aux chevaux : M. Alain LAGRACE – société sportsmer, avec une redevance annuelle de 3.000 €.

- lot n° 6 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle) non motorisés – rue Mazarin : M. Philippe VEYRES – SARL Line Up, avec une redevance annuelle de 3.200 €.

- lot n° 7 : club de plage – carré rue Garat : MM Claude et Cyril SOLEILHAC – avec une redevance annuelle de 2.800 €.

- lot n° 8 : club de plage – carré n° 50 promenade Jacques Thibaud : Mme Anne Marie RECES et M. Cyril ESCOULA, avec une redevance annuelle de 2.700 € TTC par an.

La redevance est constituée de cette part fixe et d'une part variable annuelle de 2 % du chiffres d'affaires des exploitants.

Un sous-traité d'exploitation est conclu pour chaque lot pour une durée de quatre ans selon les modalités techniques et économiques prévues dans le contrat.

Chaque titulaire exploite à ses risques et périls ces activités saisonnières.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver chaque sous-traité d'exploitation et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à les signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu les délibérations n° 8 du 21 septembre 2012 et n° 15 du 14 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 22 janvier 2013,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 5 mars 2013,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 6 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 14 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- approuve chaque sous-traité d'exploitation et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à les signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

Adopté par 32 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 18

OBJET :

Administration générale

Fixation de droits pour la délivrance de permis de stationnement pour l'exploitation de deux emplacements sur le domaine public pour la restauration à emporter à partir de véhicules aménagés

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – Administration générale

Fixation de droits pour la délivrance de permis de stationnement pour l'exploitation de deux emplacements sur le domaine public pour la restauration à emporter à partir de véhicules aménagés

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Un appel public à candidature a été lancé pour l'exploitation de deux emplacements sur le domaine public pour la restauration à emporter à partir de véhicules aménagés (parution de la publicité dans le journal Sud-Ouest du jeudi 20 décembre 2012) :

1. Parking de Lafitenia
2. Aire de jeux de la Nivelle, avenue Pierre Larramendy.

En application de l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, ce type d'exploitation donne lieu à délivrance par le maire, en application de ses pouvoirs de police, de permis de stationnement délivrés à titre précaire et révocable, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi.

Aux termes de la phase de consultation, les candidats retenus ont proposé les redevances annuelles suivantes :

1. Parking de Lafitenia : 5.000 €
2. Aire de jeux de la Nivelle, avenue Pierre Larramendy : 4.500 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs de chaque emplacement aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»* du 13 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- fixe les tarifs de chaque emplacement aux montants précités.

Adopté par 29 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 20

OBJET :

Enseignement

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2013

Rapporteur : Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 - Enseignement

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2013

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

En application de la loi du 25 janvier 1985 relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2 soit l'année 2011, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 728,31 € (pour rappel 2012 : 717,33 €).

La dépense globale est de 191.545,53 € pour 263 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles du groupe scolaire Donibane et de l'Ikastola.

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 64.819,59 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 126.725,94 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 728,31 € par élève pour l'année 2013,

- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 13 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- fixe le forfait communal à 728,31 € par élève pour l'année 2013,

- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

Adopté par 31 voix
1 contre (Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 19

OBJET :

Enseignement

Demande de report pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – Enseignement

Demande de report pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par décret n° 2013-17 du 24 janvier 2013, le gouvernement a instauré une nouvelle organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ce décret précise le cadre réglementaire de cette réforme à savoir :

- 24 heures d'enseignement comme aujourd'hui mais repartis sur 9 demi-journées soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée,

- une pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1h30.

Selon ce dispositif, ces nouveaux rythmes scolaires doivent entrer en vigueur dès la rentrée scolaire 2013.

Toutefois la commune peut, avant le 31 mars 2013, demander au Directeur Académique des services de l'Education Nationale (DASEN) de reporter pour les écoles de sa commune l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Dès publication du décret, une concertation a été engagée en vue de recueillir les avis et propositions de l'ensemble des acteurs concernés (parents, enseignants, associations, centre de loisirs, services municipaux) au regard de l'objectif assigné, à savoir l'amélioration des conditions d'apprentissage de l'enfant.

Une consultation des parents d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune a également été organisée afin de mieux cerner les attentes des familles sur la future répartition quotidienne et hebdomadaire des rythmes scolaires.

Aujourd'hui, compte tenu des profondes modifications structurelles induits par ce texte, et considérant les conclusions des réunions, il apparait souhaitable de solliciter le report de l'application de cette réforme impliquant l'organisation et le financement de la demi-journée d'école supplémentaire et du temps périscolaire supplémentaire dégagé.

Dans ces conditions, et afin de construire ensemble un projet pérenne, équilibré et cohérent,

Il est proposé au conseil municipal :

- de reporter l'application de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles de la commune à la rentrée scolaire de septembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la réunion de concertation avec l'ensemble des représentants concernés en date du 1er mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 13 mars 2013,

- décide de reporter l'application de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles de la commune à la rentrée scolaire de septembre 2014.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 21

OBJET :

Enseignement

Allocation 2013 «fournitures scolaires»

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 - Enseignement

Allocation 2013 «fournitures scolaires»

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation «fournitures scolaires» des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le conseil municipal.

Après consultation de la commission enseignement, il est proposé de fixer cette allocation pour l'année 2013 à 31,50 € (même montant qu'en 2012).

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 23.908,50 € sur la base d'un effectif de 759 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 13 mars 2013,

- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2013.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 2 avril 2013
AFFICHÉ LE 28 mars 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

N° 22

OBJET :

Urbanisme

Programme «Antxeta» : convention de participation financière de la commune au titre du 3 % logement

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa *(jusqu'à la délibération n° 6)*, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 4)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, sixième adjoint, à partir de la délibération n° 7

- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Labat Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – Urbanisme habitat et foncier

Programme «Antxeta» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté municipal n° 64.483.11.B0071 du 28 mars 2012, la société SAGEC a été autorisée à construire le programme immobilier Antxeta sur la parcelle cadastrée BW 37p, 38, 41p et 42, au chemin Duhartia à Acotz, pour un total de 51 logements.

L'Office 64 de l'habitat s'est engagée à acquérir 16 appartements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société Sagec. Ces logements locatifs sociaux sont financés comme suit :

- 11 logements PLUS (1 T1, 4 T2 et 6 T3)
- 5 logements PLAI (1 T1, 3 T2 et 1 T3)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 51 069,09 €. La CASPB verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées à suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 50 % à la livraison.

Les crédits seront prévus au budget primitif de 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 6 mars 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 14 mars 2013,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 1

OBJET :

Finances

Modification des opérations votées en autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - Finances

Modification des opérations votées en autorisations de programme et crédits de paiement

M. le Maire expose :

1/ L'opération concernant la participation de 3 % pour le logement social a été votée en AP/CP n° 25. Le montant de l'autorisation de programme doit être modifié suite à la nouvelle opération de construction de 51 logements du programme Antxeta.

Le montant de l'autorisation de programme initial de 1.000.143,34 € est fixé à 1.051.212,43 €.

Les crédits de paiement en dépenses sont fixés à 455.535 € (initialement 430.000 €) et en recettes à 107.660 € (initialement 100.000 €) pour l'année 2013.

2/ L'opération concernant la restructuration des bâtiments scolaires a été votée en AP/CP n° 21. Un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération au profit des communes a été voté et sera affecté à cette opération pour un montant de 80.000 €.

Le crédit de paiement de 2013 est modifié en recettes d'investissement de 80.000 €.

Le détail de ces opérations est repris en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants,

- d'approuver les plans de financement des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- approuve la modification des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants,

- approuve les plans de financement des opérations présentées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 2

OBJET :

Finances

Budget général et budget annexe camping municipal : admission en non valeur de titres irrécouvrables

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - Finances

Budget général et budget annexe camping municipal : admission en non valeur de titres irrécouvrables

M. le Maire expose :

A la demande de Mme le Trésorier de Saint Jean de Luz, le conseil municipal est appelé à procéder à l'admission en non valeur des titres irrécouvrables pour un montant de 36.472,65 € (budget général) et de 800 € (camping), dont le détail est repris en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 654 chapitre 65 au budget 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- admet en non valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussagne

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 3

OBJET :

Finances

Budget général : subvention aux associations

Rapporteur :
Mme Lacaze, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - Finances

Budget général : subventions aux associations

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mars 2013 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

- Itsas Gazteria
  - 341,77 € pour l'achat de «sacs à déchets» dans le cadre de ses actions sur les macros déchets en mer.
- FNACA
  - 500 € dans le cadre de l'action sociale en faveur des veuves et adhérents.

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 16 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 6 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bagorre

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 4

OBJET :

Finances

Budget général : décision modificative n° 1

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - Finances

Budget général : décision modificative n° 1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2013, il convient de prévoir une décision modificative n° 1 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et de fonctionnement.

- **Dépenses de fonctionnement**

Le montant total de 2.100 € correspondant aux prix de l'exposition-concours de peinture doit être mandaté au chapitre 67 (compte 6714 bourses et prix) alors qu'il était prévu au chapitre 011 (compte 62320).

- **Dépenses d'investissement**

Une nouvelle opération de construction de 51 logements sociaux à Antxeta a été lancée et donne lieu au versement de la participation de la commune à 3 % du prix total de l'opération soit 51.069,09 €. La communauté d'agglomération verse à la commune une participation de 30 % de cette subvention soit 15.320,72 €.

Suite à une erreur de transcription, le remboursement des échéances des emprunts en 2013 est porté à 1.050.000 € en dépenses (compte 1641) ; un complément de 50.000 € est à prévoir sur ce compte.

- **Recettes d'investissement**

Un fonds de concours de la communauté d'agglomération a été voté pour 80.000 € afin de financer des investissements pour le compte des communes. Ce fonds sera intégré à l'opération «restructuration des bâtiments scolaires».

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les ouvertures de crédits correspondantes et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- autorise les ouvertures de crédits correspondantes et vote la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 5

OBJET :

Finances

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - Finances

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2013, il convient de prévoir une décision modificative n° 1 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement.

- **Recettes d'investissement**

Suite à une erreur matérielle concernant les écritures d'ordre sur le BP 2013, il convient d'inscrire l'excédent de fonctionnement 2012 (compte 1068) qui s'élève à 23.396,84 € ainsi qu'un complément au virement de la section d'investissement (compte 021) qui s'élève à 5.000 €.

- **Dépenses d'investissement**

Le montant des travaux (compte 2313) est augmenté de 28.396,84 € soit pour le budget 2013 un total de 56.793,68 €.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les ouvertures de crédits correspondantes et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- autorise les ouvertures de crédits correspondantes et vote la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 6

OBJET :

Finances

Office de tourisme : compte financier 2012

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - Finances

Office de tourisme : compte financier 2012

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le comité de direction de l'Office de tourisme a examiné le compte financier 2012 le 28 mai 2013.

Conformément à l'article L 133-8 du code du tourisme, il appartient au conseil municipal de procéder à l'approbation de ce compte financier.

La balance du compte financier 2012 de l'Office de tourisme se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes Total des dépenses	2.407.238,62 € 2.359.698,38 €	27.582,41 € 35.636,15 €
Résultat de l'exercice 2012 Report Résultat de clôture au 31/12/11	47.540,24 € 113.578,14 €	- 8.053,74 € 37.057,11 €
TOTAL	161.118,38 €	29.003,37 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2012 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- vu l'avis du comité de direction de l'Office de tourisme en date du 28 mai 2013,

- approuve le compte financier 2012 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté par 24 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 7

OBJET :

Administration générale

Logement résidence Erdian – Autorisation de signature de l'acte de vente

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 – Administration générale

Logement résidence Erdian – Autorisation de signature de l'acte de vente

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 9 du 14 décembre 2012, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure relative à la vente d'un appartement de type F4 sis résidence Erdian, 1 rue Augustin Chaho à Saint Jean de Luz.

Des visites ont été organisées à la demande de plusieurs personnes.

Après examen, la commission propose au conseil de retenir l'offre de Madame Marie-Claude Minvielle-Larrousse épouse Klaine qui présente les garanties financières nécessaires à l'acquisition de l'appartement sur la base d'un prix de vente de 411.600 €. Conformément au souhait de la commune, l'acquéreur prend l'engagement de faire du bien acquis sa résidence principale.

L'ensemble des frais liés à cette transaction seront pris en charge directement par l'acquéreur.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession à Madame Minvielle-Larrouse épouse Klaine de l'appartement de type F4 situé à la résidence Erdian dans les conditions précitées,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents à cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- approuve la cession à Madame Minvielle-Larrouse épouse Klaine de l'appartement de type F4 situé à la résidence Erdian dans les conditions précitées,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents à cette cession.

Adopté par 24 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Buséane

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 8

OBJET :

Administration générale

Représentativité de la commune à l'Agglomération Sud Pays Basque et composition du conseil communautaire

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – Administration générale

Représentativité de la commune à l'Agglomération Sud Pays Basque et composition du conseil communautaire

M. le Maire expose :

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (n° 2010-1563) et l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont venus modifier les règles de répartition de sièges des conseils communautaires :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre auquel s'ajoutent des sièges de droit pour les communes en dessous d'un seuil lié au principe de proportionnalité.

Pour l'Agglomération Sud Pays Basque, le nombre de sièges s'établit à 43.

- pour les communautés de communes et d'agglomération, la possibilité d'accord libre est maintenue pour fixer et répartir le nombre de sièges de délégués communautaires.

Pour ce faire :

- une majorité qualifiée de délibérations doit être obtenue (majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population) ;
- la répartition des sièges doit tenir compte des populations des communes ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges du conseil.

Pour tenir compte de la spécificité des intercommunalités regroupant un nombre très important de communes, un accord majoritaire peut également prévoir que les communes se répartissent un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre de siège du tableau et des sièges de droit.

Ce calcul porterait le conseil communautaire à 47 membres (43 + 10 %) soit 4 sièges supplémentaires à répartir.

La loi du 31 décembre 2012 (n° 2012-1561) relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération est venue encore modifier cette dernière condition pour l'adapter à certaines situations locales (intercommunalités comptant dans certains cas plus de 100 communes).

En cas d'accord majoritaire, un volant supplémentaire correspondant à 25 % des sièges pourrait être créé (43 + 25 %) soit 53 sièges à répartir.

A défaut d'accord entre les communes membres, le nouvel article L 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Autres dispositions

Nombre de Vice-Présidents

L'article L 5211-10 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012 prévoit désormais que *«le nombre de vice-présidents ne pourra pas dépasser 20 % de l'effectif total du conseil dans la limite de 15 au maximum»*.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (25 membres minimum), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur *«sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze»*.

Composition du conseil	Nombre de Vice-Présidents 20 %	Nombre de Vice-Présidents par dérogation 30 %
Conseil de 43 membres	8	12
Conseil de 47 membres	9	14
Conseil de 53 membres	10	15

Délégués suppléants

La loi RCT du 16 décembre 2010 fait disparaitre les délégués suppléants.

Commissions de travail

Les élus des conseils municipaux pourraient désormais participer aux commissions thématiques de travail de l'EPCI.

Cette participation serait régie par le règlement intérieur de la collectivité.

Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

L'article L 5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que *«lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraine pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale»*.

Corrélativement, l'article L 5211-41 prévoit qu'en cas de transformation *«les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement»*.

Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Par délibération n° 37 du 28 mars 2013, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a fixé à 43 le nombre de délégués communautaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le nombre de sièges au futur conseil communautaire à 43 membres,

- de répartir les sièges conformément au tableau suivant :

Seuil démographique	Commune/Herria	Ancienne Population	Nouvelle population municipale (sans double compte)	Ancien Nb sièges	Proposition Nouveau Nb sièges	Variation
0 à 2 500 habitants	AINHOA	611	683	2	2	0
	BIRIATOU	850	1 087	2	2	0
	GUETHARY	1 296	1 349	2	2	0
	AHETZE	1 345	1 809	2	2	0
	ARBONNE	1 416	2 034	2	2	0
2 501 à 5 000 habitants	SARE	2 204	2 508	2	3	+ 1
	ASCAIN	3 184	4 001	3	3	0
5 001 à 7 500 habitants	ST PEE / NIVELLE	4 882	5 707	4	4	0
	CIBOURE	6 447	6 824	4	4	0
7 501 à 10 000 habitants	URRUGNE	7 171	8 673	4	5	+ 1
plus 10 000 habitants	ST JEAN DE LUZ	13 632	12 969	5	7	+ 2
	HENDAYE	12 966	15 370	5	7	+ 2
	Total	56 004	63 014	37	43	+ 6

- de fixer le nombre de vice-présidents à 12,

- d'autoriser M. le Maire à transmettre cette délibération à M. le Président de la CASPB.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération n° 37 du 28 mars 2013 de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- fixe le nombre de sièges au futur conseil communautaire à 43 membres,

- répartit les sièges conformément au tableau suivant :

Seuil démographique	Commune/Herria	Ancienne Population	Nouvelle population municipale (sans double compte)	Ancien Nb sièges	Proposition Nouveau Nb sièges	Variation
0 à 2 500 habitants	AINHOA	611	683	2	2	0
	BIRIATOU	850	1 087	2	2	0
	GUETHARY	1 296	1 349	2	2	0
	AHETZE	1 345	1 809	2	2	0
	ARBONNE	1 416	2 034	2	2	0
2 501 à 5 000 habitants	SARE	2 204	2 508	2	3	+ 1
	ASCAIN	3 184	4 001	3	3	0
5 001 à 7 500 habitants	ST PEE / NIVELLE	4 882	5 707	4	4	0
	CIBOURE	6 447	6 824	4	4	0
7 501 à 10 000 habitants	URRUGNE	7 171	8 673	4	5	+ 1
plus 10 000 habitants	ST JEAN DE LUZ	13 632	12 969	5	7	+ 2
	HENDAYE	12 966	15 370	5	7	+ 2
	Total	56 004	63 014	37	43	+ 6

- fixe le nombre de vice-présidents à 12,

- autorise M. le Maire à transmettre cette délibération à M. le Président de la CASPB.

Adopté par 28 voix
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 9

OBJET :

Administration générale

Camping municipal Chibau Berria : modification du règlement intérieur

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – Administration générale

Camping municipal Chibau Berria : modification du règlement intérieur

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

La commune de Saint Jean de Luz exploite en régie directe le camping municipal Chibau Berria.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service et de clarifier les règles de vie collective au sein du camping, il est proposé une nouvelle rédaction du règlement intérieur.

Ce règlement définit notamment les dispositions relatives aux règles d'admission, à la gestion des emplacements, et à l'acquittement des redevances.

Il rappelle également les règles de sécurité en matière de circulation et de stationnement, d'hygiène, ainsi que les mesures à respecter afin d'éviter toute gêne sur le site.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du camping municipal ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- approuve le règlement intérieur du camping municipal ci-joint.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 10

OBJET :

Administration générale

Camping municipal Chibau Berria : fixation des tarifs de location des bicyclettes

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – Administration générale

Camping municipal Chibau Berria : fixation des tarifs de location des bicyclettes

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Le camping municipal Chibau Berria souhaite promouvoir à destination de sa clientèle les modes de déplacement doux.

Déjà desservi par la navette Itzulia, le camping municipal souhaiterait se doter d'un service complémentaire de location de bicyclettes, uniquement à destination des clients, durant la saison estivale (mois de juillet et d'aout).

Pour cela, il souscrirait un contrat de location de bicyclettes (8 vtc) auprès de prestataires qui assureraient la mise à disposition du vélo ainsi que leur entretien hors pièces d'usure. Un dispositif antivol serait fourni au client.

Les clients du camping municipal s'acquitteront de la somme de 5 € pour une journée de location (8h00 à 20h00). Le contrat de réservation et la facturation seraient effectués dans le cadre de la régie municipale du camping municipal.

Le client aura donc l'équipement sous sa responsabilité le temps de la location.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 5 € le tarif de location à la journée d'une bicyclette sur le site du camping municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- fixe à 5 € le tarif de location à la journée d'une bicyclette sur le site du camping municipal.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 11

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public exploitation grande plage : autorisation de signature de deux contrats

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 - Administration générale

Délégation de service public exploitation grande plage : autorisation de signature de deux contrats

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par décret du 26 mai 2006, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de la commune font l'objet d'une convention avec l'État.

Afin de développer des activités concourant à l'animation générale de la Grande plage, la commune peut confier à des tiers l'exercice des droits qu'elle tient de cette convention, y compris la perception des recettes correspondantes. A cette fin, un «sous-traité d'exploitation» sera conclu avec chacun des plagistes qu'elle autorisera à s'installer, selon la procédure de délégation de service public approuvée par délibération du Conseil municipal n° 8 du 21 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 15 du 14 décembre 2012. Seule la grande plage est concernée par les exploitations saisonnières.

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une consultation a été lancée.
Le conseil municipal dans sa séance du 22 mars a autorisé la signature de 6 contrats concernant 8 lots sur 10 et a autorisé le recours à une procédure négociée pour les 2 lots infructueux.
Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 16 mai 2013 (en annexe) selon les dispositions de l'article L1411-7 du CGCT.

Les activités seraient déléguées aux exploitants suivants :

- Lot n° 9 : club de plage – carré rue de la mer : M. Sébastien Hiriart – club « le Sporting »

Redevance : 3500 €

- Lot n° 10 : club de plage – carré antenne d'animation : M. Christophe Grunenwald – club des "dauphins"

Redevance : 3500 €

La redevance est constituée de cette part fixe et d'une part variable annuelle de 2 % du chiffre d'affaires des exploitants.

Un sous-traité d'exploitation est conclu pour chaque lot pour une durée de quatre ans selon les modalités techniques et économiques prévues dans le contrat.

Chaque titulaire exploite à ses risques et périls ces activités saisonnières.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver chaque sous-traité d'exploitation et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à les signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 23 avril 2013,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 16 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 16 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- approuve chaque sous-traité d'exploitation et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à les signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 12

OBJET :

Administration générale

Dérogation au repos dominical des salariés – Demande présentée par l'entreprise Bascogel SAS

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – Administration générale

Dérogation au repos dominical des salariés – Demande présentée par l'entreprise Bascogel SAS

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le conseil municipal est saisi par M. le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Aquitaine d'une demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée au titre des articles L 3132-20 et L 3132-21 du code du travail, par la société Bascogel SAS (Centre Erlia, ZI de Jalday) pour la période du 7 juillet 2013 au 25 août 2013.

L'article L 3132-20 du code du travail énonce que *«lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1/ un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,

2/ du dimanche midi au lundi midi,

3/ le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

4/ par roulement à tout ou partie des salariés.»

L'entreprise Bascogel SAS étant répertoriée comme «commerce de gros» ne peut bénéficier des dispositions de l'article L 3132-13 qui prévoit que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de midi.

Considérant que la société Bascogel SAS distribue des produits alimentaires auprès d'une clientèle essentiellement constituée de restaurateurs,

Considérant que la période concernée correspond à la haute saison estivale, période durant laquelle l'activité économique du secteur d'activité est la plus importante,

il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la demande sollicitée par l'entreprise Bascogel SAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»* du 22 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- émet un avis favorable à la demande sollicitée par l'entreprise Bascogel SAS.

Adopté par 24 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 13

OBJET :

Mer et littoral

Reconduction d'une préparation au diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 – Mer et littoral

Reconduction d'une préparation au diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

M. Mourguy, adjoint, expose :

Depuis 2009, la commune organise un stage de formation préparatoire au diplôme de BNSSA durant la période d'octobre à mai, en partenariat avec la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) et la Croix Rouge Française (antenne de Saint Jean de Luz).

Ce stage permet de pourvoir au retrait progressif des CRS/MNS et valorise les compétences et l'embauche de jeunes locaux lesquels, en contrepartie, s'engagent à surveiller les plages de la commune pendant deux saisons. A ce jour, 27 jeunes ont bénéficié de cette formation.

Il est donc proposé de procéder à la reconduction d'un stage préparatoire au BNSSA pour 8 candidats maximum, en précisant qu'un partenariat sera renouvelé avec la Croix Rouge de Saint Jean de Luz et la FNMNS sous forme de conventions. Les candidats seront sélectionnés suite à des tests en mer et en piscine. La société Sepiluz, délégataire de la piscine, met à disposition gratuitement les créneaux horaires nécessaires à cette préparation.

Le coût de la formation est de :

- 300 € par stagiaire pour le secourisme,
- 600 € d'affiliation à la FNMNS (mairie + stagiaires + encadrement),

soit un coût total de 3.000 € pour 8 candidats maximum, dont le crédit global est inscrit au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la préparation au BNSSA,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge, la FNMNS et la société Sepiluz, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 16 mai 2013,

- approuve la reconduction de la préparation au BNSSA,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge, la FNMNS et la société Sepiluz, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 14

OBJET :

Enfance/jeunesse

Organisation de cours d'été en période extra-scolaire : tarifs proposés aux familles et vacations des professeurs

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - Enfance/jeunesse

Organisation de cours d'été en période extra-scolaire : tarifs proposés aux familles et vacations des professeurs

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La commune souhaite renouveler les cours d'été de soutien scolaire mis en place en 2011 afin de permettre aux jeunes en classe de 6ème à la 1ère de se remettre à niveau avant la rentrée scolaire.

Les objectifs de ces cours d'été sont de redonner confiance à l'élève en l'aidant à surmonter ses difficultés, de revoir les principales notions des programmes officiels, de faire acquérir des méthodes de travail, d'organisation et d'apprentissage, et de permettre au jeune de retrouver le goût de l'effort et de la réussite grâce à un accompagnement pédagogique personnalisé.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, doit fixer la participation financière qui sera demandée aux familles et le montant des vacations versées aux professeurs intervenants.

Participation financière des familles :

Les élèves pourront s'inscrire soit pour le français, soit pour les mathématiques, soit pour les deux matières simultanément sur 1, 2 ou 3 semaines au choix. Les prix annoncés ci-après correspondent à un coût forfaitaire (mêmes tarifs que pour l'année 2012).

Tarifs d'inscription (pour 1 élève) – Proposition 2013

Tarification pour 1 matière			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	6	40 €	50 €
2	12	60 €	70 €
3	18	80 €	90 €

Tarification pour 2 matières			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	12	60 €	70 €
2	24	100 €	110 €
3	36	120 €	130 €

Le centre communal d'action sociale pourra accompagner financièrement les familles en difficultés.

Montant des vacations des professeurs :

Il convient de déterminer le montant de la vacation horaire du personnel de l'éducation nationale travaillant dans le cadre des cours d'été qui pourrait être fixé sur la base des salaires de l'éducation nationale à 36,88 €/heure.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de l'organisation des cours de soutien scolaire durant l'été,

- d'approuver les tarifs fixés pour la participation financière des familles,

- d'approuver le tarif de la vacation versée aux professeurs fixé à 36,88 €/heure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 15 mai 2013,

- approuve le renouvellement de l'organisation des cours de soutien scolaire durant l'été,

- approuve les tarifs fixés pour la participation financière des familles,

- approuve le tarif de la vacation versée aux professeurs fixé à 36,88 €/heure.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 15

OBJET :

Affaires scolaires

Gestion des locaux en période extra-scolaire : fixation des tarifs d'hébergement et de prestations de service au lycée Maurice Ravel et L.P. Ramiro Arrue pour l'année 2013

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - Affaires scolaires

Gestion des locaux en période extra-scolaire : fixation des tarifs d'hébergement et de prestations de service au lycée Maurice Ravel et L.P. Ramiro Arrue pour l'année 2013

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Conformément à l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les locaux du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (internat/externat) peuvent être utilisés en période extra-scolaire pour l'accueil et l'hébergement d'associations participant à des activités sportives, culturelles, sociales.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, passe une convention avec chaque établissement afin de régler les modalités pratiques de la mise à disposition et notamment le montant de la participation financière à verser au titre de cette utilisation.

Il convient de fixer les tarifs de cet hébergement et des prestations de services facturées par la commune aux tiers utilisateurs pour l'année 2013.

Considérant :

➢ les contributions fixées par décision du conseil d'administration du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (augmentation de 1 % par rapport à 2012) pour chaque personne hébergée, soit :

Prestations	Tarifs établissements
Nuit + literie/personne	8,90 €
foyer internat/jour	35,10 €
Salle classe < 60 m²/jour	8,90 €
Salle classe > 60 m²/jour	35,10 €
salle restauration + laverie + chambre froide/jour	42,60 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,00 €

➢ la rémunération du personnel communal employé pour l'entretien des locaux,

➢ la fourniture des denrées alimentaires,

les tarifs pourraient être fixés comme suit :

Prestations	Tarifs hébergement
Nuit+literie/personne avec petit déjeuner	16,16 €
Foyer internat/jour	35,14 €
Salle classe < 60 m²/jour	8,90 €
Salle classe > 60 m²/jour	35,14 €
salle restauration+laverie+chambre froide/jour	42,60 €
Astreinte/jour	33,12 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,00 €
Repas/personne	6,81 €

Il convient également de fixer le montant de la vacation horaire du personnel de l'Education Nationale travaillant dans le cadre des hébergements qui pourrait être fixé à 12,37 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2013 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 15 mai 2013,

- fixe comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2013 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 16

OBJET :

Affaires scolaires

Carte scolaire 2013 – Avis du conseil municipal sur les mesures retenues dans les écoles

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - Affaires scolaires

Carte scolaire 2013 - Avis du conseil municipal sur les mesures retenues dans les écoles

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par courrier du 27 mars 2013, M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a saisi le conseil municipal sur les mesures retenues, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2013, à savoir :

- attribution d'un demi-emploi à l'école élémentaire Urdazuri,
- fusion des écoles maternelles Ichaca et Urdazuri,
- attribution d'un poste espagnol à l'école élémentaire Aice Errota,
- retrait d'un poste et attribution d'un poste espagnol à l'école maternelle Aice Errota.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable aux mesures retenues dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 15 mai 2013,

- émet un avis favorable aux mesures retenues dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2013.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 17

OBJET :

Culture

Salon de Ducontenia : attribution des prix

Rapporteur : Mme Renoux, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – Culture

Salon de Ducontenia : attribution des prix

Mme Renoux, adjoint, expose :

La Commune a organisé pour la première année le Salon de Ducontenia, exposition-concours de peinture sise à la villa Ducontenia, du 4 au 20 mai 2013.

Sur les 125 artistes inscrits, le jury a sélectionné 60 œuvres exposées et décerné 4 prix offerts par la ville de Saint-Jean-de-Luz :

- 1er prix de la Ville de Saint-Jean-de-Luz : 1.000 € à Jean Paul Guimbretière de Biarritz pour «Petits péchés et autres défauts»,

- prix des jeunes : 500 € à Simon Roulet de Labastide-Villefranche pour son tableau sans titre,

- prix spécial du jury : 300 € à Koldo Bergara-Ugarte de San Sébastian pour son œuvre sans titre,

- prix de Ducontenia : 300 € à Edward Adamson de Oeyregave pour son œuvre «Au pays du géant endormi».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer le 1er prix de la Ville de Saint Jean de Luz (1.000 €), le prix des jeunes (500 €), le prix spécial du jury (300 €) et le prix de Ducontenia (300 €) aux quatre lauréats choisis par le jury du Salon de Ducontenia.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 13 mai 2013,

- attribue le 1er prix de la Ville de Saint Jean de Luz (1.000 €), le prix des jeunes (500 €), le prix spécial du jury (300 €) et le prix de Ducontenia (300 €) aux quatre lauréats choisis par le jury du Salon de Ducontenia.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 18

OBJET :

Travaux

Installation fibre optique – Autorisation de signer une convention d'occupation et d'utilisation privative de canalisations du domaine public avec Iris 64

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 - Travaux

Installation fibre optique - Autorisation de signer une convention d'occupation et d'utilisation privative de canalisations du domaine public avec IRIS 64

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Les besoins des collectivités locales en matière numérique connaissent une évolution radicale. La commune de Saint Jean de Luz doit s'adapter à cette évolution technologique où la qualité et la quantité du débit internet constituent le préalable au bon fonctionnement de multiples services (messagerie, logiciels métiers, téléphonie, internet, etc...).

La connexion SDSL actuellement utilisée pour l'hôtel de ville est insuffisante en qualité et en quantité de débit, impliquant des coupures de réseaux, des saturations de la bande passante, et des freins à l'évolution de l'architecture réseau.

La fibre optique constitue la technologie adaptée aux besoins actuels tant par sa fiabilité que par son évolutivité en terme de débit. Il convient donc de procéder à l'installation de la fibre (première phase) en partenariat avec Iris 64, délégataire de service public du Conseil général des Pyrénées Atlantiques pour le déploiement d'un réseau fibre optique départemental.

Une convention de mise à disposition des fourreaux municipaux de l'éclairage public est proposée avec Iris 64 à titre gracieux jusqu'en 2024 afin de connecter l'hôtel de ville à la fibre optique.

L'accès SDSL sera ensuite transformé en fibre optique auprès de l'opérateur Completel (fournisseur de service et titulaire du marché de connexion internet jusqu'en 2014).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition des fourreaux municipaux de l'éclairage public avec le délégataire Iris 64 afin de connecter l'hôtel de ville à la chambre d'Iris 64 située sur le parking du boulevard Commandant Passicot.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 16 mai 2013,

- autorise M. le Maire à signer une convention de mise à disposition des fourreaux municipaux de l'éclairage public avec le délégataire Iris 64 afin de connecter l'hôtel de ville à la chambre d'Iris 64 située sur le parking du boulevard Commandant Passicot.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 19

OBJET :

Travaux

Accessibilité des bâtiments communaux de l'Hôtel de Ville – Demande de subventions auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)

Rapporteur :
M. Echave, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - Travaux

Accessibilité des bâtiments communaux de l'Hôtel de Ville – Demande de subventions auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)

M. Echave, conseiller municipal délégué, expose :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, impose aux collectivités une mise en conformité de l'accession aux personnes dont la mobilité est réduite, dans les établissements recevant du public, pour le 1er janvier 2015.

Suite au diagnostic réalisé sur les bâtiments communaux par le cabinet A2CH, un programme de travaux pluriannuel a été arrêté à travers le PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) approuvé le 4 juin 2010 en conseil municipal.

Aussi, la commune a décidé de réaliser les travaux d'accessibilité sur l'Hôtel de Ville durant l'exercice 2013.

A cet effet, le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) propose un programme de soutien aux travaux d'accessibilité des locaux professionnels des employeurs publics et alloue des aides financières.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à déposer un dossier de demande de subventions auprès du FIPHFP pour la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 16 mai 2013,

- autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de subventions auprès du FIPHFP pour la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 20

OBJET :

Travaux

Autorisation de signature du permis d'aménager – Travaux de confortement des falaises de Sainte Barbe

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – Travaux

Autorisation de signature du permis d'aménager – Travaux de confortement des falaises de Sainte Barbe

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération du 20 mars 2009, le conseil municipal a approuvé le programme de travaux de confortement des falaises de Sainte Barbe.

Ces travaux d'aménagement relèvent du champ d'application du permis d'aménager en application des dispositions des articles L 146-6, R 146-2 et R 421-22 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer la demande de permis d'aménager.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, littoral et pêche»* du 16 mai 2013,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer la demande de permis d'aménager.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 21

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Cession de logements de l'école élémentaire d'Urdazuri à l'Office 64 de l'Habitat – Autorisation de signature de l'acte de vente

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – Urbanisme habitat et foncier

Cession de logements de l'école élémentaire d'Urdazuri à l'Office 64 de l'Habitat – Autorisation de signature de l'acte de vente

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le cadre de requalification du quartier Urdazuri-Fargeot, la commune de Saint Jean de Luz a sollicité l'Office 64 de l'Habitat en vue d'acquérir les deux maisons individuelles contigües à l'école élémentaire Urdazuri.

Ces anciens logements de fonction de l'école aujourd'hui désaffectés sont situés sur la parcelle AZ 299 d'une contenance globale de 6 137m², qu'il conviendra de diviser pour identifier la partie à céder de 1 040 m².

Après étude de faisabilité, l'Office 64 de l'Habitat projette la démolition des deux maisons pour construire un petit bâtiment collectif comprenant 10 logements (3 T2, 4 T3 et 3 T4) avec garages ou places de stationnement aériens.

Compte tenu de l'emplacement du projet, il a été prévu que ces logements fassent l'objet d'une commercialisation en PSLA.

Afin de permettre l'équilibre de cette opération à vocation sociale, il est proposé de céder la parcelle à hauteur de 370.000 €, l'estimation du service des domaines s'élevant à 562.000 € pour les deux maisons.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cession d'une partie de la parcelle AZ 299 au prix de 370.000 €,

- d'autoriser M. le Maire à signer la promesse de vente, l'acte de vente et les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- approuve le principe de cession d'une partie de la parcelle AZ 299 au prix de 370.000 €,

- autorise M. le Maire à signer la promesse de vente, l'acte de vente et les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 22

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Modification n° 8 du PLU : clôture de l'enquête publique et approbation de la modification

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – Urbanisme habitat et foncier

Modification n° 8 du PLU : clôture de l'enquête publique et approbation de la modification

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 19 du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'enquête publique relative à la modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme portant sur la redéfinition ponctuelle du périmètre UEi d'Urdazuri pour un projet d'une résidence collective et sur l'adaptation du règlement de la zone UA par un secteur à plan de masse pour l'aménagement de l'îlot des Erables.

Par arrêté municipal du 29 janvier 2013, ce projet de modification a été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 26 février 2013 au 29 mars 2013 inclus. Celle-ci consistait à mettre à disposition du public en Mairie et sur le site internet les documents relatifs au projet, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. Les services municipaux se sont également tenus à disposition du public pour recueillir les éventuelles observations.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et toutes les remarques sur le projet de modification n° 8 du PLU ont pu être émises sur le registre d'enquête.

Lors de ses permanences, Mme Lacarra, commissaire-enquêteur, a reçu les administrés venus consulter le dossier. L'analyse des observations orales et écrites, émises ou reçues pendant le déroulement de l'enquête, fait apparaitre à la fois un souci de propriétaires par rapport à des futurs projets d'urbanisation, soit sur Urdazuri, soit sur l'îlot des Erables, mais également un point particulier concernant l'avis de presse annonçant l'enquête publique. Compte tenu de tous les éléments d'enquête, le commissaire enquêteur a pu émettre un avis favorable sans réserve sur le projet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,

- d'approuver la modification n° 8 du PLU telle qu'annexée à la présente,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur,

- approuve la modification n° 8 du PLU présentée,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 23

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Déclassement îlot des Erables : clôture de l'enquête publique et approbation du déclassement d'une partie de la voirie

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 - Urbanisme Habitat et Foncier

Déclassement îlot des Erables : clôture de l'enquête publique et approbation du déclassement d'une partie de la voirie

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 20 du 22 février 2013, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'enquête publique relative au déclassement d'une partie de la voirie de l'îlot des Erables. Ce déclassement a pour but de permettre la construction orthogonale des bâtiments en ajustant les limites parcellaires de la voirie avec celle du projet d'aménagement de l'îlot des Erables.

Par arrêté municipal du 27 février 2013, ce projet de déclassement a été soumis à enquête publique qui s'est tenue du 14 mars 2013 au 29 mars 2013 inclus, conjointement avec l'enquête publique relative à la modification n° 8 du PLU. Elles consistaient à mettre à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville les pièces du dossier accompagnées d'un registre d'enquête permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. Les services municipaux se sont également tenus à disposition pour répondre et recueillir toutes les observations et questions posées.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et à l'arrêté municipal afin que le public puisse émettre des remarques sur le projet de déclassement. Une notification individuelle de l'ouverture d'enquête a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception à tous les riverains de l'îlot des Erables.

Lors de ces permanences, Mme Lacarra, commissaire enquêteur, a pu recevoir les administrés venus consulter le dossier. Une seule observation a été reçue pendant la tenue de l'enquête publique concernant un problème de sortie de garage en face de l'ilot des Erables. Une réponse a été faite par M. le Maire le 29 mars 2013 indiquant l'absence de lien avec l'objet de l'enquête.

Après avoir analysé et commenté les observations du public, le commissaire enquêteur a été en mesure d'émettre un avis favorable sans réserve sur le projet.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,

- d'approuver le déclassement d'une partie de la voirie de l'îlot des Erables,

- d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à procéder aux démarches et formalités nécessaires et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur,

- approuve le déclassement d'une partie de la voirie de l'îlot des Erables,

- autorise M le Maire ou son adjoint délégué à procéder aux démarches et formalités nécessaires et à signer tous les actes afférents.

Adopté par 27 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 24

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz sur les parcelles communales AZ 375, AZ 443, AZ 380 et AZ 405

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – Urbanisme Habitat et Foncier

Convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz sur les parcelles communales AZ 375, AZ 443, AZ 380 et AZ 405

M. Juzan, adjoint, expose :

Gaz Réseaux Distribution France (GRDF) a programmé le renouvellement de son réseau gaz, notamment au quartier Urdazuri, et demande à la commune de prendre connaissance du tracé des canalisations afin d'établir les servitudes de passage sur les propriétés communales désignées ci-après :

Réf. cadastrales	Adresse	Résidence	Longueur empruntée
AZ 375	Avenue Pierre Larramendy	Ugolkoa	145 ml
AZ 405	Avenue Pierre Larramendy	Itsas Mendi 1	63 ml
AZ 380	Rue Elise Larramendy	Itsas Mendi 2	72 ml
AZ 443	Place d'Espagne		20 ml

Des conventions de servitude suivies d'actes authentiques seraient consenties pour établir les droits suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 2 mètres ci-dessus définie sera répartie par rapport à l'axe de la canalisation de la façon suivante : 1m à droite, 1m à gauche.

2. Etablir si besoin une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande.

3. Pénétrer sur lesdites parcelles afin d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires.

4. Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage.

5. Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conventions de servitude de passage,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que les actes authentiques correspondants à ces servitudes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- approuve les conventions de servitude de passage,

- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que les actes authentiques correspondants à ces servitudes.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 25

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Travaux de ravalement et rénovation de bâtiments communaux – Autorisation de déposer et signer les déclarations préalables

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 – Urbanisme habitat et foncier

Travaux de ravalement et de rénovation de bâtiments communaux - Autorisation de déposer et signer les déclarations préalables

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Le programme d'entretien des bâtiments communaux prévoit l'intervention sur les bâtiments suivants :

- WC publics place Charles Lebout,
- Gymnase Urdazuri,
- Hôtel de ville,
- Ecole maternelle du centre.

Les travaux consistent au réaménagement des toilettes publiques du parking Charles Lebout, et à un ravalement de façade à l'identique sur les autres bâtiments.

Ces travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à déposer les dossiers de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative aux travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 16 mai 2013,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative aux travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 26

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Division de la parcelle BY 23p – Autorisation de déposer et signer la déclaration préalable

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 26 – Urbanisme habitat et foncier

Division de la parcelle BY 23p – Autorisation de déposer et signer la déclaration préalable

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a délibéré le 22 février 2013 sur le principe de la cession de la partie de la parcelle BY 23p au prix de 70 €/m² en faveur de la société Carmen Immobilier en vue de l'implantation de son siège social, de celui de Poplidays, ainsi que certains de ses sous-traitants et prestataires.

En vue de conclure la vente, il convient de diviser la parcelle BY 23p, la division d'une parcelle relevant du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-23 du code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative à la division de la parcelle BY 23p.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 2 mai 2013,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable relative à la division de la parcelle BY 23p.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 juin 2013
AFFICHÉ LE 5 juin 2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2013 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 27

OBJET :

Commande publique

Avenant au guide de la commande publique

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

Peyuco Duhart, maire
Michèle Alliot-Marie, premier adjoint
Philippe Juzan, deuxième adjoint
Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint
Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
Evelyne Renoux, cinquième adjoint
Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint
Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint
Jean-Baptiste Mourguy, huitième adjoint
Jeanine Troubat, neuvième adjoint

Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, André Larrasoain, Michèle Lacaze, Ferdinand Echave, Eric Soreau, Marie-Carmen Guimont-Velez, Pello Etcheverry *(à partir de la délibération n° 7)*, Bernard Da Costa, Emile Amaro, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Julie Labat, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, quatrième adjoint
- Pello Etcheverry, conseiller municipal, à Jean-Dominique Etchevers, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 6)*
- Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Emma Tortes Saint Jammes,septième adjoint
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Bernard Da Costa, conseiller municipal
- Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal, à Evelyne Renoux, cinquième adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Eric Soreau, conseiller municipal
- Georgette Jariod, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux, conseiller municipal
- Jean-François Sirvent, conseiller municipal, à Emile Amaro, conseiller municipal

ABSENTS :

- Karine Brocquevielle
- Fanou Aldama-Peynaud

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mai 2013

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Michèle Lacaze a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 27 – Commande publique

Avenant au guide de la commande publique

M. le Maire expose :

Par délibération du 20 mars 2009, le conseil municipal a approuvé le guide de la commande publique, modifié lors des conseils municipaux des 3 juillet 2009, 23 juillet 2010 et 20 janvier 2012.

Après quatre années de mise en pratique des préconisations de cet outil, il convient de modifier les procédures des MAPA 1 et 2.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 23 mai 2013,

- approuve les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Passicot »

N° 2013 – POP - 001

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth PASSICOT, demeurant « Etche Ederra »19 allée des Tourterelles, 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 4 – Allée T18

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PASSICOT », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 05 Août 2013 et expirant le 05 Août 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2562/1808	Achat	04/08/1983	30 ans	04/08/2013

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 7 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Familles « LASSALLE-CORRIHONS »

N° 2013 – POP - 002

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LASSALLE Christian, demeurant 1 rue Belhara, 143 ZI de Jalday - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CAV – n° d'allée : 2 – n° 1

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur LASSALLE Christian, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 1m², à compter du 22 décembre 2012 et expirant le 22 décembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 70,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Monsieur LANOUGUERE Jean »

N° 2013 – POP - 003

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Les Pompes Funèbres Aquitaine, demeurant rue Duconte 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : TPT1 – n° 6 pour y fonder la sépulture de Monsieur LANOUGUERE Jean (contrat obsèques)

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur LANOUGUERE Jean, et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession cinquantenaire de 2m², à compter du 03 janvier 2013 et expirant le 03 janvier 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 275,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – « Famille DULAC »

N° 2013 – POP - 004

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DULAC née OUAGNE Edmonde, demeurant 44 rue des Dunes 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CLA - n° d'allée : 8 – n° 6

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame DULAC Edmonde, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 4m², à compter du 04 janvier 2013 et expirant le 04 janvier 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 912,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10. janvier. 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ECOLE MATERNELLE URDAZURI – ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

N° 2013-MP- 005

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite souscrire une assurance dommage ouvrage pour la construction d'une école maternelle à Urdazuri.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

SMACL Assurances Service Construction 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT cedex 9	Prestation de base : 22 185,42 € TTC Option : 2 411,46 € TTC Garantie dommages immatériels limitée à 20 % du coût de la construction

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement TVA sur honoraires par Smacl Assurances

Dossier mobilier urbain – Société Védiaud Publicité

N° 2013-DG-006

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les frais et honoraires réglés au cabinet d'avocats Richer & associés dans la procédure devant le tribunal administratif de Pau (première requête indemnitaire),

Vu la décision n° 217 du 21 décembre 2012 correspondant au remboursement par Smacl Assurances d'une partie des honoraires d'avocat avancés par la commune,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 196 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, conformément au barème contractuel en vigueur, en remboursement de la TVA sur honoraires réglés par la commune au cabinet d'avocats Richer & associés dans la procédure devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Larrutis-Audit Télécom

N° 2013-DG-007

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 juillet 2012 par Madame Larrutis ayant endommagé du mobilier urbain place Maréchal Foch à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 27 juillet 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 343,18 € en règlement du sinistre provoqué le 22 juillet 2012 par Madame Larrutis ayant endommagé du mobilier urbain place Maréchal Foch (rond-point du port) à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Concession Funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « FEBVRE »

N° 2013 – POP - 008

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 modifié, portant règlement municipal des cimetières,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2006 portant attribution d'une concession de terrain à Madame FEBVRE née PEREZ Consuelo, d'une surface de 3m² pour une durée de 30 ans, à compter du 01/12/2006 et expirant le 30/11/2036

Vu la demande présentée par les ayants-droits de Madame FEBVRE,

Vu la décision n° 2012-POP-182 du 5 décembre 2012

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « FEBVRE », une concession équipée d'un caveau 2 places, dont les références sont : sépulture n° 8 – Allée P40, expirant le 30 novembre 2036.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 213,52 € déjà versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 a été versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-POP-182 du 5 décembre 2012.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case en columbarium

Cimetière Karsinenea – « Famille RACONNAT »

N° 2013 – POP - 009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame RACONNAT Alain et Sylvie, demeurant 3 avenue Edmond Rostand 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à bénéficier d'une case dans le columbarium du cimetière, à l'effet d'y déposer 4 urnes.

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame RACONNAT Alain et Sylvie, la case de columbarium N° 27, pour une durée de 50 ans à compter du 09 janvier 2013 et expirant le 09 janvier 2063.

Article 2 – Cette case est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 907,90 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 11 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Familles « ILIAS-CABAY »

N° 2013 – POP - 010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CABAY née ILIAS Michèle, demeurant 24 avenue de Chantaco, résidence Larrun Bi, 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 4 – Allée P5T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ILIAS-CABAY », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 13 Janvier 2013 et expirant le 13 janvier 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
1506/1780	Renouvellement	12/01/1983	30 ans	12/01/2013
4t8d/1953	Achat	13/01/1953	30 ans	13/01/1983

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 119,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

URBANISME

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque

N° 2013-DG-011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L213-3, L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juillet 1983 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL Pays Basque),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de Mme Jacqueline ANORGA, propriétaire, en date du 12 décembre 2012,

Considérant l'intérêt local et la nécessité de constituer des réserves foncières dans le cadre de la politique de renouvellement urbain de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'Etablissement Public Foncier du Pays Basque pour la préemption du bien de Madame Jacqueline Anorga, situé 25 rue Axular, 64500 Saint Jean de Luz (parcelles cadastrées AZ 355, AZ 356, et une cour commune parcelle AZ 357), pour une superficie totale de 240 m².

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'établissement public foncier local Pays Basque et au propriétaire du bien, et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée de huit jours à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Sallaberry »

N° 2013 – POP - 012

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame VALENTE DE ALMEIDA Annie, demeurant 16 lotissement Boudigau – 40530 LABENNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 7– Allée T3 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « SALLABERRY », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2519/1786	Achat	23/03/1983	30 ans	23/03//2013

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 205,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 17 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°3

PRESTATIONS DE VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS DES DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

N° 2013-MP- 013

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 1 « installations électriques et divers des bâtiments communaux » a été notifié le 12 janvier 2011 au bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, sis Technopôle Izarbel à Bidart (64210).
Suite à des modifications, cf article 2, il convient donc de passer un nouvel avenant avec le bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, conformément aux devis joints.
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2013.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – Nouvelles installations devant faire l'objet de vérifications :

DESIGNATIONS	PRIX DE LA VERIFICATION EN € HT
I/ Vérifications des installations électriques	
PAVILLON POLICE MUNICIPALE (anciennement pavillon boutique Office du Tourisme)	+ 110.00
ANCIENNE BOUTIQUE OFFICE DU TOURISME	- 110.00
UR MENDI (locaux de stockage et associatifs) – Vérification annuelle	+ 110.00
II/ Vérifications engins de levage, manutention, portes automatiques	
UR MENDI (locaux de stockage et associatifs) – Vérification annuelle – Portes sectionnelles (8 portes)	+ 200.00
ATELIERS MUNICIPAUX : hayon de levage arrière sur camion plateau – vérification annuelle	+ 60.00
III/ Vérifications des installations de détection incendies	
UR MENDI (locaux de stockage et associatifs) – Bâtiment 5° catégorie – alarme type 4	Néant
IV/ Ligne de vie	
EGLISE ST JEAN BAPTISTE – Vérification des dispositifs d'ancrage	+ 120.00

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement sinistre Laduche du 13 décembre 2012

Sarl Luz Pare brise

N° 2013-DG-014

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés le 13 décembre 2012 au véhicule de Madame Laduche,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 20 décembre 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la facture n° 6404102093 du 17 janvier 2013 de la Sarl Luz Pare Brise correspondant aux frais de réparation du véhicule de la victime,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 107,78 € TTC à la Sarl Luz Pare Brise, ZI Jalday-Centre Erlia, 64500 Saint Jean de Luz, correspondant aux frais de réparation du véhicule de Madame Laduche (bris de glace par accident).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de bail rural

Monsieur Pascal Zugarramurdi

N° 2013-DG-015

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un bail rural est conclu entre la commune et M. Pascal Zugarramurdi demeurant 250 chemin d'Ametzague, 64500 Saint Jean de Luz, sur les parcelles AL 153 et AL 2 d'une superficie totale de 4,4618 hectares, pour une période de 9 années.

Le prix du fermage est fixé à un montant annuel de 80 € l'hectare soit un loyer annuel de 356,95 € payable trimestriellement.

Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de ce fermage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de bail rural

Eurl Zamarina - Monsieur Michel Lacarra

N° 2013-DG-016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un bail rural est conclu entre la commune et l'Eurl Zamarina représentée par M. Michel Lacarra demeurant Maison Zamarina, 64500 Saint Jean de Luz, sur diverses parcelles d'une superficie totale de 13,821 hectares, pour une période de 9 années.

Le prix du fermage est fixé à un montant annuel de 80 € l'hectare soit un loyer annuel de 1.105,68 € payable trimestriellement.

Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de ce fermage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention de bail rural

Earl Zamarina - Monsieur Jean-Michel Lacarra

(annule et remplace la décision n° 16 du 18 janvier 2013)

N° 2013-DG-016a

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un bail rural est conclu entre la commune et l'Earl Zamarina représentée par M. Jean-Michel Lacarra demeurant Maison Zamarina, 64500 Saint Pée sur Nivelle, sur diverses parcelles d'une superficie totale de 13,821 hectares, pour une période de 9 années.

Le prix du fermage est fixé à un montant annuel de 80 € l'hectare soit un loyer annuel de 1.105,68 € payable trimestriellement.

Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de ce fermage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – « Famille CRASPAIL »

N° 2013 – POP - 017

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame CRASPAIL Henri et Suzette, demeurant 19 avenue de l'Ichaca, résidence Sagardia, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir la rétrocession d'une case de columbarium référencée : Case n° 16

DECIDE :

Article 1 – La case trentenaire n° 16 du cimetière Karsinenea « Famille CRASPAIL » concédée le 7 juin 2010 est rétrocédée à la Commune à dater de ce jour.

Article 2 – Cette rétrocession fait l'objet d'un remboursement par la Commune de la somme de Trois Cent Quatre vingt quatorze euros et quarante centimes (394,40 €).

Article 3 - Cette somme sera versée sur le compte des titulaires, dont les références bancaires sont les suivantes : Crédit Lyonnais de Saint Jean de Luz – n° 0000005716F -

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2013-DG-018

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 10 du 16 janvier 2013 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.225,90 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'expertise actuellement en cours dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE PAPIER REPROGRAPHIE

N° 2013-MP- 019

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fourniture de papier reprographie.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

Lot 1 : Fourniture papier administration générale	**ROBERT MAJUSCULE** 11, avenue de la Madeleine 33170 - GRADIGNAN	2,46 € HT/ramette pour papier blanc Business class 80g/m² 3,63 € HT/ramette pour papier couleur First class 80 g/m²
Lot 2 : Fourniture papier pour établissements scolaires		2,23 € HT/ramette pour papier blanc Copy Star 80 g/m² 3,63 € HT/ramette pour papier couleur First class 80 g/m²

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Harismendy »

N° 2013 – POP - 020

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame HALZUET Thérèse, demeurant 10 rue de Lamigotte, résidence Lamigotte – Bât B – 64600 ANGLET et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 15– Allée T1 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « HARISMENDY », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2520/1787	Achat	23/03/1983	30 ans	23/03//2013

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Berho »

N° 2013 – POP - 021

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BERHO née LE GALL Jeanne Marie, demeurant 1 rue Ignace François Bibal – Résidence Errepira- Appt 9 – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -
réf. : n° sépulture : 6 – Allée T3 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BERHO », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2521/1788	Achat	23/03/1983	30 ans	23/03//2013

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 205,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Famille MARTIN »

N° 2013 – POP - 022

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MARTIN Andrée, demeurant 80 avenue du Loirat, résidence « Les Mimosas », 81000 ALBI, et tendant à obtenir la rétrocession d'une case de columbarium référencée : Case n° 11

DECIDE :

Article 1 – La case cinquantenaire n° 11 du cimetière Saint Joseph « Famille MARTIN » concédée le 19 octobre 1999 est rétrocédée à la Commune à dater de ce jour.

Article 2 – Cette rétrocession fait l'objet d'un remboursement par la Commune de la somme de Deux cent cinquante deux euros et cinquante six centimes (252,56 €).

Article 3 - Cette somme sera versée sur le compte du titulaire, dont les références bancaires sont les suivantes : La Banque Postale. – 45900 La Source cédex 9 – n° 0236835V033 -

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Irazoqui »

N° 2013 – POP - 023

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur ARRIBILLAGA Ramuntcho, demeurant 11 chemin de Barikenia – 64500 CIBOURE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 7 – Allée T15

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « IRAZOQUI », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 7 janvier 2013 et expirant le 7 janvier 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
7t15/1983	Substitution	07/01/1983	30 ans	07/01/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 205,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph– « Famille MAULÉON »

N° 2013 – POP - 024

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MAULÉON née SOULIGNAC Marcelle, Jeanne demeurant 22 avenue de Chantaco, résidence Mendi Lorea B - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T17 – n° 3

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame MAULEON Marcelle Jeanne, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 2m², à compter du 18 janvier 2013 et expirant le 18 janvier 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

HALLES MUNICIPALES
REFECTION DES CANALISATIONS ET DU REVETEMENT DE SOL

N° 2013-MP- 025

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de réfection des canalisations et du revêtement de sol a été notifié en décembre 2012. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
1 : Maçonnerie	**MOUHICA JB SAS 108, ZI de Jalday 64500 ST JEAN DE LUZ**	31 196,94	+ 6 778,98	37 975,92
2 : Revêtement de sol résine	**SAS FRANCE RESINE 205 route de Meteren 59270 ST JANS CAPPEL**	45 391,74	- 20 694,51	24 697,23
		76 588,68	**- 13 915,53**	**62 673,15**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Tellechea »

N° 2013 – POP - 026

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur TELLECHEA Jean Michel, demeurant « Bide Artean », route d'Elizaberry – 64240 HASPARREN et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 140 – Allée T5 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « TELLECHEA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2518/1785	Achat	23/03/1983	30 ans	23/03/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph– « Famille DULOU »

N° 2013 – POP - 027

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DULOU née ITXASSA Joséphine demeurant 9 allée des Fleurs- 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T11 – n° 3

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame DULOU née ITXASSA Joséphine, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 2m², à compter du 29 janvier 2013 et expirant le 29 janvier 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 281,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 Janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention d'occupation précaire d'un appartement (école élémentaire Aice Errota)

Madame Ana Solorzano

N° 2013-DG-028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école élémentaire Aïce Errota est accordée à Madame Ana Solorzano à compter du 1er mars 2013.

Article 2 - L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 494,61 €. Au 1er janvier de chaque année, le montant de cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle, calculée en fonction de l'indice de référence en vigueur en matière de révision des loyers d'habitation. L'occupant aura en outre à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Article 3 - Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 01/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Remboursement frais et honoraires avocats

Dossier Sogesthel

(plein contentieux devant le tribunal administratif de Pau)

N° 2013-DG-029

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 137 du 7 septembre 2012 ayant réglé la note de frais et honoraires n° 131 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 448,50 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement des frais et honoraires réglés au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés, dans la procédure de plein contentieux devant le tribunal administratif de Pau opposant la commune à la société Sogesthel.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 01/02/2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires Maître Braconnier, Avocat

Consultation relative à la mission d'expertise et d'analyse d'un projet d'équipement (skate-park) sur la commune

N° 2013-DG-030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires de Maître Stéphane Braconnier, avocat, 13 allée de la Cité Saint Jeanne, 86000 Poitiers, en date du 9 janvier 2013,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 5.980 € TTC à Maître Stéphane Braconnier, avocat, 13 allée de la Cité Saint Jeanne, 86000 Poitiers, pour les frais et honoraires de consultation concernant une mission d'expertise et d'analyse d'un projet d'équipement (skate-park) sur la commune.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 04/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

N° 2012-MP-031

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage des prestations de nettoyage des bâtiments communaux.
A ce titre, il convient de confier un marché de prestations à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Nettoyage des vitres **Lot 2 : Entretien des bâtiments communaux et d'espaces publics** **Lot 3 : Nettoyage d'une structure couverte en PVC**
CO.BA.SER **Z.I. de Jalday** **64500 SAINT JEAN DE LUZ**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 février 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Contrat de services «facturation regroupée» avec E.D.F.

N° 2013-DG-032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat de services «facturation regroupée» avec la société E.D.F., , 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, pour la période janvier 2013/décembre 2015.

Article 2 – La redevance de cette prestation s'élève à 64 € HT soit 76,54 TTC par mois.

Article 3 – Les autres clauses figurent au contrat joint en annexe.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
ou en Sous-Préfecture le 7/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier Sogesthel
(titre 206.732,86 € devant la CAA de Bordeaux)

N° 2013-DG-033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 27 du 31 janvier 2013 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.257 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la rédaction d'un mémoire en réplique devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le contentieux opposant la Commune de Saint Jean de Luz à la SA Sogesthel.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 04/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE FOURNITURES ADMINISTRATIVES
LOT 4 : PAPIER ET ENVELOPPE

N° 2013-MP- 034

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – L'imprimerie DARGAINS sise 6, rue du Maréchal Harispe – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ est titulaire du lot 4 « papier et enveloppes » du marché de fournitures administratifs. Ce marché porte le n°64 483 2012178-4.
Par courrier joint en date du 25 janvier 2013, Monsieur Jean Martin DARGAINS, propriétaire de l'imprimerie DARGAINS nous informe de sa cessation d'activité suite à son départ à la retraite. Il souhaite que le marché soit transféré au repreneur de son activité, à savoir la EURL DARGAINS, représenté par Melle Sylvie DARGAINS.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert du lot 4 « papier et enveloppes » du marché de fournitures administratifs, dans l'intégralité des droits et obligations résultant dudit marché, au profit de la EURL DARGAINS, à compter du 28 janvier 2013.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Pascassio-Comte »

N° 2013 – POP - 035

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur PASCASSIO-COMTE Jean Louis, demeurant 30 allée Etche Handi – 64122 URRUGNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 33 – Allée T4 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PASCASSIO-COMTE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 04 mars 2013 et expirant le 04 mars 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2516T/1783	Achat	03/03/1983	30 ans	03/03/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 février 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURES DE PRODUITS INDUSTRIELS

N° 2012-MP-036

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage un programme de fournitures de produits industriels.
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Solvant fontaine et dégoudronnant	Lot 2 : Détergent désinfectant dégraissant	Lot 3 : Produits voirie	Lot 4 : Produits bâtiment	Lot 5 : Aérosol
ZEP INDUSTRIES Z.I. Rue Nouvelles 28210 NOGENT LE ROI	LE GOFF Pierre Z.I. de Jalday 64500 SAINT JEAN DE LUZ	SOCODIF 407, Avenue Saint Baldou 84303 CAVAILLON	SAS REICO RD 140 28210 VILLEMEUX SUR EURE	SAS REICO RD 140 28210 VILLEMEUX SUR EURE

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph– « Famille LE HASIF »

N° 2013 – POP - 037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LE HASIF née CAHUZAC Mireille Jeannette demeurant 45 Bd Victor Hugo - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T11 – n° 14

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame LE HASIF Mireille Jeannette, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 2m², à compter du 7 février 2013 et expirant le 7 février 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 119,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14/02/2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

N° 2013-MP- 038

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fourniture de produits d'entretien.
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

Lot 1 : Produits d'entretien	GROUPE PIERRE LE GOFF SUD OUEST ZI Jalday – BP 166 64500 – SAINT JEAN DE LUZ
Lot 2 : Droguerie	QUINCAILLERIE DONIBANE 11, rue Jaureguiberry 64500 – SAINT JEAN DE LUZ
Lot 3 : Réservé aux ESAT et EA	SARL ENTREPRISE ADAPTEE L'EA 12 rue Jacquard ZA du Bert 38630 – LES AVENIERES

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14/02/2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DOCUMENTAIRES POUR MEDIATHEQUE

N° 2013-MP- 039

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de documentaires pour la médiathèque.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

Lot 1 : Bandes dessinées et mangas **Lot 3** : Ouvrages pour la jeunesse **Lot 4** : Ouvrages et fictions adultes	**LIBRAIRIE LE 5ème ART** **26, rue Sopite** **64500 – SAINT JEAN DE LUZ**	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 2 : Livres reliés (tous domaines)	**ATELIER SAINT LUC** **24, rue de Carnac** **72190 - COULAINES**	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 5 : Ouvrages documentaires adultes et livres régionalistes	**LIBRAIRIE LOUIS XIV** **13 Place Louis XIV** **64500 – SAINT JEAN DE LUZ**	Taux de remise de 9 % sur prix public HT

Lot 6 : Ouvrages en gros caractères	**BOOK'IN DIFFUSION** **12, résidence Olympia** **14000 - CAEN**	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 7 : Livres numériques	**BIBLIOTECA** **14, rue Serpente** **75006 - PARIS**	
Lot 8 : Documents en langue basque, tous supports	**LIBRAIRIE ELKAR** **Place de l'Arsenal** **64100 - BAYONNE**	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 9 : Documents sonores **Lot 10** : Documents vidéo et multimédias	**RDM VIDEO** **125/127 Bld Gambetta** **95110 - SANNOIS**	Taux de remise de 25 % sur le prix catalogue Taux de remise de 27 % sur le prix catalogue
Lot 11 : Presse tous domaines	**FRANCE PUBLICATIONS** **40, rue Barbès** **92120 - MONTROUGE**	Taux de remise de 0,50 % sur prix éditeur

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Abadie »

N° 2013 – POP - 040

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame ABADIE Denise, demeurant 1 rue Ignace François Bibal, résidence Errepira- 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 45 – allée P42

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ABADIE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 14 janvier 2013 et expirant le 14 janvier 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2509/1781	Achat	13/01/1983	30 ans	13/01//2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 245,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Labat »

N° 2013 – POP - 041

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Odile LABAT née SARASOLA, demeurant 46 rue Ignace François Bibal - 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 123 – allée T4 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « LABAT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 11 mars 2013 et expirant le 11 mars 2043

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2517/1784	Achat	10/03/1983	30 ans	10/03/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/02/2013
Certifié conforme à l'original
Pl...

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Poisson »

N° 2013 – POP - 042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur POISSON Daniel, demeurant « Kisu Labea » 64310 ASCAIN et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture : 14 – Allée NP2 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « POISSON», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 27 Juin 2014 et expirant le 27 juin 2064.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2650/1847	Achat	26/06/1984	30 ans	26/06/2014

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 912,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 21/02/2013
Date de notification : 21/02/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea– « Famille Gallaga »

N° 2013 – POP - 043

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GALLAGA née PELLE Paulette, demeurant 39 rue Saint Jacques - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 7– sépulture n° 12 – section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame GALLAGA Paulette, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 3m², à compter du 13 février 2013 et expirant le 13 février 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 506,35 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
LOCATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS
PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS NUMERIQUES

N° 2013-MP- 044

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la location et la maintenance de matériels photocopieurs multifonctions numériques.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations de services, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

SEB ATLANTIQUE
ZAC du Golf
1, chemin de l'Aviation
64200 - BASSUSSARRY

Lot 1 : Ecoles	**Prix forfaitaire mensuel de la location de 7 photocopieurs de type 1** **TTC 229,63 €** **Coût de la copie en noir et blanc** **HT 0,0033 €** **TVA 0,000647** **TTC 0,003947 €**
Lot 2 : Services Mairie	**Prix forfaitaire mensuel de la location de 4 photocopieurs de type 2** **TTC 254,75 €** **Prix forfaitaire mensuel de la location de 1 photocopieur de type 3** **TTC 88,50 €** **Prix forfaitaire mensuel de la location de 2 photocopieurs de type 4** **TTC 196,14 €** **Prix forfaitaire mensuel de la location de 2 photocopieurs de type 5** **TTC 472,42 €** **Prix forfaitaire mensuel de la location de 2 photocopieurs de type 6** **TTC 282,26 €** **Prix forfaitaire mensuel de la location de 1 photocopieur de type 7** **TTC 338,47 €** **Coût de la copie en noir et blanc** **HT 0,0033 €** **TVA 0,000647** **TTC 0,003947 €** **Coût de la copie en couleur** **HT 0,033 €** **TVA 0,0065** **TTC 0,0395 €**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« PRODUITS DES PHOTOCOPIES »

N° 2013-SF-045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 Février 2013,

DECIDE :

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque de la Mairie de Saint Jean de Luz;

Article 2 – Cette régie de recettes est installée Immeuble de Roxas – place Foch à Saint Jean de Luz;

Article 3 – La régie fonctionne à compter du 1er mars 2013 ;

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des photocopies (7088/321)

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- monnayeur ;

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 € ;

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 – Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 – Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 13 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Le Comptable,

Christine Perez

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « RECETTES DIVERSES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 2013-SF-046

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2005-1601du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,
Vu l'arrêté n° 34 du 24 avril 1998 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,
Vu l'arrêté n° 39 du 2 septembre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 47 du 9 mai 2011 portant avenant à la création de la régie de recettes « recettes diverses » Bibliothèque Municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 05 février 2013,

DECIDE :

Article 1 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros);

Article 2 - La régie encaisse l'ensemble des produits suivants : compte 7088 / 321 :

1°) produit des abonnements
2°) produit des renouvellements des cartes en cas de perte
3°) produits des ventes de sacs supplémentaires
4°) produits imprimés informatiques

Article 3 - Un fonds de caisse de cent euros (100,00 €) est mis à disposition du régisseur ;

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Article 5 - Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Comptable,
Christine Perez

Vu le comptable
C. Perez

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.02.2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «de Almeida»

N° 2013 – POP - 047

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie Joseph SAINT-MARTIN née de ALMEIDA, demeurant Résidence Andenia, 6 avenue Andenia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 9 – Allée T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DE ALMEIDA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 3 juillet 2013 et expirant le 3 juillet 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2557/1805	Renouvellement	02/07/1983	30 ans	02/07/2013
3/7/53	Achat	03/07/1953	30 ans	03/07/1983

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25/02/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

PISCINE SPORTS LOISIRS – MISE EN ACCESSIBILITE

N° 2013-MP- 048

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

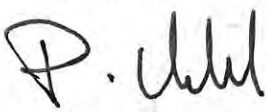
Article 1 – Un marché relatif aux travaux de mise en accessibilité de la piscine sports loisirs a été notifié en avril 2012. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
1 : Signalétique	**STE PYRENEENE DU NEON (SPN) Zone Induspal 4 avenue des Lacs 64140 LONS**	4 784,00	+ 179,32	4 963,32
5 : Equipement	**BAM Allée des Artisans ZI de Jalday 64500 ST-JEAN-DE-LUZ**	5 142,80	- 923,08	4 219,72
		9 926,80	**- 743,76**	**9 183,04**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2013.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre France Boisson

N° 2013-DG-049

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 23 mars 2012 par un véhicule appartenant à la société France Boisson ayant endommagé du mobilier urbain place Louis XIV à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 29 mars 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 214 du 21 décembre 2012 autorisant l'encaissement d'une somme de 2.476,90 € au profit de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.113,64 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 23 mars 2012 par un véhicule appartenant à la société France Boisson ayant endommagé du mobilier urbain place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre Mora

N° 2013-DG-050

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident provoqué par Madame Mora ayant dégradé un candélabre place du Collège le 28 septembre 2010,

Vu la décision n° 19 du 7 mars 2011 autorisant l'encaissement d'une somme de 561,48 € au profit de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 198 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 28 septembre 2010 par Madame Mora ayant endommagé du mobilier urbain place du Collège à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires d'avocats cabinet Pecassou-Camebrac & associés

Dossier Lalanne / Cazon

N° 2013-DG-051

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 54 du 28 février 2013 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.010,62 TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la préparation du dossier et de l'audience devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans le contentieux opposant la Commune aux consorts Lalanne/Cazon.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement honoraires

Cabinet Huglo Lepage & associés conseil

Recours dossier L.G.V.

N° 2013-DG-052

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les factures n° 060934 du 23 juillet 2012 et n° 061910 du 14 décembre 2012 réglées par la commune au cabinet d'avocats Huglo-Lepage,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 569,22 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement des honoraires réglés par la commune au cabinet d'avocats Huglo-Lepage dans la procédure pendante devant la cour administrative de Bordeaux relative au recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010 prenant en considération pour les Pyrénées-Atlantiques la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse Sud Ouest GPSO.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 mars 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 mars 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

AVENANT N°1

SURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

N° 2013-MP- 053

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de surveillance des bâtiments communaux et espaces publics, un marché concernant le lot 1 « surveillance par agent de sécurité » a été notifié le 19 mai 2011 à la société CO.BA.SUR, sise ZI de Jalday à Saint-Jean-de-Luz (64500).
Suite à la mise en place d'une alarme intrusion au gymnase Ravel, il convient donc de passer un avenant relatif à la maintenance de cette alarme avec la société CO.BA.SUR, pour un montant annuel de 90 € HT soit 107,64 € TTC, pour deux visites annuelles à compter du 1er juin 2013.
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 mai 2014.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mars 2013

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 11 mars 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea– « Famille Govaert »

N° 2013 – POP - 054

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GOVAERT Anthony, demeurant 9 rue Saint Pierre et Miquelon - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 2 – sépulture n° 2 – section CAV

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur GOVAERT Anthony, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 1m², à compter du 04 mars 2013 et expirant le 04 mars 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 71,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea– « Famille Lucu »

N° 2013 – POP - 055

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LUCU Jeantin et Marie Thérèse, demeurant 11 place d'Espagne - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 7 – sépulture n° 13 – section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame LUCU Jeantin et Marie-Thérèse, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 3m², à compter du 08 mars 2013 et expirant le 08 mars 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 506,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 14/03/2013.
Certifié conforme à l'original

AVENANT N°1

PRESTATION DE DERATISATION, DESINSECTISATION ET CAPTURE DE PIGEONS

N° 2013-MP- 056

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de dératisation, désinsectisation et capture de pigeons, un marché concernant le lot 1 « dératisation » a été notifié le 6 mai 2011 à la société ISS HYGIENE ET PREVENTION, sise 11 avenue des Frères Mongolfier à LONS (64140).
Suite à la présence de rongeurs à la crèche de Sagardian , il convient donc de passer un avenant relatif à la dératisation de cet établissement avec la société ISS HYGIENE ET PREVENTION, pour un montant annuel de 220 € HT soit 263,12 € TTC, pour deux passages annuels.
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 mars 2014.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mars 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Saint Joseph– « Famille Armant »

N° 2013 – POP - 057

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Andrée Christiane Georgette Estelle ARMANT née LELEU, demeurant 10 allée Aice Egoa - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 14

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Andrée Christiane Georgette Estelle ARMANT née LELEU, et à l'effet d'y déposer 2 urnes, une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 14 mars 2013 et expirant le 14 mars 2043.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 442,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 mars 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

MISE EN ACCESSIBILITE EGLISE
LOT N°1 : MACONNERIE - FERRONNERIE

N° 2013-MP- 058

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de maçonnerie et de ferronnerie dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église a été notifié le 20 décembre 2012. En cours de chantier, certaines prestations supplémentaires sont apparues indispensables (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
1 : Maçonnerie - Ferronnerie	**SARL ARREBAT 22 passage Lévy 64100 - BAYONNE**	41 670,63	+ 2 108,07	43 778,07
		41 670,63	**+ 2 108,07**	**43 778,07**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mars 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°2

MISE EN ACCESSIBILITE EGLISE

N° 2013-MP-58 BIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de menuiseries – peintures dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église a été notifié le 20 décembre 2012. En cours de chantier, certaines prestations supplémentaires sont apparues indispensables (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
2 : Menuiseries - Peintures	**SARL MOUHICA PIERRE ZA Berroueta 64122 URRUGNE**	11 256,15	+ 1 201,47	12 457,62
		11 256,15	**+ 1 201,47**	**12 457,62**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mars 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mars 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement frais et honoraires avocats

Dossier recours L.G.V. – Procédure d'appel

N° 2013-DG-059

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 216 du 21 décembre 2012 ayant réglé la note de frais et honoraires n° 061750 du cabinet d'avocats Huglo-Lepage & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 85,42 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement des frais et honoraires réglés au cabinet d'avocats Huglo-Lepage & associés, dans la procédure de recours en appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (jugement TA Pau du 2 mai 2012 rejetant le recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE RECHARGEMENT EN SABLE DES PLAGES – ANNEE 2013

N° 2013-MP- 060

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage le rechargement en sable des plages pour l'année 2013.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au Groupement SAS SOBAMAT/SARL ABOURNAGUE sise avenue d'Ursuya CS 30031 - 64250 Cambo les Bains.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 avril 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3/04/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE FOURNITURES ADMINISTRATIVES

N° 2013-MP- 061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société BURO + DEVELOPPEMENT, sise 15 rue Frédéric Bastiat – 64100 BAYONNE est titulaire depuis le 1er janvier 2013 d'un marché de fournitures relatif aux fournitures administratives diverses. Ce marché porte le n°64 483 2012178-2.
Par courrier joint, la société BURO + DEVELOPPEMENT nous informe que suite à leur mise en redressement judiciaire, leur société à été cédée par jugement du tribunal en date du 1er mars 2013 (cf jugement joint), à la société M.T.M BUREAUTIQUE.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert du lot 2 « fournitures administratives diverses » du marché fournitures administratifs, dans l'intégralité des droits et obligations résultant dudit marché, à compter du 1er mars 2013, à la société M.T.M BUREAUTIQUE, sise 420 bd Marius Berliet – Espace Polygone – 66000 PERPIGNAN.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SITE INTERNET

N° 2013-MP- 062

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société Document Image Solutions (DIS) sise Cr@aticité C – Technopole Izarbel– 64210 BIDART, assure les missions de prestations de services relatives au site internet, jusqu'au 31 mars 2015.
Il convient aujourd'hui de passer un avenant au contrat passé avec ladite société afin de procéder à la réservation des noms de domaine du jardin botanique, suivant devis joint à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°4
PRESTATIONS DE VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS DES DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

N° 2013-MP- 063

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 1 « installations électriques et divers des bâtiments communaux » a été notifié le 12 janvier 2011 au bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, sis Technopôle Izarbel à Bidart (64210).
Suite à un rapport de la commission de sécurité, il convient de passer un nouvel avenant avec le bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, conformément au devis joint.
Ce nouvel avenant concerne la vérification des portes sectionnelles du bâtiment garage de la gendarmerie. Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2013.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention d'occupation précaire d'un appartement

Ecole maternelle du Centre – Michel Asnar

N° 2013-DG-064

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle du Centre, 1 rue Ahetz Etcheber, est accordée à Monsieur Michel ASNAR, professeur des écoles, du 1er au 30 avril 2013.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 442,01 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Martin Camino»

N° 2013 – POP - 065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Maria LEMARCHAND née MARTIN CAMINO, demeurant 10 bis chemin de Laharie, 64100 BAYONNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 1– Allée T18 –

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MARTIN CAMINO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 25 mai 2013 et expirant le 25 mai 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2545/1799	Achat	24/05/1983	30 ans	24/05/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 205,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE ASCENSEUR DE LA MEDIATHEQUE

N° 2013-MP- 066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Lors des travaux de réaménagement de la médiathèque Roxas, un nouvel ascenseur a été installé. La prestation de maintenance arrive à échéance le 8 mai 2013. Il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec la société IUMANA, sise 25 rue Bazter Bidea – Zone Lana – 64210 ARBONNE à compter du 9 mai 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE TELESURVEILLANCE DE LA MAISON DU JARDIN BOTANIQUE

N° 2013-MP- 067

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Des manifestations et expositions diverses vont être organisées à la maison du Jardin Botanique. Afin que ces expositions puissent être assurées, notre assureur exige la mise en place d'une télésurveillance.
A cet effet, il convient de passer un nouveau contrat de maintenance et télésurveillance, conformément au devis joint, avec la société COBASUR, sise ZI de Jalday – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ , du 1er mai 2013 au 30 juin 2017.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bus

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Richer & Associés

Dossier mobilier urbain - Société Védiaud Publicité

N° 2013-DG-068

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'état d'honoraires n° 130422 du 29 mars 2013 du cabinet d'avocats Richer & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.829,88 € TTC au cabinet d'avocats Richer & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité (analyse mémoire en réplique et rédaction mémoire en duplique mars 2013).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ROSTAND / ERROMARDI

N° 2013-MP-069

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une mission d'aménagement de la voirie Rostand / Erromardi.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

EUROVIA AQUITAINE
Route de Pitoys
64600 ANGLET
Montant de la prestation : 197 966,91 € HT soit 236 768,42 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 avril 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Location structures gonflables

Animations service Jeunesse vacances Pâques et Toussaint

N° 2013-DG-070

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – En vue des animations proposées sur la plage par le Service Jeunesse durant les vacances de Pâques et de la Toussaint, la Commune doit louer des structures gonflables auprès d'un prestataire. Après mise en concurrence, la SAR Villages 2 Jeux, William Noilou et Jérôme Benedine, 43 bis route de Pau, 64800 Mirepeix, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 8.101 € HT soit 9.688,80 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE D' AVANCES

« MANIFESTATIONS-SERVICE JEUNESSE »

N° 2013-SF-071

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2013,

DECIDE :

Article 1 – La régie paie les dépenses concernant les sorties organisées par le service jeunesse ;

Les dépenses correspondent à l'achat de produits pharmaceutiques aux dépenses de médecins ou radiologues et aux dépenses de restaurations (comptes d'imputation : c/4/6232 et c/4/606) ;

Le montant des dépenses pouvant être payées par la régie est limité au montant de 500€ par opération.

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Le Comptable,

Christine Peroz

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 mai 2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire
Le Directeur général des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« MANIFESTATIONS-SERVICE JEUNESSE »

N° 2013-SF-072

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2013,

DECIDE :

Article 1 – La régie encaisse les produits suivants : compte 70632/4225

1) Entrées payantes de diverses manifestations organisées par le service jeunesse sur le territoire de la commune ;

2) Participation financière à des sorties organisées par le service jeunesse ;

3) Remboursement concernant les avances effectuées au titre des frais médicaux ;

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Le Comptable,

Christine Perez

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

REFUGE DE SAINTE BARBE

N° 2013-DG-073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation temporaire du Refuge de Sainte Barbe avec terrasse est accordée à MM. Stephan BONNORD et Vincent DUHART, SARL Le Spot - 6 rue Ortz Adarra 64500 Saint Jean de Luz, pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 2013 pour une ouverture minimale chaque année du 15 avril au 31 octobre, en vue d'une exploitation d'une buvette avec restauration rapide.

Une redevance d'occupation de 12 500 € leur sera appliquée. Ils auront à leur charge les consommations d'eau, d'électricité. Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.04.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18-04-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Tarifs 2013 camping municipal

N° 2013-DG-074

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du camping municipal Chibau Berria pour la saison 2013 sont fixés comme suit :

	25/05–28/06	29/06-12/07	13/07-23/08	24/08-30/08	31/08-22/09
Forfait (taxe de séjour incluse) (empla + 1 pers + 1 voit)	9,50 €	12,50 €	14,50 €	12,50 €	9,50 €
Emplacement	4,00 €	6,50 €	8,00 €	6,50 €	4,00 €
Personne supp (taxe de séjour incluse)	5,50 €	6,00 €	6,50 €	6,00 €	5,50 €
Enfant (2/13 ans)	2,70 €	3,20 €	3,70 €	3,20 €	2,70 €
Enfant (- 2 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Electricité	3,40 €	3,60 €	3,80 €	3,60 €	3,40 €
Animaux (en laisse)	1,20 €	1,60 €	2,00 €	1,60 €	1,20 €
Voiture supp	1,20 €	1,60 €	2,00 €	1,60 €	1,20 €

Forfait saison = 1.340 € (emplacement + 2 adultes + 2 enfants + électricité)
Jeton machine à laver = 3,30 €
Jeton machine sèche linge = 1,60 €
Arrhes pour réservation = 35 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par personne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Buspan

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Menuiseries école maternelle du Centre

Entreprise Despessailles

N° 2013-DG-075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la rénovation des menuiseries à l'école maternelle du Centre. Après mise en concurrence, l'entreprise Despessailles, 100 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer la fourniture et la pose de ces menuiseries pour un montant de 9.249,86 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 avril 2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Boissy-Ferrant-Cadro

Consultation juridique ZAC de Karsinenea

N° 2013-DG-076

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais n° 2722 et la facture n° 2719 du 8 avril 2013 du cabinet d'avocats Boissy & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.071,62 € TTC au cabinet d'avocats Boissy & associés, 21 bis cours Pasteur, 33000 Bordeaux, pour les frais et honoraires relatifs à une consultation juridique dans le dossier concernant la ZAC de Karsinenea.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P1-5 Vente

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Urquiza»

N° 2013 – POP - 077

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Miren Maïté KUGLER née URQUIZA, demeurant 21 rue Elissamburu – 64122 URRUGNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 25– Allée T12 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «URQUIZA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 19 mai 2013 et expirant le 19 mai 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2538/1797	Achat	18/05/1983	30 ans	18/05/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

DEMANDE D'AVENANT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

N° 2013-DG-078

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 138 du 19 septembre 2012 portant ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique,

DECIDE :

Article 1 – IL est modifié auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique le contrat de ligne de trésorerie n° 00302-000200081 afin d'augmenter le plafond à un montant de 2 000 000 € dans les conditions suivantes :

Echéance : le 31 décembre 2013
Taux : EURIBOR 3 M + 1.6 %
Commission d'engagement : 500 €
Commission de non utilisation : 0.25%
Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque mois.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Peyuco DUHART,
Maire de Saint Jean de Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2013-DG-079

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 110 du 19 avril 2013 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.728,22 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'expertise actuellement en cours dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Extension réseau électrique Allée Dongaitz

Entreprise ERDF-GRDF

N° 2013-DG-080

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'extension du réseau électrique Allée Dongaitz, et après mise en concurrence, l'entreprise ERDF-GRDF, 4 rue Tristan Derème, 64075 Pau cedex, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 22.796,60 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
ou en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Extension réseau électrique Chemin Duhartia

Entreprise ERDF-GRDF

N° 2013-DG-081

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'extension du réseau électrique Chemin Duhartia, et après mise en concurrence, l'entreprise ERDF-GRDF, 4 rue Tristan Derème, 64075 Pau cedex, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 5.056,17 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Extension réseau électrique
Lotissement «Haurrentzat» Chemin de Miguelenea

Entreprise ERDF-GRDF

N° 2013-DG-082

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'extension du réseau électrique du lotissement «Haurrentzat» au Chemin de Miguelenea, et après mise en concurrence, l'entreprise ERDF-GRDF, 4 rue Tristan Derème, 64075 Pau cedex, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 4.931,61 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Etudes géotechniques de projet de la falaise de Sainte Barbe

Entreprise GEOTEC

N° 2013-DG-083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'études géotechniques de projet relatives à la falaise de Sainte Barbe, et après mise en concurrence, l'entreprise GEOTEC, 1 rue Pierre et Marie Curie, Parc de Chavailles, 33525 Bruges cedex, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 15.099,50 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Raccordement fibre optique

Entreprise SOGETREL

N° 2013-DG-084

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du tirage et raccordement de la fibre optique sur différents sites (médiathèque, police municipale, service jeunesse), et après mise en concurrence, l'entreprise SOGETREL, Parc d'Activités de Maignon, Allée Didier Daurat, 64600 Anglet, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 13.465,17 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– « Famille Terranova »

N° 2013 – POP - 085

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Mireille Georgette TERRANOVA née ALABERTY, demeurant 40 avenue André Ithurralde, Bâtiment Arrosa - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à bénéficier d'une case de columbarium,
référencée : Case n° 16

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Mireille Georgette TERRANOVA née ALABERTY, et à l'effet d'y déposer 4 urnes, une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 22 avril 2013 et expirant le 22 avril 2043.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 687,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur Général des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– « Famille Darget »

N° 2013 – POP - 086

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Rose DARGET née POLITO, demeurant 11 Rue Elise Arramendy - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 28

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Rose DARGET née POLITO, et à l'effet d'y déposer 4 urnes, une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 22 avril 2013 et expirant le 22 avril 2043.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 687,05 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 avril 2013
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire Le Directeur général
des services
Stéphane Dassonville

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Gapier»

N° 2013 – POP - 087

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GAPIER Roland, demeurant Lizarra-Appart 1 – 18 allée de Presaburu -64122 URRUGNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 12 – Allée T11

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «GAPIER», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 25 avril 2013 et expirant le 25 avril 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
12t11/1998	Achat	24/04/1998	15 ans	24/04/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Piron»

N° 2013 – POP - 088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame PIRON Sandra, demeurant 1 rue Augustin Chaho -64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 10 – Allée T11

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «PIRON», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 10 Mai 2013 et expirant le 10 mai 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
10T11/1998	Achat	09/05/1998	15 ans	09/05/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 58,95 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Alard»

N° 2013 – POP - 089

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian ALARD, demeurant 6 Boulevard Saint Denis – 92400 COURBEVOIE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 12 – Allée T6 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «ALARD», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 19 mai 2013 et expirant le 19 mai 2063.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2533/1795	Achat	18/05/1983	30 ans	18/05/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 205,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Cotisation contrat *«Dommages causés à autrui»*

Avenant de révision n° 4 Smacl Assurances

N° 2013-DG-090

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un avenant n° 4 de révision au contrat *«Dommages causés à autrui – Défense et recours»* avec la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en régularisation de la cotisation pour l'année 2012.

Article 2 – Il sera réglé une quittance de 936,97 € TTC au titre de cet avenant, ainsi que toutes les autres primes et cotisations afférentes.

Les autres conditions financières et administratives figurent au contrat joint en annexe.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Boissy-Ferrant-Cadro

Rédaction consultation juridique ZAC de Karsinenea

N° 2013-DG-091

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la facture n° 2728 du 15 avril 2013 du cabinet d'avocats Boissy & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 956,80 € TTC au cabinet d'avocats Boissy & associés, 21 bis cours Pasteur, 33000 Bordeaux, pour les frais et honoraires relatifs à la rédaction d'une consultation juridique approfondie dans le dossier concernant la ZAC de Karsinenea.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE CARBURANTS

N° 2013-MP- 092

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fourniture de carburants.
A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

CARREFOUR
Z.I. de Jalday
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

URBANISME

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque

N° 2013-SUHF-093

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L213-3, L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juillet 1983 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL Pays Basque),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de Mme Marie MOLIMOS, propriétaire en date du 11 avril 2013,

Considérant l'intérêt local et la nécessité de constituer des réserves foncières dans le cadre de la politique de renouvellement urbain de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque pour la préemption du bien de Madame Marie Molimos, situé 11 rue de la Rhune, 64500 Saint Jean de Luz (parcelle cadastrée AZ 76), pour une superficie de 142 m².

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque et au propriétaire du bien, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée de huit jours à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire,

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES MISSION D'ASSISTANCE POUR MISE EN PLACE D'UN MARCHE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

N° 2013-MP-094

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

DECIDE :

Article 1 – Avant de renouveler les marchés de téléphonie fixe, internet et mobile qui arriveront à échéance en mars 2014, la ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite se faire assister en matière de téléphonie dans l'analyse de l'existant et des besoins, dans la rédaction des documents techniques, l'analyse des offres et la certification des futures nouvelles factures. En complément de la mission d'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information qui avait été confié en décembre 2012 au cabinet ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT SARL, sis 33 rue Paul Gauguin – 31100 TOULOUSE, il convient de confier à ce même cabinet une mission supplémentaire d'assistance pour la mise en place d'un nouveau marché de services de télécommunications.

Dans l'article 7 de l'acte d'engagement, il était prévu que des prestations identiques à celles de la présente consultation pourraient être attribuées au même titulaire selon la procédure du marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Il convient donc de confier au cabinet ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT SARL des prestations supplémentaires pour un montant de 6 875 € HT soit 8 222,50 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°2

HALLES MUNICIPALES
REFECTION DES CANALISATIONS ET DU REVETEMENT DE SOL

N° 2013-MP- 095

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de réfection des canalisations et du revêtement de sol a été notifié en décembre 2012. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL + AVENANT N°1	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
1 : Maçonnerie	**MOUHICA JB SAS 108, ZI de Jalday 64500 ST JEAN DE LUZ**	37 975,92	+ 481,75	38 457,67
2 : Revêtement de sol résine	**SAS FRANCE RESINE 205 route de Meteren 59270 ST JANS CAPPEL**	24 697,23	- 1 017,40	23 679,83
		62 673,15	**- 535,65**	**62 137,50**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

NAVETTES ESTIVALES

N° 2013-MP- 096

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de mise en place d'un service de navettes estivales, un marché concernant le lot 1 « desserte des parkings relais saisonniers » a été notifié le 21 juin 2012 à la société LE BASQUE BONDISSANT, sise ZI de Jalday à Saint-Jean-de-Luz (64500).
Ce marché prévoyait, pour la saison estivale 2013, une tranche ferme pour la liaison Ravel/Chantaco et une tranche conditionnelle pour le circuit du Pavillon Bleu ou entrée nord de la ville / Ravel.
Ces prestations devant se dérouler du 6 juillet 2013 au 31 août 2013.

Pour des raisons d'intérêt général et conformément à l'accord écrit joint à la présente du prestataire « LE BASQUE BONDISSANT », le calendrier est révisé à savoir :
« Les prestations tant de la tranche ferme que de la tranche condtionnelle se dérouleront du vendredi 12 juillet 2013 au dimanche 25 août 2013 inclus. ».
Le montant total de la prestation s'élève à 81 900 € HT soit 87 633 € TTC.
Les autres termes du marché restent inchangés.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier Lalanne / Cazon

N° 2013-DG-097

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 131 du 3 mai 2013 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 370,76 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires de consultation dans l'affaire opposant la commune aux consorts Lalanne / Cazon.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général des services
Stéphane Bussou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE VETEMENTS

N° 2013-MP-098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'achat de vêtements pour les besoins de ses services.
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

Lot 1 : Vêtements de travail pour les services techniques	MABEO INDUSTRIES 8, allée du Canal 64600 - ANGLET
Lot 2 : Equipement protection individuelle	
Lot 3 : Uniformes police municipale et stationnement	PROMO COLLECTIVITES 72, avenue Paul Vaillant Couturier 95140 – GARGES LES GONESSE
Lot 4 : Vêtements de sports	PILOTARI SPORTS ZAC de la Guadeloupe 64480 - USTARITZ
Lot 5 : Vêtements de travail services restauration et entretien	MESPLEDE SBPM 8, rue Maryse Bastié 64600 - ANGLET

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

AMENAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE ESPACES VERTS

N° 2013-MP- 099

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux d'aménagement des locaux du service Espaces Verts.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

Lot 1 : Gros-Oeuvre	SOCIETE SOLUBAT 215, rue des Artisans 64500 SAINT JEAN DE LUZ	83 985,34 € TTC
Lot 2 : Plâtrerie	SARL MPM 29 avenue Belsaenia 64990 MOUGUERRE	8 489,91 € TTC
Lot 3 : Menuiserie bois	SARL POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 URRUGNE	51 428,00 € TTC
Lot 4 : Faux Plafonds	LES PLAFONDS DE L'ADOUR 10 route de Hourtic 40300 PEY	13 159,24 € TTC
Lot 5 : Plomberie Sanitaire VMC	INTER ENERGIES 15 rue Jules Védrines 64600 ANGLET	20 893,37 € TTC
Lot 6 : Electricité	EURL EGE BP 90426 64104 BAYONNE CEDEX	17 367,72 € TTC
Lot 7 : Peinture intérieure	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE	25 359,22 € TTC
Lot 8 : Peinture extérieure	Entreprise DAUBAS Henri 12, rue du Midi prolongée 64500 SAINT JEAN DE LUZ	20 374,34 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE CONSOMMABLES PARC VEHICULES

N° 2013-MP-100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage un programme de fournitures de consommables pour le parc des véhicules.
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1	Lot 2	Lot 3
Pneumatiques et produits divers	**Produits lubrifiants**	**Batteries, filtres, bougies, lampes et balais essuie-glaces**
PEDARRE PNEUS BAYONNE 38, av. Alsace Lorraine 64100 BAYONNE	**IGOL BRETAGNE ANJOU** parc d'activité de la forêt 44140 LE BIGNON	**ALLIANCE AUTO** 1 rue du Mal. Juin 64100 BAYONNE

Lot 4	Lot 5	Lot 6
Produits peinture carrosserie	**Produits motoculture**	**Fournitures diverses**
AD DOUMENGINE ZI de Jalday 64500 Saint Jean de Luz		

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 mai 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« CAMPING MUNICIPAL »

N° 2013-SF-101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2013,

DECIDE :

Article 1 – La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 65 du 20 juin 2002 instituant une régie de recettes « camping » modifiant tout particulièrement les articles 3, 4 et 6 dûment remplacés comme suit :

Article 2 – La régie encaisse les produits suivants :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083)
(tarifs fixés par décision)

2°) Jetons de lavage (c/7088)
(tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du cout du vélo (c/7088)

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)

Article 4 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € ;

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 6 – Les autres articles restent inchangés.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 Mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Le Comptable,

Christine Perez

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Famille Meireles »

N° 2013 – POP - 102

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Ana Maria MEIRELES PEREIRA née PINTO BORGES, demeurant 62 rue Marimiquelenia - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T20 – sépulture n° 6

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Ana Maria MEIRELES PEREIRA née PINTO BORGES, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire 15 ans, de 2m², à compter du 7 mai 2013 et expirant le 7 mai 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 58,95 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Rio»

N° 2013 – POP - 103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame RIO Yvette, demeurant 9 Rue Ithurricoetchea – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 17– Allée T4 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «RIO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 19 mai 2013 et expirant le 19 mai 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2537/1796	Achat	18/05/1983	30 ans	18/05/2013

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 99,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2013.
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acquisition abri de touche stade Chantaco

Société Casal Sport

N° 2013-DG-104

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage d'équiper le stade de Chantaco d'un nouvel abri de touche. Après mise en concurrence, la société Casal Sport, 21 allée Félix Nadar, 33700 Merignac, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 5.193,81 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Remplacement coupole désenfumage Jai Alai

Société Chronofeu

N° 2013-DG-105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage de remplacer la coupole de désenfumage du Jai Alai. Après mise en concurrence, la société Chronofeu, ZA du Grand Chemin, 33370 Yvrac, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 5.907,04 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – « BERGER Claude »

N° 2013 – POP - 106

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par LES POMPES FUNEBRES GENERALES demeurant 14 rue Marion Garay - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T12 – sépulture n° 190 – section B

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur BERGER Claude, et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession temporaire 15 ans, de 2m², à compter du 06 mai 2013 et expirant le 06 mai 2028.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 58,95 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21. mai. 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire Le Directeur général
des services
Stéphane Bussoqu

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Dufau»

N° 2013 – POP - 107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DUFAU Roland, demeurant 14 rue Moreau – 75012 PARIS, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture : 1– Allée NP7 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille «DUFAU», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 03 septembre 2015 et expirant le 03 septembre 2045.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2757/1894	Achat	02/09/1985	30 ans	02/09/2015

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 506,35 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2013
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DROIT D'INSCRIPTION

TRAVERSEE DE LA BAIE DES 14 JUILLET ET 15 AOUT 2013
(animations de la plage)

N° 2013-DG-108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 : Le tarif d'inscription pour les traversées de la baie des 14 juillet et 15 août 2013 est fixé à 5 € par traversée.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CLUB DONIBANE

TARIF 2013

N° 2013-DG-109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du « *CLUB DONIBANE* » pour la saison 2013 sont les suivants :

1er séjour *(du 8 juillet au 30 juillet inclus)*		**2ème séjour** *(du 1er août au 23 août inclus)*	
- 1 enfant	60,00 €	- 1 enfant	60,00 €
- 2 enfants	95,00 €	- 2 enfants	95,00 €
- 3 enfants	120,00 €	- 3 enfants	120,00 €
- par enfant en plus	25,00 €	- par enfant en plus	25,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire Le Directeur général des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

ITINERAIRE VELOROUTE
AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE

N° 2013-MP-112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable (itinéraire véloroute) a été notifié en novembre 2012, au groupement DUBOS (mandataire) sis 6 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET et EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST.
En cours de chantier, l'intérêt d'utiliser des matériaux non prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires initial s'est avéré, nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées dans le document joint à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement honoraires société Compas

Analyse des besoins sociaux

N° 2013-DG-113

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le devis établi par la société Compas ABS,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 2.646 € TTC à la société Compas ABS (Centre d'Observation et de Mesures des Politiques d'Action Sociale), 15 ter rue Jean Moulin, 44106 Nantes cedex, pour les frais et honoraires relatifs à l'analyse des besoins sociaux sollicitée par la commune.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention d'occupation précaire d'un appartement

Ecole maternelle du Centre – Michel Asnar

N° 2013-DG-114

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle du Centre, 1 rue Ahetz Etcheber, est accordée à Monsieur Michel ASNAR, professeur des écoles, du 1er au 31 mai 2013.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 442,01 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Richer & Associés

Dossier mobilier urbain - Société Védiaud Publicité

N° 2013-DG-115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'état d'honoraires n° 130492 du 27 mai 2013 du cabinet d'avocats Richer & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.776,06 € TTC au cabinet d'avocats Richer & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité (analyse mémoire en réplique et rédaction mémoire en triplique mai 2013).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement indemnité affaire Lalanne

Arrêt rendu le 18 avril 2013 par la CAA de Bordeaux

N° 2013-DG-116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt rendu le 18 avril 2013 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le contentieux opposant la commune aux consorts Lalanne,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.500 € à la CARPA de Bayonne suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 avril 2013 dans le contentieux Epoux Lalanne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Le Directeur Général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre entreprise Dubos

N° 2013-DG-117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 4 mars 2013 par un véhicule appartenant à la société Dubos ayant endommagé du mobilier urbain sur le parvis des halles à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 5 mars 2013 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.473,82 € en règlement du sinistre provoqué le 4 mars 2013 par un véhicule appartenant à la société Dubos ayant endommagé du mobilier urbain sur le parvis des halles à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 JUIN 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement liquidation judiciaire Dominique Etcheberrigaray «La Kantxa»

Ordonnance Juge Commissaire Tribunal de Commerce de Bayonne en date du 24 mai 2013

N° 2013-DG-118

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance rendue le 24 mai 2013 par le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de Bayonne,

Vu la facture établie le 28 mai 2013 par l'étude de Maître Dominique Guérin, mandataire judiciaire,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.040,52 € à Maître Dominique Guérin, mandataire judiciaire, 2 rue du 49ème, 64100 Bayonne, en règlement de l'actif matériel et mobilier dépendant de la liquidation judiciaire de M. Etcheberrigaray (exploitation bar-restaurant «La Kantxa») conformément aux termes de l'ordonnance rendue le 24 mai 2013 par le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de Bayonne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 300 000 €

N° 2013-SF-119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Monsieur le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir un prêt de 300 000 d'euros dont les conditions sont les suivantes :

- Prêteur : Crédit Mutuel
- Taux Variable : 1.46 % + EURIBOR 3 mois
- Déblocage unique avant le 30/09/2013
- Frais de dossier : 300 €
- Echéances trimestrielles
- Remboursement possible sans pénalité avec préavis de 1 mois
- Durée : 15 ans

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
le 19 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition logiciel d'inscription scolaire

Société ARPEGE

N° 2013-DG-120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage d'équiper le service des affaires scolaires d'un logiciel d'inscription scolaire afin d'informatiser son fonctionnement et d'en optimiser le suivi. Après mise en concurrence, la société Arpège,13 rue de la Loire, 44236 Saint Sébastien sur Loire, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 8.666,90 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition ordinateurs

Société UGAP

N° 2013-DG-121

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage de renouveler son parc informatique en équipant ses services d'ordinateurs en format «client léger», option technique retenue dans le cadre de la virtualisation des serveurs. La société UGAP, 18 avenue Pythagore, 33692 Merignac, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 8.839,83 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

AVENANT N°1

TRAVAUX FALAISES DE SAINTE BARBE
MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

N° 2013-MP- 122

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à des missions de contrôle technique concernant les travaux de confortement des falaises de Sainte-Barbe a été notifié en mai 2009, au bureau d'études SOCOTEC – sis 7 chemin de la Marouette à Bayonne (64100), pour un montant total de 2 490 € HT soit 2 978,04 € TTC.

Les travaux projetés n'ont toujours pas été commencés faute d'autorisation administrative. De plus, l'assiette des travaux a évolué cet hiver suite à un glissement de terrain.

Il convient aujourd'hui de commencer ces travaux dans les meilleurs délais, et compte tenu des nouveaux éléments apparus, une mission complémentaire sur l'opération a été confiée Au bureau d'études SOCOTEC.

Cette nouvelle mission concerne l'examen du nouveau DCE ainsi que la rédaction d'un nouveau rapport initial de contrôle technique, pour un montant de 500 € HT soit 598 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 juin 2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

ACCORD-CADRE – FOURNITURE DE FUEL

N° 2013-MP- 123

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fourniture de fuel.

A ce titre, il convient de confier un accord-cadre de fourniture de fuel, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

- **Lot 1: Fioul domestique standard pour bâtiments**

ETS LAMOTHE 31, bd Passicot 64500 Saint Jean de Luz	**DYNEFF** 1300 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER	**SNC ALVEA** 11, rue de l'industrie 64600 ANGLET

- **Lot 2 : Gazole non routier (GNR)**

ETS LAMOTHE 31, bd Passicot 64500 Saint Jean de Luz	**DYNEFF** 1300 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER	**SNC ALVEA** 11, rue de l'industrie 64600 ANGLET

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juin 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 JUIN 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

AVENANT N°1

PRESTATIONS DE SERVICE EN ASSURANCES

N° 2013-MP-124

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de service en assurances, deux marchés ont été notifiés en janvier 2008 concernant :
le lot 1 « Flotte automobile et risques annexes » au GAN ASSURANCES IARD – sis 8,10 rue d'Astorg – 75008 PARIS représenté par le Cabinet Lassalle & Barbier sis 6 rue Léonce Goyetche - 64500 St Jean de Luz
et le lot 2 « Bateaux » à GROUPAMA D'OC, sis 20 BD Carnot – 31071 TOULOUSE CEDEX 7.
Ces deux marchés arrivent à échéance au 31 décembre 2013.

Afin d'homogénéiser nos procédures de gestion des contrats d'assurance et conformément aux accords écrits joints à la présente, la durée de ces deux marchés est prolongée d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2014.
Les autres termes du marché restent inchangés.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2013

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Busson

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT

ACCORDS-CADRES MISSIONS COORDINATION SPS

N° 2013-MP-125

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société DEKRA CONSEIL HSE, sise 5 rue Joseph Szydlowski – 64100 BAYONNE est titulaire depuis novembre 2012 d'un accord-cadre de missions de coordination SPS.
Par courrier joint, la société DEKRA INDUSTRIEL S.A.S nous informe du rapprochement de toutes les filiales opérationnelles DEKRA en une nouvelle et unique entité : DEKRA Industrial S.A.S.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert de l'accord-cadre missions coordination SPS, dans l'intégralité des droits et obligations résultant dudit accord-cadre, à compter du 1er janvier 2013, à la société DEKRA Industrial SAS, sise Technocité – Bât Astria – 5 rue Szydlowski – 64100 BAYONNE.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en peinture salles de classes
écoles élémentaires Aice Errota et du Centre

Entreprise Daubas

N° 2013-DG-126

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la mise en peinture des salles de classe des écoles élémentaires d'Aice Errota et du Centre. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 10.530,27 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général des services
Stéphane Busson

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition terminal verbalisation électronique

Société Edicia Esplanade Performance

N° 2013-DG-127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition d'un terminal de verbalisation électronique afin d'équiper les services du stationnement payant. Après mise en concurrence, la société Edicia Esplanade Performance, 1 rue Alessandro Volta, 44481 Carquefou, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 5.916,73 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Prolongation mise à disposition local de stockage sur le site de la Pergola

Société Joacasino

N° 2013-DG-128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 197 du 13 décembre 2012 autorisation la mise à disposition d'un local situé sur le site de la Pergola à la société Joacasino,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un local (lot n° 146) situé sur le site de la Pergola, Place Maurice Ravel à Saint Jean de Luz, est accordée à la société Joacasino, pour une durée supplémentaire de 6 mois.

Article 2 – L'occupant s'acquittera d'une redevance de 1.350 € au total.

Article 3 – La convention ci-jointe détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur Général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Etcheçaharreta

N° 2013-DG-129

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 15 janvier 2013 par Monsieur Etcheçaharreta ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 17 janvier 2013 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 343 € en règlement du sinistre provoqué le 15 janvier 2013 par Monsieur Etcheçaharreta ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

RECUPERATION ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS ABANDONNEES ET NON RENOUVELEES

N° 2013-MP-130

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la récupération administrative des concessions abandonnées et non renouvelées.
A ce titre, il convient de confier un marché de prestations de services, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

O.G.F.
31 rue de Cambrai
75946 Paris cedex 9

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Po/ Le Maire
Par délégation
Patricia ARRIBAS-OLANO

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

Manifestations service Jeunesse

Tarifs cours d'été 2013

N° 2013-DG-131

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mai 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre des cours d'été,

Vu la décision n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise des cours d'été au lycée Maurice Ravel du 5 au 23 août 2012.

Article 2 – Les cours (français et/ou mathématiques) seront dispensés par des professeurs titulaires de l'éducation nationale rémunérés par la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 – Les tarifs sont fixés comme suit :

TARIFICATION POUR 1 MATIERE

Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	6	40 €	50 €
2	12	60 €	70 €
3	18	80 €	90 €

TARIFICATION POUR 2 MATIERES

Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	12	60 €	70 €
2	24	100 €	110 €
3	36	120 €	130 €

Article 4 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : Espace Jeunes, 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 5 – Un fonds de caisse de 150 € sera mis à disposition du régisseur.

Article 6 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Patricia Arribas-Olano

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 juillet 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition autolaveuse autotractée

Société Kärcher

N° 2013-DG-132

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition d'une autolaveuse autotractée afin d'équiper le service des sports. Après mise en concurrence, la société Kärcher, 5 avenue des Coquelicots, ZA des Petits Carreaux, 94865 Bonneuil sur Marne Cedex, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 5.435,82 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ARRETES

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0001

Permis de Construire

délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/10/2012	**N° PC 64483 12 B0076**
Par : SCI du lot n°63 Représenté par Monsieur Indo Inaki Martin	
Demeurant à : 2 rue de l'Industrie - Z.I Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Bureaux – Commerce -Entrepôt
Pour : Aménagement d'un bâtiment industriel	
Sis à : 17 avenue de Jalday	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

AFFICHÉ LE 16 JAN. 2013

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UY
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 26.11.2012
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20.12.2012

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
Le stationnement des utilisateurs devra être prévu à l'intérieur de la parcelle ; aucun stationnement sur la voie publique ne sera toléré. La réalisation de l'aire de stationnement prévue sera effectuée avec un marquage au sol durable. Elle conditionnera l'attestation de conformité du bâtiment.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RESERVATION PARKING DES FLOTS BLEUS

N° 2013-DG-0002

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par les écoles de surf,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de l'hommage mémoriel de Monsieur Jourdes, le parking dit des Flots Bleus sera fermé dimanche 6 janvier 2013 de 7 h à 11 h.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation règlementaire.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2013

Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0004

Permis de Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/07/2012 **Complétée le 07/09/2012 et le 19/12/2012**	**N° PC 64483 11 B0031 M1**
Par : SCI Itsas Larrun Représenté par Monsieur Alday Robert **Demeurant à :** 6 rue des Palombes 64500 CIBOURE **Pour :** Construction du programme immobiler « Itsas Larrun » **Sis à :** Chemin d'Ametzague,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone 1AUd
Vu l'autorisation initiale accordée le 14/11/2011 et transférée le 02/01/2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- le nombre de logements
- les façades des bâtiments (modifications mineures)
- le nombre de places de stationnement
- les voiries extérieures

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire Modificatif est accordé.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0005

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement de la sortie du parking) doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz,** au niveau du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-006

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 37 rue Sopite

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 403

DEMANDEUR :

NOM : CABINET CABAY - SYNDIC
ADRESSE : 1 rue de l'Eglise – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 26 82 82 Fax : 05 59 51 25 04
Courriel : Entreprise TBFE – tbfe64@wanadoo.fr
M. Dussarat (06 27 11 39 74)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 décembre 2012 par laquelle l'entreprise TBFE sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située rue Sopite et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue,
en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0179 accordée le 24/09/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Jeudi 03 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 15 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

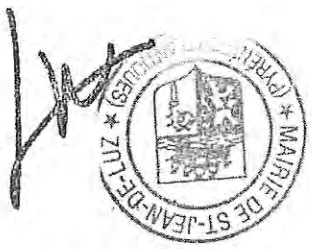
ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-007

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 35 à 35ter boulevard Victor Hugo
Résidence Tingitana

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 466

DEMANDEUR :

NOM : LES COMPAGNONS DE SAINT-JACQUES
ADRESSE : 10 rue de Chalibardon – ZA Saint-Frédéric – 64100 Bayonne
Tel : 05 59 45 35 03 Fax : 05 59 45 35 19
Courriel : stephane.mougenot@lcsj.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 décembre 2012 par laquelle l'entreprise Les Compagnons de Saint-Jacques sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de la résidence Tingitana, située boulevard Thiers,
en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0101 accordée le 11/06/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 07 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 1er mars 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-008

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 84

DEMANDEUR :

NOM : M. ALBISTUR André
ADRESSE : Le Bastian Helbarron – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle
Tel : 05 59 54 00 79 Fax : 05 59 54 00 79
Courriel : andalb@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 décembre 2012 par laquelle Monsieur ALBISTUR André sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 3 rue Gambetta (PC n° 64 483 12B 0189 accordé le 12/10/2012),
en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 07 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 25 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

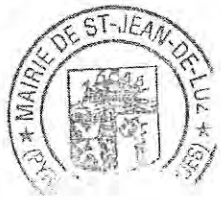
ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0009

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – BLD COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour des sondages sur les canalisations en fontes d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau des adresses suivantes : chemin de Chingaletenea / chemin d'Urtegi / boulevard du Commandant Passicot / avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des adresses suivantes : chemin de Chingaletenea / chemin d'Urtegi / boulevard du Commandant Passicot / avenue de Verdun :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0010

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX VOIRIE – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un giratoire, doivent être effectués par l'entreprise **SOGEBA**, pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque**, au croisement de la rue Léonce Goyetche et de l'avenue de Layats.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau du croisement de la rue Léonce Goyetche et de l'avenue de Layats :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SOGEBA – 128 avenue Alfred Nobel – 64 000 Pau** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0011

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise en accessibilité de l'église Saint Jean Baptiste (cf plan joint), doivent être effectués par l'entreprise **ARREBAT**, au niveau des rues Gambetta et de l'Eglise.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 11 semaines), au niveau des rues Gambetta et de l'Eglise (cf plan joint) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise ARREBAT – 22 passage Levy – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0012

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE LEON DONGAITZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement de la canalisation d'eau potable (programmes immobiliers Itsas Larrun / Mendi Artean) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'allée Léon Dongaitz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de l'allée Léon Dongaitz :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0013

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les adductions en eau et assainissement (famille Goikoetxea), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0014

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 43 boulevard Thiers – Résidence Jaizquibel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 317

DEMANDEUR :

NOM : BAM – Monsieur Jérome Saludas
ADRESSE : 159 route de Belharra–Z.I de Jalday– 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 06 17 77 61 54
Courriel : j.saludas@+bam-renovation.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 03 janvier 2013 par laquelle Monsieur Saludas, de l'entreprise BAM, sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement** devant la résidence Jaizquibel, afin d'y installer **une benne à gravats**, en vue de réaliser des travaux sur un des appartements de l'hôtel.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 07 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 25 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0015

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SAINT MARTIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les adductions en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 10 rue Saint Martin (place Ramiro Arrue),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 rue St Martin (place Ramiro Arrue) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DE L'EPIPHANIE

N° 2013-DG-0016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession de l'Epiphanie,

ARRETE :

Article 1 – La procession de l'Epiphanie est autorisée le dimanche 6 janvier 2013 de 15 h 00 à 15 h 30 sur les itinéraires suivants :

- Rue de l'Eglise
- Rue Garat
- Rue Saint Jacques
- Rue Sœur Vincent de Paul
- Rue Gambetta

Article 2 – Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la police municipale.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2012/253

N°2013-SUHF- 0017

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/12/2012 **Complétée le 31/12/2012**	**N° DP 64483 12 B0273**
Par : Monsieur Gérard Lacau **Demeurant à :** 5 allée Léon Dongaitz - Karsinénéa 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension de la villa **Sis à :** 5 allée Léon Dongaitz - Karsinénéa,	**Destination :** Habitation

AFFICHÉ LE 10 JAN. 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCz4
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 0018

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/12/2011	**N° PC 64483 11 B0089**
Par : Société FREY Représenté par M.Belloy Guillaume **Demeurant à :** 1 rue René Cassin 51100 REIMS **Pour :** Réalisation d'un pôle commercial. **Sis à :** 135 avenue DE JALDAY,	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 13/03/2012 à la Société FREY représenté par M.Belloy Guillaume ,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 19/12/2012,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **ABROGÉE.**

ARTICLE 2 : le présent arrêté a pour effet d'annuler les taxes d'urbanisme liées à l'autorisation susvisée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0019

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/12/2012	**N° PC 64483 11 B0015**
Par : Monsieur Philippe Riquois **Demeurant à :** 65 rue de la Fontaine 75016 Paris **Pour :** Surélévation de la villa **Sis à :** 1440 chemin de Chantaco Domaine de Larraldia Lot n°8	**Destination :** habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 21/03/2011 à Monsieur Philippe Riquois,
Vu la demande d'annulation présentée par les ayants- droit le 31/12/2012,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **ABROGÉE.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0020

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/11/2012 par la SA Monoprix représentée par Monsieur Roueche Jean- Marie demeurant 14-16 rue Marc Bloch 92116 Clichy, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 12 B0260,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25 mars 2011,
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/12/2012,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 102 rue Gambetta, en un ravalement des façades et un changement des enseignes,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0021

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 28 Rue Garat 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°128

DEMANDEUR :

NOM : M.Audibert Benoit
ADRESSE : Hôtel OHARTZIA
Tel : 05-59-26-00-06 Fax :
Courriel : hotel.ohartzia@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 décembre 2012 par laquelle la SARL Ohartzia sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située au 28 rue Garat et **de neutraliser une place de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0245 accordée le 15/11/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 07 janvier 2013

Achèvement des travaux le : 21 janvier 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 0022

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/12/2012 **Complétée le 06/12/2012**	**N° DP 64483 12 B0269**
Par : Madame Catherine Goyheneix **Demeurant à :** 7 rue Tourasse 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réfection de la toiture **Sis à :** 7 rue Tourasse,	**Destination : Habitation**

2012/254

AFFICHÉ LE 10 JAN. 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 janvier 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restituer une couverture en tuile canal à couvert et à couvrant.
- Restaurer dans ses dispositions le débord de toit à chevrons saillants.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0031

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour dépanner le réseau télécom (chambre PTT au milieu de la rue), doivent être effectués par la société **INEO-LACQ**, pour le compte de **France Télécom**, au niveau du N° 17 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 14 janvier 2013 de 09h00 à 18h00, au niveau du N° 17 de la rue Salagoity :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par la rue Jaureguiberry et le boulevard Victor Hugo, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

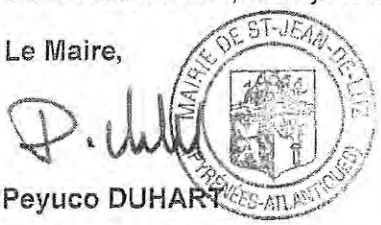
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **INEO LACQ – 6 allée du Canal – ZI des Pontots – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0032

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du bâtiment (Hôtel Ohartzia), doivent être effectués par l' entreprise **Certal et Nazabal,** au niveau du N° 28 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 14 janvier 2013 de 08h00 à 19h00, au niveau de la rue Garat (entre le N° 28 et le N° 33) :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par les rues Courtade et de l'Y, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l' entreprise **Certal et Nazabal – 34 allée Bernal – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0033

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB
RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, sur l'ensemble de la rue de Moleressenia.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de la rue Moleressenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE D'ARCHILUA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 42 de la rue d' Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 42 de la rue d' Archilua :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

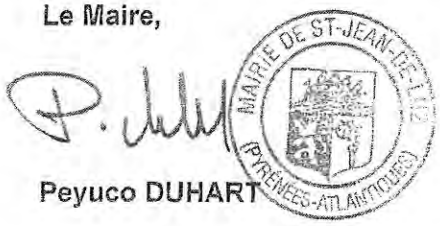
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0035

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au N° 6 de la rue Elie de Sèze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 janvier 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 6 de la rue Elie de Sèze :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-L... (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0036

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE DU COLONNEL DE COULOMME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (Cimetière Saint-Joseph) doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, entre le chemin de Saint-Joseph et le n°7 de l'Avenue du Colonnel de Coulomme,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 14 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), entre le chemin de Saint-Joseph et la rue Chahatchenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La route sera barrée et la circulation sera déviée par :
  - la rue Chahatchenea depuis l'avenue du Colonnel de Coulomme,
  - et la rue Jules Védrines depuis le chemin de Saint-Joseph.

Elle sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Mme ARRIETA CHRISTINE

N° 2013-RH-0037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifié,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat,
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 9 décembre 2011 et du 20 janvier 2012, relatives à la mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal,
- Considérant la manière de servir de l'intéressé(e),

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2012, MME ARRIETA CHRISTINE, née MOUHICA, née le 16/06/1970, rédacteur bénéficiera, conformément aux dispositions réglementaires et dans la limite des crédits inscrits au budget, de :

- **l'indemnité d'exercice de mission des préfectures** attribuée sur la base du montant annuel moyen, multiplié par un **coefficient de 1**.
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** attribuée au taux moyen annuel, multiplié par un **coefficient de 4,04.**

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée à l'intéressé(e) par fractions mensuelles.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 4 : M. Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

NOTIFICATION :
Je soussigné(e), CHRISTINE ARRIETA, reconnais avoir reçu 1 exemplaire de cet arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Pau.
Le
Signature

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0038

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 95 et le N° 105),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 95 et le N° 105) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0039

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE BATIMENT – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du bâtiment (Pharmacie Besse), doivent être effectués par la société **BAM,** au niveau du N° 12 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 12 de la rue Tourasse (partie basse) :
- De 8h30 à 10h00 la circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation (de 8h30 à 10h00), par la rue Gambetta et la place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAM – 3 rue des Artisans – ZI de Jalday – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRENEES ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0040

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue Gambetta – Pharmacie BESSE

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 598

DEMANDEUR :

NOM : **BAM – M. Lassaga**
ADRESSE : 210 rue des Artisans – ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 51 05 06 Fax : 05 59 26 48 65
Courriel : j.saludas@bam-renovation.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 janvier 2013 par laquelle M. Lassaga de l'entreprise BAM sollicite l'autorisation **de stationner un véhicule au niveau de la rue Moco,** en vue d'effectuer des travaux de rénovation de la pharmacie Besse (Cf. arrêté de circulation n° 2013-ST-0039 joint).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 16 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Mercredi 06 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE



DEMANDEUR :

NOM : BAM - M² Lazaro

ENTREPRISE : BAM

ADRESSE : Jalday 10 Rue des Artisans 64500

TEL : FAX :

Courriel : Jerome .

Sollicite l'autorisation :

☐ d'installer une benne ☐ un échafaudage ☐ un camion nacelle

☒ d'occuper des places de stationnement ☐ d'occuper le trottoir

☐ → N°1 Vehicule rue Naco

En vue de Tx de renovation pharmacie BESSE

ADRESSE DES TRAVAUX :

N°.... rue 4 Rue Gambetta

Section BD N° 598 Nom du propriétaire : Valsin

Autorisation de travaux : DP ou PC ..... accordé le .....

Dates des travaux : du 16/01/2013 . Au .....

→ 3 Semaines .

OBSERVATIONS :

Arrêté Circulat N° 2013. St. 0039

Fait à Saint-Jean-de-Luz,
Le 10/01/2013

Mairie de Saint-Jean-de-Luz/S.T- Tél :05-59-51-61-78 -Fax :05-59-51-61-48
Couriel : c-bohoteguy@ville-saintjeandeluz.fr

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-41

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déposée le 10/12/2012 **Complétée le 10/12/2012**
Par : Madame Marie Gisèle Olhagaray Gogni **Demeurant à :** 11 rue Hélène Boucher 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Création d'un escalier extérieur **Sis à :** 3 Rue Hélène BOUCHER

référence dossier
N° DP 64483 12 B0270

Destination : habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC, et notamment l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose que le permis de construire peut être refusé si les constructions ou installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que l'ensemble des deux maisons forme une unité garantie par sa symétrie et que le projet compromet cet équilibre,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

A Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 16.1.13
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE DE LIGUE BATEL

N° 2013-DG-0042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue de « Batel », le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du vendredi 25 janvier 2013 à 18h au samedi 26 janvier 2013 à 19h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

Article 3 – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-43

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

AFFICHÉ LE 17 JAN. 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/10/2012 et complétée le 14/12/2012 par Madame Michèle Dublanc demeurant Maison de retraite Adina 64310 ASCAIN, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 12 B0231,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 07/01/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 33 rue Gambetta, au remplacement des menuiseries,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-44

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/11/2012	**N° DP 64483 12 B0259**
Par : Monsieur Alain Matthys	
Demeurant à : 28 avenue du Docteur Schweitzer 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Habitation
Pour : Pose de panneaux photovoltaiques	
Sis à : 28 avenue du Docteur Schweitzer,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

AFFICHÉ LE 17 JAN. 2013

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur, qui impose que les panneaux solaires photovoltaïques ne doivent pas dépasser 1/3 de la surface du versant du toit où ils sont implantés,
Considérant que le projet propose 42m² de panneaux solaires sur un versant de toiture de 115m² et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-45

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/12/2012	**N° DP 64483 12 B0271**
Par : M. et Mme Vincent Darrieux **Demeurant à :** 31 avenue de Habas 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Remplacement d'une toiture en tuiles par une toiture en verre **Sis à :** 31 Avenue de Habas,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

AFFICHÉ LE 11 JAN. 2013

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article UC 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur, qui impose des couvertures en tuiles pour toute opération de construction neuve,
Considérant que le projet prévoit une toiture en verre qui ne respecte pas l'article susvisé,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

COLLEGE PIARRES LARZABAL

N° 2013-DG-0046

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association des parentes d'élèves du collège Piarres Larzabal,

ARRETE :

Article 1 - L'Association des parents d'élèves du collège Piarres Larzabal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente le dimanche 17 février 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 0047

Permis de Construire une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/12/2012	**N° PC 64483 12 B0085**
Par : Madame Marie Raymonde Choutchourou **Demeurant à :** 30 rue Murillo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Création d'un abri ouvert pour stationnement des véhicules **Sis à :** 30 rue MURILLO	**Destination :** habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée.**

AFFICHÉ LE 20/01/2013

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ 1654 (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION POTTOKAK

N° 2013-DG-0048

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association Pottokak (école primaire Aïce Errota),

ARRETE :

Article 1 - L'Association Pottokak est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du concert qu'elle organise à l'auditoruim Maurice Ravel le dimanche 13 janvier 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit que le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0049

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 avenue Labrouche
Résidence « Orhoit-Urtea »

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 137

DEMANDEUR :

NOM : **SARL GARATE-SANSINENA**
ADRESSE : CD n° 918 – 64310 ASCAIN
Tel : 05 59 54 47 17
Courriel : garatesansinena@hotmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2013 par laquelle la Sarl Garate Sansinena sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement** devant le 5 rue Labrouche, en vue d'effectuer des travaux d'aménagements intérieurs sur la copropriété.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 14 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 1er février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.1.13.
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT
Madame Sandra SARTHOU

Camion de vente promenade Jacques Thibaud

2013-DG-0050

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Madame Sandra SARTHOU, maison Kontramundu, vieille route de Saint Pée 64310 Saint Pée sur Nivelle en vue d'être autorisée à exploiter un camion de vente à emporter,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Madame Sandra SARTHOU sur la promenade Jacques Thibaud, à hauteur du n° 45 boulevard Thiers pour un véhicule boutique destiné à la petite restauration à emporter.

Article 2 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur.

Article 3 – La permissionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 4 - La permissionnaire devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Elle pourra être renouvelée chaque année, pour une durée de un an sur demande expresse du permissionnaire.

Article 6 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2013

le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

APEL COLLEGE SAINTE MARIE

N° 2013-DG-0051

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves du collège Sainte Marie,

ARRETE :

Article 1 - L'Association des parents d'élèves du collège Sainte Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente le vendredi 15 février 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0052

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – 34 – 36 RUE PAUL RICAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la société **ARBOLAK,** au niveau des n° 34- 36 rue du Dr Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 28 janvier 2013, au niveau des n° 34-36 rue du Dr Paul Ricau,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ARBOLAK Bakarenea – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.1.13
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Saint Jean de Luz

Stationnement des gens du voyage

Fermeture exceptionnelle de l'aire de grand passage

2013-DG-N° 0053

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36 du 5 avril 2001, portant création d'une aire de grand passage,

Vu le Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage, approuvé le 6 septembre 2011,

Vu la délibération n° 7 du 21 septembre 2012 par lequel le Conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz a adopté la présent règlement applicable sur l'aire de grand passage destinée à accueillir les gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-DG-695 du 28 septembre 2012, portant règlement intérieur de l'aire de grand passage,

Considérant que, malgré l'affichage du règlement intérieur à l'entrée de l'aire, des occupants sont restés sur les lieux empêchant ainsi le nettoyage et les travaux programmés durant la période de fermeture prévue par le règlement intérieur du 1er au 31 décembre,

Considérant, l'urgence à réaliser le nettoyage des lieux pour des motifs de salubrité publique et les travaux d'amélioration de l'aire prescrits par le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage,

ARRETE

Article 1 : Tout stationnement de véhicule et de résidence mobile sera interdit sur l'aire de grand passage de la commune de Saint-Jean-de-Luz à compter du 25 janvier 2013 pour une durée d'un mois ou jusqu'à l'achèvement de travaux de nettoyage et d'amélioration.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers de l'aire par voie d'affichage à l'entrée du terrain.

Article 3- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0054

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de réseau, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz,** au niveau de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation dans le sens du boulevard du Commandant Passicot vers le boulevard Victor Hugo.
- Une déviation par le boulevard Victor Hugo et la rue Chauvin Dragon sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0055

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – AV DU COLONNEL DE COULOMME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la rehausse de chambres PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 31 de l'avenue du Colonel de Coulomme et du N° 195 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 31 de l'avenue du Colonel de Coulomme et du N° 195 du chemin de Duhartia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0060

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – RUE DE LA CORDERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue de la Corderie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 23 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la rue de la Corderie :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par la rue Sopite et le boulevard Thiers, sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0061

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETDE – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique de la SCI Vauban, doivent être effectués par la société **ETDE,** pour le compte **d'ERDF**, au niveau du N° 8 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 8 de la rue Vauban :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.1.13.
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4 L TROPHY

N° 2013-DG-0062

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par la société «Désertours» représentée par M. Jean Jacques Rey,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société «Désertours» est autorisée à organiser le départ du raid dénommé «4L Trophy» les 13 et 14 février 2013 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de faciliter l'installation des structures, le stationnement sera interdit à tout véhicule non accrédité par l'organisateur, sur le parking du gymnase municipal de Chantaco du mardi 12 février 2013 à 8h au jeudi 14 février 2013 à 20h, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Un permis de stationnement est délivré à partir du lundi 11 février 2013 à 8h jusqu'au jeudi 14 février 2013 à 20h pour l'installation du dispositif suivant :

- 600 véhicules
- chapiteaux, tentes et structures de l'organisation
- car podium

Article 4 – Pour faciliter le départ des véhicules du raid et les passages du convoi en agglomération, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Mercredi 15 février 2013, à partir de 18h30 et pendant une durée approximative de deux heures, au niveau du carrefour de la route d'Ascain et de l'avenue Rodolphe Caillaux

- Jeudi 16 février 2013, à partir de 12h30 et pendant une durée approximative de deux heures jusqu'au départ du dernier véhicule, sur les itinéraires suivants :

    - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, avenue des Pyrénées, boulevard du commandant Passicot vers Ciboure
    - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, boulevard Victor Hugo, avenue de Verdun vers Ciboure

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013

le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0063

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une inspection télévisée et l' hydro curage sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la société **SUBTERRA,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau des rues du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine),au niveau des rue du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche (sauf les jours de marché : mardi 22 et vendredi 25 janvier 2013 matins) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 64

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/12/2012 par Napali SA- Quiksilver représentée par Monsieur Dazet Nicolas demeurant 162 rue Belharra ZI Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 12 B0280,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,

AFFICHÉ LE 17/01/2013

Vu le règlement de la zone UYb,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 162 rue Belharra ZI Jalday, en la construction d'un skate park,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2013

Peyuco DUHART
Maire de St Jean de Luz

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.1.13
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GENERALE

IHAUTERI 2013

N° 2013-DG-0065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkartea, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2013 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion des Fêtes d'IHAUTERI 2013, un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 9 février 2013 de 16h00 à 20h00. Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

(départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, boulevard Victor Hugo, boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV.

Des déviations seront mises en place :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue Chauvin Dragon,
- Boulevard Thiers vers l'avenue Larreguy,

Le défilé respectera le sens de circulation, notamment sur le pont Charles de Gaulle.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 3 – Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place, à proximité immédiate du feu, place Louis XIV, le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- périmètre de sécurité adapté au risque et clos
- moyen d'extinction du feu à proximité immédiate avec une personne qualifiée
- surveillance constante autour du feu de l'allumage à l'extinction complète
- présence de secouristes issus d'une structure agréée par la préfecture.

Article 4 – Autorisation est donnée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à la Grillerie du Port, le samedi 9 février 2013 de 16h à 2h du matin. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipal, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0066

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/12/2012 par Monsieur Henri Dumas demeurant 6 allée Golitxa - Clos Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 12 B0274,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 6 allée Golitxa - Clos Argi Eder, en la couverture de la terrasse,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

AFFICHÉ LE 23 JAN. 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 0067

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/12/2012	**N° DP 64483 12 B0276**
Par : Madame Marie Goyetche	
Demeurant à : 3 allée Etchebiague 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination : Habitation**
Pour : Pose de panneaux photovoltaïques	
Sis à : 3 allée Etchebiague	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°16 du17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que la villa présentée dans le projet ne correspond pas à la villa sis 3 allée Etchebiague,
Considérant que les pièces fournies dans le dossier ne sont pas en cohérence,
Considérant que le dossier, en l'état, ne permet pas à l'autorité compétente d'émettre un avis en toute connaissance de cause,

ARRETE

AFFICHÉ LE 17 JAN. 2013

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des observations susvisées et en respectant les prescriptions suivantes :

Les capteurs solaires ou photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de

l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0068

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue Etchegarray

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 59

DEMANDEUR :

NOM : **SARL MOUHICA Pierre**
ADRESSE : 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Tel : 05 59 26 33 73 - Fax : 05 59 26 18 48
Courriel : stemouhicapierre@aol.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 janvier 2013 par laquelle l'entreprise MOUHICA Pierre sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau du 3 rue Etchegarray.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 16 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 25 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0069

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 16 rue du Maréchal Harispe

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 156

DEMANDEUR :

NOM : **EURL LAFITTE**
ADRESSE : Route d'Olhette – 64122 Urrugne
Tel : 06 75 58 51 73 - Fax : 05 59 47 80 72
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 janvier 2013 par laquelle **l'EURL LAFITTE** sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage et un monte matériaux, de neutraliser une place de stationnement et de monter une protection de chantier de 3mx3m,** en vue d'effectuer des travaux de couverture sur la toiture de l'immeuble (DP n° 64 483 12B 0196 accordée le 16/10/2012).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mercredi 23 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 22 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0070

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue de la République

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 76

DEMANDEUR :

NOM : **M. GENERAL Thomas**
ADRESSE : 11 rue Frantz Despagnet – 33000 Bordeaux
Tel :
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 janvier 2013 par laquelle **Monsieur GENERAL Thomas** sollicite l'autorisation **d'intervenir à l'aide d'un camion nacelle** au niveau du n° 8 rue de la République, en vue d'effectuer des travaux de réparation sur la toiture de l'immeuble.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 21 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 25 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 071

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/01/2013 par Monsieur Pierre-José Iparraguirre demeurant 3 impasse Haritzak 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0005,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 3 Impasse Haritzak, en la couverture d'une terrasse existante,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 0072

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/11/2012	**N° AT 64483 12 B0016**
Par : SARL Bipia Représenté par Monsieur Salaberry Jean- Louis **Demeurant à :** ZA Errepira 64480 LARRESSORE **Pour :** Aménagement d'un commerce **Sis à :** 7 rue Jaureguiberry,	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 10 janvier 2013
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) en date du 29 novembre 2012 qui émet un avis défavorable au projet,
Considérant qu'à l'examen des plans qui composent le dossier, les conditions d'évacuation de l'établissement ne sont pas satisfaisantes,

ARRETE

AFFICHÉ LE 23 JAN. 2013

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **SONT REFUSES**

.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION POTTOKAK

N° 2013-DG-0073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association Pottokak (école primaire Aïce Errota),

ARRETE :

Article 1 - L'Association Pottokak est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa le dimanche 24 février 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit que le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0074

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue du 4 Septembre

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 62

DEMANDEUR :

NOM : **M. MOUHICA Pierre**
ADRESSE : 24 ZA Berroueta - 64122 Urrugne
Tel : 05 59 26 33 73 / Fax : 05 59 26 18 48
Courriel : stepierremouhica@aol.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 janvier 2013 par laquelle **Monsieur MOUHICA Pierre** sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau du n° 4 rue du 4 Septembre, en vue d'effectuer des travaux sur la toiture de l'immeuble (DP n° 64 483 12B 0221 accordée le 16/11/2012).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 21 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 04 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0075

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – RUE DU 4 SEPTEMBRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de toiture doivent être effectués par la société **MOUHICA Pierre,** au niveau de la rue du 4 Septembre,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la circulation sera interdite au niveau de la rue du 4 Septembre.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0076

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 1 rue du 14 Juillet

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 75

DEMANDEUR :

NOM : **Mme DALIER Pascale**
ADRESSE : 1 rue du 14 Juillet – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel :
Courriel : pdalier@sfr.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 janvier 2013 par laquelle **Madame Dalier Pascale** sollicite l'autorisation **d'installer une benne** au niveau du n° rue du 14 Juillet, en vue d'évacuer des gravats de chantier.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Mardi 22 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE
portant Congé de maternité

de Mlle ARRIETA CATHERINE

Adjoint administratif territorial de 1ère classe

N° 2013-RH- 76bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Considérant que Mlle ARRIETA CATHERINE, Adjoint administratif territorial de 1ère classe Titulaire (CNRACL) à Temps complet, présente un certificat médical lui prescrivant un congé de maternité de 16 semaines pour la naissance de son 2ème enfant, et fixant au 23 janvier la date présumée d'accouchement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12/12/2012 au 02/04/2013 Mlle ARRIETA CATHERINE, Adjoint administratif territorial de 1ère classe Titulaire (CNRACL) à Temps complet, est placée en congé de maternité.

ARTICLE 2 : Durant cette période, elle percevra l'intégralité de sa rémunération d'activité.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

NOTIFICATION :
Je soussignée, ARRIETA CATHERINE, reconnais avoir reçu 1 exemplaire de cet arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Pau.
Le 25/03/2013
Signature

Saint-Jean-de-Luz, le 18/01/2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-0077

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/12/2012 **Complétée le 08/01/2013**	**N° PC 64483 12 B0080**
Par : SARL LAMOTTE DISTRIBUTION Représenté par M. LAMOTTE Sylvain **Demeurant à :** 15 avenue Pierre Larramendy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réaménagement d'un bâtiment commercial et démolition d'un hangar **Sis à :** 9 rue du docteur Goyenetche – rue Choquet - rue d'Errobi	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011
Vu l'avis favorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 21 décembre 2012
Vu le décret n° 2006- 555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10/01/2013,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation (livre I à livre IV),
Vu le rapport contenu dans l'étude du service départemental d'incendie et secours (SDIS) en date du 10 décembre 2012,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- exclure toute extraction ou bloc de climatisation visible sur le toit plat ou l'ensemble bâti en général
- la pierre en décor et soubassement sera mise en œuvre avec une pierre locale
- le terrain est encaissé par rapport à la rue d'Errobi : planter une haie végétale le long de la route pour masquer le parking en contrebas depuis la rue

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous- Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0078

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DES HALLES – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de la dalle béton de la poissonnerie des halles, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica JB,** pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz,** au niveau de la rue du Maréchal Harispe (entre les rues Augustin Chao et jaureguiberry),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 24 janvier 2013, durant la journée, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau de la rue du Maréchal Harispe (entre les rues Augustin Chao et jaureguiberry).
- Une déviation par les rues Pierre Mirande et Ahetz Etcheber sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0079

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement du carrefour giratoire d'Erromardi, doivent être effectués par la société **EUROVIA,** pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz,** au niveau du N° 105 de l'avenue André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 12 semaines), au niveau du N° 105 de l'avenue André Ithurralde (RD 810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.1.13.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Fête du Collège Lycée Saint Thomas d'Aquin

N° 2013-DG-080

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur du Collège-Lycée Saint Thomas d'Aquin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de la Fête de l'établissement, Monsieur le directeur du collège Lycée Saint Thomas d'Aquin est autorisé à organiser une chaine humaine le lundi 28 janvier 2013 à partir de 15h00 sur la promenade Jacques Thibault (entre la rue de la mer et la pointe de sainte Barbe) et la colline de Sainte Barbe.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour la circulation d'un véhicule deux-roues motorisé sur la promenade, pour permettre le filmage du dispositif.

Article 3 – Durant les opérations de filmage, la circulation publique sera momentanément interrompue. L'organisateur se chargera de désigner des personnes placées à chaque accès piéton sur la promenade pour garantir ces interruptions.

Article 4 – Un lâcher de ballons de baudruche est autorisé sur la colline de Saint Barbe. Il appartiendra à l'organisateur de procéder aux déclarations d'usage auprès de la préfecture et de l'aviation civile.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0081

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 30 Boulevard Victor Hugo – Magasin Xabel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 514

DEMANDEUR :

NOM : **SARL GARATE-SANSINENA**
ADRESSE : CD n° 918 – 64310 Ascain
Tel : 05 59 54 47 17 / Fax : 05 59 54 46 09
Courriel : garatesansinena@hotmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 janvier 2013 par laquelle la **Sarl GARATE SANSINENA** sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement** devant le n° 30 boulevard Victor Hugo, en vue de procéder à des travaux d'aménagement intérieurs.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date début de chantier le : **Mardi 22 janvier 2013**

Date de fin de chantier le : **Vendredi 01 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DES PLAGES

RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

N° 2013-DG-090

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant que l'ensemble du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones règlementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

Plusieurs zones réglementées sont définies :

- Grande Plage

De l'épi Ouest (coté entrée du port) jusqu'au bout de la plage attenante à la digue aux chevaux, coté Nord.

La baignade est interdite sur la plage située entre l épi ouest et la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au *« ponton de la digue aux chevaux »*

- Plages :
  - Erromardie : définie par panneaux «fin de zone règlementée »
  - Lafitenia, Mayarco, Cenitz : d'un bout à l'autre de chaque plage.

A l'intérieur des zones réglementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.
Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminés et matérialisés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.
Sur la plage d'Erromardie la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau Ichaca, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

- La zone comprise entre la plage des flots bleus et la digue de Sainte Barbe est une zone non surveillée, la baignade s'y pratique aux risques et périls des intéressés.

- La plage dite de « la pile d'assiette », est interdite à la baignade

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixées annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones règlementées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier
- *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée
- *Drapeau rouge* : baignade interdite

3 - Aux injonctions des agents de surveillance des lieux de baignade chargés de faire respecter la règlementation en vigueur.

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

* la « *grande plage* »,
* la « *plage d'Erromardie* »,
* la « *plage de Lafitenia* »,
* la « *plage de Mayarco* »,
* la « *plage de Cenitz* ».

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages est interdit à tout véhicule autre que les véhicules de secours et de nettoiement.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 8 - Le camping est interdit sur les plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la Plage.

La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.

Article 10 - Sont interdits dans les zones de bain et en dehors des chenaux aménagés, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoiement.

La vitesse des embarcations de nettoiement est strictement limitée à 3 nœuds

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards du service de secours des plages.

Afin de permettre la pratique de certaines activités nautiques au-delà des 300m (paddle, stand up paddle, kayaks), des chenaux traversiers sont mis en place, un au sud de la plage et l'autre au nord de la digue aux chevaux. Ces chenaux sont interdits à la baignade et aux engins motorisés l'exception des bateaux du service de secours et du service de nettoyage.

Article 11 - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre la plage « des Flots Bleus » et la digue de « *Sainte Barbe* »

- sur les autres plages de la commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert)

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les body - boarders devront obligatoirement être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 12 - la pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite sur toutes les plages de la commune pendant les périodes de surveillance.

Article 13 - La pratique du naturisme est interdite sur les plages, dans le respect des bonnes mœurs.
Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente.

Article 14 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 15 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

Article 16 - L'utilisation de radios, lecteurs mp3, magnétophones ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages, dans le respect des autres usagers.

Article 17 - La pêche maritime de loisir doit se pratiquer dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 juillet 1991.

La chasse sous marine est interdite dans les zones de bain, et dans les zones de pratique du surf ou planche à voile.

Elle est interdite dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et sur la plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Article 18 - Le pêche à la ligne est interdite dans les zones surveillées, ainsi que dans les zones de pratique du surf et de la planche à voile.

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes le font à leurs risques et périls.

Article 19 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 20 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 21 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 22 janvier 2013

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0091

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DE OLAZABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 1 et du N° 3 de la rue Olazabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 1 et du N° 3 de la rue Olazabal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-92

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/12/2012	**N° PC 64483 12 B0081**
Par : M. et Mme Bal- Krishna Pathak **Demeurant à :** 5 Impasse du Vieux pigeonnier 31700 BLAGNAC **Pour :** Extension et surélévation de la maison existante **Sis à :** 49 avenue du Général Lambrigot,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article 2 du décret n° 79-180 du 06/03/1979 instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine
Vu l'avis favorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) en date du 18/01/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0093

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE BATIMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection d'un appartement (résidence Jaizkibel), effectuée par la société **BAM**, nécessite l'utilisation d'un camion grue au niveau du N° 43 du Boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 28 janvier 2013, au niveau du N° 43 du Boulevard Thiers :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

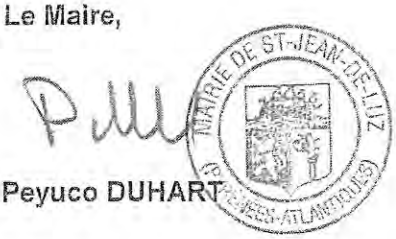
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAM – 3 rue des Artisans – ZI de Jalday – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0094

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 42 Rue François Bibal

REFERENCES CADASTRALES :AZ n°69

DEMANDEUR :

NOM : F.Ostiz « Peintures Revêtement Vitrerie »
ADRESSE : Quartier Legarcia 64122 URRUGNE
Tel : 05-59-54-60-01 Fax :
Courriel : francoisostiz@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 janvier 2013 par laquelle l'entreprise F.Ostiz sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 42 rue François Bibal, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0210 accordée le 15/11/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 28 janvier 2013

Achèvement des travaux le : 08 février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0095

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – RUE GAETAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France TELECOM**, au niveau du N° 14 de la rue Gaétan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 14 de la rue Gaétan Bernoville :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0096

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – SQUARE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de terrassement pour la création du bassin de stockage, doivent être effectués par la société **ETCHART,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du square de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 28 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 22 semaines), au niveau du square de Verdun :
- La circulation sera interdite sur la voie directe reliant Saint Jean de Luz à Ciboure.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETCHART – Maison Retainea - 64 780 Irissarry** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0097

Portant réglementation de la circulation sur l'avenue de Layatz
Territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en raison de la mise en service du carrefour giratoire au niveau de la Polyclinique sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé sur l'avenue de Layatz au niveau de la Polyclinique, est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

DEFILES DU CARNAVAL DES ECOLES 2013

N° 2013-DG-098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion du carnaval des écoles 2013, le vendredi 1er mars 2013, des défilés encadrés par la police municipale sont autorisés sur les itinéraires suivants :

Ecoles bilingues – 14h00

- place Louis XIV
- rue Gambetta
- avenue André Ithurralde
- parc Ducontenia

Autres écoles primaires – 13h50

- circuit 1
  - école maternelle Centre
  - rue Jaureguiberry
  - boulevard Victor Hugo
  - rue Gambetta
  - place Louis XIV
- circuit 2
  - école maternelle Urdazuri
  - avenue Grégorio Marañon
  - avenue Larramendy
  - port
  - place Louis XIV

Article 2 – Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0099

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture (Résidence Ttiritta), doivent être effectués par la société **MOUHICA Pierre,** au niveau du N° 3 de l'avenue Labrouche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 3 de l'avenue Labrouche :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier (cf plan).
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation, assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0100 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 avenue Labrouche – Résidence Ttirrita

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 138

DEMANDEUR :

NOM : **SARL MOUHICA Pierre**
ADRESSE : 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 48
Courriel : stepierremouhica@aol.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 janvier 2013 par laquelle la Sarl Mouhica Pierre sollicite l'autorisation de :
- **neutraliser 3 places de stationnement** devant les n°s 4 et 6 avenue Labrouche afin d'y **installer une grue**,
- **neutraliser 6 places de stationnement** devant les n°s 1 à 5 avenue Labrouche et d'y édifier une palissade type vite clos,
en vue d'effectuer des travaux de toiture sur l'immeuble Ttirrita (DP n° 64 483 12B 0213 accordée le 26/10/2012),
- Vu l'arrêté de circulation n° 2013-ST-0099 du 24.01.2013,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 04 février 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 1 Mars 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 fevrier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0101

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – CHEMIN DE KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** sur l'ensemble du chemin de Kechiloa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 30 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 17 jours), sur l'ensemble du chemin de Kechiloa :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0102

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l' adduction France Télécom (famille Goikoetxea), doivent être effectués par l' entreprise **Echeverria,** au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l' entreprise **Echeverria – 22 Avenue Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0103

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE JAUREGUIBERRY ET IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 21 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation dans le sens du boulevard du Commandant Passicot vers le boulevard Victor Hugo.
- Une déviation par le boulevard Victor Hugo et la rue Chauvin Dragon sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0104

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 rue Gabriel Deluc

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 174

DEMANDEUR :

NOM : **ENTREPRISE SOLUBAT**
ADRESSE : 2 rue Gabriel Deluc
Tel : 05 59 51 25 41 / 06 67 94 81 26 Fax : 05 59 51 25 41
Courriel : solubat@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 janvier 2013 par laquelle l'entreprise SOLUBAT sollicite l'autorisation de **stationner 1 camion benne** devant le n° 2 rue Gabriel Deluc afin d'évacuer des gravats suite à des travaux de démolition et d'approvisionner le chantier. La circulation sera interdite rue Gabriel Deluc, dans la partie comprise entre la rue Sopite et la rue Saint-Jacques (cf. arrêté de circulation n° 2013-ST-0105 du 25.01.2013),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : **Mercredi 30 janvier 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0105

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOLUBAT – 2 RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démolition doivent être effectués par la société **SOLUBAT**, au niveau du n° 2 rue Gabriel Deluc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 30 janvier 2013, le stationnement sera interdit rue Gabriel Deluc, dans la partie comprise entre la rue Sopite et la rue Saint-Jacques.
Une déviation par la rue Saint-Jacques sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOLUBAT Rue des Artisans – ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-106 Modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 6 - 8 Rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES :BD N°475

DEMANDEUR :

NOM : **M. GARAT Pierre**
ADRESSE : 756 Chemin d'Hirigoinea 64250 SOURAIDE
Tel : 05-59-93-82-29 Fax : 05-59-93-83-79
Courriel : pierre.garat@aliceadsl.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 24 janvier 2013 par laquelle l'entreprise GARAT SARL sollicite l'autorisation **d'installer un camion grue** devant l'immeuble située 6 - 8 rue Chauvin Dragon et **de neutraliser trois places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 4 Février 2013

Achèvement des travaux le : Mardi 8 Février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0107

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FIBRE OPTIQUE – AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le passage de la fibre optique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau de l'avenue de Verdun et de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue de Verdun et de la rue du Huit Mai 1945 :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0108

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction du lotissement (famille Goikoetxea), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 1636 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0109

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d' un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 2 bis de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 06 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 2 bis de la rue de Sansu :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-00110

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SARL PASCAL POULOU – RUE D'ETCHEVERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage d'un pin mort, doivent être effectués par l'entreprise **PASCAL POULOU**, au niveau du N° 4 de la rue d'Etcheverry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 30 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), à l'angle de la rue DOP et de l'avenue Etcheverry :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société –**SARL PASCAL POULOU- 64122 URRUGNE-** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0111

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** sur l'ensemble de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 12 semaines), sur l'ensemble de la route des Plages :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0112

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FT / ERDF – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux France Télécom et ERDF (élargissement A63), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 113

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/01/2013	**N° PC 64483 10 B0012/ M1**
Par : Monsieur Alain Elorrio **Demeurant à :** 405 chemin de Précha 64500 SAINT JEAN DE LUZ **Pour :** Construction d'une villa et d'une piscine **Sis à :** 405 chemin de Precha,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD
Vu le permis initial n°06448310B0012 accordé le 09/03/2010
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- la modification d'ouvertures en façade Sud-Est et Nord-Ouest
- la suppression des panneaux de Trespa sur le volume principal

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0114

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (Phase III – cf plan joint) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du chemin et d' Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin du chemin d' Ametzague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-115

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 Rue Tourasse 64500 Saint-Jean-de-Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°22

DEMANDEUR :

NOM :M. Da Cunha
ADRESSE : 5 Rue des Basques 64250 Cambo-Les-Bains
Tel : 05-59-29-70-12Fax : 06-85-11-48-82
Courriel : jdcmaconnerie@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 28 janvier 2013 par laquelle l'entreprise j.d.c maçonnerie sollicite l'autorisation **d'installer un camion « 3T »** devant la façade de l'immeuble située 22 rue Tourasse, en vue d'effectuer des travaux à l'intérieur d'un appartement,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 30 janvier 2013

Achèvement des travaux le : 08 février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0116

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de réseau, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz,** au niveau de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation dans le sens du boulevard du Commandant Passicot vers le boulevard Victor Hugo.
- Une déviation par le boulevard Victor Hugo et la rue Chauvin Dragon sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0117

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Hôtel Ohartzia – 28 rue Garat

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 125

DEMANDEUR :

NOM : AUDIBERT-BENOIT – SARL HOTEL OHARTZIA
ADRESSE : 28 rue Gambetta
Tel : 05 59 26 00 06
Courriel : hotel.ohartzia@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 janvier 2013 par laquelle la SARL HOTEL OHARTZIA sollicite l'autorisation de **neutraliser les places de stationnement** situées devant les n°s 11 à 15 rue Courtade , afin que les entreprises DOUAT, CAPET et SERTAL NAZABAL puissent effectuer des travaux d'entretien et de réparation sur l'hôtel Ohartzia.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Mardi 15 janvier 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 15 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0118

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation urgente du réseau d'assainissement doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du carrefour de l'avenue de Jalday et de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 29 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du carrefour de l'avenue de Jalday et de la rue des Artisans :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 119

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/12/2012	**N° PC 64483 12 B0082**
Par : Monsieur Rémi Doumeizel **Demeurant à :** 601 Chemin Duhartia quartier Acotz 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une maison d'habitation individuelle **Sis à :** 601 Chemin Duhartia	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD
Vu la déclaration préalable n°06448311B0131 autorisant le détachement de parcelle en date du 20/05/2011
Vu l'arrêté du 06/10/78 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0120

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau basse tension (programme immobilier Antxeta), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des chemins de Duhartia et Miquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des chemins de Duhartia et Miquelenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0121

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MAGASIN MG8 – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réalisation d'une dalle béton du magasin MG8 rue Gambetta, doivent être effectués par l'entreprise **JMC IBAR ST PIERRE,** depuis la rue du Midi (n°49)

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 2 février 2013, durant la matinée de 7h à 8h, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau de la rue du Midi (entre la rue de Hayet et le boulevard Thiers).
- Une déviation par la rue Renau d'Elissagaray et le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **JMC Ibara St Pierre-Parc du Labourd 64250 Louhossoa-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0122

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE D' ERROBI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SOC,** pour le compte de **l'Office 64 HLM,** au niveau :

- ✓ de la rue d' Errobi,
- ✓ des Places de Biscaye, d'Espagne et du Labourd.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de la rue d' Errobi, des Places de Biscaye, d'Espagne et du Labourd :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SOC – 05 avenue de Pagnot – BP51 – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 01/02/2013
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBANISME

Arrêté de mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de modification n° 8

N° 2013-SUHF-123

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Vu la délibération n° 10 en date du 28 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 19 en date du 14 décembre 2012 prescrivant la modification n° 8 du plan local d'urbanisme,

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu l'ordonnance n° E12000322/64 du 28.11.2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Mme Lacarra Anita, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé en cours de modification et arrêté de la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 31 jours à compter du mardi 26 février 2013 au vendredi 29 mars 2013.

Article 2 - Le présent dossier porte sur le site «ilot des Erables» et sur le quartier Urdazuri et concerne l'adaptation du règlement de la zone UA par un secteur à plan de masse et la redéfinition ponctuelle du périmètre de la zone UEi d'Urdazuri.

Article 3 - Mme Anita Lacarra, expert agricole et foncier, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Granger Cédric, chargé d'étude urbanisme et environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du tribunal administratif de Pau (ordonnance n° E12000322/64 du 28 novembre 2012).

Article 4 - Le dossier de modification de PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 31 jours consécutifs soit du 26 février 2013 au 29 mars 2013 et consultables du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur le site de la ville www.ville-saintjeandeluz.fr et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz - Service Urbanisme Habitat et Foncier – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 5 - Madame le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- Mardi 26 février 2013 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 16 mars 2013 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 29 mars 2013 de 14h00 à 17h00.

Article 6 - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le Maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Article 8 - Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 - Copie du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire, sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- M. le Directeur départemental de l'équipement.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-124

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/12/2012	**N° PC 64483 12 B0039 M1**
Par : Monsieur Cyrille Petit **Demeurant à :** 53 avenue de Breteuil 75007 PARIS **Pour :** Surélévation, extension du bâtiment et modification de façades **Sis à :** 18 rue Courtade,	Destination : Résidence secondaire

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu le permis initial n° PC 064483 12B0039 accordé le 09/08/2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- la dimension des balcons sur la rue,
- la dimension de la porte fenêtre au R + 2 côté cour
- l'adjonction d'un balcon en remplacement du garde corps sur cette porte fenêtre

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/01/2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Conserver, restaurer, créer des menuiseries en bois peint.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0125

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Tourasse 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :BC n°94

DEMANDEUR :

NOM : EURL Bereau Bixente
ADRESSE : Mendi-Xoko Quartier Amotz 64310 St Pee sur Nivelle
Tel : 06-79-82-47-83 Fax :
Courriel : bereau.bixente@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 31 janvier 2013 par laquelle l'entreprise EURL Bereau Bixente sollicite l'autorisation **d'occuper la rue Moco pour installer un télescopique et un camion** en vue d'effectuer des travaux de réparation de la toiture 7 rue Tourasse (DP n° 64 483 12B 0269 accordée le 08/01/2013),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 04 février 2013

Achèvement des travaux le : 08 février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5
L'entreprise est autorisée à stationner exceptionnellement dans la rue Moco du 4 février 2013 au 8 février 2013

ARTICLE 6 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 7 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 8 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 9 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 12 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 13 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-126

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/01/2013	**N° PC 64483 10 B0011 M1**
Par : Monsieur Carle Vulin **Demeurant à :** 9 chemin d'Arroka 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une maison individuelle comprenant 2 logements **Sis à :** 9 chemin d'Arroka,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCz4
Vu le permis initial n° PC 064483 10B 0011 accordé le 08/03/2010
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Suppression de la pergola en façade Sud Ouest
- Modification de la toiture pour créer une croupe en façade Nord Est
- Modification d'ouvertures en façades Nord Ouest et Sud Ouest

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-127

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/10/2012 **Complétée le 16/01/2013**	**N° DP 64483 12 B0217**
Par : Madame Nathalie Soulier **Demeurant à :** 235 chemin d'Aguerria 64500 SAINT JEAN DE LUZ **Pour :** Construction d'une piscine **Sis à :** 235 chemin d'Aguerria,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris...

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 01/02/2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GENERALE

«SLIDE CONTEST EUSKAL DOWNHILL»

N° 2013-DG-128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'association «Euskal Downhill» en vue d'organiser une manifestation dénommée «slide contest» sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'association Euskal Downhill représentée par son président M. Aimar Oruna est autorisée à organiser à titre exceptionnel sur la voie publique, rue Moleressenia et avenue Louis le grand, une manifestation sportive «slide contest» de roller et de skatebord, le samedi 2 février 2013 de 10h00 à 17h00 (avec report au lendemain en cas de pluie).

Article 2 – Afin de faciliter son déroulement, la circulation sera déviée à hauteur, de l'avenue du parc, de l'avenue du bois, de la rue Ortzadarra.
L'organisateur sera responsable du positionnement de signaleurs à chaque point de déviation pendant toute la durée la manifestation.
L'accès des immeubles riverains sera préservé en toute occasion.
En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement interrompue pour faciliter le passage des secours ou des véhicules d'intervention.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. Le contrôle du dispositif sera assuré par le service de la police municipale.

Article 4 – Autorisation est donnée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à distance réglementaire (100m) de l'école primaire Aice Errota, le samedi 2 février 2013 de 11h00 à 20h00. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipal, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-00129

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR TOITURE –7 RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de réparation de toiture doivent être effectués par la société **EURL Bereau Bixente,** au niveau du 7 rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 04 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux,(durée du chantier 1 semaine), au niveau du n°7 rue Tourasse,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Une déviation (de 9h à 11h et de 14h à 16h), par la rue Tourasse, qui sera exceptionnellement ouverte à la circulation en partie haute, et la rue courtade, sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EURL Bereau Bixente – 64310 Saint Pee sur Nivelle** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0130

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation urgente du réseau d'assainissement doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du carrefour de l'avenue de Jalday et de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du carrefour de l'avenue de Jalday et de la rue des Artisans :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0131

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de construction nécessitent la mise en place d'un échafaudage, par l'entreprise **Mouhica JB,** au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 11 février 2013, durant la journée, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Courtade (entre la rue du Garat et la rue Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-00132

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 18 rue Courtade

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 17

DEMANDEUR :

NOM : **M. MOUHICA J.B.**
ADRESSE : 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05
Courriel : mouhica-etudes@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 février 2013 par laquelle **Monsieur MOUHICA J. Baptiste** sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau du n° 18 rue Courtade, en vue d'effectuer des travaux de surélévation, d'extension et de création de balcons sur l'immeuble (PC n° 64 483 12B 0039 accordé le 09/08/2012),

- Vu l'arrêté de circulation n° 131 règlementant la circulation sur la rue Courtade,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 11 février 2013**

Achèvement des travaux le : **Lundi 25 février 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0133

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl Mendixka doit intervenir à l'aide d'un camion 19 T. pour effectuer une livraison, au niveau du n° 17 rue Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 06 février 2013, de 8h à 12h, la circulation sera interdite rue Jean Bague, à hauteur de la rue Gambetta.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka - Maison Ordoki Etcheberria – 64250 Itxassou** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-134

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/12/2012	**N° DP 64483 12 B0277**

Par : Cabinet Cisnal
Représenté par Madame Cisnal Catherine

Demeurant à : 5 rue Renau d'Elissagaray
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Ravalement de façade

Sis à : 3 rue Mazarin - Résidence Ornoaga,

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa notamment son article UA 11 relatif à l'aspect extérieur,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25 mars 2011 identifiant le bâtiment comme « édifice présentant un intérêt architectural certain, à restaurer suivant les dispositions architecturales de son type »
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 25/01/2013,
Considérant que la façade de cette maison est en pierre de taille et que le projet prévoit de peindre la pierre et les enduits
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Dans un nouveau dossier, les points suivants seront traités :
- Il faut exclure de peindre la pierre ou les enduits. Les enduits doivent être restitués avec la chaux naturelle ou la rénovation par un badigeon
- *Pour la pierre* : Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-135

Déclaration Préalable - Lotissement et Autres Divisions Foncières délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/01/2013	**N° DP 64483 13 B0009**
Par : Madame Anita Lacarra **Demeurant à :** Expert foncier - Chemin Etxegaraia 64310 ASCAIN **Pour :** Division de parcelle **Sis à :** 18 avenue de l'Océan,	**Destination :**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 136

Arrêté d'abrogation d'un Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/09/2011	**N° DP 64483 11 B0186**
Par : Monsieur Lionel Garcia **Demeurant à :** 42 avenue André Ithurralde 64500 SAINT JEAN DE LUZ **Pour :** Surélévation partielle de la toiture **Sis à :** 42 avenue André Ithurralde	**Destination :** habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 26/09/2011 à Monsieur Lionel Garcia,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 05/02/2013

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'aménagement, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-137

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/12/2012	**N° PC 64483 12 B0087**
Par : Monsieur Pierre Reyjal **Demeurant à :** Ganichenea - Chemin de Sainte Anne 64500 CIBOURE **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 5 rue Hélène Boucher,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la déclaration préalable n°DP 064.483.10B0071 accordée le 28/10/2010

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La couverture sera réalisée en tuile canal ou similaires de teinte rouge, soit unies, soit panachées
Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris...

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF :
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1ère CATEGORIE

ASSOCIATION BATEGIN

N° 2013-DG-138

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association BATEGIN école Urdazuri,

ARRETE :

Article 1 – L'association BATEGIN école Urdazuri est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le vendredi 22 mars 2013 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

VIDE GRENIER –

R.A.P. LUZIEN / CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2013-DG-139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Directeur du centre social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le R.A.P. Luzien et le centre social Sagardian sont autorisés à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'ils organisent à la salle polyvalente de Kechiloa le 14 avril 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-140

Refus de Déclaration Préalable portant sur une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/02/2013	**N° DP 64483 13 B0015**
Par : M.et Mme Edmond et Edith Masurel **Demeurant à :** 7 bis rue Rabelais 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un abri de jardin **Sis à :** 7 bis rue François Rabelais	**Destination :** habitation AFFICHE LE 12 FEV. 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC, notamment le secteur UCb1
Vu l'article UC.9 du PLU relatif à l'emprise au sol qui précise que l'emprise totale des bâtiments ne doit pas excéder 20% de la superficie de l'unité foncière,
Considérant que la superficie du terrain est de 954m² et que par conséquent l'emprise maximale au sol autorisée est de 190m²,
Considérant que la maison existante totalise une emprise au sol de 197m² et excède déjà l'emprise autorisée,
Considérant que le projet prévoit 11m² d'emprise au sol supplémentaire et ne respecte pas l'article UC9 susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-141

Demande de Travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/11/2012	**N° AT 64483 12 B0015**
Par : Monsieur Dominique Roy **Demeurant à :** 2 rue d'Andénia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Aménagement d'une boulangerie **Sis à :** 125 avenue André Ithurralde	**Destination : commerce**

AFFICHÉ LE 12 FEV. 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UYa,
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu le rapport contenu dans l'étude du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 12 décembre 2012
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 janvier 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 142

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/12/2012	**N° PC 64483 10 B0034/M2**
Par : Madame Cristina Soriano de Herrera **Demeurant à :** 12 avenue Marie Duhart 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Démolition d'une annexe, construction d'un garage, d'une piscine, d'un pavillon et extension du bâti existant **Sis à :** 12 avenue Marie Duhart	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu le permis initial n°06448310B0034 accordé le 11/08/2012
Vu le permis modificatif n°06448310B0034/M1 accordé le 02/05/2011
Vu la demande de modification ayant pour objet :
-L'abandon du projet de construction du pavillon et de la piscine
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis Favorable du service L'Architecte des bâtiments de France en date du 04 février 2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : La notification des taxes tenant compte des modifications interviendra ultérieurement.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0143 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue de la République et 12 rue de la Baleine

REFERENCES CADASTRALES :BC n°40

DEMANDEUR :

NOM : SCI ULAF
ADRESSE : 30 Bis Avenue de la Grange Noire 33700 MERIGNAC
Tel : 06-20-61-41-03 Fax :
Courriel : drivet@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 06 février 2013 par laquelle la SCI ULAF sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 13 rue de la république et 12 rue de la Baleine en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 11B 0250 accordée le 21/12/2011),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 11 février 2013

Achèvement des travaux le : 24 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0144

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – VIEILLE ROUTE DE SAINT-PEE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **SCOP ARL LOHIAGUE,** entre les n°s 738 et 1206 Vieille route de Saint-Pée (RD n° 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), entre les n°s 738 et 1206 Vieille route de Saint Pée (RD n° 307):
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCOP ARL LOHIAGUE – Quartier Elizaberry - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 145

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/02/2012	**N° PC 64483 09 B0068/M1**
Par : Madame Maria Theresa Carregal Ferreira Cazes	
Demeurant à : Château Lynch Bages Bages 33250 PAUILLAC	**Destination :** Habitation
Pour : Réaménagement et extension d'une villa	
Sis à : 27 rue de Sainte Barbe	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone Nh
Vu le permis initial accordé le 30 avril 2010
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La suppression des volets coulissants brise soleil au R+1 de la façade Ouest
- La modification du mur de soutènement
- La création d'une cave à vin en sous-sol
- La création d'une jardinière sur la terrasse R+1 côté Sud-Ouest

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10
Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant classement parmi les sites du Département des Pyrénées Atlantiques de l'ensemble formé à Saint Jean de Luz par la pointe de Sainte Barbe
Vu les avis formulés par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 09/11/2012 et par l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis express du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 07/01/2013,
Considérant que ce projet ne modifie pas le volume de la maison existante et qu'il respecte les caractéristiques du site classé,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR

- Conserver un sol végétal, non imperméabilisé au-delà de l'emprise de la maison et de sa terrasse dont la surface restera limitée.
- Côté Est : - La façade sur rue conservera ses menuiseries en bois peints avec vrais petits bois, les sections de petits bois placés à l'intérieur du double vitrage sont à exclure dans ce contexte.

- Supprimer le carrelage au sol extérieur ; le remplacer par une dalle en pierre massive ou un béton désactivé avec un gravier de pierre locale

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0146

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – DELIMITATION DE PERIMETRE –
LOTISSEMENT ALTURAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau du lotissement Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 1er mars 2013, une zone 30 est instaurée sur le lotissement Alturan.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 201-ST-147

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE –
LOTISSEMENT ALTURAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de lotissement Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 1er mars 2013, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur le lotissement Alturan.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0148

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MISE EN PLACE D'UN STOP - CHEMIN DE SAMARIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la configuration des lieux et la dangerosité du carrefour RD n° 307 et Chemin de Samarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 février 2013, un panneau « Stop » sera mis en place chemin de Samarin, à l'intersection de la RD n° 307.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0149

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ESPACES VERTS – PLACE LOUIS XIV – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'arbres morts doivent être effectués par l'entreprise **SEE GUICHARD,** pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz,** au niveau de la place Louis XIV et du boulevard Thiers (Ns° 28, 31 et 40),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), niveau de la place Louis XIV et du boulevard Thiers (Ns° 28, 31 et 40) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **See Guichard – 11 rue des Chapelets – 64 200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.2.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

KORRIKA TTIKI 2013

N° 2013-DG-150

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation la KORRIKA TTIKI, le vendredi 22 mars 2013,

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation est donnée à l'association A.E.K., Impasse des Ecoles à Saint-Jean-de-Luz, d'organiser la KORRIKA TTIKI le vendredi 22 mars 2013 sur les voies communales conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de préserver une priorité de passage, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire suivant :

- départ à 14h00 du port de pêche
- boulevard Victor Hugo
- boulevard Thiers
- rue Gambetta
- place Louis XIV

Article 3 - L'organisateur souscrira une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés au passage de la manifestation sur les voies communales.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0151

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB
ALLEE DES FLEURS – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'allée des Fleurs et de la rue Biscarbidea.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau de l'allée des Fleurs (entre les Ns° 02 et 08) et de la rue Biscarbidea :
- Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble des voies précitées.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 152

Refus de Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/11/2012	**N° PC 64483 12 B0078**
Par : Groupama d'Oc Représenté par Monsieur Usero Rafael	
Demeurant à : 14 rue Vidailhan BP 93105 31131 BALMA	**Destination : Bureaux**
Pour : Extension de l'agence Groupama	
Sis à : 5 avenue de Verdun,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012, et le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011, et l'avis de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 10/12/2012
Vu la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
Vu la charte « une ville ouverte à tous » menée par la commission accessibilité de la ville de Saint Jean de Luz, et approuvée par délibération du conseil municipal du 21/09/2012
Vu l'article R.431-13 du code de l'urbanisme relatif à l'occupation du domaine public
Vu l'avis défavorable de la commission d'urbanisme du 06/02/2013
Considérant que le projet présente un accès non réglementaire (escalier de trois hauteurs de marche soit 51 cm de dénivelé) qui est conservé
Considérant que pour pallier cette non-conformité le demandeur prévoit l'installation d'une rampe amovible sur le domaine public
Considérant que cette solution ne donne pas la possibilité à toute personne d'entrer par elle-même en toute autonomie sans assistance d'aucune sorte dans l'agence,

Considérant que toute personne doit pouvoir circuler librement sur la voierie et les chemins piétons sans devoir se confronter à des obstacles quelconques,
Considérant que le dossier joint à la demande ne comporte pas l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 08 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-153

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/01/2013 par Monsieur Patrice Corjon demeurant 22 Bis rue Anderemarienea 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0001,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/02/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 22 rue Anderemarienena, en la création d'une terrasse et d'un escalier,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0154

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE D'OLABARATZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **SARL Pascal Poulou,** sur la rue d'Olabaratz entre la rue Joseph Nogaret et l'Avenue Larreguy.,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 21 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur la rue d'Olabaratz entre la rue Joseph Nogaret et l'Avenue Larreguy.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera interdite. Une déviation, par la rue Nogaret et l'avenue Larréguy, sera mise en place par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SARL Pascal Poulou – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-155

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 09/01/2013	**N° DP 64483 13 B0003**
Par : Monsieur Michel Arnaud **Demeurant à :** 9 rue Francois Rabelais 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** construction d'une piscine **Sis à :** 9 rue Francois Rabelais,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/02/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Limiter la largeur autour du bassin,
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...).

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

S.J.L.O. CYCLO CLUB

N° 2013-DG-156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée le 12 février 2013 par le Président du SJLO cyclo club santé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – Le S.J.L.O. Cyclo Club Santé est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du rassemblement qu'il organise dans le cadre de l'ouverture de la saison cyclotourisme FFCT Pyrénées Atlantiques CODEP 64, au gymnase de Chantaco, le dimanche 10 mars 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-157

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/01/2013 **Complétée le 29/01/2013**	**N° DP 64483 13 B0010**
Par : Monsieur Thierry Garro **Demeurant à :** 44 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** construction d'un mur de clôture **Sis à :** 44 avenue André Ithurralde	**Destination :** habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC et notamment les articles UC 10 et 11 relatifs à la hauteur et à l'aspect des murs de clôture qui limitent à 1.50m, et excluent tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence
Considérant que le paragraphe 3 alinéa 2 dispose que des hauteurs supérieures peuvent être acceptées pour traiter des nuisances phoniques dans les zones de bruit
Considérant que l'aménagement du giratoire va rapprocher la zone de circulation de la propriété et augmenter les nuisances phoniques

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :
- en aucun cas la hauteur du mur n'excédera 2 mètres
- pour diminuer l'impact du mur et garantir une meilleure intégration de l'ouvrage dans le paysage, le lierre sera planté du côté de l'espace public.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-158

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/01/2013 par le Cabinet Euzkadi Représenté par Madame Blanchard Dominique demeurant 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0008,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UAc
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/02/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de la couverture de la résidence Torremar,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0159

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – ALLEE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 03 de l'allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 03 de l'allée des Fleurs :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-160

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 Boulevard Thiers «Hôtel Madison »

REFERENCES CADASTRALES : BD n°294

DEMANDEUR :

NOM : M.Folgado entreprise ULMA
ADRESSE : 35 rue de l'Industrie zone industriel 40220 TARNOS
Tel : 05-59-64-44-45 Fax : 05-59-64-44-84
Courriel : gfolgado@ulma.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 février 2013 par laquelle l'entreprise ULMA sollicite l'autorisation **d'occuper 4 places de stationnement** devant la façade de l'immeuble située 25 boulevard Thiers, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0136 accordée le 08/08/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 14 février 2013

Achèvement des travaux le : 15 février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 161

Permis de Construire une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Déposée	**le**	**28/12/2012**
Par :	Monsieur Pierre Garraialde	
Demeurant à :	47 rue Ste Barbe 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	
Pour :	Rénovation et extension de la villa	
Sis à :	47 rue de Sainte Barbe	

référence dossier
N° PC 64483 12 B0090

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011
Vu l'avis favorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 12 février 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL
Sur l'édifice existant :

- couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface.

- mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie
- prévoir des dauphins en fonte

Sur l'extension :
- mettre en œuvre une couverture en zinc patiné à joint debout

Sur le bâtiment principal :
- conserver et restaurer le décor de façade. Restituer une teinte de pierre de Mousserole ou pierre de pays sur les éléments de décor tels que les piles, les corbeaux, les appuis des arcades de la galerie, les gargouilles, le blason.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La local édifié en limite séparative arrière devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE
Les plantations prévues dans le volet paysager devront être impérativement réalisées.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives

Article 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUE)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0162

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – SQUARE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression des raccordements électriques (karting et manège – M. Marcille), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du square de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du square de Verdun :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0163

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'enfouissement du réseau basse tension (aménagement du carrefour giratoire d'Erromardi), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **ERDF,** au niveau du N° 105 de l'avenue André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 105 de l'avenue André Ithurralde (RD 810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0164

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FIBRE OPTIQUE – AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le passage de la fibre optique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau de l'avenue de Verdun et de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue de Verdun et de la rue du Huit Mai 1945 :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0165

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FT / ERDF – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux France Télécom et ERDF (élargissement A63), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0166

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 Rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES : AY n°349

DEMANDEUR :

NOM : M.Apra
ADRESSE : 2 Rue Mazarin
Tel : 06-66-89-02-18 Fax :
Courriel : philippe.apra@xanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 février 2013 par laquelle M.Apra sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 9 rue Chauvin Dragon et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de surélévation (DP n° 64 483 11B 0001 accordée le 29/06/2011),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 20 février 2013

Achèvement des travaux le : 16 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2014-ST- 0166 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 48 Boulevard Thiers

REFERENCES CADASTRALES : BD n°325

DEMANDEUR :

NOM : M. Loic BANCE
ADRESSE : 15 rue de Montauby - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
Tel : 06 69 10 67 26
Courriel : loic.bance@neuf.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 février 2014 par laquelle Monsieur Loïc BANCE sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine public (trottoir),** en vue d'effectuer des travaux de suppression et de remplacement de terre et de végétaux sur terrasse,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 18 février 2014

Achèvement des travaux le : Lundi 24 février 2014

➔ Prolongation jusqu'au : 8 mars 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-168

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/12/2012	**N° PC 64483 11 B0063 M1**
Par : Office 64 de l'Habitat Représenté par Monsieur Etcheverria Philippe **Demeurant à :** 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ **Pour :** Construction du programme immobilier "Elgar" **Sis à :** Allée Ximista,	**Destination :** Logement social

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UBb,
Vu le permis initial accordé le 24/11/2011,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Modifications des façades et des pergolas des bâtiments collectifs
- Modifications du soubassement des bâtiments collectifs
- Ajout de cheminées sur les logements individuels

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0169

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DU BATIMENT – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de surélévation (Bâtiment M.Apra) nécessitent la mise en place d'un échafaudage, par l'entreprise **Mouhica JB,** au niveau du N° 9 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 20 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée du chantier 17 semaines), au niveau du n°9 rue Chauvin Drangon :
- Le stationnement sera interdit entre le n°2 et le °10 de la rue Chauvin Dragon.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0170

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du bâtiment (Pharmacie Besse) doivent être effectués par la société **BAM,** au niveau du N° 12 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée du chantier 1 semaine), au niveau du N° 12 de la rue Tourasse (partie Basse) :
- De 7h30 à 10h00 la circulation et le stationnement seront interdits
- Une déviation (de 7h30 à 10h00), par la rue Gambetta et la place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAM – 159 rue de Belharra – ZI de Jalday – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 171

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/01/2013	**N° DP 64483 13 B0004**
Par : Monsieur Alberto Mosquera **Demeurant à :** 23 bis avenue André Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Modifications de façade et création d'une terrasse **Sis à :** 23 bis avenue André Ithurralde	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC et notamment son article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui précise que toute demande peut être refusée si de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011 et notamment son article 3.D D.3 qui interdit le PVC et les matériaux brillants,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 12/02/2013
Considérant que le projet prévoit l'emploi du PVC en méconnaissance de l'article 3.D D3 susvisé
Considérant que l'emploi du PVC est de nature à porter atteinte au caractère de cet édifice à l'architecture traditionnelle et à l'intérêt des lieux avoisinants
Considérant que le dossier ne comporte pas toutes les pièces exigibles au titre de l'article R.431-10 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorité compétente ne peut se prononcer en tout état de cause,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Toute nouvelle demande devra prendre en compte les observations suivantes :

- Fournir une coupe de la terrasse créée et décrire les matériaux utilisés.
- Fournir un croquis et un descriptif des matériaux utilisés concernant la création de la pergola située dans la cour.
- Restituer des menuiseries en bois peint avec les mêmes partitions de petits bois
- Le double vitrage pourra être envisagé à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage : les sections signifiées par des lamelles dans le double vitrage sont à exclure.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article A.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-172

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/02/2013	**N° DP 64483 13 B0017**
Par : Monsieur Peio Etcheverry	
Demeurant à : 8 allée El Cano 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Habitation
Pour : Construction d'une piscine	
Sis à : 8 allée El Cano,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCz4,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris...

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0173

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Impasse Personnaz

REFERENCES CADASTRALES : BI n°301

DEMANDEUR : Entreprise F.Ostiz

NOM : F.Ostiz
ADRESSE : Quartier Legarcia
Tel : 05 59 54 63 01 Fax :
Courriel : francoiostiz@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 février 2013 par laquelle l'entreprise F.Ostiz sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située rue 7 impasse Personnaz en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0173 accordée le 12/11/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 20 février 2013

Achèvement des travaux le : 06 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

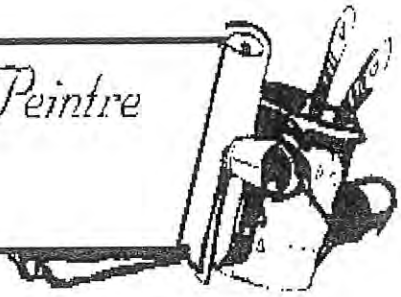
Jean-François Irigoyen

F3

F. OSTIZ Artisan Peintre

Peintures Revêtements Vitrerie

QUALIBAT : n° 6111 ; 4611 . 6121



Mairie de Saint Jean de Luz
Services Techniques
Place Louis XIV
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Objet : autorisation pour un montage d'échafaudage

Urrugne, le 18 Février 2013

Monsieur Le Maire,

Je sollicite auprès de vos services techniques l'autorisation de monter un échafaudage pour un ravalement de façades y compris les boiseries au 7, Impasse PERSONNAZ à dater du 20 Février 2013.

Les travaux dureront 2 semaines (sauf intempéries)

Les boiseries seront repeintes dans leur couleur existante.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François OSTIZ

350 Ch. URRIZTIGAIN
Quartier Legarcia - 64122 URRUGNE
Tél. 05 59 54 60 01 – Fax 0 59 54 63 1
E-Mail : francoisostiz@orange.fr
SIRET 349 088 260 00022 – N° TVA : FR 24 349 088 260

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

COLLEGE PIARRES LARZABAL

N° 2013-DG-174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association des parentes d'élèves du collège Piarres Larzabal,

ARRETE :

Article 1 - L'Association des parents d'élèves du collège Piarres Larzabal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente le vendredi 19 avril 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-175

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SCREG
DE LA RUE DU MARECHAL HARISPE, DE LA RUE JOACHIM LABROUCHE, DE L'AVENUE JAUREGUIBERRY ET DU BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement doivent être effectués par la société **SCREG,** pour le compte de la **Ville de Saint- Jean-de-Luz,** sur l'emprise de la voirie :

- du boulevard Victor Hugo (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- de l'avenue Labrouche (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),
- de l'avenue Maréchal Harispe (entre les avenues Labrouche et Jaurréguiberry),
- de l'avenue Jauréguiberry (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 19 février 2013, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche, l'avenue Maréchal Harispe, l'avenue Jauréguiberry et le parking jauréguiberry :
- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0176

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE LEON DONGAITZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement de la canalisation d'eau potable (programmes immobiliers Itsas Larrun / Mendi Artean) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'allée Léon Dongaitz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'allée Léon Dongaitz :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0177

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESEAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des réseaux attenants au bassin de rétention (square de Verdun – cf planing) doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 13 semaines), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2013

Le Maire,

P. dl

Peyuco DUHART

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.2.2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D' ORGANISER UNE BATTUE AUX SANGLIERS

PLAINE DES SPORTS DE CHANTACO

N° 2013-DG-178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de l'environnement, titre 2, partie législative et règlementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-143-05 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine,

Vu la demande présentée par M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 janvier 2013,

ARRETE :

Article 1er : Autorisation est délivrée à l'association intercommunale de chasse Saint Hubert Côte Basque secteur St Jean-de-Luz/Ciboure d'organiser une battue au sanglier sur les terrains communaux de la plaine sportive de Chantaco (compris entre l'avenue Rodolphe Caillaux, la route départementale 918, la Nivelle et la limite communale avec Ascain), le dimanche 24 février 2013 de 8 h à 12 h.

Article 2 : Durant la battue, l'accès aux terrains de sports sera strictement interdit au public et aux usagers.

La présente disposition fera l'objet d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :
- à M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président de l'AICA Saint Hubert Côte Basque secteur Saint-Jean-de-Luz / Ciboure

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 19 février 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES « RECETTES DIVERSES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 2013-SF-179

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 47 du 09 mai 2011, portant avenant à la création de la régie de recettes « Recettes diverses » Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 Février 2013,

ARRETE

Article 1 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GASTAMBIDE Anne-Marie sera

remplacée par Madame BADET Cécile ou Madame BERETERBIDE Catherine ou Madame DUBERNET Ihintza mandataires suppléants ;
Madame BARBE Hélène, Madame CAUSSIEU Sylvaine, Madame CHASSARD Marie, Madame COMET Marie Claude, Madame LAFITTE Guilaine, Madame TARDIF Monique, Monsieur CHARLES Benoit, Monsieur DEVAUX Philippe sont nommés « autres mandataires » de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €);

Article 5 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une NBI ;

Article 6 - Mesdames BADET Cécile, BERETERBIDE Catherine ,DUBERNET Ihintza, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11- Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Le Régisseur,
GASTAMBIDE Anne Marie

Vu pour acceptation

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
BADET Cécile
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
DEVAUX Philippe
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
BERETERBIDE Catherine
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
CHARLES Benoit
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
DUBERNET Ihintza
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
BARBE Hélène
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
CAUSSIEU Sylvaine
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
CHASSARD Marie
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
COMET Marie Claude
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
TARDIF Monique
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
LAFITTE Guilaine
Vu pour acceptation

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « PRODUITS PHOTOCOPIES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 2013-SF-180

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 45 du 19 février 2013, portant création de la régie de recettes « Produits des photocopies » Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 Février 2013,

ARRETE :

Article 1 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie est nommée régisseur de la régie de recettes « produits de photocopies » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GASTAMBIDE Anne-Marie sera remplacée par Madame BADET Cécile mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie ne percevra pas de NBI ;

Article 6 - Madame BADET Cécile ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 11 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Le Régisseur,
GASTAMBIDE Anne Marie
Vu pour acceptation

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
BADET Cécile
Vu pour acceptation

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.2.2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

N° 2013-DG-181

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales *«Braderie d'Hiver»* des 8 et 9 mars 2013, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 8 mars 8h00 au samedi 9 mars 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 19 février 2013

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.2.2013.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GENERALE

DEFILE DU CARNAVAL DES ECOLES ELEMENTAIRES 2013

N° 2013-DG-182

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion du carnaval des écoles 2013, le vendredi 1er mars 2013, le défilé des écoles élémentaires encadré par la police municipale est autorisé sur les itinéraires suivants :

Départ 13 h 40
- gymnase Urdazuri
- avenue Larramendy
- rue Augustin Chaho
- rue Maréchal Harispe
- boulevard Victor Hugo
- rue Renaud d'Elissagaray
- rue du 14 juillet
- rue Gambetta
- place Louis XIV

Article 2 – Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 février 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-183

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/12/2012	**N° PC 64483 12 B0092**
Par : SCI Tabouret Représenté par M.Tabouret Henri **Demeurant à :** 720 Route des Plages Acotz 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension de la villa **Sis à :** 720 Route des Plages	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone NK qui n'autorise les constructions destinées à l'habitation que si celles-ci sont liées à l'exploitation du camping,
Considérant que le demandeur déclare un projet sur le camping des Tamaris qui consiste en l'agrandissement de la villa du gérant considérée comme logement de fonction liée au gardiennage du camping,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'autorisation est strictement liée à l'exploitation du camping les Tamaris. En aucun cas le permis de construire n'entérine une quelconque division de terrain.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-184

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/12/2012	**N° DP 64483 12 B0279**
Par : Monsieur Frédéric Estrade **Demeurant à :** 26 route de Seigne 19000 TULLE **Pour :** Construction d'une clôture Ravalement de façade **Sis à :** 16 avenue de l' Irrintzina,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCi.
Vu l'article UC 4 relatif aux réseaux et notamment le paragraphe b) concernant les eaux pluviales
Vu l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose que les demandes peuvent être refusée si les constructions et installations par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants,
Vu l'article UC 12 relatif au stationnement des véhicules qui impose une place par logement
Vu l'article UC 13 relatif aux espaces libres et plantations qui impose une superficie d'espace verts d'au moins 10%
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 26/02/2013,
Considérant que l'imperméabilisation de la parcelle n'est pas compensée par la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales tel que prévu à l'article UC 4,

Considérant que le quartier où se situe le projet est composé de clôtures doublées de haie végétale permettant de conserver un équilibre entre le bâti et le végétal et que le projet présente une variante de clôture de nature à porter atteinte à l'harmonie générale des bâtiments avoisinants
Considérant que la place de stationnement aérienne existant sur le terrain et accessible depuis l'impasse a été supprimée
Considérant que la quasi-totalité de la parcelle a été minéralisée et que seul subsiste un triangle d'environ 3 m² susceptible d'être planté en méconnaissance de la règle UC 13 susvisée,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 FEV. 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0185

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 69 Rue Gambetta et 1 rue Loquin

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 209

DEMANDEUR :

NOM : SAS Henri DAUBAS
ADRESSE : 12 rue du midi Prolongé
Tel :05 59 26 81 90 Fax : 05 59 26 77 41
Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 février 2013 par laquelle l'entreprise S.A.S Daubas sollicite l'autorisation **d'installer une nacelle** sur la façade de l'immeuble située 69 rue Gambetta, en vue d'effectuer la mise en peinture du bandeau (DP n° 64 483 12B 0258 accordée le 26/12/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Jeudi 25 avril 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 26 avril 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0186

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 Rue Mazarin et 1 rue de l'Y

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 21

DEMANDEUR :

NOM : SAS Henri Daubas
ADRESSE : 12, Rue du midi Prolongé
Tel :05 59 26 81 90 Fax : 05 59 26 77 41
Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23 avril 2013 par laquelle l'entreprise S.A.S Daubas sollicite l'autorisation **d'installer une nacelle** sur la façade de l'immeuble située 8 rue Mazarin, en vue de repeindre 4 paires de volets décolorés (Travaux de ravalement effectués en 2011- DP n° 64 483 10B 0129 accordée le 13/07/2010),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 13 mai 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 17 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0187

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MOUHICA – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture (Résidence Ttiritta), doivent être effectués par la société **MOUHICA Pierre,** au niveau du N° 3 de l'avenue Labrouche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 3 de l'avenue Labrouche :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier (cf plan).
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation, assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 188

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/12/2012 par Monsieur et Madame Francis Vandenbussche demeurant 15 rue des Jardins de Millazka 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 12 B0264,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/02/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 15 rue des Jardins de Millazka, en la mise en place d'une clôture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 189

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/02/2013	**N° DP 64483 13 B0026**
Par : Monsieur Fernando Inda **Demeurant à :** 3-2°B Alai Alde 20012 SAN SEBASTIAN ESPAGNE **Pour :** Extension de la villa **Sis à :** Domaine de Kokotia	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCa, notamment l'article 14 du PLU relatif au coefficient d'occupation des sols (COS) qui limite le coefficient à 0,10
Considérant que la parcelle a une superficie de 235m² et que par conséquent la surface de plancher autorisée est de 23,50m²
Considérant que la maison existante totalise une surface de plancher de 56m² et excède déjà le droit à construire autorisé,
Considérant que le projet prévoit une extension d'une surface de 8m² supplémentaire et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Une nouvelle demande, sans fermeture du bâtiment, pourra être déposée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-190

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2013 par Monsieur Jacques Gattepaille demeurant 1440 chemin de Chantaco, n°30 Domaine de Larraldia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0007,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/02/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 1440 chemin de Chantaco, n°30 Domaine de Larraldia, en des modifications de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7-3-13
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

RIP CURL BASK TOUR 2013

(Championnats départementaux 64 de surf et longboard et SUP Open 2013)

N° 2013-DG-191

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Le Comité Départemental 64 de Surf est autorisé à organiser les championnats départementaux 64 de surf, longboard et SUP Open 2013 les samedi 23 et dimanche 24 mars 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0192

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 Rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :BD n°58

DEMANDEUR :

NOM : Boursin Agencement
ADRESSE : 12 Chemin du Pavion 35500 VITRE
Tel : 02-99-75-00-50 Fax : 02-99-75-36-56
Courriel : contact@boursin-agencement.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 février 2013 par laquelle l'entreprise Boursin Agencement sollicite l'autorisation **d'installer un camion moins de 13 tonnes** (arrêté 2013-ST-0094) devant l'immeuble située 4 rue Gambetta (de 7h à 10h le matin) et **de neutraliser une place de stationnement** rue moco (de 10h à 19h), en vue d'effectuer des travaux d'agencement,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 05 Mars 2013

Achèvement des travaux le : 06 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0193

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE JAUREGUIBERRY ET IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 25 février 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry et de l'impasse des Ecoles.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation dans le sens du boulevard du Commandant Passicot vers le boulevard Victor Hugo.
- Une déviation par le boulevard Victor Hugo et la rue Chauvin Dragon sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**-- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0194

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la fin des travaux de construction nécessite le démontage de l'échafaudage, par l'entreprise **Mouhica JB,** au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 25 février 2013, durant la Matinée, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0195

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l' adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 227 du chemin Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 227 du chemin Marimiquelenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0196

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETPM – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 80 du chemin d' Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 80 du chemin d' Erromardi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Pianuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-197

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 20 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES : BD n°530

DEMANDEUR : SARL Mouhica Pierre

NOM : M.Mouhica Pierre
ADRESSE : 24 Chemin de Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05-59-26-33-73 Fax :
Courriel : stemouhicapierre@aol.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 février 2013 par laquelle l'entreprise SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 20 Boulevard Thiers en vue d'effectuer des travaux de réfection de façades ,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 18 Mars 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 5 Avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-198

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 Allée de la Soule – Résidence CAP 215

REFERENCES CADASTRALES : AZ N°268

DEMANDEUR :

NOM : SA TRIEUX
ADRESSE : 19 Rue de la Negresse - 64200 BIARRITZ
Tel : 06-828-816-89 Fax : 05-59-23-25-83
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 février 2013 par laquelle l'entreprise Trieux SA sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 2 allée de la Soule en vue d'effectuer des travaux de ravalement,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 février 2013

Achèvement des travaux le : 18 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-199

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 34 Avenue du Général Lambrigot

REFERENCES CADASTRALES : BH N°79

DEMANDEUR :

NOM : M.Thibouw Eric
ADRESSE : 32 Rue François Tournaco
Tel : 06-07-36-45-73 Fax :
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 Février 2013 par laquelle l'entreprise Thibouw sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir au 34 Avenue du général Lambrigot, en vue d'effectuer le coulage d'une dalle béton.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 22 février 2013

Achèvement des travaux le : 22 février 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-200

Affiché le 28/02/2013

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/02/2013 par Monsieur Jean- Marie Rouet demeurant 45 avenue Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0020,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 45 avenue ARGI EDER, en un changement de tuiles,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27-02-2013
AFFICHÉ LE 27-02-2013
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Urbanisme

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de déclassement d'une voie

N° 2013-SUHF-201

Le maire,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération en date du 22 février 2013 approuvant l'ouverture de l'enquête publique et la procédure de déclassement ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 15 jours à compter du jeudi 14 mars 2013 au vendredi 29 mars 2013. Cette enquête publique se fera conjointement avec l'enquête publique portant sur la modification n° 8 du PLU qui se déroulera du 26 février 2013 au 29 mars 2013.

Article 2 - Le présent dossier porte sur le déclassement d'une partie de la voirie de l'îlot des Erables qui justifié le recours à une enquête publique en raison des caractéristiques du futur aménagement.

Article 3 - Madame Anita Lacarra, expert agricole et foncier, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Luz. Madame Lacarra qui a déjà été nommée commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la modification n° 8 du PLU dirigera conjointement avec celle-ci cette nouvelle enquête publique.

Article 4 - Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- un plan de situation ainsi qu'un plan cadastral,
- un document d'arpentage établi par un géomètre expert,
- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Article 5 - Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 15 jours consécutifs soit du 14 mars 2013 au 29 mars 2013, et consultables du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz - Service Urbanisme Habitat et Foncier – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 6 - Madame le commissaire-enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- samedi 16 mars 2013 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 29 mars 2013 de 14h00 à 17h00.

Article 7 - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 8 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Article 9 - Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0202

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **SARL Pascal Poulou,** (hôtel de Chantaco) au niveau du N°52 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 07 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau du N° 52 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL – Poulou Pascal – Maison Oxablague - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 203

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/02/2013 **Complétée le 25/02/2013**	**N° DP 64483 13 B0022**
Par : Monsieur Olivier Scherer **Demeurant à :** 22 Ter rue de Sansu 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Modifications de la toiture et des façades **Sis à :** 22 Ter rue de Sansu	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-204

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/12/2012	**N° PC 64483 12 B0091**
Par : Monsieur Xavier Datin **Demeurant à :** 2730 North Janssen Avenue- Unit B 60614 Chicago, IL **Pour :** Transformation d'un garage en habitation **Sis à :** 23 rue Ondicola	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/02/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- La structure détachée devant la façade Est sera foncée rouge basque.
- Les volets roulants seront rouge basque comme les châssis en alu et des baies vitrées.
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme).
L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de Saint Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0205

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETPM – CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 227 du chemin Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 6 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 227 du chemin Marimiquelenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 206

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/01/2013 par Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0012,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 26/02/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 7 rue Elise Aramendy Résidence Itsas Mendi, en un ravalement des façades à l'identique,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-207

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 39 rue Saint-Jacques et 32 rue Sopite

REFERENCES CADASTRALES : BD N° 651

DEMANDEUR :

NOM : SARL TELLERIA
ADRESSE : 2 rue Salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 26 22 54 / Fax : 05 59 43 74 03
Courriel : sarl.telleria@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 février 2013 par laquelle Monsieur Jean-Marie Telleria sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau de la résidence située angle 39 rue Saint-Jacques et 32 rue Sopite, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0205 accordée le 15/11/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 27 février 2013

Achèvement des travaux le : Samedi 23 mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 209

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/02/2013	**N° DP 64483 13 B0014**
Par : Madame Laurence Goldgrab **Demeurant à :** 1 bis rue Tardieu 75018 PARIS-18E- ARRONDISSEMENT **Pour :** Construction d'une véranda **Sis à :** 57 Bd Victor Hugo,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA et notamment l'article UA6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que les constructions soient implantées à l'alignement,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 26/02/2013,
Considérant que le projet de véranda s'implante à 1,51mètres de l'alignement d'une voie publique et qu'il ne respecte pas l'article UA6 susvisé,
Considérant que la volumétrie de la verrière et son emplacement sur les percements en baies cintrées dénature l'architecture de cet édifice repéré au titre de l'AVAP,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des observations suvisées.
Le nouveau projet devra envisager une verrière avec le faîtage parallèle à la rue et placé haut sur la façade.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0210

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 12 Rue de La Baleine

REFERENCES CADASTRALES : BC n°40

DEMANDEUR :

NOM : M.Rodriguez « Site'Nergie »
ADRESSE : 40290 HABAS
Tel : 06-65-26-61-69 Fax :
Courriel : site.nergie@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 27 février 2013 par laquelle l'entreprise Site'nergie sollicite l'autorisation **d'occuper des places de stationnements** 12 rue de la Baleine, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 1B 0250 accordée le 21/12/2011),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 01 Mars 2013

Achèvement des travaux le : 02 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-François Irigoyen

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.3.13
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

18ème KORRIKA

N° 2013-DG-211

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion du passage de la 18ème KORRIKA :

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation est donnée à l'association A.E.K., 22 rue Marengo, à Bayonne de faire passer la 18ème KORRIKA le dimanche 24 mars 2013 (6h00) sur les voies communales conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de préserver une priorité de passage, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire suivant :

- Pont Général de Gaulle
- Avenue de Verdun
- Boulevard Victor Hugo
- Avenue de Chantaco
- Avenue de Habas
- Rue Axular
- Rue Philippe Veyrin
- Avenue Larramendy
- Avenue de Chantaco
- Rue Rodolphe Caillaux
- Route d'Ascain

Article 3 - L'organisateur souscrira une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés au passage de la manifestation sur les voies communales.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 212

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/02/2013	**N° PC 64483 13 B0002**
Par : Madame Lucie Ubera **Demeurant à :** 4 Boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Création d'un logement **Sis à :** 4 Passage Cépé,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 26/02/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de constructions seront identiques par leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la Surface de Plancher (SP) résiduelle qui sera nulle à l'issue de la construction.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 février 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0213

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUES DU PROFESSEUR GREGORIO MARANON ET DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au niveau des avenues du professeur Grégorio Maranon et du commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 04 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble des avenues du professeur Grégorio Maranon et du commandant Passicot.
- Une déviation par les avenues Pierre Larramendy, Philippe Veyrin, Habas et les rues Monseigneur Bellevue et Axular, sera mise en place et assurée par l'entreprise à l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

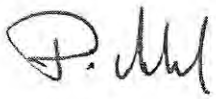
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7-3-2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE CONTRE LA MONTRE

N° 2013-DG-214

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement de la régate contre la montre, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du vendredi 8 mars 2013 à 18h au samedi 9 mars 2013 à 19h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

Article 3 – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE DUMAS »

N° 2013-DG-215

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Fernand DUMAS, en vue de produire son spectacle de cirque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Fernand Dumas est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les mardi 5 et mercredi 6 mars 2012.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du lundi 4 mars à 8h au jeudi 7 mars 2013 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du lundi 4 mars à 8h au jeudi 7 mars 2013 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 – Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 103,00 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-216

Refus de Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/12/2012	**N° PC 64483 04 Z1073 M4**
Par : Monsieur Santiago Cuchy **Demeurant à :** 21 rue Edmond Rostand 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 21 avenue Edmond Rostand,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD et notamment les articles UD 7 et UD 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions
Vu le permis initial accordé le 12/04/2005 et modifié le 20/04/2007
Vu la demande de modification ayant pour objet l'extension de l'étage au dessus du garage,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 18/02/2013,
Considérant que le projet présentant une terrasse encastrée dans le toit n'est pas acceptable dans le contexte et qu'il convient de privilégier un volume plein couvert en tuiles,
Considérant que, conformément aux articles UD 7 et UD 10 du PLU, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant que le projet, en façade Sud, ne respecte pas le prospect qui découle des articles UD 7 et 10 des articles susvisés,

ARRETE

Article un et unique : Le permis de construire modificatif est **refusé.**

En sus des problèmes réglementaires à résoudre, toute nouvelle demande devra traiter les points suivants :

- Exclure les terrasses encastrées dans le toit.
- Restituer un volume plein couvert en tuile

A Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-217

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/11/2012	**N° AT 64483 12 B0017**
Par : SAS La Marisa Représenté par Madame Musset Sylvie	
Demeurant à : 16 rue Sopite 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Hôtel
Pour : Travaux d'aménagement et de mise en conformité aux règles d'accessibilité	
Sis à : 16 rue Sopite	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'article R.111-19-6 du CCH relatif aux dérogations accordées dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/01/2013
Vu l'accord du préfet en date du 05/02/2013 concernant la décision de dérogation
Vu l'article R. 123-12 du CCH (livre I à IV) et plus particulièrement les arrêtés du 25/06/1980, du 22/06/1990 et du 26/10/2011, du règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur en date du 10/ 01/2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-218

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/02/2013	**N° DP 64483 13 B0031**
Par : Madame Béatrice Le Garrères **Demeurant à :** 5 allée Marcel Lebout 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un auvent et couverture d'une terrasse **Sis à :** 5 allée Marcel Lebout,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCz4,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° : 2013-ST-0219

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'avenue Napoléon III est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 05 mars 2013, l'avenue Napoléon III est mise à sens unique, dans la portion comprise entre la route des Plages et le Chemin de Duhartia. Seuls les vélos empruntant la piste cyclable sont autorisés à circuler sur l'avenue Napoléon III dans le sens inverse, soit du Chemin de Duhartia vers la route des Plages.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° : 2013-ST-0220

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – RUE SŒUR VINCENT DE PAUL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise ARBOLAK doit intervenir pour abattre un arbre au niveau du n° 32 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 20 mars 2013, la circulation sera interdite rue Sœur Vincent de Paul.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise ARBOLAK - **245 Chemin de Jauréguia – Z.I. Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0221

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETPM – IMPASSE DE BERAUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 48 de l'impasse de Beraun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 48 de l'impasse de Beraun :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0222

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des sondages (encombrement réseaux existants) travaux doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau des rues du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des rues du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche (sauf les matinées de marché : mardi 19 et vendredi 22 mars 2013) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0223

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 avenue Labrouche

REFERENCES CADASTRALES : BC n°136

DEMANDEUR :

NOM : M.Aguirre Ramuntxo
ADRESSE : Zugaramurdi
Tel : 06-18-97-36-63 Fax :
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 20 décembre 2012 par laquelle l'entreprise SARL Ramuntxo Aguirre sollicite l'autorisation **occuper des places de stationnement** devant l'immeuble située 7 avenue Joachin Labrouche, en vue d'effectuer la pose d'un parquet ,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : le 12 Mars 2013

Achèvement des travaux le : 20 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 Mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-224

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement sur le réseaux aériens, doivent être effectués par **ERDF,** au niveau du N° 23 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 11 mars 2013 de 09h00 à 12h00, au niveau du N° 23 de la rue Saint Jacques :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par les rues Gabriel Deluc et Sopite, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

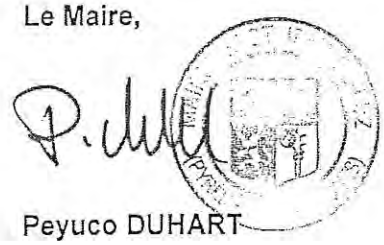
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d' **ERDF – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0225

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (Phase IV – cf plan joint) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau des chemins d' Ametzague et d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du chemin des chemins d' Ametzague et d'Irachabal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0226

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 avenue Pellot

REFERENCES CADASTRALES : BD n°132

DEMANDEUR :

NOM : Cabinet Maurel
ADRESSE : 30 avenue de Tamames 64200 BIARRITZ
Tel : 05-59-23-38-80 Fax :
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 04 Mars 2013 par laquelle l'entreprise BAB échafaudage sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 2 avenue Pellot et **de neutraliser une partie du trottoir** sur cette même rue,
en vue d'effectuer du stockage (cf.plan joint)(DP n° 64 483 12B 0238 accordée le 10/12/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 11Mars 2013

Achèvement des travaux le : 26 Avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 Mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DEPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-227

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/02/2013 par SARL Mouhica Représenté par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berrouta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0037,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 8 avenue Miau, en la réfection de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-228

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2013 par Monsieur Jean-Louis Carillon demeurant 32 rue Desaix 75015 PARIS, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0011,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/03/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 17 rue Biscarbidéa, en des modifications d'ouvertures et le changement de menuiseries,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0229

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE GAETAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprise du branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 11 de la rue Gaétan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 mars 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 11 de la rue Gaétan Bernoville :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0230

Portant réglementation de la circulation sur la route des Plages et le chemin de KokotiaTerritoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en raison de la mise en service du carrefour giratoire au niveau du croisement route des Plages et du chemin de Kokotia sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé au croisement de la route des Plages et du chemin de Kokotia, est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-0231

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n°5 du 11 janvier 2011 relatif à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies et parkings la circulation et le stationnement des résidences mobiles susceptibles d'entraîner des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des résidences mobile est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle.

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement des résidences mobiles sont interdits sur l'ensemble de l'avenue Napoléon 3.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0232

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE– RUE ANDEREMARINEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de réfection de toiture nécessitent la mise en place d'un camion nacelle et d'un camion benne, par l'entreprise **Garaté Gilbert,** au niveau du N° 11 de la rue Anderemarinea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 Mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du 11 rue Anderemarinea le stationnement et la circulation seront interdits de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
Une déviation par la rue Paul Gelos sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SARL **Garaté Gilbert – Maison Sehura – 64480 Larressore** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-234

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 31/01/2013	**N° DP 64483 13 B0013**
Par : Madame Marie Madeleine Pénet **Demeurant à :** 9 Place Maurice Ravel 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Ravalement de façade **Sis à :** 14 B rue Gabriel Deluc,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 26/02/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer le soubassement pierre

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2013

N° 2013-DG-235

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1er avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Vu la délibération du 22 février 2013 sur la surveillance des plages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2013 sont fixées comme suit :

- **GRANDE PLAGE** –

- du 1er au 12 mai
- 18, 19, 20, 25, 26

} de 12 h 00 à 18 h 30

- A compter du 1er juin surveillance tous les jours jusqu'au 15 septembre 2013 et 21, 22, 28, 29 septembre 2013.

Horaires	mai, juin, septembre	12h00 à 18h30
	Juillet août	11h00 à 19h30

➢ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux** :

- surveillée du 1er juillet au 31 août 2013 de 11h00 à 19h30

➢ **ERROMARDIE - LAFITENIA - MAYARCO –CENITZ**

- du lundi 1er juillet au 31 août 2013 inclus : de 11h00 à 19h00

Article 2 –- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;

② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et le effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2013

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0236

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE DE HABAS, IMPASSE DES ECOLES, BOULEVARD COMMANDANT PASSICOT, CHEMIN ANTERENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de revêtement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** Avenue de Habas, Impasse des Ecoles, Boulevard Commandant Passicot, Chemin Antérénéa.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Jeudi 07 Mars 2013 et jusqu'au vendredi 22 Mars 2013, la circulation pourra être réglementée ou interdite en fonction de l'avancement des travaux au niveau de:
-Avenue de Habas entre RD 918 et Rue Marcel Hiribarren
-Impasse des Ecoles
-Boulevard Commandant Passicot entre Rue Augustin Chaho et RD 810
-Chemin d'Antérénéa
Une déviation pourra être mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 Mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0237

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection des revêtements des trottoirs doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** au niveau du Boulevard Thiers.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 02 Avril 2013 et jusqu'au vendredi 19 Avril 2013, la circulation et le stationnement pourra être réglementée ou interdite en fonction de l'avancement des travaux au niveau du boulevard Thiers :
-entre la Rue Gambetta et l'avenue Larréguy
-entre la Rue Gambetta et la rue Saint Jacques.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0238

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la modification du branchement d'un particulier (déplacement compteur) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du N° 7 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 7 de la rue de Sansu :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-240

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/02/2013 par le Cabinet Cabay représenté par Monsieur Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0018,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 08/03/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 10 rue du XVII Pluviose et 3 rue Garat résidence Aldareak, en un ravalement des façades à l'identique,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE »

N° 2013-SF- 241

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 93 du 9 juillet 2010 portant avenant à la création de la régie de recettes «Droits de stationnement payant sur voirie»,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Mars 2013,

ARRETE

Article 1 - Monsieur GARAT Frédéric est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur GARAT Frédéric sera remplacé par Monsieur LAFFITTE

Thierry ou Monsieur MAISONNAVE Jean Yves ou Monsieur BERISTAIN Jean Jacques mandataires suppléants ;
Monsieur BERDOULAY Julien, Monsieur Prevost Laurent, Monsieur DUNOYER Davy, Madame EMASABAL Yolande, Madame GIRET Anne Sophie sont nommés « autres mandataires » de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - Monsieur GARAT Frédéric est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Monsieur GARAT Frédéric percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

Article 5 - Monsieur GARAT Frédéric percevra une NBI ;

Article 6 - Messieurs LAFFITTE Thierry, MAISONNAVE Jean Yves et BERISTAIN Jean Jacques ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Régisseur,
GARAT Frédéric

Vu pour acceptation

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire,
BERDOULAY Julien
Vu pour acceptation.

Le Mandataire,
PREVOST Laurent
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
DUNOYER Davy
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
GIRET Anne Sophie
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
LAFFITTE Thierry
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
MAISONNAVE Jean Yves
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
BERISTAIN Jean Jacques
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
EMASABAL Yolande
Vu pour acceptation

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

N° 2013-SF- 242

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 2012-208 du 19 décembre 2012, portant avenant à la création de la régie de recettes «Droits de place »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Mars 2013,

ARRETE

Article 1 - Monsieur GARAT Frédéric est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur GARAT Frédéric sera remplacé par Monsieur LAFFITTE

Thierry ou Monsieur MAISONNAVE Jean Yves ou Monsieur BERISTAIN Jean Jacques mandataires suppléants ;

Article 3 - Monsieur GARAT Frédéric est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Monsieur GARAT Frédéric percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Monsieur GARAT Frédéric percevra une NBI ;

Article 6 - Messieurs LAFFITTE Thierry, MAISONNAVE Jean Yves et BERISTAIN Jean Jacques ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
GARAT Frédéric
Vu pour acceptation

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
LAFFITTE Thierry
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
MAISONNAVE Jean Yves
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
BERISTAIN Jean Jacques
Vu pour acceptation

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2/04/2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE D'AVANCE « FOURNITURE DE CARBURANT »

N° 2013-SF- 243

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 16 du 3 mars 2004, portant création de la régie d'avances «Fourniture de carburant »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Mars 2013,

ARRETE

Article 1 - Madame AMEZTOY Bernadette est nommée régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame AMEZTOY Bernadette sera remplacée par Madame GOUTIER Annie mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame AMEZTOY Bernadette n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Madame AMEZTOY Bernadette percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €);

Article 5 - Madame AMEZTOY Bernadette ne percevra pas de NBI ;

Article 6 - Madame GOUTIER Annie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11- Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Le Régisseur,
AMEZTOY Bernadette

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
GOUTIER Annie

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0244

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM - SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement en lieu et place de 14 supports PTT, doivent être effectués par la société **INEO-LACQ,** pour le compte de **France Télécom**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), sur l'ensemble du territoire de la commune :
- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **INEO LACQ – 6 allée du Canal – ZI des Pontots – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2011

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 246

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/03/2013	**N° DP 64483 13 B0045**
Par : Monsieur Fernando Inda **Demeurant à :** 3-2°B Alai Alde 20012 San Sebastian ESPAGNE **Pour :** Couverture de la terrasse **Sis à :** domaine de Kokotia	**Destination :** Habitation Affiché le 14/03/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCa,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0247

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SAINT MARTIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les adductions en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 10 rue Saint Martin (place Ramiro Arrue),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 rue St Martin (place Ramiro Arrue) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 250

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/03/2013	**N° DP 64483 13 B0048**
Par : M. et Mme Jean François Maupas **Demeurant à :** 1 avenue Monseigneur Boyer- Mas 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un mur de clôture **Sis à :** 1 avenue Monseigneur Boyer- Mas	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 11 du PLU paragraphe 7) relatif aux clôtures qui précise que les clôtures sur voie et emprise publique doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une claire-voie sans que la hauteur maximale n'excède 1,50 mètres,
Considérant que le projet présente un mur bahut d'une hauteur de 1,70 mètres qui excède la hauteur autorisée,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC 11 7),

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0251

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 20 rue Gambetta et 6 impasse Saint-Jean
Copropriété Gorritenia - Magasin OLARIA

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 569

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise ARREBAT
ADRESSE : 22 passage Levy – 64100 Bayonne
Tel : 05 59 64 25 25 / Fax : 05 59 64 04 04
Courriel : arrebat@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 mars 2013 par laquelle l'entreprise ARREBAT sollicite l'autorisation **d'installer une nacelle et une tour d'échafaudage** sur la façade de l'immeuble située côté impasse Saint-Jean,
en vue d'effectuer des travaux de purge d'enduits non stables et de réparation de gouttière abimée.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 18 mars 2013**

Achèvement des travaux le : **Samedi 23 mars 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0252

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 Rue Mazarin 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BC n°32

DEMANDEUR :

NOM : SARL Brust
ADRESSE : 64780 Saint Martin d'Arrossa
Tel : 06.03.21.33.04 Fax : 05.59.37.74.91
Courriel : sarlbrust@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 Mars 2013 par laquelle l'entreprise SARL Brust sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement** rue de la Baleine en vue d'effectuer des travaux d'intérieur,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 01 Mars 2013

Achèvement des travaux le : 30 Mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 Mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0253

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl Mendixka doit intervenir à l'aide d'un camion 19 tonnes pour approvisionner le chantier situé n° 17 rue Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 14 mars 2013, de 8h à 10h, la circulation sera interdite rue Jean Bague, à hauteur de la rue Gambetta.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka - Maison Ordoki Etcheberria – 64250 Itxassou -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0254

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 16 Rue Garat 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :BD n°40

DEMANDEUR :

NOM : M.Soubelet Xabier
ADRESSE : 16 rue Garat 64500 Saint Jean de Luz
Tel : Fax :
Courriel : 16garatrx@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 12 mars 2013 par laquelle M.Soubelet Xabier sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 16 rue Garat et **un camion nacelle** rue de l'Abbé Onaindia en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0178 accordée le 23/10/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 Mars 2013

Achèvement des travaux le : 25 Avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0255

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Rue Elise Arramendy

REFERENCES CADASTRALES : AZ n°256

DEMANDEUR :

NOM : Ets Joseph Albistur
ADRESSE : 14 rue Docteur Goyenetche 64500 Saint Jean de Luz
Tel : 05 59 26 45 85 Fax : 05 59 51 29 36
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 Mars 2013 par laquelle l'entreprise Ets Joseph Albistur sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 7 rue Elise Arramendy en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 0012 accordée le 26/02/2013),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 25 Mars 2013

Achèvement des travaux le : ***15 Juin 2013***

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0256

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE SARL POULOU – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage de différents arbres doivent être effectués par l'entreprise SARL Pascal Poulou, au niveau du 3 rue du Docteur Paul Ricaud

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 28 mars 2013, devant la résidence Eskilenia au 3 rue du Docteur Paul Ricaud:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SARL Pascal POULOU – 64122 URRUGNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-257

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/01/2013	**N° AT 64483 13 B0001**
Par : Sarl Etxe Peio Représenté par Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre **Demeurant à :** ZA Lantegia CD 137 64990 VILLEFRANQUE **Pour :** Aménagement d'une boutique de produits régionaux **Sis à :** 86 - 88 rue Gambetta	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/02/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du service départemental d'incendie et de secours en date du 22/01/2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-258

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/02/2013	**N° DP 64483 13 B0019**
Par : Madame Geneviève Houart **Demeurant à :** Chemin de Haramburua Maison Haitz Ondoan 64200 ARCANGUES **Pour :** Ravalement de façades à l'identique et réfection du balcon **Sis à :** 21 boulevard du Commandant Passicot	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2013,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/03/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les éléments en pierre de taille doivent être restitués en pierre apparente, à savoir encadrement, balcon en pierre, corbeaux, ...

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- Il est exclu de peindre tous ces décors et de les unifier sous une même teinte et de les confondre avec la façade.
- Le badigeon est un revêtement transparent qui se pose sur une pierre apparente qui a été préalablement décapé de sa peinture.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-259

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/02/2013	**N° DP 64483 13 B0021**
Par : Monsieur Luis Aguilar **Demeurant à :** 127 rue du Docteur Postel 76620 Le Havre **Pour :** Rénovation de la clôture **Sis à :** 29 avenue de Lohobiague,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/03/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- La clôture en maçonnerie sera surélevée d'une clôture à claire voie en bois peint doublée d'une haie végétale d'essences variées (voir palette de l'AVAP de St Jean de Luz)

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0260

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dépose des branchements gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 02 de la rue Saint Pierre et Miquelon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 02 de la rue Saint Pierre et Miquelon :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0261

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF,** au niveau du N° 674 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 674 du chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0262

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 19 Rue Vauban

REFERENCES CADASTRALES : BD n°341

DEMANDEUR :

NOM : SARL GOYHETCHE
ADRESSE : Chemin latéral sud 64210 BIBART
Tel : 05-59-41-92-07 Fax :
Courriel : entreprise.goyhetche@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 mars 2013 par laquelle l'entreprise SARL Goyhetche sollicite l'autorisation **de neutraliser cinq places de stationnement** au niveau du 19 rue Vauban en vue d'effectuer une démolition (DP n° 64 483 11B 0019/M1 accordée le 08/11/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 02 Avril 2013

Achèvement des travaux le : 12 Avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 263

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2013 par Madame Catherine Boireau demeurant 17 rue du Docteur Wauthier 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0054,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 17 rue du Docteur Wauthier, en la construction d'un avant-toit,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 Mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 265

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/12/2012	**N° PC 64483 12 B0084**
Par : Monsieur Jean Michel Ibargurren **Demeurant à :** 5 rue des Artisans **Pour :** Construction d'un garage , d'un dépôt et de bureaux **Sis à :** 11 rue de l'Industrie - ZI Jalday	**Destination : Bureaux / Entrepôt**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UY

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : STATIONNEMENT
Les places de stationnement devront être prévues à l'intérieur de la parcelle et matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....) ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0266

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl Mendixka doit intervenir à l'aide d'un camion 19 tonnes pour approvisionner le chantier situé n° 17 rue Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 18 mars 2013, de 8h à 10h, la circulation sera interdite rue Jean Bague, à hauteur de la rue Gambetta.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka - Maison Ordoki Etcheberria – 64250 Itxassou** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE SON CONJOINT

Mlle PUISSEGUR MAGALIE

N° RH-2013- 0267

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

- Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié, relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1984,

- Vu la demande écrite de renouvellement de disponibilité pour suivre son conjoint présentée par Mlle PUISSEGUR MAGALIE pour une durée de 1 an à compter du 29/03/2013

Considérant que la disponibilité pour suivre son conjoint, est accordée de droit,

ARRETE

ARTICLE 1 : La disponibilité pour suivre son conjoint de Mlle PUISSEGUR MAGALIE est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 29/03/2013.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, Mlle PUISSEGUR MAGALIE ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : Au cas où Mlle PUISSEGUR MAGALIE se proposerait d'exercer une activité professionnelle privée, elle en informe par écrit, Le Maire de Monsieur le Maire et le Préfet.

ARTICLE 4 : Mme PUISSEGUR MAGALIE devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Faute de quoi Mlle PUISSEGUR MAGALIE pourra être radiée des effectifs.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

NOTIFICATION :
Je soussignée, PUISSEGUR MAGALIE, reconnais avoir reçu 1 exemplaire de cet arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Pau.
Le
Signature

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0268

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 18 de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 18 de l'avenue Lohobiague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0269

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 395 de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 395 de la route des Plages :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0270

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement du programme « Antxeta », doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 350 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 350 du chemin de Duhartia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

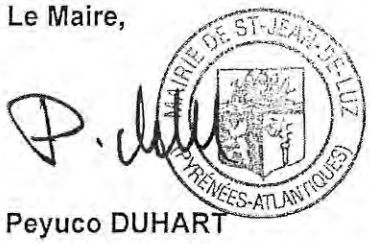
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE
portant Congé de maternité

de Mme ARAMBURU CAMILLE

Adjoint administratif territorial de 2ème classe

N° 2013-RH- 0271

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Considérant que Mlle ARAMBURU CAMILLE, Adjoint administratif territorial de 2ème classe Titulaire (CNRACL) à Temps complet, présente un certificat médical lui prescrivant un congé de maternité de 16 semaines pour la naissance de son deuxième enfant,
- Vu le certificat médical fixant la date présumée de l'accouchement au 30/08/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20/07/2013 au 08/11/2013 Mme ARAMBURU CAMILLE, Adjoint administratif territorial de 2ème classe Titulaire (CNRACL) à Temps complet, est placée en congé de maternité

ARTICLE 2 : Durant cette période, elle percevra l'intégralité de sa rémunération d'activité.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

NOTIFICATION :
Je soussignée, ARAMBURU CAMILLE, reconnais avoir reçu 1 exemplaire de cet arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Pau.
Le 19/03/2013
Signature

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2013

Le Maire
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0272

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FT / ERDF – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux France Télécom et ERDF (élargissement A63), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0273

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CG64 – RUE DU HUIT MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de micro-pieux par injection (consolidation du quai – stèle Orion) , doivent être effectués par l'entreprise **Sol Technic,** pour le compte du **CG64,** au niveau de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 semaines), au niveau au niveau de la rue du Huit Mai 1945 (cf. plan joint) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOL TECHNIC – 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0274

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MANCHON PUBLICITAIRE – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remise en place d'un planimètre, doivent être effectués par l'entreprise **Eurl Carpentier,** pour le compte de la **Société Clear Channel,** au niveau du N° 5 de l'avenue de Layats (giratoire),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 29 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 5 de l'avenue de Layats (giratoire) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Eurl CARPENTIER AFFICHAGE – Villa le Patio - 40090 CERE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0275

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS –BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de revêtement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, sur le Boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 Mars 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation pourra être réglementée ou interdite en fonction de l'avancement des travaux sur le Boulevard du Commandant Passicot entre la Rue Augustin Chaho et la RD 810
Une déviation pourra être mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 Mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0276

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – RUE DUCONTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **SARL POULOU,** pour le compte de la **Commune de Saint Jean de Luz,** au niveau de la rue duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la rue duconte:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL – Pascal POULOU 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0277

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ABATTAGE – AVENUE DU COLONEL DE COULOMME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage doivent être effectués par l'entreprise **SARL POULOU,** pour le compte de la **Commune de Saint Jean de Luz,** au niveau de l'avenue du Colonel de Coulomme,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le mercredi 20 mars 2013, au niveau de l'avenue du Colonel de Coulomme :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL – Pascal POULOU 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0278

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CAROTTAGE DE SOUCHES – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le carottage de souches doivent être effectués par l'entreprise **GUICHARD,** pour le compte de la **Commune de Saint Jean de Luz,** au niveau de la place Louis 14,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 Mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la place Louis 14:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GUICHARD – 96 Boulevard Marcel Dassault - 64200 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0279

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ABATTAGE – CHEMIN DE MARIMIKELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage doivent être effectués par l'entreprise **SARL POULOU** au niveau du chemin Marimikelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le vendredi 22 mars 2013, la circulation pourra être réglementée ou interdite en fonction de l'avancement des travaux chemin Marimikelenia (quartier Acotz).
Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL – Pascal POULOU 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-284

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 Boulevard Thiers «Hôtel Madison »

REFERENCES CADASTRALES : BD n°294

DEMANDEUR :

NOM : M.Folgado entreprise ULMA
ADRESSE : 35 rue de l'Industrie zone industriel 40220 TARNOS
Tel : 05-59-64-44-45 Fax : 05-59-64-44-84
Courriel : gfolgado@ulma.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 février 2013 par laquelle l'entreprise ULMA sollicite l'autorisation **d'occuper 4 places de stationnement** devant la façade de l'immeuble située 25 boulevard Thiers, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0136 accordée le 08/08/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 mars 2013

Achèvement des travaux le : 19 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-285

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 20 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES : BD n°530

DEMANDEUR : SARL Mouhica Pierre

NOM : M.Mouhica Pierre
ADRESSE : 24 Chemin de Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05-59-26-33-73 Fax :
Courriel : stemouhicapierre@aol.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 22 février 2013 par laquelle l'entreprise SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'occuper une place de stationnement** devant la façade de l'immeuble située 20 Boulevard Thiers en vue d'effectuer des travaux de réfection de façades ,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 18 Mars 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 5 Avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DES RAMEAUX

N° 2013-DG-286

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession des Rameaux,

ARRETE :

Article 1 – La procession des Rameaux est autorisée le dimanche 24 mars 2013 de 10 h 00 à 10 h 30 sur les itinéraires suivants :

- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta

Article 2 – Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la police municipale.

Article 3 – Le stationnement sera interdit place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihar du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2013. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

Article 4 – La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation règlementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 287

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/03/2013 par Madame Gwenaelle Marie Vaughan demeurant 7 avenue Delgue 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0040,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 7 avenue Delgue, en la construction d'un fronton et d'un abri voiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable,

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 288

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/01/2013	**N° DP 64483 13 B0006**
Par : Atelier de Peinture Représenté par Monsieur Cruz Daniel **Demeurant à :** 6 allée Itsas Baster 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Ravalement de façades **Sis à :** 22 rue Saint Jacques,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/03/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Coordonner la chaîne d'angle, les bandeaux, les encadrements de fenêtres.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0289

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – ROUTE DES PLAGES, CHEMIN DE SENIX ET CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement du carrefour et de création de stationnements doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, sur la Route des plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 Mars 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), la circulation pourra être réglementée ou interdite en fonction de l'avancement des travaux sur la Route des plages , le Chemin de Sénix et le Chemin de Duhartia, entre le camping Merko Lacarra, le parking de Sénix et le camping Duna Munguy.
Une déviation pourra être mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

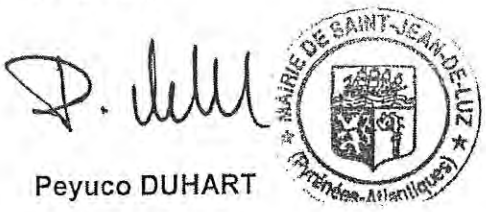
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 Mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-290

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/03/2013	**N° DP 64483 13 B0041**
Par : Madame Nadège Sarlang **Demeurant à :** 4 rue d'Iratzia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une annexe à usage d'abri voiture et d'abri de jardin **Sis à :** 4 rue d'Iratzia,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de déclaration préalable valant démolition susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :
- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres (ou 4 mètres au pignon) par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-291

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/03/2013	**N° DP 64483 13 B0049**
Par : Madame Gwenaelle Marie Vaughan **Demeurant à :** 7 avenue Delgue 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Création d'un portail et modification du mur de clôture **Sis à :** 7 avenue Delgue,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 11 7) relatif aux clôtures,
Considérant que les clôtures sur voie et emprise publique doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une claire-voie sans que la hauteur maximale n'excède 1,50 mètre,
Considérant que le projet présente un mur bahut qui excède la hauteur autorisée et qu'il ne respecte pas l'article UC 11 7) susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-292

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/03/2013	**N° PC 64483 11 B0071 M2**
Par : SCCV Domaine d'Antxeta Représenté par Monsieur Thibaut Pascal **Demeurant à :** 69 avenue de Bayonne Résidence Aitzina 64600 ANGLET **Pour :** Construction d'un programme immobilier "Domaine d'Antxeta" **Sis à :** Chemin Duhartia - Domaine d'Antxeta,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone 1AUa,
Vu l'autorisation initiale accordée le 28/03/2012 et transférée le 16/04/2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- les façades des bâtiments (modifications mineures)
- le nombre de logements
- la suppression du local multi-opérationnel
- la localisation des logements sociaux dans les bâtiments

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0293

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 18 Avenue de LOHOBIAGUE

REFERENCES CADASTRALES :BE n°164

DEMANDEUR :

NOM : Garonnaise de Forage
ADRESSE : ZI Le Gasque-8 Rue des Aristide Bergès 31270 CUGNAUX
Tel : 05.61.86.81.94 Fax : 05.61.86.85.28
Courriel : secretariat.garonnaise@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 mars 2013 par laquelle l'entreprise Garonnaise de Forage sollicite l'autorisation **d'installer une benne** sur la façade de l'immeuble située 18 avenue Lohobiague et **d'occuper le trottoir** sur cette même rue en vue d'effectuer terrassement

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 21 mars 2013

Achèvement des travaux le : 03 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 mars 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DOMAINE

Arrêté portant concession de logement pour nécessité absolue de service

Monsieur Cédric Chasco – Saison 2013

N° 2013-DG-294

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

ARRETE :

Article 1 – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit un logement au 1er étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

Article 2 - Cette concession prend effet à compter du 1er mars 2013 jusqu'au 30 octobre 2013.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Article 3 - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.

- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

Article 4 - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

Article 5 - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

Article 6 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 295

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/02/2013	**N° DP 64483 13 B0024**
Par : Madame Carmen Amado-Mourguy **Demeurant à :** 35 bis boulevard du commandant Passicot 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réfection de la toiture et mise en place de vélux **Sis à :** 35 bis boulevard du commandant Passicot,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/03/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.
- Encastrer les velux dans l'épaisseur de la couverture.

Article : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 296

Demande De Travaux Portant Sur Un Etablissement Recevant Du Public délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/01/2013	**N° AT 64483 13 B0004**
Par : SARL Pixeyes Représenté par Madame Malaval Stéphanie **Demeurant à :** 20 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ **Pour :** Aménagement d'un magasin d'optique « Optical Center » **Sis à :** 125 avenue Ithurralde,	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 14 mars 2013
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 05 février 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-297

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/01/2013	**N° AT 64483 13 B0002**
Par : Commune de saint Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco **Demeurant à :** Hôtel de Ville Place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Mise aux normes accessibilité de l'église St Jean Baptiste **Sis à :** rue Gambetta,	**Destination : Eglise**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 14 mars 2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le20 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0298

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – CHEMIN DE KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l' **Agglomération Sud Pays Basque,** sur l'ensemble du chemin de Kechiloa (élargissement A63),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), sur l'ensemble du chemin de Kechiloa :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être barrée ou alternée (alternat manuel ou par la mise en place de feux tricolores).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0299

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Tourasse 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :BC n°94

DEMANDEUR :

NOM : EURL Bereau Bixente
ADRESSE : Mendi-Xoko Quartier Amotz 64310 St Pee sur Nivelle
Tel : 06-79-82-47-83 Fax :
Courriel : bereau.bixente@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 mars 2013 par laquelle l'entreprise EURL Bereau Bixente sollicite l'autorisation **d'occuper la rue Moco pour installer un télescopique et un camion** en vue d'effectuer des travaux de réparation de la toiture 7 rue Tourasse (DP n° 64 483 12B 0269 accordée le 08/01/2013),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 21 mars 2013

Achèvement des travaux le : 22 mars 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : **Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs)** par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5
L'entreprise est autorisée à stationner exceptionnellement dans la rue Moco du 4 février 2013 au 8 février 2013

ARTICLE 6 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 7 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 8 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 9 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 12 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 13 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-00300

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR TOITURE –7 RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de réparation de toiture doivent être effectués par la société **EURL BEREAU Bixente,** au niveau du 7 rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 mars 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée du chantier 2 jours), au niveau du n°7 rue Tourasse :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Une déviation (de 9h à 11h et de 14h à 16h), par la rue Tourasse, qui sera exceptionnellement ouverte à la circulation en partie haute, et la rue courtade, sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EURL BEREAU Bixente – 64310 Saint Pée sur Nivelle** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-301

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/01/2013	**N° AT 64483 13 B0003**
Par : SAS Poteries Goicoechea Représenté par Monsieur Goicoechea Michel **Demeurant à :** RD918 Route de Saint Jean Pied de Port - village d'artisans 64780 OSSES **Pour :** Réaménagement d'une pharmacie en commerce **Sis à :** 6 place Louis XIV,	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14/03/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du service départemental d'incendie et de secours en date du 04/02/2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 14

N° 2013-DG-302

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3121-12 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la carte professionnelle n° T 64624 délivrée le 10 décembre 2003 au nom de Madame DELPRAT Catherine,

Vu la candidature de Monsieur LOUBET David domicilié 9 rue Suzanne Garanx 64100 Bayonne qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n° 14 de Madame DELPRAT Catherine, demeurant 4 rue Maryse Bastié 64500 Saint-Jean-de-Luz,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur LOUBET David demeurant 9 rue Suzanne Garanx 64100 Bayonne est autorisé à exploiter un taxi de marque Peugeot immatriculé BW 289 JB, autorisation de stationnement n°14, à compter de la notification du présent arrêté.
En cas de changement de véhicule, Monsieur LOUBET doit en aviser les services municipaux et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur LOUBET est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur LOUBET David doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi », s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Article 5 - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur LOUBET est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles 6 et 6-1 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

Article 7 - L'autorisation du 20 décembre 2004 relative à l'exploitation d'un taxi n°14 au nom de Madame DELPRAT Catherine demeurant 4 rue Maryse Bastié 64500 Saint-Jean-de-Luz, est abrogée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-303

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/01/2013	**N° PC 64483 13 B0001**
Par : Camping Merko Lacarra Représenté par Madame ADO Marie Hélène	
Demeurant à : 820 Route des Plages 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Hébergement
Pour : Rénovation des sanitaires du camping	
Sis à : 820 route des Plages,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone Nk,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14/03/2013
Vu l'avis favorable du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 06/02/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions contenues dans l'avis susvisé du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 Mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0305

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE L'OCEAN ET LA RUE GAETAN DE BERNOVILLE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en raison de la mise en service du carrefour giratoire au niveau du croisement de l'avenue de l'Ocean et de la rue Gaëtan de Bernoville sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé au croisement de l'avenue de l'Ocean et de la rue Gaëtan de Bernoville, est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

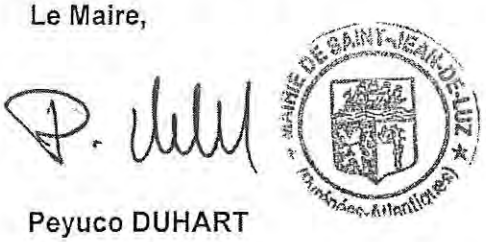
Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 Mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 306

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/02/2013 **Complétée le 15/02/2013**	**N° DP 64483 13 B0025**
Par : Cabinet Euzkadi Représenté par Madame Blanchard	
Demeurant à : 24 rue Sallagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** habitation
Pour : Ravalements de façades	Affiché le 25 mars 2013
Sis à : 56 Boulevard Thiers, Villa Santiago	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service de l'Architecte des bâtiments de France en date du 20 mars 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :
Pour la pierre apparente du décor en façade :

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes.

- Restituer le rouge basque sur les menuiseries de balcon, de pan de bois, de débord de toit.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 307

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/02/2013	**N° DP 64483 13 B0028**
Par : Cabinet Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier **Demeurant à :** 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Ravalement à l'identique **Sis à :** 26 rue Sopite résidence Aleghera,	**Destination :** **Habitation/Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Conserver les menuiseries de fenêtres, de portes et de volets encastrés. Conserver la porte d'entrée si particulière.
- Oter les canisses qui opacifient les garde-corps du 1 er étage et qui dénaturent la façade.

- Restituer une bichromie qui distingue les murs du décor formé par les encadrements, les chaînes d'angle, les bandeaux, les appuis de baie... le ton rose léger pourra être restitué à partir du rez-de-chaussée si cette teinte n'est pas trop soutenue et serait à éclaircir éventuellement.
- Passiver les garde-corps métalliques.
- Profiter des interventions pour purger câbles et réseaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-308

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/02/2013 par Monsieur Gérard Dupuy demeurant 10 Jardins de Millazka 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0023,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 20/03/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé Jardins de Millazka, en la mise en place d'une clôture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0309

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE NAPOLEON III, ROUTES DES PLAGES, CHEMIN DE KOKOTIA, CHEMIN DE CHIBAU BERRIA, CHEMIN D'ERROMARDI, RUE GAETAN BERNOVILLE, RUE SAINTE BARBE, ALLEE ABBE IDIARTEGARAY, PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement d'un itinéraire cyclable – Véloroute) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages,
- La route des plages entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia,
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau,
- Le chemin de Chibau berria, sur toute la longueur.
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes,
- La rue Gaetan Bernoville,
- La rue Sainte Barbe,
- L'allée Abbé Idiartegaray,
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter jeudi 21 mars 2013 et jusqu'au 27 mai 2013, dans le secteur de:

- L'avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages, la circulation sera interdite et déviée par les chemins d'Aguerria et Duhartia
- La route des plages, entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia, la circulation sera interdite et déviée par les chemins les chemins d'Aguerria, Duhartia et la RD810.

- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau, la circulation sera interdite et déviée par les chemins le chemin d'Aguerria, la RD 810 et le chemin de Chibau.
- Le chemin de Chibau berria, la circulation sera maintenue par la mise en œuvre d'un alternat automatique ou manuel.
- Le parking Lafitenea et ses abords seront partiellement réservés au stockage des matériaux et des bungalows de chantier (base vie).
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes, la circulation sera interdite et déviée par l'Avenue Claude Farrère, la RD 810 et le chemin d'Erromardi.
- La rue Gaetan Bernoville, la circulation sera interdite
- La rue Sainte Barbe, la circulation sera interdite et déviée par le chemin du Phare, la rue des Dunes et l'avenue du docteur Albert Schweitzer,
- L'allée Abbé Idiartegaray, la circulation sera interdite
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus, la circulation sera interdite.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

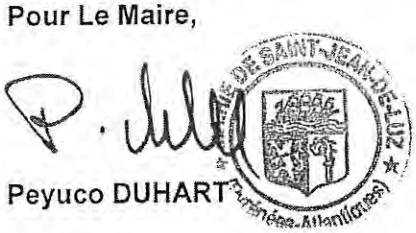
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 Mars 2013

Pour Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage LACAVE Jérome Alexandre / DA COSTA Maggy Renée Manuelle

N° 2013-DG-310

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage LACAVE Jérome Alexandre / DA COSTA Maggy Renée Manuelle

le samedi 25 mai 2013 à 15h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-4-2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0311

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ABATTAGE – 3 RUE PAUL RICAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage doivent être effectués par l'entreprise **SARL POULOU,** au niveau du 3 rue Paul Ricau

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le jeudi 28 mars 2013, au niveau du 3 rue Paul Ricau:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

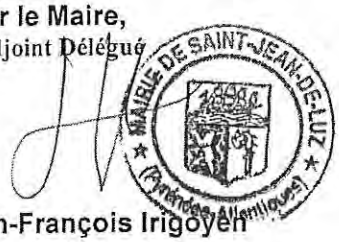
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL – Pascal POULOU 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0313

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT – RUE DU HUIT MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué par **les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mardi 26 mars 2013 de 08h à 12h et le jeudi 28 mars 2013 de 08h à 17h, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue du 8 mai 1945.
- Une déviation par la place Louis XIV sera mise en place et assurée les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des services techniques de la ville-64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0314

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 68 Rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :BD n°752

DEMANDEUR :

NOM : MD ; ZINGUERIE
ADRESSE : 32 Lot Solorzano 64210 AHETZE
Tel : 06-21-05-06-19 Fax : 05-59-41-87-11
Courriel : mdzinguerie@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 27 mars 2013 par laquelle l'entreprise MD Zinguerie sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** devant la façade de l'immeuble située 68 rue Gambetta en vue d'effectuer le remplacement des chenaux du bâtiment,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 02 avril 2013

Achèvement des travaux le : 05 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0316

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique du programme immobilier Itsas Lurra, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **ERDF,** au niveau du chemin d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 02 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin d'Ametzague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0317

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT – RUE DU HUIT MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué par **les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 29 mars 2013 de 08h à 12h, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue du 8 mai 1945.
- Une déviation par la place Louis XIV sera mise en place et assurée les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des services techniques de la ville-64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 318

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/03/2013	**N° DP 64483 13 B0062**
Par : Madame Gwennaelle Lartigau épouse Vaughan **Demeurant à :** 7 avenue Delgue 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Création d'un portail coulissant et d'un portillon **Sis à :** 7 avenue Delgue,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Le portail et le portillon seront en aluminium ou bois de couleur vert basque.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES
En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE
L'accès devra être aménagé en accord avec les services techniques de la mairie. Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0319

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 30 rue Saint Jacques 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°706

DEMANDEUR :

NOM : SARL Pierre Mouhica
ADRESSE : 24 chemin de Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05.59.26.33.73 Fax :
Courriel : menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 28 mars 2013 par laquelle l'entreprise SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer une grue** place du collège, en vue d'effectuer des travaux de réfection sur la toiture du collège Saint Marie au 30 rue Saint Jacques.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 2 avril 2013

Achèvement des travaux le : 12 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement dè celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0320

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT REENSABLAGE DE LA GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2-L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réensablage de la grande plage, doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz,** au niveau de la rue de la Mer et du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines) :
-le stationnement et la circulation seront interdits rue de la mer,
-le stationnement sera interdit entre le n°44 et le n°46 boulevard Thiers (5 places),
-une déviation par la rue Dalbarrade (à hauteur de l'hôtel Magenta) et la rue Vionnois, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT Avenue d'Ursuya – BP 31- 64250 Cambo-Les-Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 avril 2013

Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0321

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX 23 rue Saint Jacques 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n°130

DEMANDEUR :

NOM : SARL Garbisu
ADRESSE : Ahaz Dena 64122 Urrugne
Tel : 05.59.54.38.63 Fax : 05.59.54.38.63
Courriel : b.garbisu@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 03 avril 2013 par laquelle l'entreprise Garbisu sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située au 23 Saint Jacques et d'**occuper le trottoir** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B0067 accordée le 24 avril 2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 05 avril 2013

Achèvement des travaux le : 05 mai 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-322

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/01/2013 **Complétée le 22/03/2013**	**N° PC 64483 10 B0069 M1**
Par : Monsieur Bar Jean **Demeurant à :** 9 rue Hélène Boucher 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 9 rue Hélène Boucher,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le permis initial accordé le 28/12/2010
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Edification d'un mur de soutènement
- Agrandissement du garage
- Modification de façade

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-323

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/03/2013	**N° DP 64483 13 B0057**
Par : Madame Aurore Prieur **Demeurant à :** 24 Avenue Argi Eder 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension de la maison **Sis à :** 24 avenue Argi Eder,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN DE LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-324

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2013 par Monsieur Jean - Claude Moulia demeurant 26 rue des Laurières 64320 BIZANOS, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0053,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/03/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 14 avenue de Lohobiague, en des modifications de façade,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage IRIBARREN Jean Marc / PARIS Marie Christine

N° 2013-DG-325

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Anne-Marie Bidart-Labrousse, conseiller municipal délégué, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage IRIBARREN Jean Marc / PARIS Marie Christine

le samedi 4 mai 2013 à 11h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 326

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 21/02/2013	**N° DP 64483 13 B0030**
Par : SARL Destizons Représentée par Monsieur Destizons Guy **Demeurant à :** 20 allée des canards sauvages 64600 ANGLET **Pour :** Modifications de façade **Sis à :** 73 rue Gambetta	**Destination :** commerce

Affiché le 9 avril 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012, et notamment le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu les articles R 431-10 et R 431-14 du Code de l'Urbanisme relatifs à la composition du dossier
Considérant que le dossier est incomplet et ne permet une étude en toute connaissance de cause
Vu l'avis défavorable du service L'Architecte des bâtiments de France en date du 28 mars 2013

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Tout nouveau projet devra tenir compte des indications suivantes :

- Joindre élévation et coupe de l'état existant et de l'état projeté. Attention, le dossier ne présente pas de vraies coupes à travers les tableaux montrant les seuils notamment.
- Le projet n'est pas acceptable car au pied de cette maison présentant une architecture traditionnelle, le « coffrage » du rez de chaussée est à éviter ; le store est très mal placé ; l'encorbellement de la façade et les corbeaux des murs gouttereaux doivent être dégagés de tout dispositif d'enseigne.
- Les principes de mise en accessibilité de l'établissement doivent être démontrés à l'occasion de modifications des dispositions existantes.
- La publicité est strictement interdite.
- Joindre une notice, pièce obligatoire (DP n°11) précisant les interventions, les matériaux, leur aspect et leur teinte. Les devis descriptifs ne précisent pas les dispositions concernées et les teintes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-327

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/02/2013	**N° DP 64483 13 B0033**
Par : Monsieur Antonio Felipe **Demeurant à :** 18 Lotissement Aguerria 64122 Urrugne **Pour :** Ravalement des façades à l'identique **Sis à :** 11 rue Salagoity,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29/03/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer le décor de faux pan de bois, les bacs à fleurs décorés avec leurs corbeaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-328

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/12/2012	**N° PC 64483 12 B0083**

Par : SAS Pays Basque Distribution
Représenté par Monsieur Gravaud Patrick
Demeurant à : Centre E. Leclerc RD810
Souhara
64122 URRUGNE
Pour : Construction d'un bâtiment de vente par internet, d'un bâtiment centre auto et d'une station service
Sis à : 1 avenue de Lahanchipia,

Destination : Commerce - Entrepôt

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UBh,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/02/2013
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/02/2013

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire, valant démolition, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS PAYSAGERES
Les plantations prévues au plan de masse devront être impérativement réalisées. La réalisation de l'aire de stationnement prévue sera effectuée avec un marquage au sol durable. Les dispositions paysagères conditionneront l'attestation de conformité du bâtiment

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-329

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/02/2013	**N° DP 64483 13 B0029**
Par : Madame Josette Durrieu **Demeurant à :** 9 route de Montréjeau 65150 MAZERES-DE-NESTE **Pour :** Remplacement d'une menuiserie **Sis à :** 43 boulevard Thiers - Résidence Jaizkibel,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAc notamment l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 29/03/2013,
Considérant que la menuiserie existante de l'occulus est en bois et que le projet prévoit la mise en place d'une menuiserie en aluminium,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Dans un nouveau dossier, les points suivants seront traités :
- Exclure l'aluminium en remplacement de la menuiserie de cet occulus
- Restituer une menuiserie en bois peint.
- Exclure les faux petits bois formés par des sections dans le double vitrage pour imiter une menuiserie avec carreaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION LAFITENIA SURF

N° 2013-DG-330

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Lafitenia Surf, 162 rue Belhara à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Lafitenia Surf est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de l'ouverture du skatepark situé au 162 rue Belhara, le vendredi 5 avril ou le samedi 6 avril 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-331

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/03/2013	**N° DP 64483 13 B0063**

Par : Monsieur Gabriel Altuna

Demeurant à : 9 allée Pottoroa
Clos Argi Eder
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Construction d'une véranda

Sis à : 9 Allée Pottoroa, Clos Argi Eder

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article UC 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur, qui impose des couvertures en tuiles pour toute opération de construction neuve,
Considérant que le projet prévoit une toiture en verre qui ne respecte pas l'article susvisé,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0332

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 avenue Labrouche 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES : BC n°138

DEMANDEUR :

NOM : SARL Pierre Mouhica
ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05.59.26.33.73 Fax : 05.59.26.18.48
Courriel : menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 3 avril 2013 par laquelle l'entreprise SARL Pierre Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer une grue** devant la façade de l'immeuble située 3 rue Labrouche et **de neutraliser deux places de stationnement** sur cette même rue, en vue de décharger du matériel (résidence Ttirritta),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 8 avril 2013 (Travaux effectués dans la matinée)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 334

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 Boulevard Thiers
Hôtel Madison

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 294

DEMANDEUR :

NOM : Mle Miguel - Entreprise ULMA
ADRESSE : 35 rue de l'Industrie - Zone industrielle - 40220 TARNOS
Tel : 05 59 64 42 34 Fax : 05 59 64 44 84
Courriel : mmiguel@ulma.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 05 avril 2013 par laquelle l'entreprise ULMA sollicite l'autorisation **d'occuper 3 places de stationnement,** au niveau de la rue de Haraneder, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0136 accordée le 08/08/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 08 avril 2013

Achèvement des travaux le : Vendredi 12 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0335

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Avenue Larréguy

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL Poulou
ADRESSE : 64122 URRUGNE
Tel : 06.09.73.18.79 Fax : 05.59.41.95.50
Courriel : pascalpoulou@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 03 avril 2013 par laquelle l'entreprise SARL Poulou sollicite l'autorisation **d'occuper 12 places de stationnement** sur l'avenue Larréguyy, en vue d'effectuer l'abattage de 3 pins morts,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : jeudi 11 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-336

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/02/2013	**N° DP 64483 13 B0027**
Par : Monsieur Frédéric Estrade **Demeurant à :** 26 route de Seigne 19000 TULLE **Pour :** Extension d'un auvent, construction d'un abri, minéralisation d'une terrasse **Sis à :** 16 avenue de l' Irrintzina,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCi.
Vu l'article UC 4 relatif aux réseaux et notamment le paragraphe b) concernant les eaux pluviales
Vu l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose que les demandes peuvent être refusée si les constructions et installations par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants,
Vu l'article UC 12 relatif au stationnement des véhicules qui impose une place par logement
Vu l'article UC 13 relatif aux espaces libres et plantations qui impose une superficie d'espace verts d'au moins 10%
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu les articles R 431-10 et R 431-14 du Code de l'Urbanisme relatifs à la composition du dossier
Considérant que le dossier est incomplet et ne permet une étude en toute connaissance de cause

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 28/03/2013,
Considérant que l'imperméabilisation de la parcelle n'est pas compensée par la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales tel que prévu à l'article UC 4,
Considérant que la place de stationnement aérienne existant sur le terrain et accessible depuis l'impasse a été supprimée
Considérant que la quasi-totalité de la parcelle a été minéralisée et que seul subsiste un triangle d'environ 3 m² susceptible d'être planté en méconnaissance de la règle UC 13 susvisée,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-337

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/02/2013	**N° DP 64483 13 B0032**
Par : Librairie Le 5ème Art Représenté par Madame Dierickx Christelle **Demeurant à :** 1095 chemin de Chilintcha 64122 Urrugne **Pour :** Installation de climatiseurs **Sis à :** 26 rue Sopite,	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA et notamment l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 29/03/2013,
Considérant que les blocs de climatiseur sont inacceptables dans le contexte direct des immeubles et en vis-à-vis avec le voisinage

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Ces équipements devront être encastrés en façade ou placer dans les combles

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 338

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/12/2012 **Complétée le 28/02/2013**	**N° DP 64483 12 B0275**
Par : Monsieur Michel Chardiet	
Demeurant à : 8 rue Barjonnet - Résidence Charlot 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :**
Pour : Ravalement de façade	Affiché le 16 avril 2013
Sis à : 8 rue Barjonnet - Résidence Charlot	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service L'Architecte des bâtiments de France en date du 04 avril 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Conserver le décor en pierres apparentes : encadrement, bandeaux, chaîne d'angle.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affiché le 16/04/2013

N°2013-SUHF-339

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/03/2013 par la SARL Mouhica représentée par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0055,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/04/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 14 avenue Pierre Larramendy, en la réfection de la couverture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0340

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de surélévation (Bâtiment M Apra), nécessitent l'évacuation de gravats, par l'entreprise **Mouhica JB,** au niveau du N° 9 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 10 avril 2013, de 9h00 à 11h00 du matin, au niveau de la rue Chauvin Dragon, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation par le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° : 2013-ST-0341

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de surélévation (Bâtiment M.Apra), nécessitent la mise en place d'une charpente metallique, par l'entreprise **Mouhica JB,** au niveau du N° 9 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau de la rue Chauvin Dragon :
Le stationnement et la circulation seront interdits entre les N° 05 et 11.
La circulation de la rue Chauvin Dragon se fera à double sens (entre les N°s 30 et 12 – à partir du boulevard du Commandant Passicot), à titre exceptionnel, pour les riverains durant cette semaine.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0342

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 14 bis rue Gabriel Deluc
62 rue Dargaignaratz et 9 place Maurice Ravel

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 161

DEMANDEUR :

NOM : Mme PENET Marie-Madeleine
ADRESSE : 14 bis rue Gabriel Deluc – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 26 45 85 Fax : 05 59 51 29 36
Courriel : albistur@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 8 avril 2013 par laquelle l'entreprise Joseph Albistur sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située côté Place Maurice Ravel.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 15 avril 2013**

Fin des travaux le : **Vendredi 31 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0343

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Parking des Corsaires

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : CCI Bayonne Pays Basque
ADRESSE : 50-51 Allée Marine 64102 BAYONNE
Tel : 05-59-46-58-84 Fax :
Courriel : c.geraud@bayonne.cci.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 8 avril 2013 par laquelle la CCI Bayonne Pays Basque sollicite l'autorisation **d'occuper 5 places de stationnement** au Parking des Corsaires, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 064 483 11B 0160 accordée le 26/09/2011),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 15 avril 2013

Achèvement des travaux le : 30 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2013

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-L...

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-344

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – QUARTIER URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines), sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-345

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/02/2013	**N° AT 64483 13 B0005**
Par : Sarl Bipia Représenté par Monsieur Salaberry Jean- Louis	
Demeurant à : ZA Errepira 64480 LARRESSORE	**Destination :** commerce
Pour : Aménagement d'un commerce	Affiché le 16/04/2013
Sis à : 7 rue Jaureguiberry	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du service départemental d'incendie et de secours en date du 06 mars 2013
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04 avril 2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Artha Surf Club – Competition « Tag Team »

N° 2013-DG-346

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf « tag team »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « tag team » 18, 19 et 20 mai 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 18 au dimanche 20 mai 2013.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 avril 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0347

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 102 Rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES : BD n°760

DEMANDEUR :

NOM : M.Cournac Laurent
ADRESSE : 14 rue du Docteur Dulac 65380 OSSUN
Tel : 05.62.32.76.30 Fax :
Courriel : n.maillet@jpfbat.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 avril 2013 par laquelle M.Cournac sollicite l'autorisation **de neutraliser 4 places de stationnement et d'occuper le trottoir** au 102 rue Gambetta et à l'angle de la rue de l'Agent Fautous, en vue d'effectuer des travaux sur la façade du Monoprix.,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : 15 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 Avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 348

Arrêté d'abrogation d'un Permis de Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 29/07/2011	**N° PC 64483 11 B0050**
Par : SCI Beaulieu Représenté par M. Halary	
Demeurant à : Maison Chista Centre Beaulieu 64250 CAMBO LES BAINS	**Destination : Etablissement de santé**
Pour : Construction d'un centre de rééducation nutritionnelle	Affiché le 16/04/2013
Sis à : 38 avenue André ITHURRALDE	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 15/11/2011 à Beaulieu représenté par SCI M. Halary,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 02 avril 2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **ABROGÉE.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 349

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/02/2013	**N° DP 64483 13 B0036**
Par : SARL Mouhica Représentée par M. Mouhica Henri **Demeurant à :** 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne **Pour :** Réfection de toiture **Sis à :** 17 rue Bague,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur Général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Déménagement rue de l'Y

M. Lugat et Mme Tachon

N° 2013-DG-350

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 11 avril 2013 effectuée par M. Lugat et Mme Tachon en vue de réaliser un déménagement au 5 rue de la Baleine à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRETE :

Article 1 – M. Lugat et Mme Tachon sont autorisés à stationner rue de l'Y à Saint Jean de Luz le samedi 13 avril 2013 pour effectuer un déménagement.

Article 2 – L'accès à la rue de l'Y sera fermé à la circulation entre 8h00 et 12h00. Une déviation sera mise en place par la rue de la Baleine.
La matérialisation de ces dispositions est à la charge du demandeur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Le Maire
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 351

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/03/2013	**N° DP 64483 13 B0044**
Par : M. et Mme Didier Martre **Demeurant à :** 8 avenue Curie 92370 CHAVILLE **Pour :** Transformation d'une partie du garage en cuisine, modification d'ouverture et vélux **Sis à :** 4 allée Xalbador,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 352

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/03/2013	**N° DP 64483 13 B0046**
Par : Monsieur Dominique Canedi **Demeurant à :** 8 rue François Menez 35700 RENNES **Pour :** Création de deux chassis de toit **Sis à :** 18 avenue Pellot,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Opter pour le modèle à meneaux type « Patrimoine ».

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-353

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/02/2013	**N° DP 64483 13 B0039**
Par : Madame Solange Michèle Aubry **Demeurant à :** 102 rue Gambetta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Changement des menuiseries **Sis à :** 102 rue Gambetta,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une finition mate et un laqué brillant pour l'aluminium marron foncé.
- Traiter les faux petits bois à l'extérieur du double vitrage dans les proportions et les sections identiques à l'existant.
- Exclure les faux petits bois formés par des sections dans le double vitrage pour limiter une menuiserie avec carreaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-354

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/02/2013	**N° DP 64483 13 B0038**
Par : Monsieur Bernard Lissardy **Demeurant à :** 11 rue Chapelet 64200 BIARRITZ **Pour :** Remplacement de la clôture à l'identique **Sis à :** 39 rue de Ste Barbe,	**Destination :**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone Ner,
Vu les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'envirronnement et R.425-17 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Restituer des ganivelles en bois brut identiques à l'existant, sans fondation, sans scellement du sol en béton.

A Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0355

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Boulevard Thiers Hôtel Madison

REFERENCES CADASTRALES : BD n°35

DEMANDEUR :

NOM : Entreprise ULMA
ADRESSE : 35 rue de l'industrie 40 220 Tarnos
Tel : 05 59 64 42 34 Fax : 05 59 64 44 84
Courriel : mmiguel@ulma.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 avril 2013 par laquelle l'entreprise ULMA sollicite l'autorisation **de neutraliser deux places de stationnement** devant l'hôtel Madison au boulevard Thiers, en vue d'effectuer du stockage d'échafaudage,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : mercredi 17 avril 2013

Achèvement des travaux le : jeudi 18 avril 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0356

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 rue Gambetta / 9 rue du 14 juillet

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 79

DEMANDEUR :

NOM : SARL RENOBA
ADRESSE : 25 allée du Moura – 64200 Biarritz
Tel : 05 59 43 77 14 / Fax : 05 59 43 98 82
Courriel : f.rousseau@renoba.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 avril 2013 par laquelle l'entreprise RENOBA sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** sur l'immeuble situé angle 32 rue Gambetta et 9 rue du 3 rue du 14 juillet.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : Vendredi 12 avril 2013 – de 8h à 12h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-357

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN DE MARIMIQUELENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **TPS TRANSPORT SARL** doit approvisionner le chantier pour l'installation d'une grue, au niveau du n° 227 Chemin de Marimiquelenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 avril 2013, la circulation sera interdite Chemin de Marimiquelenea, à hauteur de l'intersection avec le Chemin de Duhartia, conformément au plan joint. La circulation sera réglementée et une déviation sera installée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **TPS TRANSPORTS SARL – Villa Peutzé Ttikian – 64250 Cambo-Les-Bains** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0359

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX –9 RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'évacuation de gravats doivent être effectués par M.Ortet Philippe, au niveau 9 rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 17 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du 9 rue Tourasse :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La Circulation sera interdite le temps du chargement et une déviation par la rue Tourasse, qui va être exceptionnellement ouverte à la circulation en partie haute, et la rue Courtade, sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de M.Ortet Philippe – **10 Allée des fleurs-64500 SAINT JEAN DE LUZ-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0361

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – RUE JOSEPH GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux de ravalement doivent être effectués par M.Soubelet, au niveau 16 rue Joseph Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 Avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du 16 rue Garat :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La Circulation sera interdite de (8h à 12h30 et de 13h30 à 17h) et une déviation par le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard Thiers et la rue Saint Jacques va être mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de M.Soubelet – **16 rue Garat - 64500 SAINT JEAN DE LUZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage MONDELA Ludovic Laurent / DUFAU Maitena

N° 2013-DG-362

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Peio Etcheverry-Ainchart, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage MONDELA Ludovic Laurent / DUFAU Maitena

le samedi 18 mai 2013 à 17h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0363

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 rue Courtade

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 54

DEMANDEUR :

NOM : SAS DAUBAS
ADRESSE : 12 rue du Midi Prolongé – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 26 81 90 / Fax : 05 59 26 77 41
Courriel : daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 avril 2013 par laquelle l'entreprise DAUBAS H. sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage et de neutraliser une place de stationnement** au niveau du 2 rue Courtade, en vue de procéder à la dépose de deux jardinières afin d'effectuer l'étanchéité derrière celles-ci.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 22 avril 2013**

Fin des travaux le : **Vendredi 26 avril 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0364

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – 17 RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de charpente doivent être effectués par l'entreprise MOUHICA Henri, au niveau du 17 rue Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 24 Avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du 17 rue Bague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La Circulation sera interdite de 7h30 à 17h du lundi au vendredi.

Une tolérance d'accès sera reconnue pour les riverains propriétaires des garages de la rue Bague, rue de la Providence et rue Saint Vincent de Paul, qui pourront circuler rue Saint Vincent de Paul dans les deux sens de circulation exceptionnellement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL Pierre Mouhica– 24 ZA Berroueta– 64122 URRUGNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 366

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2013 par Monsieur Daniel Télléchéa demeurant 8 rue Joachim de Haristéguy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0042,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/04/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 8 rue Joachim de Haristéguy, en la construction d'un abri voitures,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0369

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – PLACE DES CORSAIRES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un regard sur le réseau E.U, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de la place des Corsaires,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la place des Corsaires :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.04.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

M. Olivier BENALLOUL

N° 2013-DG-370

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°164 du 22 octobre 2010, autorisant M. Olivier BENALLOUL à exploiter un commerce de vente de fleurs à partir d'une baraque installée sur le domaine public communal,

Vu la demande présentée par M. Olivier BENALLOUL en vue d'être autorisé à transformer son commerce pour des motifs économiques, code activité 5610 C – restauration de type rapide.

Considérant que le maire peut donner des permis de stationnement sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Olivier Benalloul pour occuper le domaine public communal, place du Collège, dans le respect des dispositions suivantes :

- L'occupant devra utiliser l'emplacement exclusivement en vue de son activité de restauration de type rapide avec boissons sans alcool.
- L'occupant sera dûment immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.
- L'exploitation sera personnelle.
- L'emplacement comprend une surface de 15 m² sur laquelle sera installée une simple baraque, un espace de 12 m² maximum pour l'installation d'une terrasse sur le devant de la baraque, et deux tables de type « mange debout » et quatre tabourets sur le côté de la baraque donnant sur la place.

Article 2 – Outre la présente autorisation d'occupation du domaine public, il appartiendra au permissionnaire de s'acquitter de toutes les démarches administratives concernant l'installation de la baraque notamment au regard des règles d'urbanisme.

Article 3 – L'occupant fera son affaire de tous les raccordements éventuels aux réseaux d'eaux, d'électricité et de téléphone ainsi que du règlement des frais et consommations correspondantes.

Article 4 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur, soit en 2013 une redevance de 9,45 € par jour pour la baraque et de 53,20 € par m² (forfait annuel) pour l'occupation de la terrasse.

Article 5 – La permissionnaires devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 6 - La permissionnaires devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage, il veillera tout particulièrement à l'entretien des installations et à la propreté des abords.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2015. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

Article 8 – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°164 du 22 octobre 2010 et abroge toutes les dispositions contraires.

Article 9 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.04.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur Mickaël Kauffmann

Véhicule aménagé pour la restauration à emporter

N° 2013-DG-371

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. Mickaël Kauffmann, Siret n° 79148800000013, nom commercial « le Xibao », domicilié 2 passage Cépé 64500 Saint Jean de Luz.

Vu la délibération du conseil municipal n° 18 du 22 mars 2013 fixant les droits de stationnement sur le domaine public,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à M. Mickaël Kauffmann sur l'aire de jeux du parking Laffitenia pour un véhicule aménagé pour la restauration à emporter (code activité 5610 C- restauration de type rapide).

Article 2 – Conditions de l'occupation :

L'occupation de cet emplacement ne pourra consister qu'au stationnement d'un véhicule aménagé pour la restauration à emporter respectant les normes d'hygiène alimentaire en vigueur.

Le permissionnaire devra utiliser l'emplacement exclusivement en vue de son activité de petite restauration.

Le permissionnaire sera dûment immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

L'emplacement comprend une surface approximative de 12 à 20 m² sur laquelle pourra être installé le véhicule et un espace supplémentaire de surface équivalente pour l'installation d'une terrasse (tables, chaises et parasols) sans couverture ni ancrage au sol, qui devra être mise en place uniquement pendant les horaires d'ouverture de l'établissement

L'aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité municipale.

Le permissionnaire fera son affaire du respect des règles de sécurité, des règles d'hygiène alimentaire et veillera à ce que l'ordre public ne soit pas troublé.

Le permissionnaire devra maintenir en état de propreté les abords de son emplacement.

Le permissionnaire supportera tous les frais (raccordements, abonnements, consommations) inhérents aux branchements aux différents réseaux.

Article 3 – La présente autorisation donnera lieu au paiement de droits de stationnement, selon le tarif fixé par la délibération sus visée, soit 5000 €, révisables selon les modalités de fixation annuelle des droits de place et de stationnement sur la commune.

Article 4 – Les permissionnaires devront souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 5 - Les permissionnaires devront prendre toutes les mesures utiles pour que leur activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle ne pourra donner lieu à renouvellement tacite.

Article 7 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.04.13
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Madame Jessica Martinez

Madame Laura Maitre

Véhicule aménagé pour la restauration à emporter

N° 2013-DG-372

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Mme Jessica Martinez et Mme Laura Maitre, gérantes de la SARL AITAMAK 412 chemin de Iraçabal 64500 Saint Jean de Luz,

Vu la délibération du conseil municipal n° 18 du 22 mars 2013 fixant les droits de stationnement sur le domaine public,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Mesdames Jessica Martinez et Laura Maitre, gérantes de la SARL AITAMAK, siège social 412 chemin de Iraçabal 64500 Saint Jean de Luz, sur l'aire de jeux de la Nivelle, avenue Pierre Larramendy, pour un véhicule aménagé pour la restauration à emporter.

Article 2 – Conditions de l'occupation :

L'occupation de cet emplacement ne pourra consister qu'au stationnement d'un véhicule aménagé pour la restauration à emporter respectant les normes d'hygiène alimentaire en vigueur et totalement autonome, en eau potable, récupération des eaux usées et électricité.

Les permissionnaires devront utiliser l'emplacement exclusivement en vue de leur activité de petite restauration.

Les permissionnaires seront dûment immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

L'emplacement comprend une surface approximative de 12 à 20 m² sur laquelle pourra être installé le véhicule et un espace supplémentaire de surface équivalente pour l'installation d'une terrasse (tables, chaises et parasols) sans couverture ni ancrage au sol, qui devra être mise en place uniquement pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité municipale.

L'occupant fera son affaire du respect des règles de sécurité, des règles d'hygiène alimentaire et veillera à ce que l'ordre public ne soit pas troublé.

L'occupant devra maintenir en état de propreté les abords de son emplacement.

Article 3 – La présente autorisation donnera lieu au paiement de droits de stationnement, selon le tarif fixé par la délibération sus visée, soit 4500 €, révisables selon les modalités de fixation annuelle des droits de place et de stationnement sur la commune.

Article 4 – Les permissionnaires devront souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 5 - Les permissionnaires devront prendre toutes les mesures utiles pour que leur activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle ne pourra donner lieu à renouvellement tacite.

Article 7 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2013

le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 373

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/02/2013	**N° DP 64483 13 B0034**
Par : Monsieur Christophe Brackman **Demeurant à :** 2bis rue Rollet 92250 LA GARENNE-COLOMBES **Pour :** Modification d'ouverture et création d'une pergola **Sis à :** 11 rue François Rabelais,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29/03/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

La porte-fenêtre sera en bois peint comme les volets et la pergola.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0374

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **SUBTERRA,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de l'avenue de Jalday et de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue de Jalday, de la rue des Artisans et du chemin de la Ferme :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0375

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** sur les voies suivantes : avenue de Lahanchipia, avenue de Jalday, rue des Artisans.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), sur les voies suivantes - avenue de Lahanchipia, avenue de Jalday, rue des Artisans :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0376

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD.810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une alimentation basse tension du Jai Alaï (tarif jaune), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 16 de l'avenue André Ithurralde (RD.810).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 16 de l'avenue André Ithurralde (RD.810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0377

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un renforcement sur le réseau basse tension (lot Sagardi Aldea – Famille Goikoetxea), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 1636 du chemin de Chantaco.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 1636 du chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 378

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/03/2013	**N° DP 64483 13 B0050**
Par : BSI République Représenté par Monsieur Sanlès Jean-Michel	
Demeurant à : 14 rue Alphonse Moguez 92210 SAINT-CLOUD	**Destination :** habitation
Pour : Ravalement des façades Remplacement des menuiseries	Affiché le 24 avril 2013
Sis à : 19 rue de la République	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Considérant que le dossier est incomplet et ne permet pas une étude en toute connaissance de cause
Vu l'avis défavorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16 avril 2013

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Tout nouveau projet devra tenir compte des prescriptions suivantes :

Sur cet édifice protégé au titre de l'AVAP, les menuiseries doivent être conservées et restaurées.
Il s'agit de menuiseries XVIIe siècle à meneaux et traverses en boudin, et vantaux à petits carreaux, à vitrage simple.
Le modèle présenté avec les faux petits bois collés est à exclure.
Les volets sur les photos doivent être ouverts pour le dossier au vu de la demande.
Il faut envisager des doubles fenêtres intérieures si le problème à traiter est l'isolation.
Le dossier doit comporter une notice précise et détaillée.
Les descriptifs peuvent être joints également.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18-04-2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Congrès des maires des Pyrénées atlantiques

2013-DG-N° 379

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur la communes,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement du congrès des maires des Pyrénées atlantiques organisé à Saint Jean de Luz le samedi 20 avril 2013, le stationnement sera réservé pour les véhicules accrédités à partir de 7h30 :

- Boulevard Thiers : du n°33 au n°37 et parking dit des flots bleus
- Rue Dornaldeguy
- Rue Vincent Barjonnet
- Parking des allées Perkain
- Promenade Jacques Thibaut (5 places)

Article 2 – Sur les emplacements ainsi définis, le stationnement sera interdit au public du vendredi 19 avril 2013 à 12 h au samedi 20 avril 2013 à 15 h.

Article 3 – La circulation sera interdite rue Gabriel Deluc et rue Vionnois du vendredi 19 avril 2013 à 19 h 30 au samedi 20 avril 2013 à 15 h.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 17 avril 2013

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

Association Kiwanis Ciboure Sud Pays Basque

2013.-DG-381

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Kiwanis Ciboure Sud Pays Basque,

ARRETE :

Article 1 – L'Association Kiwanis Sud Pays Basque est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie lors de la soirée qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa à l'occasion de « la nuit des cultures traditionnelles et des arts martiaux » le samedi 27 avril 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3322-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Permis de détention chien de 2ème catégorie

Madame Kristel Carascossa

N° 2013-DG-382

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- **Madame Kristel Carascossa** domiciliée 2 place du Labourd, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance Groupama, 5 avenue de Verdun, 64500 Saint Jean de Luz, sous le numéro de contrat 31721673.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 11 avril 2013 par Club Canin Euskal Herria, M. Philippe Trecu, 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

- Pour le chien ci-après identifié :
Face de l'Exil Des Titans dit Tyson de race Américain Staffordshire Terrier de deuxième catégorie né le 21Juin 2010, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250269201028909 implantée le 18 aout 2010, vacciné contre la rage le 18 juillet 2012 par Dr Meunier-Lovera, 10 Allée Véga, 64600, Anglet, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 7 aout 2012 par Dr Meunier-Lovera et valable pour une durée maximum de 3 ans.

Article 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 18 avril 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

NOTIFICATION :

Je soussignée, **Melle Kristel Carascossa,** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date : 29/04/13

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-383

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Boulevard du Commandant Passicot

REFERENCES CADASTRALES : BC n°180

DEMANDEUR :

NOM : SARL Simexpa Primadour
ADRESSE : 14 chemins de Sabalca ZI des Pontos 64100 BAYONNE
Tel : 06 09 71 18 62 Fax :
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 avril 2013 par laquelle la SARL SIMEXPA PRIMADOUR sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située 7 boulevard du commandant Passicot, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (PC n° 64 483 12B 0043 accordée le 22/08/2012),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 13 mai 2013

Achèvement des travaux le : 24 mai 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-384

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/03/2013	**N° DP 64483 13 B0047**
Par : Madame Chantal Buisson	
Demeurant à : 216 chemin de Chantaco 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination : Habitation**
Pour : Extension du garage	
Sis à : 216 chemin de Chantaco,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'extension devra être réalisée avec les mêmes matériaux, les mêmes aspects et les mêmes teintes que l'existant

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-385

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/03/2013	**N° DP 64483 13 B0043**
Par : Monsieur Daniel Télléchéa **Demeurant à :** 8 rue Joaquim de Haristéguy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un abri de jardin **Sis à :** 8 rue Joachim de Haristéguy,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/04/2013,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou projeté du domaine public et des voies ouverte à la circulation automobile si la plateforme de la voie a une largeur supérieure à 10 mètres,
Considérant que la plateforme présente une largeur supérieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 1,9 mètre ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0386

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESEAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des réseaux attenants au bassin de rétention (square de Verdun – cf planning) doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 07 semaines), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :
- La circulation s'effectuera en sens unique dans le sens : groupe Elgar vers le rond-point du Port.
- La circulation sur la voirie et la piste cyclable pourra être interdite ponctuellement selon l'avancement des travaux. Une déviation par les avenues Gregorio Marañón, de Chantaco et des Pyrénées sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0387

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RD n° 810 – GIRATOIRE PAVILLON BLEU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la création du giratoire du Pavillon bleu et afin d'assurer la sécurité des usagers, la signalétique en place doit être modifiée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, un panneau « stop » et un panneau « interdiction de tourner à gauche » seront installés aux débouchés de la résidence Luzienne et de la maison de retraite Trikaldi, sur l'avenue André Ithurralde, afin d'obliger les automobilistes à faire demi-tour au niveau du dit giratoire.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

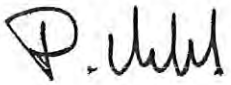
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0388

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BOUYGUES ENERGIE – ALLEE XALBADOR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique pour l'hôtel Parc Victoria, doivent être effectués par la société **Bouygues Energie,** pour le compte **d'ERDF**, au niveau du N° 8 de l'allée Xalbador,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter jeudi 25 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 8 de l'allée Xalbador :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

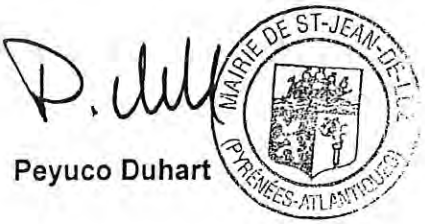
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues Energie et Services – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 389

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/03/2013	**N° DP 64483 13 B0056**
Par : Commune de Saint Jean de Luz Représentée par Monsieur Duhart Peyuco	
Demeurant à : 2 Place Louis XIV Hôtel de Ville 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination : Hôtel de Ville**
Pour : Mise en place d'un défibrillateur	
Sis à : 2 Place Louis XIV Hôtel de ville,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le panneau indicateur doit être positionné à l'intérieur de la fenêtre afin que le dessin des menuiseries reste visible.
- Le boitier ne doit en aucun cas être saillant par rapport à la porte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0390

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau HTA (élargissement autoroute A63) doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 55 de l'avenue de Chantaco.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 55 de l'avenue de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0391

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE JOACHIM DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la modification d'un raccordement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 de la rue Joachim de Haristeguy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 de la rue Joachim de Haristeguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0392

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DE OLAZABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 1 et du N° 3 de la rue Olazabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 1 et du N° 3 de la rue Olazabal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0393

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD.810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement ERDF du centre commercial SAS Redeim, doivent être effectués par l'entreprise **Copelec**, au niveau du N° 125 de l'avenue André Ithurralde (R.D 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 14 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 125 de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0394

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 03 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 03 de la rue Hélène Boucher :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-00395

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE EDMOND ROSTAND – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA,** sur l'avenue Edmond Rostand (entre la rue Pierre Loti et le chemin d'Erromardi) et le chemin d'Erromardi (entre l'avenue Edmond Rostand et l'allée Ximista),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 9 semaines), au niveau de l'avenue Edmond Rostand et du chemin Erromardi,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée par l'entreprise. Dans le cas d'une fermeture de voirie, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA – 12 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0396

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement sur le nouveau réseau AEP, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du chemin de Kechiloa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du chemin de Kechiloa :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SPECTACLE ITINERANT – *«GUIGNOL LE LYONNAIS»*

N° 2013-DG-397

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Lucien FURLAN en vue de produire son spectacle «Guignol le Lyonnais»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – M. Lucien Furlan est autorisé à produire son spectacle itinérant «Guignol le Lyonnais» sur le parking de la place des Basques, du lundi 6 mai au mercredi 8 mai 2013.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau de 7m x 11m et de deux camions, du 6 au 8 mai 2013.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du spectacle, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Basques, du dimanche 5 mai 2013 à 18h00 au jeudi 9 mai 2013 à 8h00.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur.

Article 6 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive du permissionnaire.

En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 7 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0398

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – ALLEE RECALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 8 de l'allée Recalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 8 de l'allée Recalde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-399

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'avenue Antoine de Saint Exupery est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, l'avenue Antoine de Saint Exupery est mise à sens unique, dans le sens montant, soit de la rue des Dunes vers la rue Gaëtan de Bernoville.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

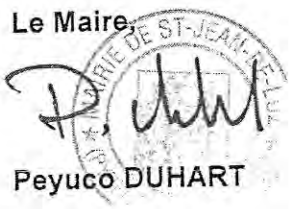
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-400

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE LOUIS PAULHAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue Louis Paulhan est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, la rue Louis Paulhan est mise à sens unique, dans le sens de l'Avenue Antoine de Saint Exupery vers l'avenue du Docteur Albert Schweitzer.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

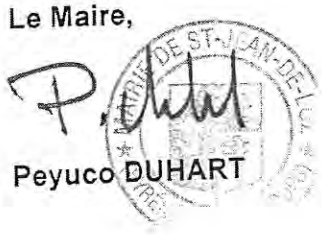
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-401

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – AVENUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'avenue du Docteur Albert Schweitzer est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, l'avenue du Docteur Albert Schweitzer est mise à sens unique, dans le sens descendant de la rue Gaëtan de Bernoville vers la rue des Dunes.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

P.

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉ...)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-402

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue de Sainte Barbe est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, la rue de Sainte Barbe est mise à sens unique, dans le sens descendant de la rue Gaëtan de Bernoville vers la rue Vauban.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0403

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – ALLEE RAMUNTCHO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 01 de l'allée Ramuntcho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 01 de l'allée Ramuntcho :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION UHAINA

N° 2013-DG-404

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association UHAINA,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'association Uhaina est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la fête du merlu organisée sur le port de Saint-Jean-de-Luz samedi 27 et dimanche 28 avril 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-405

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE HARGUIGNENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue Harguignenia est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, la rue Harguignenia est mise à sens unique, dans le sens montant du chemin du phare vers la rue de Sainte Barbe.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-406

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le chemin du Phare est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, le chemin du Phare est mise à sens unique, dans le sens descendant de la rue de Sainte Barbe vers la rue Harguignenia.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-407

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue Vauban est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, la rue Vauban est mise à sens unique, dans le sens descendant de la rue de Sainte Barbe vers la rue Paul Gelos.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-408

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue de Sainte Barbe est mise à sens unique pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 26 avril 2013, la rue de Sainte Barbe est mise à sens unique, dans le sens montant de la rue Paul Gelos vers la rue Vauban.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-409

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – DELIMITATION DE PERIMETRE –
AVENUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de l'avenue des Dunes, entre la rue de Sainte-Barbe et le chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une zone 30 est instaurée sur l'avenue des Dunes, entre le chemin de Sainte-Barbe et le chemin du Phare,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-410

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE – AVENUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de l'avenue des Dunes, entre le chemin de Sainte-Barbe et le Chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur l'avenue des Dunes, entre le Chemin de Sainte-Barbe et le Chemin du Phare,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-411

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTAURATION ZONE 30 – DELIMITATION DE PERIMETRE – CHEMIN DE KOKOTIA – CHEMIN DE CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau des chemins de Kokotia et de Chibau Berria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une zone 30 est instaurée sur les chemins de Kokotia et Chibau Berria.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-412

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE –
CHEMIN DE KOKOTIA – CHEMIN DE CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau des Chemins de kokotia et de Chibau Berria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur les Chemins de kokotia et de Chibau Berria.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-413

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/03/2013	**N° PC 64483 13 B0007**
Par : Carrefour Saint Jean de Luz Représenté par Monsieur Vie Christophe	
Demeurant à : 20 avenue de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Commerce - Entrepôt
Pour : Création d'un carrefour drive	
Sis à : 20 avenue de Jalday,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 23 mars 1965, du 25 juin 1980, du 22 décembre 1981 et du 21 juin 1982.
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 04/04/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-414

Refus de Permis de Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/03/2013	**N° PC 64483 13 B0009**
Par : Monsieur Mikel Guerendiain **Demeurant à :** 5 Vieille route d'Espagne 64122 Urrugne **Pour :** Aménagement des combles, modifications de façades et création d'une piscine **Sis à :** 4 rue Itsas Baster,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Considérant que la plateforme présente une largeur inférieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 7,6 mètres ne respecte pas l'article susvisé,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 23/04/2013,
Considérant que la piscine sur un socle émergeant dans la pente devant la maison n'est pas acceptable dans ce contexte et que le terrain devant la maison doit être préservé de toute emprise,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Tout nouveau projet devra tenir compte des observations suivantes :
- Le terrain devant la maison doit être préservé de toute emprise.
- Revoir une implantation plus discrète du bassin.
- Le auvent rajouté en façade est à alléger pour exprimer une transparence jusqu'à la façade d'origine.
- Portail et portillon doivent être restitués pour fermer la parcelle et restituer une continuité urbaine.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-415

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/03/2013 et complétée le 19/04/2013 par Monsieur Marcel Darrieumerlou demeurant 12 rue Monseigneur Bellevue 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0051,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/04/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 12 rue Monseigneur Bellevue, en des modifications de façade et au prolongement de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-416

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/04/2013	**N° DP 64483 13 B0071**
Par : Monsieur Thierry Nova **Demeurant à :** 29 avenue de Habas 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension de l'habitation **Sis à :** 29 Avenue de Habas,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0417

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT – RUE DU HUIT MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué par **les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue du Huit Mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 10 mai 2013 de 08h à 12h, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue du 8 mai 1945.
- Une déviation par la place Louis XIV sera mise en place et assurée les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des services techniques de la ville-64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-418

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Angle 4 rue Axular et 1 rue Fargeot

REFERENCES CADASTRALES : AZ n°4

DEMANDEUR :

NOM : SARL BLANCO
ADRESSE : 2 Chemin de Berroueta - 64122 URRUGNE
Tel : 06 15 91 50 55 Fax : 05 59 85 91 47
Courriel : j.carlos.blanco@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 avril 2013 par laquelle la SARL Carlos sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** sur l'immeuble situé à l'angle du 4 rue Axular et 1 rue Fargeot, en vue d'effectuer des travaux de réparation de toiture,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 29 avril 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 03 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

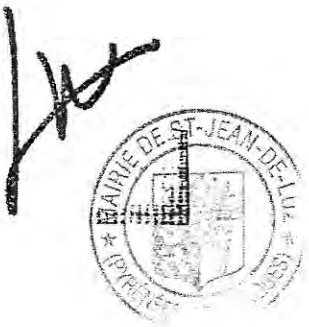
ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0419

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
CHEMIN DE KOKOTIA-DELIMITATION DU PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en complément de l'arrêté n°2013-ST-411 relatif à l'instauration d'une « zone 30 »sur le chemin de Kokotia, il est envisagé de créer une zone de rencontre sur des points singuliers pour renforcer la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, une zone de rencontre est instaurée entre le n° 106 et le n° 58 chemin de Kokotia (cf. plan joint).

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0420

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
QUARTIER ACOTZ-DELIMITATION DU PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en complément de l'arrêté n°199 du 04 juillet 2011, relatif à l'instauration d'une « zone 30 » dans le quartier Acotz, il est envisagé de créer des zones de rencontre sur des points singuliers pour renforcer la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, une zone de rencontre est instaurée entre le n° 264 et n°305 route des plages et l'avenue Napoléon III (cf. plan joint).

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0421

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE SENIX, CHEMIN DHUARTIA ET LA ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en raison de la mise en service du carrefour giratoire au niveau du croisement chemin de Senix, chemin de Duhartia , et de la route des plages, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé au croisement du chemin de Senix, chemin de Duhartia et la route des plages, est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 Avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0422

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
QUARTIER ACOTZ-PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre dans le quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, une limitation de vitesse à 20kms/h maximum est instituée entre les n°s 264 et 305 route des plages et l'avenue Napoléon III (cf. plan joint).

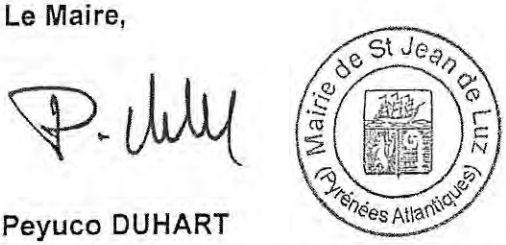
Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0423

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE CHEMIN DE KOKOTIA-PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre du chemin de Kokotia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 avril 2013, une limitation de vitesse à 20kms/h maximum est instaurée entre le n°58 et le n°106 chemin de Kokotia (cf. plan joint).

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0424

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CREATION D'UNE VOIE VERTE
CHEMIN D'ERROMARDI ET RUE GAETAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'aménagement de l'itinéraire de la vélodyssée sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, une voie verte est créée pour les piétons et les cyclistes, entre le parking de la Plage et le parking des arènes, et la rue Gaëtan Bernoville, entre le parking des arènes et le square de la Croix d'Archilua,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0425

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CREATION DE BANDES CYCLABLES – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'aménagement de l'itinéraire vélodyssée sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, des bandes cyclables sont matérialisées au sol sur la route des Plages, entre le giratoire Lafittenia et la zone de rencontre avenue Napoléon III.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des services techniques de la ville-64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0426

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CREATION DE BANDES CYCLABLES – RUE GAETAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la création de la vélodyssée, et la nécessité de créer des bandes cyclables,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, des bandes cyclables sont matérialisées au sol sur la rue Gaëtan Bernoville, entre l'avenue de l'Océan et le rond-point de Sainte-Barbe (Hôtel La Réserve).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville-64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-427

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE – DELIMITATION DE PERIMETRE – CHEMIN DE MAYARCO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en complément de l'arrêté n° 199 du 04.07.2011 relatif à l'instauration d'une « zone 30 » sur le Chemin de Mayarco, entre la route des Plages et l'avenue Napoléon III (y compris le carrefour Napoléon III), il est envisagé de créer une zone de rencontre sur des points singuliers pour renforcer la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une zone de rencontre est instaurée sur le Chemin de Mayarco, entre la route des Plages et l'avenue Napoléon III (y compris le carrefour Napoléon III).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0428

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 102 Rue Gambetta - Monoprix

REFERENCES CADASTRALES : BD n°760

DEMANDEUR :

NOM : M.Cournac Laurent
ADRESSE : 14 rue du Docteur Dulac- 65380 OSSUN
Tel : 05.62.32.76.30 Fax :
Courriel : n.maillet@jpfbat.fr ou l.cournac@jpfbat.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 26 avril 2013 par laquelle M.Cournac sollicite l'autorisation **de neutraliser 4 places de stationnement et d'occuper le trottoir** au niveau du n° 102 rue Gambetta et à l'angle de la rue de l'Agent Fautous/ bd Victor Hugo, en vue de stationner deux fourgons et d'installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux sur la façade du Monoprix.,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : **Lundi 29 avril 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0429

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 22 rue Saint-Jacques

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 770

DEMANDEUR :

NOM : ENTREPRISE CRUZ
ADRESSE : 6 allée Itsas Baster – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 51 09 59 / Fax : 05 59 51 09 59
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 29 avril 2013 par laquelle Monsieur Cruz sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** au niveau de l'immeuble situé n° 22 rue Saint-Jacques, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 006 accordée le 19.03.2013).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Mardi 30 avril 2013**

Fin des travaux : **Lundi 20 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

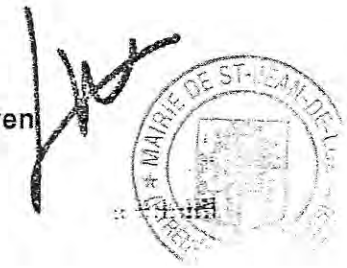
ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-430

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE – PRESCRIPTION DE VITESSE – CHEMIN DE MAYARCO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre du chemin de Mayarco, entre la route des Plages et l'avenue Napoléon III (y compris le carrefour Napoléon III),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, une limitation de vitesse à 20kms/h maximum est instaurée sur le Chemin de Mayarco, entre la route des Plages et l'avenue Napoléon III (y compris le carrefour Napoléon III).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0431

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN MIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement du Lotissement « Haurentzat », doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 176 du chemin Miquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 176 du chemin Miquelenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 432

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/04/2013	**N° PC 64483 11 B0036/M1**
Par : Monsieur Michel Marty **Demeurant à :** 515 avenue Claude Farrère 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un studio, d'un garage et d'une piscine **Sis à :** 515 avenue Claude Farrère	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD
Vu le permis initial accordé le 13/07/2011
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La transformation du garage voitures en garage pour véhicules deux roues
-La création de deux places de stationnement aériennes à l'intérieur de la parcelle

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

DOSSIER N° **PC 64483 11 B0036 M1**

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0433

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 35 de l'avenue de l'Océan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 35 de l'avenue de l'Océan :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0434

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 30 boulevard Victor Hugo
Magasin XABEL

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 514

DEMANDEUR :

NOM : SARL GARATE SANSINENA
ADRESSE : R.D. n° 918 – 64310 ASCAIN
Tel : 05 59 54 45 17
Courriel : garatesansinena@hotmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 02 mai 2013 par laquelle l'entreprise Garate-Sansinena sollicite l'autorisation **d'occuper 2 places de stationnement** devant le magasin Xabel, situé 30 boulevard Victor Hugo, en vue de procéder à des travaux intérieurs.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Lundi 13 mai 2013**

Fin des travaux **: Vendredi 17 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0435

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 11 rue Salagoïty

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 500

DEMANDEUR :

NOM : M. FELIPE Antonio
ADRESSE : 18 lotissement Aguerria – 64122 Urrugne
Tel : 06 07 23 87 70
Courriel : j.feli64@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 02 mai 2013 par laquelle Monsieur FELIPE Antonio sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur l'immeuble situé 11 rue Salagoïty, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 13B 0033 accordée le 03/04/2013).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Lundi 06 mai 2013**

Fin des travaux **: Vendredi 17 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0436

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Saint-Jacques

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 119

DEMANDEUR :

NOM : M. ECEIZA Bruno
ADRESSE : ZAC Martin Saharenia – 64122 Urrugne
Tel : 06 80 03 77 58
Courriel : menuiseriecharpente.eceiza@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 02 mai 2013 par laquelle Monsieur ECEIZA Bruno sollicite l'autorisation **d'installer une benne et un manuscopic** sur l'immeuble situé 5 rue Saint-Jacques, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 12B 0254 accordée le 26/12/2012).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Lundi 13 mai 2013**

Fin des travaux **: Mardi 21 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-437

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/03/2013	**N° AT 64483 13 B0006**
Par : SARL Telis Océan Distribution Représentée par Monsieur Anthonioz Benoît **Demeurant à :** 3 allée de l'Aulne 33510 ANDERNOS-LES-BAINS **Pour :** Aménagement d'une boutique de téléphone mobile **Sis à :** 20 avenue de Jalday,	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (livre I à livre IV) et plus particulièrement l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales) et l'arrêté du 22 décembre 1981 (type M-magasins de vente, centres commerciaux).
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 25 avril 2013
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 25 avril2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 438

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/02/2013 et complété le 29/04/2013 par Madame Caroline Wargnier demeurant 3 rue Itsas Mendi 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0016,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 3 rue Itsas Mendi, en la réfection de la toiture et modifications de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-439

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/03/2013	**N° DP 64483 13 B0052**
Par : Madame Aude Azaïs Hude **Demeurant à :** 958 chemin de Chantaco 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'un mur de clôture **Sis à :** 958 chemin de Chantaco,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- La hauteur du mur de clôture n'excèdera pas 1,60 m de hauteur.
- Conserver ou restituer la haie végétale d'essences variées parallèle au mur.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE
Le nouvel accès devra être aménagé en accord avec les services techniques de la mairie. Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

Le portail devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Les eaux pluviales issues de la propriété devront être canalisées de manière à ne pas ruisseler sur le domaine public.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable,

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-440

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 13/03/2013	**N° AT 64483 13 B0007**
Par : SARL MTB Représenté par Monsieur Bates William **Demeurant à :** RD 817 Paban 31800 ESTANCARBON **Pour :** Aménagement d'un magasin « MIM » **Sis à :** 125 avenue André Ithurralde – C. C. Ilargi Harria - Lot n°4,	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25/04/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 20/03/2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-441

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/04/2013 par EDF ENR Solaire Représenté par Monsieur Bocquet Cédric demeurant 350 Chemin de Paisy Le Tronchon 69578 Limonest, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0079,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 24 rue Lohitzun, en la pose de panneaux photovoltaiques,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0442

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture nécessitent la mise en place d'une benne ainsi que d'un chariot élévateur, par l'entreprise **ECEIZA Bruno**, au niveau du n°5 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 13 mai 2013, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Saint-Jacques (entre la rue Gabriel Deluc et la rue Garat). Une déviation par la rue Sopite et le boulevard Thiers (cf. plan joint) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **ECEIZA Bruno – ZAC Martin Saharenia – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0443

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture nécessitent la mise en place d'une benne ainsi que d'un chariot élévateur, par l'entreprise **ECEIZA Bruno**, au niveau du n°5 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 22 et le jeudi 23 mai 2013, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Saint-Jacques (entre la rue Gabriel Deluc et la rue Garat). Une déviation par la rue Sopite et le boulevard Thiers (cf. plan joint) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **ECEIZA Bruno – ZAC Martin Saharenia – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

ASSOCIATION DONIBANE ZIBURUKO GASTETXEA

N° 2013-DG-444

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association Donibane Ziburuko Gaztetxea,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Donibane Ziburuko Gaztetxea est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 8 juin 2013 jusqu'à 20 h, dans la cour du Gatetxe.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-445

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/04/2013 **Complétée le 10/04/2013**	**N° DP 64483 13 B0065**
Par : Monsieur Alain Noël Fourcade **Demeurant à :** 60 rue Uhalden Borda 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** construction d'un mur de clôture **Sis à :** 60 rue Uhalden Borda	**Destination :** habitation Affiché le 7 Mai 2013.

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD, et notamment les articles UD 10 et 11 relatifs à la hauteur et à l'aspect des murs de clôture qui limitent à 1.50m, et excluent tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence
Considérant que le paragraphe 3 alinéa 2 dispose que des hauteurs supérieures peuvent être acceptées pour traiter des nuisances phoniques dans les zones de bruit
Considérant que la proximité de l'A.63 génère des nuisances phoniques,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve de la prescription suivante :
Pour diminuer l'impact visuel et garantir une meilleure intégration de l'ouvrage dans le paysage, de la végétation grimpante, type lierre, sera plantée pour recouvrir le mur.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-446

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 01/02/2013	**N° PC 64483 13 B0003**
Par : Monsieur Fabrice Colleie **Demeurant à :** 5 rue Paul Gelos 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Aménagement d'une clinique vétérinaire **Sis à :** 2 rue des Artisans,	**Destination :** Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25/04/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 08/02/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
Le stationnement des utilisateurs devra être prévu à l'intérieur de la parcelle ; aucun stationnement sur la voie publique ne sera toléré. La réalisation de l'aire de stationnement prévue sera effectuée avec un marquage au sol durable. Elle conditionnera l'attestation de conformité du bâtiment.
Compte tenu de l'activité déclarée, 9 places de stationnement sont attachées à la clinique vétérinaire. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'aménagement du reste du local aujourd'hui désaffecté devra faire l'objet d'une déclaration en mairie pour contrôle de la règle de stationnement par rapport à la destination.

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0447

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 10 de l'avenue André Ithurralde (contre allée du parc Ducontenia),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de l'avenue André Ithurralde (contre allée du parc Ducontenia) :
- Le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EMISSION CUISITOUR

N° 2013-DG-449

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de l'émission CuisiTour organisée par France Bleu Pays Basque, le mardi 14 mai 2013, le parking Jaureguiberry sera fermé du lundi 13 mai à 8 h au mardi 14 mai à 18 h.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Un permis de stationnement est accordé du lundi 13 mai à 8 h au mardi 14 mai à 18 h pour l'installation d'un podium IVECO (12m x 8m) et d'un espace cuisine (2 tentes de 3m x 4,5m).
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour protéger le public de tout accident lié à l'utilisation des appareils de cuissons et ustensiles divers.

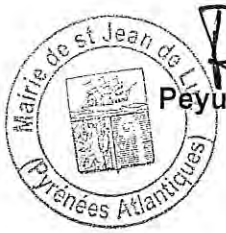
Article 4– L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2013

Le Maire,



Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0450

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE RAMUNTCHO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 01 de l'allée Ramuntcho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 mai 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 01 de l'allée Ramuntcho :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-451

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/04/2013 **Complétée le 02/05/2013**	**N° PC 64483 13 B0011**
Par : M. et Mme Thierry et Geneviève Hastaran **Demeurant à :** 4 allée La Quiéta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension de la maison **Sis à :** 4 allée La Quiéta,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire, valant démolition, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :
- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert. (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION LAFITENIA SURF

N° 2013-DG-454

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Lafitenia Surf, 162 rue Belhara à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Lafitenia Surf est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de l'inauguration du skatepark situé au 162 rue Belhara, le mardi 28 mai 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-455

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/04/2013	**N° PC 64483 13 B0010**
Par : Groupama d'Oc Représenté par Monsieur Usero Rafael	
Demeurant à : 14 rue Vidailhan BP 931 31131 Balma CEDEX 05	**Destination : Bureaux**
Pour : Aménagement et extension de l'agence Groupama	
Sis à : 5 avenue de Verdun	

Affiché le 15 mai 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/12/2012,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I à livre IV),
Vu le rapport contenu dans l'étude du service départemental d'incendie et secours (SDIS) en date du 18 avril 2013,
Vu le décret n° 2006- 555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées
Vu l'article R.111-19-6 du CCH relatif aux dérogations accordées dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/12/2013
Vu l'accord du préfet en date du 24/01/2013 concernant la décision de dérogation

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous- Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : La rampe amovible ne sera déployée que sur demande, le trottoir devant rester libre afin que la circulation des Personnes à Mobilité Réduite sur l'espace public ne soit pas rendue difficile.

A Saint-Jean-de-Luz, le 07 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affiché le 15 mai 2013.

N°2013-SUHF-456

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2013 par la SARL Begi Lagun Lekua représentée par Monsieur Derraz Khalid demeurant 9 rue de la ferme Daï Baita 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0080,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UYa,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 9 rue de la ferme Daï Baita, en une modification de façade,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0459

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 6- 8 rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 475

DEMANDEUR :

NOM : SARL GARAT – M. GARAT Pierre
ADRESSE : 756 Chemin Hirigoinea – 64250 Souraïde
Tel : 05 59 93 82 29
Courriel : pierre.garat2@aliceadsl.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 07 mai 2013 par laquelle Monsieur Garat Pierre sollicite l'autorisation **de neutraliser 3 places de stationnement** devant l'immeuble situé 6, 8 rue Chauvin Dragon, afin d'y installer un camion grue, en vue de procéder à des travaux de réfection des faitages.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Mardi 14 mai 2013**

Fin des travaux : **Vendredi 17 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0460

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 boulevard du Commandant Passicot et 10 rue Ahetz Etcheber

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 175

DEMANDEUR :

NOM : Monsieur BARCAIZTEGUI
ADRESSE : 17 Bd du Commandant Passicot
Tel : 05 59 26 39 90 ou 06 86 75 49 05
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 07 mai 2013 par laquelle Monsieur Barcaiztegui sollicite l'autorisation **d'installer une benne** sur le trottoir, côté 10 rue Ahetz Etcheber, et de **neutraliser les places de stationnement situées entre les n° 1 et 3 rue Ahetz Etcheber**, en vue de procéder à des travaux de démolition intérieurs.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : **Mercredi 15 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

ENTRETIEN DE RECRUTEMENT DU JEUDI 22 JANVIER 2015

- 17 Heures : Monsieur Robin DUBARBIER
- 17 Heures 30 : Madame Corinne REFALO
- 18 Heures : Madame Claire LACAZE
- 18 Heures 30 : Monsieur Maxence CAMPION
- 19 Heures : Madame Anaïs CLOUX
- 19 Heures 30 : Madame Camille DARTIGUELONGUE

ENTRETIEN DE RECRUTEMENT DU JEUDI 29 JANVIER 2015

- 14 Heures 30 : Monsieur Benjamin LABEDE
- 15 Heures : Monsieur Antoine LARQUET
- 15 Heures 30 : Monsieur Rémi GRENIER
- 16 Heures 30 : Madame Marion CABANNES

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Permis de détention chien de 2ème catégorie

Monsieur Jean-Michel FERAL

N° 2013-DG-461

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1: Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

- **Monsieur Jean Michel FERAL** domicilié 45 avenue du Général Lambrigot 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MAAF située 52 Boulevard Victor Hugo 64500 Saint Jean de Luz, sous le numéro de contrat 25026960040383.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 décembre 2009 par Club Canin Euskal Herria, .M. Philippe TRECU, 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

- **Pour le chien ci-après identifié** :
  NOA de type racial rotweiller de deuxième catégorie né le 3 mai 2004, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250269600403832 implantée le 19 Aout 2014, vacciné contre la rage le 12 Juillet 2012 par Dr Cédric Josse, 64500 Saint Jean de Luz, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 23 avril 2013 par Dr Cédric Josse et valable pour une durée indéterminée.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 :
En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 10 mai 2013

Le Maire

Peyuco Duhart

NOTIFICATION :

Je soussigné, **M. Jean-Michel FERAL**, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-462

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/03/2013	**N° DP 64483 13 B0059**
Par : Monsieur Philippe Dunn **Demeurant à :** 4 allée de Chabiague 64600 ANGLET **Pour :** Modifications de façades, mise en place de 4 vélux et d'un escalier extérieur **Sis à :** 27 avenue Pierre Loti,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 26/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint à petits carreaux, à vrais petits bois.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

- Exclure les garde-corps en verre ; opter pour des garde-corps à barreaudage vertical, en bois peint, comme l'escalier.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-463

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/03/2013	**N° DP 64483 13 B0061**
Par : Madame Maité Fructuoso **Demeurant à :** 22 avenue du Général Lambrigot 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** création d'un portail piéton **Sis à :** 22 avenue du Général Lambrigot,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 30/04/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Exclure l'aluminium
- Opter pour un portail en bois peint comme le portail existant avec un barreaudage vertical.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0464

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 19 rue Philippe Veyrin

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 84

DEMANDEUR :

NOM : SARL 2G / ELM CONSTRUCTION
ADRESSE : Chemin de Zaldia – Maison Gure Lana
64120 Larceveau-Arros-Cibits
Tel : 06 79 19 54 49 (M. Guerrero)
Courriel : smarc@smarc.fr ou guerrerogilles@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 mai 2013 par laquelle la SARL 2G sollicite l'autorisation **d'installer une benne** sur le trottoir, au niveau du n° 19 rue Philippe Veyrin , en vue de procéder à des travaux de démolition intérieurs.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date début des travaux : **Mercredi 22 mai 2013**

Date fin des travaux : **Vendredi 14 juin 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0465

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 42 rue du Midi – Trinquet Maitena

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 454

DEMANDEUR :

NOM : ESSOR – M. Passicot Laurent
ADRESSE : 16 route de Pitoys – 64600 Anglet
Tel : 05 59 31 42 42 - Fax : 05 59 31 47 44
Courriel : lpassicot@essor.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 mai 2013 par laquelle Monsieur Passicot de la Sté Essor sollicite l'autorisation **de neutraliser 5 places de stationnement,** devant le trinquet Maitena en vue de procéder à l'aide d'un camion nacelle à des travaux de remplacement d'une tourelle sur la toiture de l'immeuble.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : **Journée du vendredi 17 mai 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

N°2013-SUHF-466

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/05/2013 par le Cabinet Immobilier Cabay représenté par M. Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0085,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UBa,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 20 Avenue du Colonel de Coulomme - Résidence Arroka -, en un ravalement des façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Affiché le 15 mai 2013.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

N°2013-SUHF- 467

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/03/2013	**N° DP 64483 13 B0060**
Par : Monsieur Jean François Leroy **Demeurant à :** 9 rue Pierre Le Grand 75008 PARIS **Pour :** Abri de jardin **Sis à :** 8 bis rue de Hirigoyen	**Destination :** Habitation Affiché le 15 Mai 2013.

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 26 avril 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0468

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue Vincent Barjonnet – Le Prado

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 306

DEMANDEUR :

NOM : NOALY
ADRESSE : 1 place Uralde – 64122 Urrugne
Tel : 06 81 78 89 46
Courriel : noalypeinture@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 mai 2013 par laquelle l'entreprise NOALY sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle,** devant le restaurant le Prado, situé 8 rue Vincent Barjonnet, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0275 accordée le 08/04/2013).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Mardi 14 mai 2013

Date de fin de chantier : Mercredi 22 mai 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

(468)

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE



DEMANDEUR :

NOM : .....

ENTREPRISE : NOALY

ADRESSE : 1 place Urolde

64 122 Urrugne

TEL : 06 81 78 89 46 **FAX :**

Courriel : noalypeinture@gmail.com

Sollicite l'autorisation :

☐ d'installer une benne ☐ un échafaudage ☒ un camion nacelle

☐ d'occuper des places de stationnement ☐ d'occuper le trottoir

☐ .....

En vue de procéder à des travaux de ravalement de façades.

ADRESSE DES TRAVAUX :

N° 8 rue Vincent Bojonnet

Section BD N° 306 Nom du propriétaire : CHARDIET

Autorisation de travaux : DP ~~ou PC~~ 483 12B0275 accordé le 08/04/2013

Dates des travaux : du 14/05/2013 Au ~ 1 semaine

OBSERVATIONS :

Fait à Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 mai 2013

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) pour la protection des données numériques

N° 2013-DG-469

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, et notamment ses articles 42 et 43,

ARRETE :

Article 1 - M. Stéphane Bussone, directeur général des services, est désigné en tant que correspondant de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et référent CIL (correspondant informatique et libertés) pour la protection des données automatisées à caractère personnel et la sécurisation d'utilisation des informations publiques.

Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par affichage et par insertion d'un message permanent sur le site internet de la ville. M. le Président de la CNIL en sera informé sans délai par ampliation du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bussone, directeur général des services, Mme Séverine Niquet, directrice des affaires juridiques, assurera cette mission.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-470

Demande De Travaux Portant Sur Un Etablissement Recevant Du Public délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/03/2013	**N° AT 64483 13 B0008**
Par : ADL 64 Représentée par Monsieur Cerajero Francisco **Demeurant à :** 8 avenue Edmond Rostand 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Modification des effectifs autorisés dans l'hôtel **Sis à :** Hôtel Arena Berain - CV n° 11 de Chibau	**Destination : Hôtellerie**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement l'arrêté du 25 octobre 2011
Vu l'avis favorable contenu dans le rapport de la sous-commission du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 25 avril 2013,
Vu l'avis du service DDTM accessibilité en date du 25 avril 2013, avis conforme aux avis donnés en sous-commissions des 15 mai 2008, 28 août 2008 et 26 octobre 2009

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport de l'étude du SDIS pour la sécurité contre les risques d'incendie ci - joint seront rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « CAMPING »

N° 2013-SF-471

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 101 du 13 mai 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Mai 2013,

ARRETE :

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41 du 12 mai 2009 ;

Article 2 - Monsieur CHASCO Cédric est nommée régisseur de la régie de recettes « camping » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur CHASCO Cédric sera remplacé par Monsieur BRUZY Emmanuel mandataire suppléant ;

Article 4 - Monsieur CHASCO Cédric est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Monsieur CHASCO Cédric percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 - Monsieur CHASCO Cédric ne percevra pas de NBI ;

Article 7 - Monsieur BRUZY Emmanuel ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

Article 11 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 12 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 Mai 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Mandataire suppléant,
BRUZY Emmanuel



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0472

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'élagage d'une haie doivent être effectués par Madame MURGA, au niveau du 17 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 21 Mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau du 17 de l'avenue de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par Mme Murga, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Madame Murga – 17 avenue André Ithurralde - 64500 SAINT JEAN DE LUZ-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 Mai 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affiché le 15 mai 2013.

N°2013-SUHF-473

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/05/2013 par Madame Anne Marie GUERACAGUE demeurant 118 avenue de Jalday à Saint Jean de Luz 64500, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0081,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UY,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la rénovation du Centre ERLIA au118 avenue de Jalday,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La présente autorisation ne se prononce pas sur les règles d'accessibilité.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 474

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/04/2013	**N° DP 64483 13 B0067**
Par : Monsieur Pascal Tritsch **Demeurant à :** 194 route d'Ascain 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension du mur de clôture et changement du portail à l'identique **Sis à :** 194 route d'Ascain,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone Ni,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/05/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Exclure l'aluminium et le PVC pour le portail.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0476

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rue Sœur Vincent

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 706

DEMANDEUR :

NOM : M. Brust / SARL MOUHICA JB
ADRESSE : ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tel : 05 59 08 05 00 / Fax : 05 59 08 05 05
Courriel : mouhicajbsarl@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 30 avril 2013 par laquelle l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage,** rue Sœur Vincent, pour les besoins du chantier de l'école Sainte-Marie (PC n° 64 483 12B 0030 accordé le 03/08/2012).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 06 mai 2013

Date de fin de chantier : Lundi 27 mai 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 187

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2013 par Monsieur Jean Raoul Chaigné demeurant 3 avenue des Pyrénées 64500 CIBOURE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0072,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 114/05/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de la toiture, sur un terrain situé 13 rue Etchegaray,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 488

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/04/2013	**N° DP 64483 13 B0075**
Par : Madame Maïtena Ugarte- Alza	
Demeurant à : 25 avenue de Lohobiague 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination : habitation**
Pour : Ravalement des façades	AFFICHÉ LE 23 mai 2013.
Sis à : 25 Avenue de Lohobiague	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Conserver et restituer les éléments de décor et la teinte de pierre sur les modénatures tels que les linteaux, les appuis filants de baie, les corbeaux des bacs à fleurs, la chaîne d'angle, la corniche sous le débord de toit…

Conserver et restaurer toutes les menuiseries existantes en bois peint.
Exclure les peintures plastifiantes. Opter pour une peinture minérale compatible avec le support.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 497

Déclaration Préalable
Délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/04/2013	**N° DP 64483 13 B0074**
Par : Monsieur Olivier Ortiz Artéan **Demeurant à :** Chemin de Gelosia Quartier bas 64990 VILLEFRANQUE **Pour :** Ravalement de façades à l'identique **Sis à :** 21 rue Bibal,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/05/2013,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Conserver la nature du soubassement en pierre et le décor des briques autour de la porte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0498

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 1 Rue Haraneder 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL Felipe
ADRESSE : Vieille route de Saint Pée
Tel : 06-64-72-88-98 Fax :
Courriel : raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du mercredi 15 mai 2013 par laquelle la SARL Felipe sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** devant la façade de l'immeuble située 1 rue Haraneder et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de réfection urgente sur une cheminée,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 21 mai 2013

Achèvement des travaux le : 24 mai 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0499

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 58 rue Sopite - 64500 Saint-Jean-de-Luz

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 631

DEMANDEUR :

NOM : M. Journade
ADRESSE : 2 rue Ametz Luzea 64122 URRUGNE
Tel : 05 59 47 25 41 - Fax : 05 59 47 80 67
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 mai 2013 par laquelle M.Journade sollicite l'autorisation de neutraliser **3 places de stationnement entre les n°s 37 et 37bis rue Sopite**, afin **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située n° 58 rue Sopite, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP n° 64 483 12B 0267 accordée le 26.12.2012).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : **Lundi 27 mai 2013**

Achèvement des travaux le : **Vendredi 07 juin 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0500

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 50 Promenade Jacques Thibaud

REFERENCES CADASTRALES : BD n°144

DEMANDEUR :

NOM : LOCNACELLE-IDF
ADRESSE : 2 Avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT-ALBAN
Tel : 06-24-81-03-22 Fax :
Courriel : jducouret@locnacelle-idf.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 mai 2013 par laquelle l'entreprise Locnacelle-IDF sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** devant la façade de l'immeuble située 50 promenade Jacques Thibaud et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'intervenir sur les relais sur les fausses cheminées,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 23 mai 2013 8h00

Achèvement des travaux le : 23 mai 2013 18h

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-501

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE AVENUE ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'organiser d'un repas par les riverains de l'avenue d'Estienne d'Orves dans le cadre de la fête des voisins,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 31 mai 2013, la circulation sera interdite de 18h à 21 h sur l'avenue d'Estienne d'Orves, à hauteur de l'avenue de l'Océan et de la rue de Sansu.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0503

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX– PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur les relais des fausses cheminées doivent être effectués par l'entreprise **LOCNACELLE-IDF,** au niveau du 50 promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 23 mai de 8h à 18h, au niveau 50 promenade Jacques Thibaud la:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La Circulation sera interdite de (8h à 18h) et une déviation par la rue Sopite et la rue de la Corderie être mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LOCNACELLE-IDF– 2 avenue Léon Jouhaux - 31140 SAINT-ALBAN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 504

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/05/2013	**N° DP 64483 13 B0083**
Par : Madame Beristain Nadia **Demeurant à :** 12 rue Georges Olascuaga Résidence Zubiburu Appt C25 64500 Ciboure **Pour :** Création d'un balcon et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre **Sis à :** 17 allée Ximista ferme Iratzia,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- En aucun cas le balcon ne devra reposer sur des poteaux.
- Les matériaux de construction du balcon et de la porte-fenêtre seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant (à l'exclusion du PVC). Le dessin des menuiseries de la porte-fenêtre devra reprendre celle existante en rez-de-chaussée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0505

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – QUARTIER URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de GRDF, sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mai 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0506

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – IMPASSE KULUXKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 05 juin 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0507

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BOUYGUES ENERGIE – RUE DE LA BALEINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique pour la SCI Leblanc / Drivet, doivent être effectués par la société **Bouygues Energie,** pour le compte **d'ERDF**, au niveau du N° 10 de la rue de la Baleine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de la rue de la Baleine :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues Energie et Services – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0508

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement du centre commercial Redeim, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 125 de l'avenue André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mai 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 125 avenue André Ithurralde (RD 810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 509

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/02/2013	**N° PC 64483 13 B0005**
Par : Calidris Immo Concept Représenté par Monsieur Peersman Alain	
Demeurant à : 9 chemin de Chingalatenia Espace Lana 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	**Destination :** Bureaux
Pour : Transformation de deux garages en bureaux	
Sis à : 9 chemin de Chingalatenia, Espace Lana	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1: La demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : La présente autorisation ne se prononce pas sur les règles d'accessibilité et de sécurité. Si les bureaux étaient amenés à recevoir du public, une autorisation de travaux devra être déposée au titre du CCH.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Artha Surf Club – Competition « Tag Team »

N° 2013-DG-510

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf « tag team »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « tag team » les 8 et 9 juin 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 8 au dimanche 9 juin 2013.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0511

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 207

DEMANDEUR :

NOM : SOCOA
ADRESSE : 137 rue Achard – CS 80013 – 33070 Bordeaux Cedex
Tel : 06 20 39 28 88 / Fax : 05 56 29 14 49
Courriel : sopra@flh.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 mai 2013 par laquelle l'entreprise SOPRA sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage roulant,** devant l'immeuble situé 7 rue Mazarin, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade (PC n° 64 483 04 Z1047 (2) accordée le 05/08/2011).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 03 juin 2013

Date de fin de chantier : Vendredi 07 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0512

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DEPLACEMENT ABRIBUS – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de déplacement de l'abribus N° 45, doivent être effectués par l'entreprise **Eurl Carpentier,** pour le compte de la **Société Clear Channel,** au niveau du N° 40 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 40 de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Eurl CARPENTIER AFFICHAGE – Villa le Patio - 40090 CERE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE
ERROMARDIE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.5.2013
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

N° 2013-DG-514

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie et grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29.5.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

UDABERRIA DANTZAN

N° 2013-DG-527

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« UDABERRIA DANTZAN »* organisée par *« l'ASSOCIATION BEGIRALEAK »*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 8 juin 2013.

Article 3 – Un défilé de groupes de danse est autorisé sur l'itinéraire suivant de 15h30 à 16h00 :

- Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, boulevard Victor Hugo, Halles municipales rue Renau d'Elissagaray, rue Gambetta, place Louis XIV.

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 529

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 27/06/2012	**N° PC 64483 12 B0038**
Par : Madame Marie José Rougier **Demeurant à :** 7 rue Vauban 64500 SAINT JEAN DE LUZ **Pour :** Démolition d'une maison et construction d'une nouvelle villa **Sis à :** 8 avenue Marie Duhart	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de permis de construire une maison individuelle délivrée le 08/08/2012 à Madame Marie José Rougier,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 15/05/2013,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire susvisée est **ABROGÉE.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° : 2013-ST-0537

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 29 avril 2013 par laquelle Mm SOLABERRIETA Marie Irène demeurant à 18 avenue Argi Eder – Saint-Jean-de-Luz

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **Avenue d'Andenia**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et ibertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ***aménagement d'accès avec franchissement de ruisseau***, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC PONCEAU

L'accès sera réalisé conformément aux dispositions géométriques précisées sur le plan joint. Le raccordement de cet accès commun à la limite du domaine public ne devra pas présenter une pente supérieure à 5% (sur 5 mètres de profondeur).
Le ponceau sera positionné en limite de propriété sud (contre la propriété Aznares)

Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Enfin, une aire de manœuvre suffisante pour les véhicules devra être aménagée à l'intérieur du lot pour que les sorties sur l'avenue d'Andenia s'opèrent uniquement en marche avant (aucune manœuvre ne devra se faire sur la chaussée)

Abaissement de bordures de trottoir

La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement et mis en œuvre dans les règles de l'art.
Le fil d'eau du caniveau sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 4 mètres, rampants non compris.
L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement rives du ruisseau).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mois de juin 2013 comme précisée dans la demande.

Article 5: - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 538

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 08/04/2013	**N° DP 64483 13 B0069**
Par : Sarl Pierre Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri	
Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne	**Destination : Habitation**
Pour : Réfection de la couverture	
Sis à : 11 Avenue d'Olabaratz,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/05/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.
-Restaurer les éléments de décor et le débord de toit : planche de rive en bois peint, chevrons saillants moulurés.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ MINIMUM

M. ANTHIAN YOAN

N° 2013-RH-539

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux,
- Vu le Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 avec effet du 01/01/1988 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
- Vu le Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 avec effet du 31/12/1987 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
- Considérant les possibilités d'avancement d'échelon pour l'année 2013 et l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de Catégorie C dans sa séance du 2 avril 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/05/2013, M. ANTHIAN YOAN, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, bénéficie d'un Avancement d'échelon à l'ancienneté minimum, dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE au : 01/05/2011	NOUVELLE SITUATION au : 01/05/2013
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 6ème échelon Indice Brut : 351 Indice Majoré : 328 Ancienneté d'échelon :	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 7ème échelon Indice Brut : 364 Indice Majoré (au 1er janvier 2013) : 338 Ancienneté d'échelon :

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R421-1 du Code la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

NOTIFICATION :
Je soussigné, ANTHIAN YOAN,
reconnais avoir reçu 1 exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Pau.
Le
Signature

Saint-Jean-de-Luz, le 21/05/2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 550

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/04/2013	**N° DP 64483 13 B0066**
Par : Monsieur Davies John et Mme Martin Annie **Demeurant à :** 1 Park Lane The Vine House Sevenoaks TN 13 3UP Kent Grande- Bretagne **Pour :** Transformation du garage en salle de jeux **Sis à :** 22 rue François Rabelais,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/05/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Restaurer ou restituer les menuiseries en bois peint des fenêtres existantes avec les petits bois blancs.
- Pour le portail ou serrurerie, bien assurer une proportion des carreaux comme sur le dessin.
- Limiter l'imperméabilisation du sol extérieur à la terrasse de piscine.

DOSSIER N° **DP 64483 13 B0066**

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0551

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE NAPOLEON III, ROUTES DES PLAGES, CHEMIN DE KOKOTIA, CHEMIN DE CHIBAU BERRIA, CHEMIN D'ERROMARDI, RUE GAETAN BERNOVILLE, RUE SAINTE BARBE, ALLEE ABBE IDIARTEGARAY, PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement d'un itinéraire cyclable – Véloroute) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages,
- La route des plages entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia,
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau,
- Le chemin de Chibau berria, sur toute la longueur.
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes,
- La rue Gaetan Bernoville,
- La rue Sainte Barbe,
- L'allée Abbé Idiartegaray,
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 27 mai 2013 et jusqu'au 28 juin 2013, dans le secteur de:

- L'avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages, la circulation sera interdite et déviée par les chemins d'Aguerria et Duhartia
- La route des plages, entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia, la circulation sera interdite et déviée par les chemins les chemins d'Aguerria, Duhartia et la RD810.

- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau, la circulation sera interdite et déviée par les chemins le chemin d'Aguerria, la RD 810 et le chemin de Chibau.
- Le chemin de Chibau berria, la circulation sera maintenue par la mise en œuvre d'un alternat automatique ou manuel.
- Le parking Lafitenea et ses abords seront partiellement réservés au stockage des matériaux et des bungalows de chantier (base vie).
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes, la circulation sera interdite et déviée par l'Avenue Claude Farrère, la RD 810 et le chemin d'Erromardi.
- La rue Gaetan Bernoville, la circulation sera interdite
- La rue Sainte Barbe, la circulation sera interdite et déviée par le chemin du Phare, la rue des Dunes et l'avenue du docteur Albert Schweitzer,
- L'allée Abbé Idiartegaray, la circulation sera interdite
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus, la circulation sera interdite.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 Mai 2013

Pour Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGLEMENTATION DE LA VOIRIE

N° 2013-DG-565

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la route portant règlement général sur la police de la sécurité routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt public, de modifier le régime de circulation, de stationnement, d'occupation des sols et de l'espace dans les lieux ci-après désignés afin de créer des espaces piétonniers à l'intérieur desquels seront garanties la sécurité et la tranquillité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Sont réservées aux piétons :

- la rue Gambetta, dans les parties comprises entre les intersections formées avec :
  - le boulevard Thiers et la rue Garat,
  - la rue Garat et la rue Tourasse,
  - la rue Tourasse et la Place Louis XIV ;

- la rue Loquin, pour les parties comprises entre, d'une part les intersections formées avec la rue Gambetta et la rue Saint Jacques, et d'autre part celles comprises entre la rue Saint Jacques et la rue Sopite et entre le croisement formé avec la rue Sopite et la Place Maurice Ravel ;

- la rue Etchegaray,
- la rue de la baleine,
- la rue de la République,
- la rue Chibau,
- la rue Gilbeau,
- la promenade Jacques Thibaud (à l'exception de la partie comprise entre la rue Tourasse et la rue Garat)
- la rue du 14 Juillet.

La circulation et le stationnement y seront interdits, sauf de 5h30 à 10h00 pour la desserte des riverains (et pour le service de livraison) et à toutes heures pour la circulation des véhicules de sécurité incendie, de police, ambulances et véhicules avec malades ou handicapés, les véhicules des riverains dont le garage ouvrira sur l'une des voies piétonnes; ces véhicules ne pourront stationner ailleurs que dans leur garage privé.

Dans tous les cas, la vitesse sera limitée à 10 km/h et les sens de circulation autorisés seront respectivement pour :

- la rue Gambetta (boulevard Thiers vers l'Eglise),
- la rue Loquin (rue Gambetta vers la Place Ravel),
- la rue du 14 Juillet (rue Gambetta vers la rue du XVII Pluviose).

Le poids total en charge des véhicules ne devra pas dépasser 10 tonnes (sauf autorisations spéciales).

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière immédiatement.

Article 2 - Auront statut de voies piétonnes :

- la rue Bague (tronçon compris entre les rues Gambetta et de la Providence),
- la place du Collège,
- la rue Saint Jean,
- la rue Renau d'Elissagaray (tronçon compris entre les rues Gambetta et du Midi),
- la rue du Midi (tronçon compris entre l'entrée du parking Jean Moulin et la rue Gambetta).

L'arrêt *«livraison»* y sera autorisé de 5h30 à 10h00, uniquement pour la desserte des riverains.

La circulation ne sera autorisée qu'exceptionnellement pour les services de sécurité et de police.

Article 5 - Tout bénéficiaire, à un titre quelconque, d'une dérogation de circulation, de stationnement, d'occupation du sol ou de l'espace, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations aux revêtements et mobiliers urbains.

Article 6 - L'accès des voies piétonnes est formellement interdit aux deux roues. Les riverains utilisant ce moyen de locomotion devront pousser ces engins à la main, moteur arrêté s'il y'a lieu, et les conduire immédiatement à l'intérieur des garages privés.

Article 7 - Réglementation des étalages

Toute occupation de la voie publique, de quelque manière que ce soit, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Il ne peut être délivré que des autorisations précaires et révocables à tout moment.

Article 7-1

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, les étalages de toute sorte sur la voie publique, et d'une façon générale l'installation sur ladite voie, pour quelque durée que ce soit, de bancs, chaises, tables ou objets d'une nature quelconque, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 7-2

Toute autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté est strictement personnelle et ne saurait donner lieu à cession ou sous-location au profit d'une autre personne.

Article 7-3

Toute demande doit être formulée par écrit à l'aide du formulaire officiel en vigueur.

Article 7-4

Les autorisations sont annuelles, elles prennent fin au 31 décembre de chaque année, elles ne peuvent être renouvelées tacitement.

Celles accordées à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ne seront valables que pour la durée de la foire ou de la fête.

Article 7-5

Les étalages et installations visées à l'article 7-1 ne pourront être autorisés que moyennant le paiement des redevances au tarif en vigueur.

Article 7-6

Une présentation homogène devra être réalisée et toute présentation d'étalage sur le domaine public devra obéir aux conditions posées par la commune.

Ainsi, l'exposition de marchandises, y compris de textiles, aura lieu uniquement sur un seul présentoir ou portant par commerce d'une hauteur maximum de 1,20 m, d'une longueur maximum de 1m, d'une largeur maximum de 0,5 m, la surface totale d'étalage ne devra pas dépasser 0,5 m^2 hors tout.

Cas particuliers :

- Les présentoirs à cartes postales sont limités à 1,80 m en hauteur et la superficie totale par commerce est portée à 1 m^2, hors tout
- Les machines à glace ne devront pas dépasser un empiétement au sol de 1m^2.

Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, coté vitrine.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7 est fixée au 1er juillet 2013.

Article 8 - Réglementation des activités sur les voies piétonnes

Les orchestres, chanteurs et amuseurs publics devront demander une autorisation à l'autorité municipale pour l'exercice de leur activité conformément à l'arrêté n° 104 du 1er juillet 2011. A défaut d'autorisation exceptionnelle, toute production devra cesser au plus tard à 22h00.

Article 9 - Les pare-soleil et écrans ne devront pas masquer les boutiques voisines. En aucun cas, l'utilisation des bâches, rideaux et autres dispositifs ayant pour effet de supprimer même partiellement la transparence de la partie vitrée des écrans ne pourra être tolérée.

Article 10 - Les riverains seront tenus de surveiller l'état de propreté et d'assurer l'entretien de la rue devant leur immeuble ou leur boutique.

Les cartons pliés et ficelés, ordures ménagères et divers objets devront être déposés la veille de chaque opération de ramassage, devant chaque immeuble, dans des récipients à parois pleines et suffisantes pour éviter le débordement des ordures sur la voie.

Article 11 - Tout abus constaté pourra être sanctionné par l'abrogation immédiate des facilités précisées ci-dessus ou autorisations spéciales éventuellement accordées.

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux de contravention adressés au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve la Ville de Saint-Jean-de-Luz, et seront susceptibles d'entraîner des peines d'amende prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 12 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 62 du 13 juin 2005 qui est abrogé.

Article 13 -Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Luz seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-préfecture et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 22 mai 2013

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

« FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2013»

N° 2013-DG-566

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'article L 1er du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société PIROTECNIA VALECEA dont le siège social est situé à Madrid (Espagne) est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 4 à partir de la digue aux chevaux le dimanche 14 juillet 2013 à 23h00.

Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le dimanche 14 juillet 2013 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du samedi 13 juillet 2013 à 18 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0567

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP – RUE DE LA RHUNE, PORT NIVELLE, AVENUE DE L'IRRINTZINA, RUE ELYSE ARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement de la voirie et des espaces publics) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Rue de la Rhune, entre l'Avenue Pierre Larramendy et Port Nivelle,
- Port Nivelle,
- L'Avenue de l'Irrintzina entre la Rue de la Rhune et le carrefour de la Rue Mendi Alde,
- La Rue Elyse Arramendy entre l'Avenue de l'Irrintzina et la Rue de la Rhune.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter mardi 22 mai 2013 et jusqu'au 31 juillet 2013, dans le secteur de:

- Rue de la Rhune, entre l'Avenue Pierre Larramendy et Port Nivelle,
- Port Nivelle,
- L'Avenue de l'Irrintzina entre la Rue de la Rhune et le carrefour de la Rue Mendi Alde,
- La Rue Elyse Arramendy entre l'Avenue de l'Irrintzina et la Rue de la Rhune.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Mai 2013

Pour Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE

N° 2013-DG-568

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 514 du 21 mai 2013 interdisant la baignade sur la Grande plage et la plage d'Erromardie,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la plage d'Erromardie et sur la grande plage.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AFFICHÉ LE 23 mai 2013.

N°2013-SUHF-569

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2013 par le Cabinet Immobilier Cabay représenté par Monsieur Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0070,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/05/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 2 rue Paul Ricau, en un ravalement des façades à l'identique,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 581

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 05/04/2013	**N° DP 64483 13 B0068**
Par : Madame Marie Broquevielle **Demeurant à :** 32 avenue Larramendy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réfection des menuiseries **Sis à :** 32 avenue Pierre Larramendy,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/05/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

-Restituer un dessin de menuiserie identique.
- Opter pour des volets roulants foncés et non blancs, glissières comprises.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 594

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 16/05/2013	**N° DP 64483 13 B0088**
Par : Monsieur Gabriel Altuna **Demeurant à :** 9 rue Pottoroa 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une véranda **Sis à :** 9 Allée Pottoroa,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-595

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 11/03/2011	**N° PC 64483 11 B0016**
Par : Monsieur Iker Cesat **Demeurant à :** 55 chemin Ibildots 64122 URRUGNE **Pour :** Extension du garage en vue de sa transformation en logement **Sis à :** 2 allée Dupont	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 08 avril 2011 à Monsieur Iker Cesat,
Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris dans les délais prévus à l'article R.424-17

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **PERIMEE.**

Les taxes d'urbanisme correspondantes feront l'objet d'une annulation.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° : 2013-ST-0596

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 14 mars 2013 par laquelle Mm AZAIS VIOLLET Chantal demeurant à 57 rue Decamps 75116 Paris

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **674 Chemin de Chantaco**, commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

ACCES

L'accès sera réalisé conformément aux dispositions géométriques précisées sur le plan joint.

Il se raccordera au bord de chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les eaux pluviales provenant de l'accès devront être collectées de façon à ne pas s'écouler sur le domaine public.

L'entretien de l'accès sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Le dispositif de fermeture sera automatisé de manière à restreindre le stationnement des véhicules sur la voie publique.

Enfin, une aire de manœuvre suffisante pour les véhicules devra être aménagée à l'intérieur du lot pour que les sorties sur l'avenue de Chantaco s'opèrent uniquement en marche avant (aucune manœuvre ne devra se faire sur la chaussée)

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mois de juillet 2013 comme précisée dans la demande.

Article 5: - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64 000 PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013- ST-0597

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mai 2013 et jusqu'au mercredi 05 juin 2013 inclus, sur l'ensemble du territoire de la commune (suivant la liste placée en annexe) :
- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 598

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/03/2013	**N° DP 64483 13 B0058**
Par : Madame Anne- Marie Duhart **Demeurant à :** 4 rue Chauvin Dragon 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réfection de l'étanchéité de la terrasse et installation de garde-corps **Sis à :** 4 rue Chauvin Dragon,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, reçu tardivement le 30/04/2013 et réputé favorable,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0602

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue de Sainte-Barbe

REFERENCES CADASTRALES : BI n° 5

DEMANDEUR :

NOM : SOLTECHNIC – M. Mouline
ADRESSE : 138 avenue d'Aquitaine – 33520 Bruges
Tel : 06 20 70 53 77
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 23 mai 2013 par laquelle M. Mouline de l'entreprise SOLTECHNIC sollicite l'autorisation **d'installer une benne** au niveau du 26 rue de Sainte-Barbe, en vue d'évacuer des gravats de l'habitation située 6 rue Harguignenia.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 27 mai 2013
Achèvement des travaux le : Vendredi 14 juin 2013
→La benne sera mise en place ponctuellement durant cette période selon les besoins du chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0606

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 14 avenue Pierre Larramendy

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL P.Mouhica
ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05-59-26-3-73 Fax : 05-59-26-1848
Courriel : menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date 27 mai 2013 par laquelle la SARL Mouhica sollicite l'autorisation **d'installer une benne** sur la façade de l'immeuble située 14 rue Pierre Larramendy et **de neutraliser des places de stationnement** sur cette même rue, en vue d'effectuer des travaux de couverture (DP n° 64 483 13B 0055 accordée le 08/04/2013),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 27 mai 2013

Achèvement des travaux le : 07 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PROCESSION RELIGIEUSE DE LA FÊTE DIEU»

N° 2013-DG-607

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession religieuse de la Fête Dieu,

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera réglementée le dimanche 2 juin, de 11h00 à 12h30, pour faciliter le déroulement de la procession religieuse de la Fête Dieu sur l'itinéraire suivant :

Départ :
- Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Rue Gambetta,
- Rue de la République,
- Rue Courtade,
- Rue Garat,
- Rue Saint Jacques,
- Rue Soeur Vincent,
- Place du Collège;

Retour :
- Rue Gambetta,
- Eglise Saint Jean - Baptiste.

Article 2 - Pendant cette manifestation, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- Rue Saint Jacques vers la rue Gabriel Deluc,
- Rue Tourasse vers la rue du Midi,
- Place Louis XIV vers la rue du Midi.

Cette mesure sera matérialisée par des barrières métalliques.

Article 3 - Autorisation est donnée au comité paroissial d'installer sur le domaine public communal des reposoirs aux endroits suivants :

- Rue de la République, Rue Courtade, Place du Collège.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 2 juin 2013 de 8h00 à 13h00 rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Xampun).

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2013

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-608

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/05/2013	**N° DP 64483 13 B0087**
Par : Madame Isabelle Jariod **Demeurant à :** 79 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Aménagement des combles et pose de vélux **Sis à :** 79 avenue Ithurralde,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Disposer les châssis de toit dans le sens vertical sans saillie par rapport au plan de toiture.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme).

L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE - SENIX

N° 2013-DG-609

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Senix et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Senix et grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mai 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 610

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 20/02/2013	**N° PC 64483 13 B0004**
Par : SA Indar Berri Représenté par Monsieur Cifuentes José **Demeurant à :** 4 avenue de Layats Hôtel Donibane 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Extension du bâtiment **Sis à :** 4 avenue de Layats,	**Destination : Hôtellerie**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UYa,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDTM accessibilité en date du 04 avril 2013,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980, du 21 juin 1982, les arrêtés modifiés du 12 décembre 1984 et du 05 février 2007,
Vu la demande de dérogation,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 16 mai 2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.
Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

La dérogation est accordée.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29-5-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

MAYARCO ET LAFITENIA

N° 2013-DG-611

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages de Mayarco et Lafitenia de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages de Lafitenia et Mayarco.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mai 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0614

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation basse tension de l'école maternelle Urdazuri (tarif jaune), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 02 de l'avenue de l'Irrintzina.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de l'avenue de l'Irrintzina :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0615

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement en gaz de l'école maternelle Urdazuri, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 02 de l'avenue de l'Irrintzina,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de l'avenue de l'Irrintzina :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0616

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique du collectif - « Résidence d'Angleterre », doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 02 de la rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 02 de la rue Sopite :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SAUVETAGE COTIER

N° 2013-DG-617

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par l'association Belharra Watermen Club,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – La manifestation « championnats départementaux de sauvetage côtier » organisée par l'association Belharra Watermen Club, est autorisée sur le domaine public communal le samedi 22 juin 2013, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Les courses au-delà des 300 mètres doivent être autorisées selon les préconisations du Directeur interdépartemental des affaires maritimes.

Une zone sera matérialisée sur la grande plage sur 100 m à partir de la digue sud. Cette zone sera interdite à la baignade.

Article 3 – Le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, le long du quai de l'Infante (derrière le square Henry Dunant), entre la rue Mazarin et la digue Sud, le samedi 22 juin 2013 de 8 h 00 à 20 h 00.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la grande plage et sur la promenade Jacques Thibault. Aucun stockage ne se fera côté grande plage.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants en se dotant d'un service de sécurité

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation. L'attestation correspondante sera déposée en mairie avant le début des épreuves.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2013

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-623

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/04/2013	**N° DP 64483 13 B0064**
Par : Monsieur André Barrau **Demeurant à :** 6 avenue du Colonel de Coulomme chez SCP Rossi- Jacques- Iratchet 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Détachement d'une parcelle de 900m² **Sis à :** 10 rue Joaquim de Haristéguy,	**Destination :**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/05/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement électrique pour laquelle cette demande a été instruite est de 12 KVA monophasé.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est portée sur la topographie du terrain qui présente une pente importante et contraindra le projet de construction. L'adaptation au terrain devra être finement étudiée pour limiter les mouvements de terre.

A Saint-Jean-de-Luz, le27 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 628

Arrêté de prorogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 30/03/2011	**N° PC 64483 11 B0019**
Par : SARL H 2 D Représentée par Mme Dubroca Hélène **Demeurant à :** 12 rue Jean-Paul Alaux 33100 BORDEAUX **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 19 rue Vauban,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu la demande de PC 6448311B0019 susvisée valant démolition accordée le 28/04/2011 et modifiée le 08/11/2012,
Vu la demande de prorogation en date du 25/02/2013

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

A Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0629

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – VIEILLE ROUTE DE ST PEE (RD.307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation des vannes du réseau d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du carrefour de la Vieille route de Saint Pée (RD.307) et du chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 10 juin 2013, la circulation sera interdite sur la Vieille route de Saint Pée / RD.307 (entre les carrefours d'Ichaca et d'Alturan) ainsi que sur le chemin d'Irachabal (entre le carrefour d'Ametzague et la Vieille route de St Pée).
Des déviations seront mises en place :

- Sur la Vieille route de Saint Pée (RD.307) au niveau du carrefour d'Ichaca :
  - en direction de St Pée par l'avenue de l'Ichaca.
  - en direction de Bayonne par l'avenue Andenia.
- Sur la Vieille route de Saint Pée (RD.307) au niveau du carrefour d'Alturan :
  - en direction de St Jean de Luz par le chemin de Chantaco.
- Sur le chemin d'Irachabal en direction de Saint Jean de Luz par le chemin d'Ametzague et l'avenue Karsinenea.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-A...)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Permis de détention chien de 2ème catégorie

Monsieur Mikaël Argentin

N° 2013-DG-630

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- **Monsieur Mikaël Argentin** domicilié 68 rue Alturan, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance Axa, 6 place Urdazuri, 64500 Saint Jean de Luz, sous le numéro de contrat 3285640304.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 12 mai 2013 par Club Canin Euskal Herria, M. Philippe Trecu, 32 rue Pocalette, 64500 Ciboure.

- Pour le chien ci-après identifié :
Baia de race Rottweiller de deuxième catégorie, né le 6 mars 2006, de sexe femelle, identifié sous le numéro 2 EUU 301 tatoué le 22 mars 2006, vacciné contre la rage le 3 mai 2013 par Dr Cédric Josse, 20 avenue Ithurralde, 64500 Saint Jean de Luz, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 1er avril 2011 par Dr Garbé-Fournier et valable pour une durée maximum de 3 ans.

Article 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 28 mai 2013

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

NOTIFICATION :

Je soussignée, **M. Mikaël Argentin**, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date : 14/06/13

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-632

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SALAGOÏTY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un monte-charge doit être installé pour les besoins d'un déménagement, par l'entreprise **Duhart Déménagements**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 20 juin 2013, la circulation sera interdite de 8h à 12 h, rue Salagoïty.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Duhart Déménagements – 3 rue Garat - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-633

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/03/2013	**N° PC 64483 12 B0031 M1**
Par : Monsieur Nestor Navarro **Demeurant à :** route d'Olhette - Maison Ika Pika 64310 ASCAIN **Pour :** Construction d'une maison individuelle avec piscine **Sis à :** 10 avenue du Docteur Albert Schweitzer,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le permis initial accordé le 10 août 2012
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- l'agrandissement de la maison,
- des modifications de façades

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2013-DG-634

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu les arrêtés municipaux n° 609 du 28 mai 2013 et n° 611 du 28 mai 2013 interdisant la baignade sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-635

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/05/2013 par Madame Lopez demeurant Avenue Paul Rubens Résidence Bellevue - Bat. D2 66000 PERPIGNAN, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0097,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UY,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 9 rue des Artisans, en une modification de façade,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 640

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/04/2013	**N° DP 64483 13 B0076**
Par : M. et Mme Jérôme Lambert **Demeurant à :** 1 chemin du Cret 1279 Chavannes de Bogis **Pour :** Modifications de façade **Sis à :** 59 rue Gambetta,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

-Opter pour une essence d'arbre résistante qui grise avec le temps si le bois doit rester apparent (Red Ceddar, Douglas...)
- Couvrir de tuiles canal à couvrant et à couvert.
- Encastrer la verrière dans l'épaisseur du toit.
- Exclure le PVC quelque soit le support apparent.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-641

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 24/04/2013	**N° DP 64483 13 B0077**
Par : Marionnaud Lafayette Représenté par Monsieur Grandserre Stéphane	
Demeurant à : 32 rue de Monceau 75379 Paris	**Destination :** Commerce
Pour : Réfection de la façade	
Sis à : 2 rue de la République,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Exclure le carrelage à l'extérieur du magasin sur la marche de seuil. Opter pour une pierre massive (minimum 8 cm d'épaisseur) ou un béton lissé.

- Pour l'éclairage, éviter les goulottes plastiques. Encastrer derrière la vitrine en bois les raccords

La présente autorisation ne se prononce pas sur les règles d'accessibilité.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0642

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 19 rue Courtade 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : M.De Coral
ADRESSE : 19 rue Courtade « Piper Beltz »
Tel : 06 86 48 22 88
Courriel : noalypeinture@g

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 05 juin 2013 par laquelle M.De Coral sollicite l'autorisation **d'occuper des places de stationnement,** devant le restaurant le Piper Beltz, situé 19 rue courtade, en vue de procéder à des travaux d'intérieur.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : 07 juin 2013

Date de fin de chantier : 15 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-643

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/05/2013	**N° DP 64483 13 B0089**
Par : SCCV Mazarin Représenté par Madame Larrère Hélène **Demeurant à :** 137 rue Achard 33300 Bordeaux **Pour :** Transformation d'un commerce en habitation **Sis à :** 7 rue Mazarin,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012 et notamment le règlement de la zone UAa,
Vu le permis de construire n° PC 064483 04Z1047 / M2 en cours de validité
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux reçue le 15 mai 2013 en mairie,
Vu l'article R 462-6 du code de l'urbanisme qui précise que l'autorité compétente dispose d'un délai de 5 mois pour contester la conformité des travaux au permis,
Vu l'article R 462-7 du code de l'urbanisme qui prévoit que le récolement soit effectué en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France et que son avis sur la conformité des travaux est nécessaire,
Considérant que la DAACT n'a pas fait l'objet d'une validation par l'administration,
Considérant que toute modification doit se faire sous forme d'un permis de construire modificatif dès lors que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux n'est pas validée,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Toute nouvelle demande devra se faire sous la forme d'un permis de construire modificatif

A Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0644

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue Vincent Barjonnet – Le Prado

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 306

DEMANDEUR :

NOM : NOALY
ADRESSE : 1 place Uralde – 64122 Urrugne
Tel : 06 81 78 89 46
Courriel : noalypeinture@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 05 juin 2013 par laquelle l'entreprise NOALY sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage,** devant le restaurant le Prado, situé 8 rue Vincent Barjonnet, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 12B 0275 accordée le 08/04/2013).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : 07 juin 2013

Date de fin de chantier : 13 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0645

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 569 de l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 569 de l'avenue Claude Farrère :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0646

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau HTA (élargissement autoroute A63) doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 55 de l'avenue de Chantaco.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 03 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 55 de l'avenue de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE
ERROMARDIE

N° 2013-DG-647

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0648

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESEAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des trottoirs et des revêtements de la chaussée doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :
La circulation sur la voirie et la piste cyclable sera interdite selon l'avancement des travaux. Des déviations par les avenues Gregorio Marañón, de Chantaco et des Pyrénées seront mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0649

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue des Ormeaux

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL GARAT – M. GARAT Pierre
ADRESSE : 756 Chemin Hirigoinea – 64250 Souraïde
Tel : 05 59 93 82 29
Courriel : pierre.garat2@aliceadsl.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 07 juin 2013 par laquelle Monsieur Garat Pierre sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement** devant l'immeuble situé 5 rue des Ormeaux, en vue de procéder à des travaux de réfection des faitages.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Mardi 11 juin 2013**

Fin des travaux **: Vendredi 14 juin 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire et
L'Adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

N° 2013-DG-650

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant qu'un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade est présent sur la plage de :

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10 h 00 , et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages de LAFITENIA ,MAYARCO et SENIX

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juin 2013

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2013-DG-651

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

FETES D'ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association ACOTZARRAK concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école d'Acotz le samedi 15 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 652

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/06/2013	**N° DP 64483 13 B0102**
Par : Monsieur Stéphane Pelot **Demeurant à :** 19 rue Iratzia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Installation de panneaux photovoltaïques **Sis à :** 19 rue Iratzia,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Les capteurs photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 653

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/04/2013 **Complétée le 06/05/2013**	**N° DP 64483 13 B0078**
Par : Monsieur Pierre Daymon **Demeurant à :** 45 Boulevard Victor Hugo Résidence Hernani 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Fermeture de loggia **Sis à :** 45 boulevard Victor Hugo,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/06/2013,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996
Vu l'avis du service France Domaine en date du 21 mai 2013 fixant la valeur vénale du terrain à 900€ le m²,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-654

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2013 par SARL MJP Laborde Représenté par Monsieur Laborde Jean demeurant 18 bis boulevard Victor Hugo 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0099,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/06/2013,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 16 avenue Labrouche, Halles Municipales, au déplacement de la cheminée d'aération,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
Transmis en Sous-Préfecture
reçu Sous-Préfecture le 14.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2013»

N° 2013-DG- 657

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «Club des Amis du Football » dont le siège est au 10 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz, en vue d'organiser les manifestations dénommées «Nuits de la sardine» sur le terrain de «Campos Berri » Avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «Campos Berri» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «Le Club des Amis du Football» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «Nuits de la sardine», les :

- samedi 20 juillet 2013
- samedi 10 août 2013

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et pendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «Campos Berri» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- samedi 20 juillet 2013, de 23h00 à 1h30 du matin
- samedi 10 août 2013, de 23h00 à 1h30 du matin

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «Campos Berri», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-658

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 19/04/2013	**N° AT 64483 13 B0009**
Par : Rugbywear Diffusion Représenté par Monsieur Roux Francis	
Demeurant à : 1 avenue Hélène Boucher 24750 BOULAZAC	**Destination : Commerce**
Pour : Aménagement d'un magasin	
Sis à : 125 avenue Ithurralde,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 06/06/2013
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 30/04/2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° : 2013-ST- 0659

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE NAPOLEON III, ROUTES DES PLAGES, CHEMIN DE KOKOTIA, CHEMIN DE CHIBAU BERRIA, CHEMIN D'ERROMARDI, RUE GAETAN BERNOVILLE, RUE SAINTE BARBE, ALLEE ABBE IDIARTEGARAY, PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement d'un itinéraire cyclable – Véloroute) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages,
- La route des plages entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia,
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau,
- Le chemin de Chibau berria, sur toute la longueur.
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes,
- La rue Gaetan Bernoville,
- La rue Sainte Barbe,
- L'allée Abbé Idiartegaray,
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter jeudi 10 juin 2013 et jusqu'au 30 juin 2013, dans le secteur de:

- L'avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages, la circulation sera interdite et déviée par les chemins d'Aguerria et Duhartia
- La route des plages, entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia, la circulation sera interdite et déviée par les chemins les chemins d'Aguerria, Duhartia et la RD810.

- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau, la circulation sera interdite et déviée par les chemins le chemin d'Aguerria, la RD 810 et le chemin de Chibau.
- Le chemin de Chibau berria, la circulation sera maintenue par la mise en œuvre d'un alternat automatique ou manuel.
- Le parking Lafitenea et ses abords seront partiellement réservés au stockage des matériaux et des bungalows de chantier (base vie).
- Le chemin d'Erromardi entre l'Avenue Claude Farrère et le parking des arènes, la circulation sera interdite et déviée par l'Avenue Claude Farrère, la RD 810 et le chemin d'Erromardi.
- La rue Gaetan Bernoville, la circulation sera interdite
- La rue Sainte Barbe, la circulation sera interdite et déviée par le chemin du Phare, la rue des Dunes et l'avenue du docteur Albert Schweitzer,
- L'allée Abbé Idiartegaray, la circulation sera interdite
- La promenade Féodor Chaliapine entre l'allée Abbé Idiartegaray et le parking des Flots bleus, la circulation sera interdite.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Pour Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0660

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 42 rue du Midi – Trinquet Maitena

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 454

DEMANDEUR :

NOM : M. Passicot Laurent - ESSOR
ADRESSE : 16 route de Pitoys – 64600 Anglet
Tel : 05 59 31 42 42 - Fax : 05 59 31 47 44
Courriel : lpassicot@essor.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 juin 2013 par laquelle Monsieur Passicot de la Sté Essor sollicite l'autorisation **de neutraliser 5 places de stationnement,** devant le trinquet Maitena en vue de procéder à l'aide d'un camion nacelle à des travaux de remplacement d'une tourelle sur la toiture de l'immeuble.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : **Journée du vendredi 14 juin 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-661

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/05/2013	**N° DP 64483 13 B0090**
Par : SCI Kechiloa représentée par Monsieur Pin Eric	
Demeurant à : 20 rue du Midi 31400 Toulouse	**Destination :** habitation Affiché le 11/06/2013
Pour : création d'une pergola et construction d'un abri de jardin	
Sis à : 16 chemin Gaineko Landa	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC et notamment l'article UC7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui impose une implantation en limite séparative exacte ou à 2m au moins de cette limite
Considérant que l'abri de jardin et la pergola sont respectivement implantés à 0,70m et 1,70m environ de la limite séparative,
Considérant que ces implantations ne sont pas conformes à l'article UC 7 du Plan Local d'Urbanisme susvisé

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0662

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Philippe Veyrin

REFERENCES CADASTRALES : AZ n° 47

DEMANDEUR :

NOM : M. MATEOS – MD ZINGUERIE
ADRESSE : 32 lotissement Solorzano – 64210 Ahetze
Tel : 06 21 05 06 19
Courriel : mdzinguerie@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 11 juin 2013 par laquelle Monsieur Mateos de la Sté MD Zinguerie sollicite l'autorisation **d'intervenir à l'aide d'un camion nacelle,** en vue de procéder à des travaux sur la toiture de l'immeuble.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux : **Jeudi 13 juin 2013**

Fin des travaux : **Samedi 15 juin 2013**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14-6-2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

FETES DU QUARTIER URDAZURI

N° 2013-DG-664

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L310-2 et R310-8

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Monsieur Holbrook, président de l'Ur Yoko,

Vu la proposition d'animations de l'office de tourisme et de commerce,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le cadre des fêtes du quartier Urdazuri, le dimanche 16 juin 2013 de 8h à 20h dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Un vide grenier est organisé par l'association « Ur Yoko » sur l'esplanade de la Nivelle de 8h à 18h.
Des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation des structures suivantes :

- Buvette de 25 m²
- Chapiteau 8m x 5m
- Tables et chaises pour le vide grenier et un repas associatif.

Une animation musicale itinérante est autorisée le dimanche 16 juin de 11h à 14h.

Article 3 - L'association Ur Yoko est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie avec restauration rapide à l'occasion des fêtes du quartier Urdazuri, le dimanche 16 juin 2013 pour la durée des animations.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Randonnée pédestre

«Marches-courses de Saint Jean de Luz»

N° 2013-DG-665

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu la demande présentée par l'association « Urkirolak Triathlon », représentée par sa Présidente, Mme Christiane Harretche,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des randonnées et épreuves sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 – La randonnée dénommée « marches courses de Saint jean de Luz» est autorisée le samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- rue Saint Jacques à hauteur de la rue Gabriel Deluc
- rue Tourasse à hauteur de la place Foch
- avenue Pierre Larramendy à hauteur du rond point du port et de la rue Philippe Veyrin
- route des dunes à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Cépé à hauteur de la rue Paul Gelos

- rue Gambetta à hauteur du Boulevard Victor Hugo
- Avenue de Habas à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue
- rue Phillipe Veyrin à hauteur de la rue Axular

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés destinés à faciliter le passage des participants sur la voie publique.
Il appartient à l'organisation d'être titulaire de toutes les assurances nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Police de la circulation et du stationnement

Braderie des Fêtes de la Saint Jean

N° 2013-DG-666

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des Fêtes de la Saint Jean, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juin 2013.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 19 juin 8h00 au vendredi 21 juin 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 11 juin 2013

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2013»

N° 2013-DG-667

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des *«fêtes patronales de la Saint Jean»,* qui se dérouleront du jeudi 20 juin au lundi 24 juin 2013,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école du centre, avenue Jaureguiberry, du mardi 18 juin 2013 à 18h00 au mardi 25 juin 2013 à 12h00, afin de permettre l'installation d'un chapiteau de 30 m x 10 m. Ce chapiteau sera monté conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.

Article 2 - Le stationnement sera interdit :

- Place Foch,
- Place des Corsaires,
- Place Louis XIV, entre la rue Dihiar et la rue de l'Infante
- Parking de l'avenue de Verdun,

afin de permettre l'installation des métiers forains dûment autorisés par l'autorité municipale du jeudi 20 juin 2013 à 7h00, au jeudi 27 juin 2013, à 14h00.

Article 3 – l'exploitant de «la Taverne de Nesle», 5 avenue Labrouche, est autorisé à installer un podium sur la voie publique face à son établissement durant les fêtes de la Saint Jean pour y organiser des concerts.

Article 4 - Les déviations suivantes seront mises en place tous les soirs à partir de 18h30, du vendredi 21 juin au dimanche 23 juin 2013 jusqu'à 3h00 du matin, et le lundi 24 juin 2013 jusqu'à 1h00 :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue de Hayet
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 Pluviose à la hauteur de la rue Tourasse vers la rue du 8 mai 1945
- Rue du 8 mai 1945 vers la place Foch (permanent)
- Rue du 17 Pluviose à hauteur de la rue Garat.
- Place Maréchal Foch à hauteur du rond point Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Garat à hauteur de la rue Saint Jacques vers la promenade Jacques Thibaud
- Rue de l'Eglise au niveau de la sortie du parking Lebout vers la rue Garat

La circulation sera fermée au rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Place Louis XIV, le vendredi 21 juin et le lundi 24 juin à 17h00, et dès 11h00 les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013, jusqu'à la fin des bals publics.

Le vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013 de 18h30 à 3h00 du matin (animations du quartier des halles), les rues suivantes sont fermées à la circulation :

- Rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue de Verdun
- Boulevard Victor Hugo à hauteur de l'avenue Jaureguiberry
- Rue Renau d'Elissagaray à la sortie du parking «Cœur de Ville» vers le boulevard Victor Hugo

Le samedi 22 juin de 18h30 à 2h du matin :
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Boulevard Thiers à hauteur de la rue Saint Jacques
- Boulevard Thiers à hauteur de la rue Vionnois dont le sens de circulation sera inversé pendant la durée de la déviation.
- Pré signalisations au niveau des rues de Belzunce et Vionnois.

Les dispositions de circulations autour des halles habituellement applicables les jours de marchés, seront mises en place le samedi 22 juin de 11h à 14h.

Article 5 - Des animations musicales sont autorisées dans les rues de la Ville pendant la durée des fêtes suivant le programme officiel. Pour faciliter le déplacement des groupes musicaux, la circulation pourra être réglementée, en tant que de besoin, par les agents de police.

Article 6 - Des bals publics sont autorisés selon le programme suivant :

- le vendredi 21 juin 2013, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin
- le samedi 22 juin 2013, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin, place des halles de 22h00 à 3h00.
- le dimanche 23 juin 2012, place Louis XIV de 19h00 à 23h00

Article 7 - Afin de faciliter le bon déroulement des repas des associations, des tables et des chaises pourront être disposées rue de la Baleine, le samedi 22 juin 2013 à partir de 11h00 et le dimanche 23 juin 2013 à partir de 14h00.

Article 8 - Afin de faciliter l'organisation des championnats départementaux de sauvetage côtier organisés par l'association « Belharra Watermen Club », une zone de 150 m de façade sera réservée sur la grande plage, contre la digue d'entrée du port, le samedi 22 juin de 8h à 13h30.
Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'organisation, au droit du square Henri Dunant, entre la rue Mazarin et la digue d'entrée du port, le vendredi 21 juin 2013 à partir de 12h jusqu'à la fin de la manifestation.
Durant la manifestation, la circulation sera déviée à hauteur de la rue Mazarin.

Article 9 - Dans le cadre des feux traditionnels de la Saint Jean organisés le samedi 22 juin 2013 à partir de 22h, rue Gambetta sur le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste et place Louis XIV, un périmètre de sécurité interdit au public sera instauré autour des foyers sous le contrôle des services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 - Un rassemblement des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune est autorisé le lundi 24 juin 2013, à 11h00, sur la Place Louis XIV. Les groupes encadrés par les services de police municipale emprunteront l'itinéraire suivant :

11h30 :	Place Louis XIV, Rue Gambetta, Avenue André Ithurralde,
12h00 :	Parc Duconténia
13h30 :	Sortie des enfants.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 12 - Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 13 - les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 14 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-6-2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE DE LA MUSIQUE
FETE PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2013

N° 2013-DG-668

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder la fermeture des débits de boissons sur la Commune dans la limite d'un crédit de 2 heures réparti sur 2 ou 3 jours,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder à 3 heures du matin la fermeture des débits de boissons sur la commune dans la nuit du 21 juin au 22 juin (fête de la musique),

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de contribuer à l'animation de la station touristique de Saint-Jean-de-Luz en retardant notamment l'heure limite de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Jeudi 20 juin au Vendredi 21 juin 2013,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Vendredi 21 juin au Samedi 22 juin 2013,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Samedi 22 juin au Dimanche 23 juin 2013

Article 2 – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Le Maire



Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT
FÊTES PATRONALES
CARAVANES ET VEHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS

N° 2013-DG-669

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et de stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains est autorisé :

- sur le parking du Gymnase Chantaco
- sur le parking de la piscine sports loisirs

du lundi 17 au jeudi 27 juin 2013, conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Seuls sont autorisés à stationner les industriels forains titulaires d'une lettre de place pour la fête foraine patronale ainsi que leurs employés.

Article 3 – Les véhicules et caravanes pourront être stationnés sur l'ensemble des zones réservées à l'exception d'une aire délimitée aux abords immédiats du gymnase et d'un passage en bordure de la route départementale, conformément au plan annexé.
Ces deux zones strictement interdites au stationnement permettront l'accès des élèves des établissements scolaires et des associations au gymnase et aux terrains de sports de la plaine de Chantaco.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie , le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Le Maire,

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

Club rue de la République (fête de la Saint-Jean)

N° 2013-DG-670

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Club de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République » est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

ASSOCIATION DONIBANE ZIBURUKO GASTETXEA

N° 2013-DG-671

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association Donibane Ziburuko Gaztetxea,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Donibane Ziburuko Gaztetxea est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes de la Saint Jean, le samedi 22 juin 2013 de 12h au dimanche 23 juin 2013 à 3h.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

RIP CURL BASK TOUR 2013

(Championnat départemental 64 Espoirs de surf et longboard et SUP Open 2013)

N° 2013-DG-672

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Le Comité Départemental 64 de Surf est autorisé à organiser le championnat départemental 64 Espoirs de surf, longboard et SUP Open 2013 le dimanche 16 juin 2013 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage. A cette occasion, l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-673

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 10/06/2013	**N° DP 64483 13 B0113**
Par : Syndicat des copropriétaires du 3 rue Loquin Représenté par Monsieur Carrère Bernard **Demeurant à :** 5 rue Loquin 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réfection de la toiture **Sis à :** 3 rue Loquin,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 674

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/04/2013	**N° AT 64483 13 B0010**
Par : Celio St Jean de Luz Représenté par Madame Martinez Sylvie **Demeurant à :** Zone Europa 31800 LANDORTHE **Pour :** Aménagement d'un magasin de vêtements **Sis à :** 125 avenue Ithurralde- C.Cial Ilargi Harria- Lot 2	**Destination :** commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 06 juin 2013
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III).
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 26 avril 2013

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-675

Permis De Construire
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/12/2012 **Complétée le 24/04/2013**	**N° PC 64483 12 B0089**
Par : Madame Valérie Goicoechea **Demeurant à :** 1636 chemin de Chantaco 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 1636 chemin de Chantaco - Lotissement "Sagardi Aldea" - Lot n°3,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le permis d'aménager n° 06448312B0001 autorisant le lotissement Sagardi Aldea accordé le 10/08/2012,
Vu l'attestation de non contestation de conformité du lotissement en date du 22 mai 2013
Vu l'avis de RTE en date du 31/05/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint pour les fenêtres et porte-fenêtres.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE RTE
Les prescriptions contenues dans l'avis RTE ci - joint seront respectées.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2013-DG-676

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu les arrêtés municipaux n° 647 du 8 juin 2013 et n° 650 du 9 juin 2013 interdisant la baignade sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 677

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/06/2013	**N° DP 64483 13 B0105**
Par : Monsieur Stéphane Stenger **Demeurant à :** 21 rue du Docteur Wauthier 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Abri de jardin **Sis à :** 21 Rue du Docteur Wauthier	**Destination :** Habitation Affiché le 18 juin 2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ Pyrénées-Atlantiques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0678

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 Rue Loquin

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL IBARGUREN
ADRESSE : ZI De Jalday 64500 Saint Jean de Luz
Tel : 06-20-22-35-89 Fax : 05-59-26-36-96
Courriel :

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 juin 2013 par laquelle la SARL Ibarguren sollicite l'autorisation **d'installer un camion nacelle** devant la façade de l'immeuble située 3 rue Loquin, en vue d'effectuer le remplacement des tuiles,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 14 juin 2013

Achèvement des travaux le : 15 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

M. BRANDISSOU Xavier

N° 2013-DG-679

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier Brandissou,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Xavier Brandissou est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement situé 21 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 23 juin et le lundi 24 juin 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

M. TISSIER Christian

N° 2013-DG-680

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian TISSIER,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Christian Tissier est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement situé 19 rue Loquin à Saint Jean de Luz du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 23 juin et le lundi 24 juin 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

NS DIFFUSION

N° 2013-DG-681

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 — la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 26 rue Maréchal Harispe à Saint Jean de Luz du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 23 juin et le lundi 24 juin 2012.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-682

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/06/2013	**N° DP 64483 13 B0114**
Par : Monsieur Stéphane Alzuaga **Demeurant à :** 8 rue Etxalde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Pose d'un vélux **Sis à :** 8 rue Etxalde,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Le châssis de toit devra être encastré dans la couverture sans saillie excessive.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-683

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – AICE ERROTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les difficultés de circulation dans le secteur du quartier du Lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 5 juillet 2013 au matin au lundi 2 septembre 2013 au matin, la circulation s'effectuera en sens unique :
- Avenue Larréguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue Lohobiague : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Paul Gélos,
- Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue Larréguy,
- Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Lohobiague
- Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larréguy,
- Rue Henri et Pierre Dop : de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Joseph Nogaret : de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz,
- Rue Michel Lebasque : de l'avenue Pellot vers l'avenue Lohobiague et de l'avenue Pellot vers la rue Etcheverry,
- Rue Coursic : de l'avenue Larréguy vers l'avenue d'Etcheverry.

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :
- Avenue Larréguy : stationnement autorisé des deux côtés,
- Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des deux côtés,
- Rue Cépé : stationnement interdit côté impair.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.6.2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE -

N° 2013-DG-684

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juin 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBANISME

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE VOIE

N° 2013-SUHF-685

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération en date du 22 février 2013 approuvant l'ouverture de l'enquête publique et la procédure de déclassement ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 15 jours à compter du 15 juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus.

Article 2 :
Le présent dossier porte sur le déclassement d'une bande de propriété communale en nature de talus pour une surface de 1464m² en bordure de la rue Urtaburu.
Le déclassement justifie le recours à une enquête publique au vu des caractéristiques du futur aménagement au niveau de l'échangeur A.63 du carrefour la Quieta.

Article 3 :
Mme LACARRA Anita, expert agricole et foncier, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Luz.

Article 4 :
Le dossier d'enquête comprend :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ainsi qu'un plan cadastral
- Un plan établi par un Géomètre expert

Article 5 :
Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 15 jours consécutifs soit du 15 juillet 2013 au 31 Juillet 2013 et consultables du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz- Service Urbanisme Habitat et Foncier – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 6 :
Madame le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :
- le lundi 15 juillet de 09h à 11h
- le mercredi 31 juillet de 15h à 17h

Article 7 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 8 :
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2013

Le Maire,

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 686

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 28/12/2012 **Complétée le 24/04/2013**	**N° PC 64483 12 B0088**
Par : Mme Goicoechea Pascale et M. Trincherini Raphael **Demeurant à :** Chemin Mundustenea - Maison Agur Deneri 64210 BIDART **Pour :** Construction d'une maison individuelle **Sis à :** 1636 chemin de Chantaco - Lotissement Sagardi Aldea - Lot n°4,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le permis d'aménager n° 06448312B0001 autorisant le lotissement Sagardi Aldea accordé le 10/08/2012,
Vu l'attestation de non contestation de conformité du lotissement en date du 22 mai 2013
Vu l'avis de RTE en date du 31/05/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Mettre en œuvre des menuiseries en bois.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
L'abri voitures devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE RTE
Les prescriptions contenues dans l'avis RTE ci - joint seront respectées.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 687

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 25/04/2013	**N° PC 64483 13 B0012**
Par : Madame Marie- Irène Solaberrieta **Demeurant à :** BP 50106 64501 Saint Jean de Luz **Pour :** Construction d'une maison comprenant deux logements **Sis à :** 9 avenue d'Andénia,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la Déclaration Préalable n°6448310B0178 accordée le 07/10/2010 pour le détachement de parcelle,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 2 x 12KVA monophasé.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA VOIRIE
Prescriptions particulières : accès avec ponceau
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré par les Services Techniques le 21/05/2013.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS
Le garage traité en volume indépendant devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 6 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0688

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 Rue de Belzunce 64500 Saint Jean de Luz

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : M.Lamothe SARL Batimod
ADRESSE : 188 cours de la Marne 33800 BORDEAUX
Tel : 06-99-44-94-98 Fax :
Courriel : llamothe@sfr.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 12 juin 2013 par laquelle M.Lamothe sollicite l'autorisation **d'installer une benne** devant la façade de l'immeuble située 2 rue de Belzunce, en vue d'effectuer l'évacuation de gravats,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date des travaux : 14 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0502

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 6 rue Harguigenia

REFERENCES CADASTRALES : BI n°195

DEMANDEUR :

NOM : Soltechnic Lot et Garonne
ADRESSE : 138 avenue d'Aquitaine 33520 Bruges
Tel : 06-11-91-50-89 Fax :
Courriel : soltechnic.47@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 mai 2013 par laquelle l'entreprise Soltechnic sollicite l'autorisation **d'installer une Benne** au 6 rue Harguignenia en vue d'effectuer des travaux de terrassement,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 21 mai 2013

Achèvement des travaux le : 15 juin 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0513

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Avenue de Verdun

REFERENCES CADASTRALES : BC n° 128

DEMANDEUR :

NOM : SARL Felipe
ADRESSE : Vieille route de Saint Pée
Tel : 06-64-72-88-98 Fax :
Courriel : raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 mai 2013 par laquelle la SARL Felipe sollicite l'autorisation **de neutraliser 2 places de stationnement** devant le n° 1 rue du Maréchal Harispe, en vue d'effectuer des travaux sur une cheminée de l'immeuble.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 22 mai 2013

Achèvement des travaux le : 31 mai 2013

→PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 07 JUIN 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

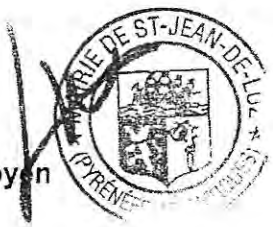
ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0689

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – DELIMITATION DE PERIMETRE
RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 5 juillet 2013, une zone 30 est instaurée sur la rue Cépé.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 201-ST-0690

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE
RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de la rue Cépé,

Considérant la création de places de stationnement matérialisées sur chaussée dans le cadre de l'aménagement sécurisé de la voie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 5 juillet 2013, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur la rue Cépé.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

N° 2013-DG-691

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 684 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage de la commune.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

N°2013-SUHF- 692

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/06/2013 par Madame Renée Evelyne Mourguy-Capelier demeurant 18 ter avenue Ithurralde résidence Landa Chokoa 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 13 B0116,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 20/07/2012,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le règlement de la zone UC,
Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la pose d'un vélux, sur un terrain situé 18 ter avenue Ithurralde résidence Landa Chokoa,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Artha Surf Club –« Saint-Jean-de-Luz Longboard Classic »

N° 2013-DG-693

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf « Saint-Jean-de-Luz Longboard Classic » sur le sport de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « Saint-Jean-de-Luz Longboard Classic » les 15 et 16 juin 2013 sur le spot de Sainte Barbe avec accès à la plage des Flots Bleus et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4– Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2013

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

Mlle MIQUELARENA

N° 2013-DG-694

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Mlle Patricia Miquelarena ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Mlle Patricia Miquelarena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 28 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 21juin et le samedi 22 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 23 juin et le lundi 24 juin 2013.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-695

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/06/2013	**N° DP 64483 13 B0119**
Par : Madame BRICKA Véronique « Ti Cabanon » **Demeurant à :** Plage de Mayarco 64500 St Jean de Luz **Pour :** Construction d'une pergola pour couverture d'une terrasse **Sis à :** 675 route des Plages - Acotz	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi littoral et l'article L.146.6 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013
Vu le règlement de la zone Ner et notamment l'article 1 qui interdit les constructions nouvelles destinées au commerce
Considérant que la zone Ner correspond à une zone naturelle sur la partie littorale de la commune désignée par l'Etat comme espaces et milieux à préserver au titre de la loi littoral
Considérant que le projet est interdit par la loi littoral et l'article Ner1 du PLU

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ SAISONNIER »

N° 2013-DG-696

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
  (pour la période du 6 juillet 2013 au 31 août 2013).

Article 2 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 3 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

Le maire

Mairie de st Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

KIMA IV

N° 2013-DG- 697

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« KIMA IV »* organisée par l'association « Musikari Donibane », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 16 juin 2013.

Article 3 – Des défilés de groupes musicaux sont autorisé sur les itinéraires suivants :

- de 10h30 à 11h45 :

Parc Ducontenia, avenue André Ithurralde, rue Gambetta, rue du 14 juillet, rue Renau d'Elissagaray, avenue Jaureguiberry, rue Maréchal Harispe, avenue Labrouche, boulevard Victor Hugo, rue St Jean, rue du 17 pluviose, rue Tourasse, promenade Jacques Thibaud, rue de la République, place Louis XIV.

- A partir de 16h00 :

Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, quai Maréchal Leclerc, , place Louis XIV, rue Gambetta, avenue André Ithurralde, Parc Ducontenia.

Les défilés seront encadrés par le service de police municipale.
En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur ces itinéraires pour faciliter le passage du défilé.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2013

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

BELHARRA SURF CLUB
FETE DU CLUB

N° 2013-DG-698

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n°980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande exprimée par l'association «Belharra Surf Club » en vue d'être autorisée à organiser une compétition amicale de surf dans le cadre de la fête du club,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Belharra est autorisée à organiser une compétition amicale de surf le dimanche 30 juin sur la plage d'Erromardi et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 700

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/05/2013	**N° DP 64483 13 B0092**
Par : SARL Mouhica Pierre Représentée par Monsieur Mouhica Henri	
Demeurant à : 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne	**Destination : Habitation**
Pour : Création d'un balcon et modification d'ouvertures	
Sis à : 32 rue Mazarin, Villa sévigné	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 14/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Mettre en œuvre des portes-fenêtres et un balcon en bois peint.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-701

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 18/04/2013	**N° DP 64483 13 B0073**
Par : Monsieur Fernando Alvarez- Quinones **Demeurant à :** 46 rue Gambetta 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Restitution des fenêtres du grenier **Sis à :** 46 rue Gambetta,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en place des fenêtres avec 2 vantaux, et 3 ou 4 grands carreaux par vantail, en bois peint ; les carreaux de proportion verticale (plus hauts que larges)

- Les dimensions des percements présentés dans le dossier ne respectent pas les dimensions existantes et les proportions. Le grand percement mesure 178 x 94. Le plus petit mesure 120 x 62.
- Restituer un appui en pierre de taille partie basse horizontales des fenêtres). Ne pas agrandir le percement en hauteur ; traiter le percement dans les hauteurs d'encadrements en pierre de taille existant.
- Les volets battants seront en lames de bois larges.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0702

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 03 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 juin 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 03 de la rue Hélène Boucher :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0703

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE BELHARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement en assainissement du skatepark Quiksilver, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 162 de la rue Belharra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 162 de la rue Belharra :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2013

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 juin 2013
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation de signature au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint

N° 2013-DG-704

Le maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 25 juin 2013 au 4 juillet 2013 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 25 juin 2013 au 4 juillet 2013 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0705

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le levage d'une antenne doivent être effectués par l'entreprise **GOBE,** sur le chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 04 juillet 2013 de 8h00 à 10h00, au niveau du chemin d'Aguerria :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GOBE – 1/5 place Pierre Curie – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 JUIN 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0706 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Rue Mazarin

REFERENCES CADASTRALES :

DEMANDEUR :

NOM : SARL Mouhica Pierre
ADRESSE : 24 ZA Berroueta 64122 URRUGNE
Tel : 05 59 26 33 73 Fax : 05 59 26 18 48
Courriel : menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande par laquelle l'entreprise Mouhica Pierre sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage** sur la façade de l'immeuble située rue Mazarin,
en vue d'effectuer des travaux de consolidation d'une cheminée,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 25 juin 2013

Achèvement des travaux le : 08 juillet 2013

PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU MARDI 24 JUILLET 2013

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.6.2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE – LAFITENIA –

MAYARCO - SENIX

N° 2013-DG-708

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur toutes les plages de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

S.J.L.O.P.B.

N° 2013-DG-709

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le S.J.L.O. Pays Basque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – Le S.J.L.O. P.B. est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du tournoi de rugby qu'il organise au stade du pavillon Bleu le 22 juin 2013, de 13 h à 20 h.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2013

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

CLUB RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2013-DG-710

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le club de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association « Club rue de la République » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin 2013.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2013

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-711

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/05/2013	**N° DP 64483 13 B0096**
Par : Cabinet Immobilier Cabay Représenté par Monsieur Cabay Didier **Demeurant à :** 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Ravalement de façade et rehausse des garde- corps **Sis à :** 5 rue Augustin Chaho,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/06/2013

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer la bichromie des décors en façade avec le jeu de panneau en rose Chantaco et le reste de la façade en blanc cassé.
- Conserver les menuiseries existantes : fenêtres, volets repliables persiennés, porte et portail au rez-de-chaussée

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-712

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/05/2013	**N° DP 64483 13 B0098**
Par : Monsieur Jean- Paul Gaultier	
Demeurant à : 10 avenue Frochot 75009 PARIS-9E-ARRONDISSEMENT	**Destination :** Habitation
Pour : Réfection de la façade	
Sis à : 24 rue de la République,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- Décaper les éléments en pierre de taille
- Restaurer le bow-window à l'identique avec un balcon en bois, un pan de bois et des menuiseries de fenêtre en bois peint. Restaurer les fenêtres existantes à petits carreaux

et petits vantaux en vitrage simple. Exclure leur réfection avec des faux petits bois ou des sections de carreaux placées dans du double vitrage.
- Traiter les réseaux eaux pluviales autour du bow-window. Exclure les sorties eaux usées en façade.
- Conserver les bacs à fleurs en façade.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

N°2013-SUHF-713

Déclaration Préalable valant démolition
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 22/05/2013	**N° DP 64483 13 B0095**
Par : Madame Valérie Montmaur **Demeurant à :** 89 rue de Sèvres 75006 PARIS **Pour :** Démolition partielle du garage et du studio - Création d'un patio **Sis à :** 29 rue Axular	**Destination :** Habitation Affiché le 03/07/2013

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Traiter le mur de façade sur rue du patio comme une clôture haute arasée horizontalement
- Ne pas conserver un « faux architectural » avec la forme de pignon sans bâti à l'arrière
- Conserver la porte en lames de bois. Traiter l'arase en forme enduite arrondie

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :
- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-714

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 06/09/2012	**N° PC 64483 11 B0069 T1**
Par : Monsieur Xavier Datin	
Demeurant à : 2730 N. Janssen Avenue - Unit B IL - 60614 Chicago ETATS UNIS	**Destination :** Habitation
Pour : Transformation d'un garage en deux appartements	
Sis à : 23 rue Ondicola,	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 07/09/2012 à Monsieur Xavier Datin,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 20/06/2013,

ARRETE

ARTICLE UN : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **ABROGÉE.**

ARTICLE 2 : le présent arrêté a pour effet d'annuler les taxes d'urbanisme liées à l'autorisation susvisée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0715

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un relais (antenne SNCF), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 537 chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 02 juillet 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 537 chemin d'Aguerria :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0716

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – QUARTIER URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de GRDF, sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 juin 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur les voies suivantes : rue d'Errobi, place des Basques, rue Elise Arramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-François Irigoyen

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-8-13
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Mademoiselle JIMENEZ Sabrina

N° 2013-SF- 718

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 101 du 13 mai 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Aout 2013,

ARRETE :

Article 1 - Mademoiselle Jimenez Sabrina est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2013 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision)

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 21 Juin 2013

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ

13/8/13

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Mandataire,
JIMENEZ Sabrina

Vu pour acceptation

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14-8-13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Monsieur PEYRAN Nicolas

N° 2013-SF- 719

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 101 du 13 mai 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Aout 2013,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Peyran Nicolas est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier août au trente et un août 2013 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision)

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 21 Juin 2013

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire,
PEYRAN Nicolas

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 juin 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Braderie des Fêtes de la Saint Jean - prolongation

N° 2013-DG-720

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des Fêtes de la Saint Jean, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, le samedi 22 juin 2013 en prolongation de la braderie.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 – Durant la braderie et afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban).

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 21 juin 2013

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2013-DG-721

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 235 du 6 mars 2013 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 22 janvier 2013 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 708 du 19 juin 2013 interdisant la baignade sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2013

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-722

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 17/05/2013	**N° DP 64483 13 B0091**
Par : Monsieur Dominique Pelay **Demeurant à :** 71 chemin Erromardie Camping Bord de Mer 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Rénovation du bar restaurant **Sis à :** Chemin d'Erromardie, Camping Bord de Mer	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Ner,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Le contexte est protégé à double titre par le site classé de la Pointe de Sainte-Barbe et par la bande des 100 m de la loi littorale.
- La restitution de sol naturel libérée de leur imperméabilisation, de terrasses est un principe appréciable.
- Restituer une couverture en tuile canal ou similaire.

- Au vu de la pente faible, envisager une polytuile recouverte de tuile canal. Traiter le débord de toit en chevrons saillants ou bois peint.
- Exclure les extractions et les blocs techniques (extraction, visible à l'extérieur).
- Exclure le PVC.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-723

Permis de Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 15/04/2013	**N° PC 64483 11 B0041 M1**
Par : Monsieur Philippe Gloaguen **Demeurant à :** 34 rue Paul Gélos 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Surélévation de la villa **Sis à :** 34 rue Paul Gelos,	**Destination :** Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu le permis initial accordé le 29/07/2011
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- l'extension de la terrasse
- la pose de vélux et de panneaux solaires
- des modifications de façades

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/06/2013,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire modificatif est **accordé** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le garde-corps sera en bois peint et pas en béton,
- La baie du centre de la façade Nord Ouest doit être modifiée pour une porte fenêtre à 2 vantaux battants, à 3 grands carreaux par vantail.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 724

Permis De Construire Modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/06/2013	**N° PC 64483 10 B0055/ M1**
Par : SARL La Castafiore Représentée par Monsieur Bonneaud **Demeurant à :** 114 avenue de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Aménagement d'un local commercial et d'une terrasse **Sis à :** 16 avenue de Jalday	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu le permis initial n °06448310B0055 accordé le 12/11/2010
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- le déplacement de la place de stationnement réservée aux PMR.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé.**

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé notamment l'article 3 précisant que les places de stationnement doivent être matérialisées par marquage au sol.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 725

Déclaration Préalable
délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 14/05/2013 complétée le 29/05/2013	**N° DP 64483 13 B0086**
Par : SARL Quartet Représentée par Monsieur Diaz Arnaud **Demeurant à :** 1 rue Arnaud Massy 64500 CIBOURE **Pour :** Modifications de façade **Sis à :** 16 Avenue de Jalday,	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1: La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

En aucun cas la présente autorisation ne se prononce sur l'aménagement intérieur du local qui doit faire l'objet d'une étude en parallèle auprès des services Accessibilité et SDIS.

Article 2: Les places de stationnement, dont la place réservée aux PMR (personne à mobilité réduite) devront être organisées et matérialisées au sol par un procédé durable conformément au permis modificatif n°06448310B0055/M1 accordé le 24/06/2013 à la Sarl La Castafiore.

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-726

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 03/06/2013	**N° DP 64483 13 B0103**
Par : Monsieur André Nouharet **Demeurant à :** 7 rue de la Grande Fontaine 26250 LIVRON-SUR-DROME **Pour :** Détachement de parcelle **Sis à :** 13 et 15 Rue de Sansu,	**Destination :**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement électrique pour laquelle cette demande a été instruite est de 12 KVA monophasé.
Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES
- Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.
- Les eaux pluviales issues de la propriété privée devront être canalisées de manière à ne pas ruisseler sur le domaine public.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF-727

Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 07/06/2013	**N° DP 64483 13 B0107**
Par : SARL Le Mata Représenté par Monsieur Jarnac Vincent **Demeurant à :** 48 avenue Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Réaménagement du parking **Sis à :** 48 avenue Ithurralde,	**Destination : Commerce**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
La réalisation de l'aire de stationnement sera effectuée avec un marquage au sol durable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si la demande respecte les règles d'urbanisme.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2013-ST-0728

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau intérieur doivent être effectués par l'entreprise chantier d'Aquitaine, au niveau du Boulevard Victor Hugo.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 2 juillet 2013, au niveau du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier entre le 12 et le 18 de 16h à 21h,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Chantier d'Aquitaine – avenue des Martyrs de la libération – 33700 MERIGNAC** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2013-SUHF- 729

Refus de Déclaration Préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/05/2013	**N° DP 64483 13 B0082**
Par : Monsieur Alberto Mosquera **Demeurant à :** 23 bis avenue André Ithurralde 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour :** Modifications de façade et création d'une terrasse **Sis à :** 23 bis avenue André Ithurralde,	**Destination : Habitation**

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à M. Philippe JUZAN.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,
Vu l'avis demande de compléments de l'Architecte des bâtiments de France en date du 04 juin 2013
Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des titres III, IV et V du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et qu'en conséquence, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en tout état de cause,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Toute nouvelle demande devra comporter une notice descriptive des travaux effectués et des matériaux choisis.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au développement durable

Philippe Juzan

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Caravane itinérante CGT

N° 2013-DG-730

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Pour permettre l'installation de la caravane itinérante CGT, quatre emplacements de stationnement seront réservés sur le parking des flots bleus le mardi 2 juillet 2013 de 9h à 16h30.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Patriciat Arribas-Olano